BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
17-3
2-40

15198

LIST OF ACTS

SESSION 1932

THIRD SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 22-23 GEORGE V, 1932

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 4, 1932.

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	39

ASSENTED TO APRIL 14, 1932.

2.	Appropriation Act, No. 2	43

ASSENTED TO MAY 13, 1932.

3.	Appropriation Act, No. 3	82

ASSENTED TO APRIL 4, 1932.

4.	Admiralty Act	15
5.	Alberta-British Columbia Boundary	2
6.	Canadian National Railways Financing Act, 1931, No. 2	21
7.	Criminal Code (Cheques without Funds and Grand Juries)	22
8.	Criminal Code (Conveyance of prohibited articles)	11
9.	Criminal Code (Summary Trials)	7
10.	Marriage and Divorce Act	17
11.	Ottawa, agreement with City of	12
12.	Regulations and Orders in Council	13
13.	Unemployment and Farm Relief	24

ASSENTED TO APRIL 14, 1932.

14.	Boards of Trade Act	3
15.	Canadian National Railways Guarantee Act, 1931, No. 2	40
16.	Judges Act	9
17.	Juvenile Delinquents	8

ASSENTED TO MAY 3, 1932.

18.	Debts due to the Crown	25
19.	Destructive Insect and Pest Act	18
20.	Opium and Narcotic Drug Act	26
21.	Patent Act	4
22.	Petroleum and Naphtha Inspection Act	20
23.	Yukon Quartz Mining Act	30

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded*

ASSENTED TO MAY 13, 1932.

CHAP.		BILL NO.
24.	Canadian National Railways (Branch Lines)	70
25.	Canadian National Railways Financing Act, 1932	34
26.	Canadian National Railways Guarantee Act, 1932	71
27.	Companies Act	61
28.	Criminal Code (Trustees defined)	42
29.	Eastern Bank of Canada	65
30.	Excise Act	27
31.	Fish Inspection Act	6
32.	Frontier College	53
33.	Gold Export Act	45
34.	New Zealand Trade Agreement	62
35.	Refunds (Natural Resources) Act	64
36.	Relief Measures Act	72
37.	Royal Canadian Mounted Police Act	63
38.	Unfair Competition Act, 1932	5

ASSENTED TO MAY 26, 1932.

39.	Bankruptcy Act	41
40.	Civil Service Act	99
41.	Customs Tariff	95
42.	Fisheries Act	10
43.	Income War Tax Act	96
44.	Income War Tax Act (Special Tax)	92
45.	Insurance, Department of	E1–66
46.	Insurance Companies, Canadian and British	G1–68
47.	Insurance Companies, Foreign	F1–67
48.	Judges Act	91
49.	Live Stock Pedigree Act	73
50.	Montreal Harbour Commissioners Act	98
51.	Radio Broadcasting Act	94
52.	Salary Deduction Act	19
53.	Soldier Settlement Act	100
54.	Special War Revenue Act	102
55.	Waterton Glacier International Peace Park	97
56.	Winding-up Act	C2–81
57.	Appropriation Act, No. 4	101

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MAY 3 AND MAY 26, 1932.

Railway and Bridge Companies.

CHAP.		BILL NO.
58.	Canadian Pacific Railway Company	35
59.	Lake of the Woods International Bridge Company	46
60.	Ottawa and New York Railway Company	32

Patents.

61.	Autographic Register Systems, Limited	31

Other Companies.

62.	W. S. Newton Company	U1–93

DIVORCES

CHAP.		BILL NO.
63.	Burrow, Adlena Emma Sills (otherwise known as Adlena Emma Sills Burrows)	E2
64.	Chandler, Minnie Jones	Y1
65.	Cossar, Mabel Constance Small	K1
66.	Dixon, George Seymour	R1
67.	Eakin, Beulah Isobel Phillips	Q1
68.	Eddy, Assad Kalil (otherwise known as Joseph Canille)	M1
69.	Evans, Agnes May Jack	J1
70.	Freudberg, Ida Judith Clark	F2
71.	Gunther, Elizabeth Ann Routledge	G2
72.	Heald, Margaret Spencer	K2
73.	Howard, Georgina Linda McIndoe	N1
74.	Johnston, Ellery Sanford	A2
75.	Lamb, Theo Alice MacFarlane	I2
76.	Morgan, George Senkler	I1
77.	Nissenson, Ethel Seigler	T1
78.	Poliseno, Antonio	O1
79.	Porteous, Frances Helen Dawes	X1
80.	Potter, Chesley Hastings	H2
81.	Redpath, Audrey Meredith Mann	S1
82.	Rother, Farla Goldman	B2
83.	Shiff, Chia Hannah	J2
84.	Trill, Eva Corker	H1
85.	Vandette, Roméo Xavier	D2
86.	Watkins, Olive Pearl Beattie	L1
87.	Waxman, Ida Tarantour	W1
88.	Wilson, Dorothy Gertrude Silcock	P1
89.	Woolnough, Elizabeth Irene	Z1

DROPPED BILLS, 1932.

	Bill No.
Bank Act (Mr. Spencer) (negatived).....	16
Bankruptcy Act(Locality of a debtor)(Sp. Committee recommend not to proceed).....	36
Canada Shipping Act(Coasting Trade)(Minister of Marine) (only first reading).....	74
Civil Service Act(Vacancies, Outside Service)(Mr. Gagnon)(ref.to Sp. Committee re Civil Service)	14
Companies Act(Registration and Transfer Offices) (added to Bill 61).....	69
Criminal Code(Promoting changes)(Mr. Woodsworth) (negatived).....	28
Finance Act (Mr. Spencer) (negatived).....	23
Fort Smith-Fitzgerald Railway Co. (withdrawn).....	37
Montreal Central Terminal Co, (withdrawn).....	33
Ontario-Quebec Canal and Power Co. (only first reading).....	38
Railway Act (Mr. Nicholson)(Premable not proven)..	29
Railway Act (Mr. Reid) (defeated on 2nd reading)..	44

BILLS DROPPED IN SENATE.

Cowan, Gordon Alexander (Divorce)(negatived.....	V1
Hospital Sweepstakes(negatived on 2nd reading)....	A1
Insurance Companies, Dominion, Status and Powers of (withdrawn).....	C1
Insurance Companies in Canada, Status and Powers of British and Foreign (withdrawn).....	B1
Quebec, Montreal and Southern Railway Co. (Preamble not proven).....	D1

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant la frontière entre les provinces de l'Alberta et de la Colombie Britannique.

Première lecture, le 8 février 1932.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40378 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant la frontière entre les provinces de l'Alberta et de la Colombie Britannique.

Préambule.

C.B., 1931, c. 8; Alberta, 1931, c. 6.

CONSIDÉRANT que par arrêté en conseil C.P. 337, approuvé le dix-huitième jour de février 1913, le gouvernement du Dominion du Canada a invité les gouvernements des provinces de l'Alberta et de la Colombie Britannique à participer à l'arpentage conjoint de la frontière entre la province de l'Alberta et la province de la Colombie Britannique; et considérant que ladite invitation fut acceptée par le gouvernement de la province de l'Alberta en vertu d'un arrêté en conseil n° 534-13, approuvé le seizième jour de juin 1913, et par le gouvernement de la province de la Colombie Britannique en vertu d'un arrêté en conseil n° 812, approuvé le deuxième jour de juin 1913; et considérant que par arrêté en conseil approuvé le onzième jour de juillet 1913, J. N. Wallace, A.F., fut nommé commissaire des frontières pour représenter le Dominion dans l'arpentage conjoint de la frontière, et considérant que par arrêté en conseil, approuvé le vingtième jour de septembre 1915, R. W. Cautley, A.F., fut nommé commissaire des frontières pour représenter le Dominion en remplacement dudit J. N. Wallace; et considérant que A. O. Wheeler, A.C.B., à titre de commissaire pour la province de la Colombie Britannique, en compagnie dudit J. N. Wallace, à titre de commissaire pour le Dominion jusqu'au vingtième jour de septembre 1915, et en compagnie dudit R. W. Cautley, comme commissaire pour la province de l'Alberta lequel, après le vingtième jour de septembre 1915, agit également comme commissaire pour le Dominion, entreprirent subséquemment le travail de l'arpentage conjoint de ladite ligne de frontière et le terminèrent en ou aux environs de l'année 1924, à partir de la frontière internationale sur la quarante-neuvième parallèle de latitude nord en remontant vers le nord jusqu'à un endroit sur le cent vingtième méridien de longitude ouest à ou près cinquante-sept degrés, vingt-six minutes et quarante et vingt-cinq centièmes de

Notes explicatives

Le présent bill a pour objet de ratifier et de confirmer la frontière telle qu'arpentée et tracée sur le terrain par la Commission des frontières interprovinciales entre les provinces de l'Alberta et de la Colombie britannique comme étant la véritable frontière, qu'elle augmente, diminue ou autrement modifie le territoire des provinces respectives ou non.

La Commission a poursuivi les travaux d'arpentage de la frontière continuellement de 1913 à 1924, alors que la section des Montagnes Rocheuses de la frontière avait été parachevée, ainsi que l'arpentage de 252 milles du 120e méridien jusqu'à un endroit situé à la latitude 57 degrés, 26 minutes, 40 secondes. A cet endroit, les gouvernements décidèrent de cesser l'arpentage pour le moment; il restait environ 174 milles du 120e méridien à arpenter à travers un pays inhabité et non productif.

Le travail de la Commission a été accompli avec une telle précision technique qu'il a inspiré la plus complète confiance des Arpenteurs généraux du Dominion et de la Colombie britannique et du Directeur des arpentages de l'Alberta.

Le rapport de la Commission, y compris un atlas de cartes, fut publié en trois parties; des copies signées furent transmises aux gouvernements de l'Alberta et de la Colombie britannique et déposées dans les archives du Service topographique du ministère de l'Intérieur.

Cet arpentage avait pour but non seulement de délimiter la frontière sur le terrain, mais d'établir la frontière arpentée comme la frontière véritable et inaltérable d'après la loi entre les deux provinces, afin d'éviter tout conflit possible à son égard dans l'avenir.

Les législatures de l'Alberta et de la Colombie britannique ont adopté des lois consentant à la confirmation de cette frontière par le parlement du Dominion.

secondes latitude nord; et considérant que lesdits commissaires ont dûment présenté un rapport de leurdit arpentage et ont permis que la ligne indiquant la frontière entre lesdites provinces dans la mesure précitée soit arpentée, tracée sur le terrain et dûment établie sur des cartes signées par eux à titre de commissaires, lesquels rapports et cartes ont été imprimés et des copies déposées au bureau de l'Arpenteur général du Dominion au ministère de l'Intérieur; et considérant que par l'article trois de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871*, il fut édicté qu'avec le consentement de la législature de toute province de ladite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par ladite législature, et il pourra de même avec son consentement établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir; et considérant que, par des lois de leur législature respective adoptées en l'année mil neuf cent trente et un, lesdites provinces ont donné leur consentement à l'établissement de la ligne de frontière ci-haut mentionnée et qu'il est à propos que ladite ligne ainsi arpentée, tracée et établie devrait être acceptée dans la mesure précitée comme ligne de frontière entre la province de l'Alberta et la province de la Colombie Britannique: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la frontière Alberta-Colombie Britannique, 1932.*

Ligne de frontière.

2. La ligne ainsi arpentée, tracée et établie de la manière mentionnée au préambule de la présente loi et dans la mesure précitée est par les présentes déclarée être la ligne de frontière entre la province de l'Alberta et la province de la Colombie Britannique, qu'elle augmente, diminue ou autrement modifie le territoire de l'une ou l'autre province ou non.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant la frontière entre les provinces de l'Alberta et de la Colombie Britannique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 FÉVRIER 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40380 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant la frontière entre les provinces de l'Alberta et de la Colombie Britannique.

Préambule.

C.B., 1931, c. 8; Alberta, 1931, c. 6.

CONSIDÉRANT que par arrêté en conseil C.P. 337, approuvé le dix-huitième jour de février 1913, le gouvernement du Dominion du Canada a invité les gouvernements des provinces de l'Alberta et de la Colombie Britannique à participer à l'arpentage conjoint de la frontière entre la province de l'Alberta et la province de la Colombie Britannique; et considérant que ladite invitation fut acceptée par le gouvernement de la province de l'Alberta en vertu d'un arrêté en conseil n° 534-13, approuvé le seizième jour de juin 1913, et par le gouvernement de la province de la Colombie Britannique en vertu d'un arrêté en conseil n° 812, approuvé le deuxième jour de juin 1913; et considérant que par arrêté en conseil approuvé le onzième jour de juillet 1913, J. N. Wallace, A.F., fut nommé commissaire des frontières pour représenter le Dominion dans l'arpentage conjoint de la frontière, et considérant que par arrêté en conseil, approuvé le vingtième jour de septembre 1915, R. W. Cautley, A.F., fut nommé commissaire des frontières pour représenter le Dominion en remplacement dudit J. N. Wallace; et considérant que A. O. Wheeler, A.C.B., à titre de commissaire pour la province de la Colombie Britannique, en compagnie dudit J. N. Wallace, à titre de commissaire pour le Dominion jusqu'au vingtième jour de septembre 1915, et en compagnie dudit R. W. Cautley, comme commissaire pour la province de l'Alberta lequel, après le vingtième jour de septembre 1915, agit également comme commissaire pour le Dominion, entreprirent subséquemment le travail de l'arpentage conjoint de ladite ligne de frontière et le terminèrent en ou aux environs de l'année 1924, à partir de la frontière internationale sur la quarante-neuvième parallèle de latitude nord en remontant vers le nord jusqu'à un endroit sur le cent vingtième méridien de longitude ouest à ou près cinquante-sept degrés, vingt-six minutes et quarante et vingt-cinq centièmes de

secondes latitude nord; et considérant que lesdits commissaires ont dûment présenté un rapport de leurdit arpentage et ont permis que la ligne indiquant la frontière entre lesdites provinces dans la mesure précitée soit arpentée, tracée sur le terrain et dûment établie sur des cartes signées par eux à titre de commissaires, lesquels rapports et cartes ont été imprimés et des copies déposées au bureau de l'Arpenteur général du Dominion au ministère de l'Intérieur; et considérant que par l'article trois de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871*, il fut édicté qu'avec le consentement de la législature de toute province de ladite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par ladite législature, et il pourra [illegible] établir des dispositions

mesure précitée est par les présentes déclarée être la ligne de frontière entre la province de l'Alberta et la province de la Colombie Britannique, qu'elle augmente, diminue ou autrement modifie le territoire de l'une ou l'autre province ou non.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi des chambres de commerce.

Première lecture le 8 février 1932.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41169 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi des chambres de commerce.

S.R., c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des chambres de commerce*, chapitre dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, audit article, des paragraphes suivants:

Emploi de noms restreint.

«(2) Il est interdit à toutes personnes, dans un district où il existe une chambre régulièrement constituée, d'employer les termes «Board of Trade» ou «Chambre de commerce» comme partie de la raison sociale sous laquelle elles ont été constituées en corporation ou exercent des opérations, ou tous autres mots assez similaires pour être susceptibles de confusion avec lesdits termes, à moins qu'elles ne soient constituées en corporation à titre de corps constitué et politique sous le régime de la présente loi ou d'une loi spéciale du Parlement du Canada.

Peine.

(3) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe précédent est coupable d'une infraction, et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et les frais et d'au moins cent dollars et les frais, ou d'un emprisonnement pendant au plus six mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.»

Opposition à constitution d'autres chambres lorsqu'il en existe déjà.

2. Les dispositions du paragraphe deux de l'article six de ladite loi sont applicables à toute requête en vue d'une constitution en corporation sous le régime d'une loi spéciale avec le droit d'employer les noms «Board of Trade» ou «Chambre de commerce» ou tout autre nom assez similaire pour être susceptible de confusion avec les noms précités.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement a pour objet de rendre impossible l'emploi de l'appellation «Board of Trade » ou «Chambre de commerce » par des individus ou des organismes dans un district pour lequel il existe une chambre régulièrement constituée.

2. L'article 6 de la Loi des chambres de commerce se lit ainsi qu'il suit:

«6. Lorsque le district est situé en totalité ou en partie dans les limites d'un district pour lequel il existe une chambre de commerce, le certificat doit être accompagné d'une déclaration statutaire de deux personnes ou plus, signée par elles, attestant

a) Les faits à cet égard;
b) La population du district existant;
c) La population du nouveau district projeté;
d) La population du district existant tel que diminué par le changement projeté;
e) Les faits ou considérations qui ont motivé l'établissement de la nouvelle chambre de commerce.

2. Dans ces cas,

a) La chambre de commerce existant doit avoir l'occasion de justifier son opposition au changement projeté;
b) Le certificat ne peut être consigné qu'avec la sanction et l'autorisation du gouverneur en son conseil. »

3. Est abrogé l'article trente-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La chambre de commerce peut s'affilier à la chambre de commerce fédérale canadienne.

«**39.** (1) Toute chambre de commerce régulièrement enregistrée comme ci-dessus, sous le régime des dispositions de la présente loi, peut s'affilier à la Chambre de commerce canadienne en se conformant aux termes et conditions de cette organisation, et peut se faire représenter à toutes ses assemblées générales ordinaires ou spéciales, qui ont lieu de temps à autre.

Election des délégués à l'assemblée générale.

(2) Les délégués ou représentants à la Chambre de commerce canadienne sont élus à une assemblée générale, régulièrement convoquée, de la chambre de commerce qui veut ainsi s'affilier.»

4. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quarante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Signature et attestation des expéditions.

«(3) Chacune desdites expéditions doit être signée par le secrétaire de la chambre de commerce.»

3. Voici le texte de l'article 39 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«39. Toute chambre de commerce régulièrement enregistrée, ainsi qu'il est dit plus haut, en vertu de dispositions de la présente loi, peut s'affilier à la *chambre de commerce fédérale* en se conformant aux termes et conditions de cette organisation; et peut se faire représenter à toutes ses assemblées générales, ordinaires ou spéciales; qui ont lieu de temps à autre.

2. Les délégués ou représentants à la *chambre de commerce fédérale* sont élus à une assemblée générale, régulièrement convoquée de la chambre de commerce qui veut ainsi s'affilier. »

Les mots soulignés dans le texte du Bill indiquent les modifications projetées.

4. L'article 43 de ladite loi ordonne à toute chambre de commerce de faire, chaque année, un rapport sommaire spécifiant son nom, son mode de constitution en corporation, la date de sa dernière assemblée générale, ainsi que les noms et adresses des personnes qui forment son conseil, lequel rapport doit être déposé en double expédition au secrétariat d'Etat.

Voici le texte du paragraphe 3 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«3. Chacune desdites expéditions doit être signée par le président et le secrétaire de la chambre de commerce et *régulièrement certifiée par leurs déclarations sous serment.* »

Cet amendement tend à retrancher les mots en italiques ci-dessus.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi des chambres de commerce.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 FÉVRIER 1932.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41171 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi des chambres de commerce.

S.R., c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des chambres de commerce*, chapitre dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, audit article, des paragraphes suivants:

Emploi de noms restreint.

«(2) Il est interdit à toutes personnes, dans un district où il existe une chambre de commerce qui est enregistrée sous le régime de la présente loi, d'employer les termes «Board of Trade» ou «Chambre de commerce» comme partie de la raison sociale sous laquelle elles ont été constituées en corporation ou exercent des opérations, ou tous autres mots assez similaires pour être susceptibles de confusion avec lesdits termes, à moins qu'elles ne soient constituées en corporation à titre de corps constitué et politique sous le régime de la présente loi ou d'une loi spéciale ou générale du Parlement du Canada.

Peine.

(3) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe précédent est coupable d'une infraction, et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et les frais et d'au moins cent dollars et les frais, ou d'un emprisonnement pendant au plus six mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.»

Opposition à constitution d'autres chambres lorsqu'il en existe déjà.

2. Les dispositions du paragraphe deux de l'article six de ladite loi sont applicables à toute requête en vue d'une constitution en corporation sous le régime d'une loi spéciale ou générale du Parlement du Canada avec le droit d'employer les noms «Board of Trade» ou «Chambre de commerce» ou tout autre nom assez similaire pour être susceptible de confusion avec les noms précités.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement a pour objet de rendre impossible l'emploi de l'appellation «Board of Trade » ou «Chambre de commerce » par des individus ou des organismes dans un district pour lequel il existe une chambre régulièrement constituée.

2. L'article 6 de la Loi des chambres de commerce se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Lorsque le district est situé en totalité ou en partie dans les limites d'un district pour lequel il existe une chambre de commerce, le certificat doit être accompagné d'une déclaration statutaire de deux personnes ou plus, signée par elles, attestant

a) Les faits à cet égard;
b) La population du district existant;
c) La population du nouveau district projeté;
d) La population du district existant tel que diminué par le changement projeté;
e) Les faits ou considérations qui ont motivé l'établissement de la nouvelle chambre de commerce.

2. Dans ces cas,

a) La chambre de commerce existant doit avoir l'occasion de justifier son opposition au changement projeté;
b) Le certificat ne peut être consigné qu'avec la sanction et l'autorisation du gouverneur en son conseil. »

3. Est abrogé l'article trente-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La chambre de commerce peut s'affilier à la chambre de commerce fédérale canadienne.

«**39.** (1) Toute chambre de commerce régulièrement enregistrée comme ci-dessus, sous le régime des dispositions de la présente loi, peut s'affilier à la Chambre de commerce canadienne en se conformant aux termes et conditions de cette organisation, et peut se faire représenter à toutes ses assemblées générales ordinaires ou spéciales, qui ont lieu de temps à autre.

Election des délégués à l'assemblée générale.

(2) Les délégués ou représentants à la Chambre de commerce canadienne sont élus à une assemblée générale, régulièrement convoquée, de la chambre de commerce qui veut ainsi s'affilier.»

4. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quarante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Signature et attestation des expéditions.

«(3) Chacune desdites expéditions doit être signée par le secrétaire de la chambre de commerce.»

3. Voici le texte de l'article 39 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«39. Toute chambre de commerce régulièrement enregistrée, ainsi qu'il est dit plus haut, en vertu de dispositions de la présente loi, peut s'affilier à la *chambre de commerce fédérale* en se conformant aux termes et conditions de cette organisation; et peut se faire représenter à toutes ses assemblées générales, ordinaires ou spéciales; qui ont lieu de temps à autre.

2. Les délégués ou représentants à la *chambre de commerce fédérale* sont élus à une assemblée générale, régulièrement convoquée de la chambre de commerce qui veut ainsi s'affilier. »

Les mots soulignés dans le texte du Bill indiquent les modifications projetées.

4. L'article 43 de ladite loi ordonne à toute chambre de commerce de faire, chaque année, un rapport sommaire spécifiant son nom, son mode de constitution en corporation, la date de sa dernière assemblée générale, ainsi que les noms et adresses des personnes qui forment son conseil, lequel rapport doit être déposé en double expédition au secrétariat d'Etat.

Voici le texte du paragraphe 3 qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«3. Chacune desdites expéditions doit être signée par le président et le secrétaire de la chambre de commerce et *régulièrement certifiée par leurs déclarations sous serment.* »

Cet amendement tend à retrancher les mots en italiques ci-dessus.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des brevets.

Première lecture, le 8 février 1932.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40418 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des brevets.

S.R., c. 150; 1928, c. 4; 1930, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt-deux de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Conflit. Juridiction pour déterminer brevet.

«(8) Dans chaque cas où la cour de l'Echiquier a acquis juridiction de déterminer un conflit tel que susdit, ladite cour a aussi juridiction, à l'instance d'une partie quelconque aux procédures, de déterminer si l'invention que chacune d'elles réclame avoir fabriquée la première est une invention pour laquelle l'une d'entre elles a droit d'obtenir un brevet sous le régime de la présente loi.»

2. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Brevet renfermant deux ou plusieurs revendications.

«**35.** Lorsque dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux ou plusieurs revendications, une ou plusieurs de ces revendications sont tenues pour valides, mais l'autre ou les autres pour invalides et nulles, effet doit être donné au brevet tout comme s'il ne renfermait que la réclamation valide ou les réclamations valides.»

3. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Invalidation de brevet.

«**37.** (1) Un brevet ou une revendication de brevet peut être déclarée invalide ou nulle par la cour de l'Echiquier du Canada à l'instance du procureur général du Canada ou à l'instance de toute personne intéressée.

Dans le cas d'une prétendue contrefaçon.

(2) Si une personne quelconque a une cause raisonnable de croire que tout procédé employé ou tout article fabriqué, employé ou vendu par elle pourrait être interprété par le titulaire d'un brevet comme constituant une contrefaçon d'une propriété exclusive ou d'un privilège quelconque accordé par ledit brevet, elle peut intenter une action en

NOTES EXPLICATIVES

1. Lorsque deux ou plusieurs inventeurs indépendants ont fait chacun une demande de brevet, l'article 22 stipule que la question de savoir lequel a été le premier à faire l'invention doit être déterminée par arbitrage, ou alternativement par des procédures en cour de l'Echiquier que l'un des inventeurs qui réclame a le droit d'instituer. Dans la pratique, on a rarement recours à l'arbitrage et plusieurs différends relatifs à la priorité sont soumis à la considération de la cour. Quelques-uns sont d'une grande importance et il y en a un qui fut porté devant le Conseil privé. Cependant, les frais de ces procédures sont parfois renvoyés, parce que d'après la loi actuelle, la cour n'a pas le pouvoir de décréter si l'invention en litige peut être brevetée en faveur d'une partie aux procédures ou non; la décision du commissaire à l'effet qu'elle peut être brevetée est acceptée comme authentique, mais elle est sujette à changement sur reconsidération après que les procédures en conflit ont pris fin et que les parties ont, dans certains cas, trouvé que les frais élevés de ces procédures avaient été renvoyés. Cet article du bill a pour objet d'abolir cette difficulté et d'empêcher l'émission de brevets qui, après avoir été considérés par la cour plus tard, seraient trouvés invalides.

2. L'article 35 de la Loi des brevets est ainsi conçu:—

«**35.** Si le demandeur, dans une action de cette nature, manque d'établir sa demande, parce que sa description et sa revendication comprennent plus que l'objet dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaisse que le défendeur a exploité ou contrefait quelque partie de l'invention justement et véridiquement décrite et revendiquée comme nouvelle, la cour peut user de sa discrétion et rendre jugement en conséquence. »

Cet article est restreint dans son fonctionnement aux actions pour délit de contrefaçon et il n'y a pas de disposition correspondante applicable aux procédures en annulation de brevets sous le régime de l'article 37 de la loi, au sujet desquelles on peut référer à l'article suivant du bill. Il a par conséquent été décidé que bien que dans une action pour délit de contrefaçon de brevet, effet peut être donné à une revendication valide, nonobstant que le brevet peut aussi en renfermer d'autres qui soient invalides, le contraire est aussi vrai si l'action en est une dans laquelle on cherche à annuler le brevet. La distinction entre ces deux sortes d'actions n'est purement qu'une question de forme et bien illogique, et c'est pour cette raison que l'article du bill tente de l'abolir.

3. L'article 37 de la Loi des brevets se lit comme suit:—

«**37.** Quiconque désire attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la réclamation sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer cette copie au bureau du protonotaire ou du greffier de la division de la Haute cour de la Cour suprême d'Ontario, ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard ou de l'Alberta, respectivement, ou de la Cour du banc du Roi du Manitoba ou de la Saskatchewan, ou de la Cour territoriale du territoire du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et ces tribunaux doivent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens.

2. Si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kéwatin, la Cour du banc du Roi du Manitoba est compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi, cette dernière cour sera compétente.

cour de l'Echiquier du Canada pour faire déclarer que ce procédé ou cet article ne constitue pas une contrefaçon de cette propriété exclusive ou de ce privilège.

Cautionnement pour les frais.

(3) Sauf le procureur général du Canada ou d'une province, le demandeur dans une action sous le régime du présent article doit, avant que les procédures ne soient instituées, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la cour peut ordonner, mais le défendeur dans toute action pour délit de contrefaçon de brevet a le droit d'obtenir une déclaration sous le régime du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. »

Si l'invention est déjà connue ou employée.

4. L'article suivant est inséré dans ladite loi à titre d'article trente-sept A:—

«**37A.** Nul brevet ou revendication de brevet ne doit être déclarée invalide ou nulle pour la raison qu'avant que l'invention y définie fut faite par l'inventeur qui a fait la demande de brevet, elle était déjà connue ou elle avait été employée par quelque autre inventeur, à moins qu'il ne soit établi qu'avant la date de la demande du brevet, cet autre inventeur avait fait connaître l'invention ou s'en était servi de telle manière qu'elle était devenue accessible au public, ou qu'avant l'émission du brevet, cet autre inventeur avait fait une demande de brevet au sujet duquel des procédures en conflit aurait dû être instituées. »

3. Le brevet et les documents susmentionnés sont dès lors réputés pièces de dossier dans ces cours respectivement et un bref de *scire facias*, sous le sceau de la cour et fondé sur ces pièces peut être émis afin de faire révoquer le brevet pour les motifs susdits, si le brevet est déclaré nul à la suite des procédures exercées après l'émission du bref, au sens de la présente loi. »

La procédure ainsi établie est pratiquement une lettre morte. Les règles de la cour de l'Echiquier permettent qu'une action en annulation de brevet soit instituée par toute personne intéressée en déposant sa réclamation et en fournissant le cautionnement approprié. Cette procédure a remplacé en pratique celle visée par l'article actuel de la loi. Le premier paragraphe de l'article projeté du bill, pris avec la première partie du troisième paragraphe, lui donne en effet une reconnaissance statutaire. Le deuxième paragraphe fournit une facilité de grande importance, particulièrement aux manufacturiers. Un procédé de manufacture peut entraîner une forte dépense de capital pour être développé convenablement, mais tel que la loi existe actuellement, le fabricant qui a l'intention de faire cette dépense n'a aucun moyen d'obtenir une décision dans le but de savoir si le procédé employé, ou l'article à être fabriqué, selon le cas, constitue ou non une contrefaçon de brevet, qui dans certaines limites peut être parfaitement valide, et par conséquent ne pas être sujet à annulation. En conséquence, ce paragraphe autorise une procédure dans laquelle la portée d'un brevet quelconque peut être déterminée de telle manière à ce que le fabricant puisse établir si oui ou non il peut faire le placement projeté. La deuxième partie du paragraphe 3 donne aux défendeurs dans les actions en annulation de brevet un droit que la loi actuelle leur refuse, mais auquel ils ont droit. Ce point est d'une importance particulière, si l'on considère la situation décrite à la note en regard de l'article précédent du bill.

4. Selon la loi actuelle, une personne à qui a été concédé un brevet qui est valide, en tant qu'il peut être établi par les renseignements obtenus d'un membre du public dans quelque partie de l'univers, peut cependant voir son brevet annulé, peut-être plusieurs années après son émission, sur la preuve démontrant qu'avant l'époque à laquelle l'invention décrite dans le brevet fut faite par le breveté, elle avait été faite par quelque autre personne qui en avait gardé le secret. Ceci vient en conflit direct avec le principe essentiel de la législation de tout autre pays du monde. Dans tous les pays, sauf le Canada, la loi des brevets a pour but de servir le public en obtenant le dévoilement rapide de tout développement scientifique et mécanique dans le domaine des arts afin de l'ajouter aux autres connaissances humaines. En considération de ce dévoilement rapide, chaque pays donne un monopole temporaire à l'inventeur dont la consignation dans les archives d'un bureau public permettra au public en général de retirer profit de cette invention dès que le monopole expirera. Toutefois, la loi actuelle au Canada est telle que d'une part une prime est imposée sur le fait de cacher des renseignements au public par une personne qui considère qu'il est de son avantage de ne pas exploiter une invention qu'elle a faite; d'autre part, un inventeur qui a de bonne foi donné les renseignements requis risque d'être privé de son monopole en fournissant les renseignements qu'il cachait jusqu'à ce qu'il convienne à leur possesseur de les rendre publics.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des brevets.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité spécial auquel le Bill n° 4 a été renvoyé.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43509 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des brevets.

S.R., c. 150; 1928, c. 4; 1930, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-deux de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Conflit de demandes de brevet: avis aux demandeurs.

«**22.** (1) Lorsque le commissaire est saisi de deux demandes ou plus, dont chacune, à son avis, pourrait être accordée si chacune ne contenait pas une ou plusieurs réclamations décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et revendiquant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons, tellement similaires que des brevets distincts ne devraient pas être accordés à des brevetés différents sur ces demandes, il doit immédiatement notifier à chacun des demandeurs le conflit apparent et transmettre à chacun d'eux une copie de toutes les réclamations en conflit, ainsi qu'une copie du présent article.

Déclaration de la date de l'invention doit être déposée.

(2) Dans le délai que doit fixer le commissaire, chacun des demandeurs doit éviter le conflit par la modification ou l'annulation de ses réclamations ou déposer au bureau du commissaire, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, un affidavit énonçant la date à laquelle il a conçu l'idée de l'invention décrite dans les réclamations en conflit, la date à laquelle et la manière dont l'idée fut en premier lieu formulée et/ou révélée par lui par écrit ou verbalement, et les dates et la nature des démarches successives faites subséquemment par lui pour mettre en valeur et perfectionner, à l'occasion, ladite invention jusqu'à la date du dépôt de sa demande de brevet.

Ouverture des enveloppes contenant les déclarations.

(3) Nulle enveloppe contenant l'affidavit susdit ne doit être ouverte et il ne doit pas être permis d'examiner l'affidavit à moins qu'il ne subsiste un conflit entre deux demandeurs ou plus, dans lequel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes simultanément, et le commissaire doit transmettre des copies des affidavit aux divers demandeurs,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte de l'article 22 de la *Loi des brevets:*

«22. Dans le cas de conflit de demandes de brevet, ces demandes sont soumises à l'arbitrage de trois personnes expertes, dont une est choisie par chacun des demandeurs, et la troisième par le commissaire; et la décision ou sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, remise au commissaire par écrit, et signée par eux ou par deux d'entre eux, est définitive quant à la concession du brevet.

2. S'il n'y a que deux demandeurs et que l'un d'eux refuse ou manque de choisir un arbitre, après en avoir été requis par le commissaire, le brevet est délivré à l'autre demandeur.

3. S'il y a plus de deux demandes en conflit, et que les demandeurs ne s'entendent pas sur le choix de trois arbitres, le commissaire peut nommer les trois arbitres pour les fins ci-dessus.

4. Les arbitres ainsi nommés prêtent et souscrivent le serment qui suit devant un juge d'une cour d'archives du Canada:

«Je, soussigné (*A. B.*), dûment nommé arbitre sous l'autorité de la Loi des brevets, jure (*ou* affirme, *selon le cas*) solennellement que je remplirai bien et fidèlement les fonctions d'arbitre sur les demandes en conflit de (*C. D. et E. F.*) qui me sont soumises.»

5. Les arbitres, ou l'un d'entre eux, après avoir ainsi prêté serment, peuvent assigner à comparaître devant eux tout demandeur de brevet ou toute autre personne, et les contraindre à rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, si ce demandeur ou cette personne a droit d'affirmer en matière civile, et à produire les documents et choses que les arbitres jugent nécessaires à l'entière élucidation des affaires qu'ils ont été chargés d'examiner; et pour contraindre les demandeurs et toutes autres personnes à comparaître et à rendre témoignage, ils sont revêtus des pouvoirs que possèdent en matière civile les cours de justice dans la province où a lieu l'arbitrage.

6. La rémunération des arbitres pour leurs services est établie par entente entre eux et les demandeurs, et ils sont rémunérés par les demandeurs qui les ont nommés respectivement, excepté l'arbitre ou les arbitres nommés par le commissaire, lesquels sont rémunérés par les demandeurs conjointement.

7. Lorsqu'il y a conflit de demande de brevets et qu'avant l'expiration du délai que peut fixer ou autoriser le commissaire des brevets afin de permettre aux demandeurs de s'entendre sur la nomination d'arbitres, l'un des demandeurs engage des procédures devant la cour de l'Echiquier, pour qu'il soit statué sur le conflit, aucune autre procédure ne peut être exercée dans cette matière en vertu du présent article, et ladite cour a juridiction exclusive en l'espèce; mais ces procédures ne peuvent pas être engagées devant la cour de l'Echiquier après l'expiration de ce délai.»

Dans la pratique actuelle, on n'a presque jamais recours à l'arbitrage prévu au présent article, et la cour est plusieurs fois saisie de différends relatifs à la priorité. Certains de ceux-ci sont d'une grande importance. Il y en a un qui a été porté devant le Conseil privé. Cependant, les frais de ces procédures sont parfois rejetés, vu que la cour, d'après la loi actuelle, n'a pas le pouvoir de déterminer si l'invention faisant l'objet du différend peut être brevetée à l'égard d'une partie aux procédures; la décision du commissaire à l'effet que ladite invention peut être brevetée est présumée juste, mais elle est susceptible de modification lorsqu'elle est prise en considération de nouveau, une fois que les procédures relatives au différend ont pris fin. Dans certains cas, des parties ont pu constater que les frais élevés de ces procédures ont été rejetés. Cet article du projet de loi tend à abolir l'arbitrage et à empêcher l'émission de brevets qui pourraient être tenus pour invalides à l'occasion d'un nouvel examen entrepris par la cour. En même temps, la pratique actuelle de la cour de l'Echiquier concernant la production des déclarations préliminaires est transférée au bureau des brevets, afin d'éviter les frais découlant de procédures inutiles devant la cour.

déclarant en même temps auquel d'entre eux, d'après les faits contenus dans les différents affidavit, il accorderait les réclamations en conflit.

Disposition des demandes à moins que des procédures ne soient instituées devant la cour de l'Echiquier.

(4) Les réclamations en conflit doivent être rejetées ou admises en conséquence à moins que, dans un délai que fixera le commissaire et qu'il notifiera aux divers demandeurs, l'un d'eux commence des procédures à la cour de l'Echiquier du Canada en vue de déterminer leurs droits respectifs, dans lequel cas le commissaire doit suspendre toute action ultérieure sur les demandes en conflit jusqu'à ce qu'il ait été décidé dans cette action

(i) Que, de fait, il n'y a aucun conflit entre les réclamations en question, ou

(ii) Qu'aucun des demandeurs n'a droit à l'émission d'un brevet contenant les réclamations en conflit, telle que sollicitée par lui, ou

(iii) Qu'il peut être émis un brevet ou des brevets à l'un ou à plusieurs des demandeurs, renfermant des réclamations suppléantes approuvées par la cour, ou

(iv) Que l'un des demandeurs a droit, à l'encontre des autres, à l'émission d'un brevet comprenant les réclamations en conflit, telle que sollicitée par lui.

Dossiers envoyés à la cour.

(5) A la demande de l'une quelconque des parties aux procédures visées par le présent article, le commissaire doit transmettre à la cour de l'Echiquier du Canada les documents déposés à son bureau qui se rattachent aux demandes en conflit.» (Nouveau.)

2. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Réclamations invalides ne doivent pas porter atteinte aux réclamations valides.

«**35.** Lorsque dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux réclamations ou plus, une ou plusieurs de ces réclamations sont tenues pour valides, mais l'autre ou les autres pour invalides et nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait que la réclamation valide ou les réclamations valides.»

3. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Invalidation de brevets ou de réclamations de brevets.

«**37.** (1) Un brevet ou une réclamation afférente à un brevet peut être déclarée invalide ou nulle par la cour de l'Echiquier du Canada à la demande du procureur général du Canada ou à la demande de toute personne intéressée.

Déclaration relative à la violation.

(2) Si une personne a un motif raisonnable de croire que tout procédé employé ou dont l'emploi est projeté, ou tout article fabriqué, employé ou vendu ou dont la fabrication, l'emploi ou la vente est projetée par elle pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut instituer une action devant la cour de l'Echiquier du Canada contre le breveté en vue d'une déclaration

2. L'article 35 de la Loi des brevets est ainsi conçu:

«35. Si le demandeur, dans une action de cette nature, manque d'établir sa demande, parce que sa description et sa revendication comprennent plus que l'objet dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaisse que le défendeur a exploité ou contrefait quelque partie de l'invention justement et véridiquement décrite et revendiquée comme nouvelle, la cour peut user de sa discrétion et rendre jugement en conséquence.»

Cet article est restreint dans son fonctionnement aux actions pour délit de contrefaçon et il n'y a pas de disposition correspondante applicable aux procédures en annulation de brevets sous le régime de l'article 37 de la loi, au sujet desquelles on peut référer à l'article suivant du bill. Il a par conséquent été décidé que bien que dans une action pour délit de contrefaçon de brevet, effet puisse être donné à une revendication valide, quoique le brevet en renferme d'autres qui soient invalides, le contraire est aussi vrai si l'action en est une dans laquelle on cherche à annuler le brevet. La distinction entre ces deux sortes d'actions n'est purement qu'une question de forme et bien illogique, et c'est pour cette raison que l'article du bill tend à l'abolir.

3. L'article 37 de la Loi des brevets se lit comme suit:

«37. Quiconque désire attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la réclamation sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer cette copie au bureau du protonotaire ou du greffier de la division de la Haute cour de la Cour suprême d'Ontario, ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard ou de l'Alberta, respectivement, ou de la Cour du banc du Roi du Manitoba ou de la Saskatchewan, ou de la Cour territoriale du territoire du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et ces tribunaux doivent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens.

2. Si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kéwatin, la Cour du banc du Roi du Manitoba es compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi cette dernière cour sera compétente.

que ce procédé ou article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou privilège exclusif.

Cautionnement pour les frais.

(3) Sauf le procureur général du Canada ou d'une province, le demandeur dans une action visée par le présent article doit, avant que les procédures ne soient instituées, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la cour peut ordonner, mais le défendeur dans toute action pour délit de contrefaçon de brevet a le droit d'obtenir une déclaration sous le régime du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. »

4. L'article suivant est inséré dans ladite loi à titre d'article trente-septA:

L'inventeur antérieur doit révéler son invention pour établir son droit de priorité.

« **37**A. (1) Aucun brevet ou réclamation afférente à un brevet ne doit être déclaré invalide ou nul pour la raison qu'avant que l'invention y définie fût faite par l'inventeur qui a sollicité le brevet, elle était déjà connue ou avait été employée par quelque autre inventeur, à moins qu'il ne soit établi qu'avant la date de la demande du brevet, cet autre inventeur avait révélé ou employé l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public, ou qu'avant l'émission du brevet, cet autre inventeur avait fait une demande de brevet en vertu de laquelle il a droit de priorité et à l'occasion de laquelle des procédures de conflit auraient dû être ordonnées.

Deux brevets sont interdits pour la même invention.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article dix-neuf de la présente loi, la demande d'un brevet sur une invention pour laquelle un brevet a déjà été émis en vertu de la présente loi, doit être rejetée à moins que le demandeur ou son cessionnaire, dans un délai que fixera le commissaire, ne commence une action pour mettre de côté le brevet antérieur, en tant qu'il couvre l'invention en question, mais si cette action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande n'est pas censée avoir été abandonnée à moins que le demandeur néglige de procéder à cet égard dans un délai raisonnable après qu'il a été définitivement disposé de cette action, et si la demande a été déposée dans l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action. » (Nouveau.)

Date de l'entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1932. (Nouveau.)

3. Le brevet et les documents susmentionnés sont dès lors réputés pièces de dossier dans ces cours respectivement et un bref de *scire facias*, sous le sceau de la cour et fondé sur ces pièces peut être émis afin de faire révoquer le brevet pour les motifs susdits, si le brevet est déclaré nul à la suite des procédures exercées après l'émission du bref, au sens de la présente loi. »

La procédure ainsi établie est pratiquement lettre morte. Les règles de la cour de l'Echiquier permettent qu'une action en annulation de brevet soit instituée par toute personne intéressée en déposant sa réclamation et en fournissant le cautionnement approprié. Cette procédure a remplacé en pratique celle visée par l'article actuel de la loi. Le premier paragraphe de l'article projeté du bill, pris avec la première partie du troisième paragraphe, lui donne en effet une reconnaissance statutaire. Le deuxième paragraphe fournit une facilité de grande importance, particulièrement aux manufacturiers. Un procédé de manufacture peut entraîner une forte dépense de capital pour être développé convenablement, mais tel que la loi existe actuellement, le fabricant qui a l'intention de faire cette dépense n'a aucun moyen d'obtenir une décision dans le but des avoir si le procédé employé, ou l'article à être fabriqué, selon le cas, constitue ou non une contrefaçon de brevet, qui dans certaines limites peut être parfaitement valide, et par conséquent ne pas être sujet à annulation. En conséquence, ce paragraphe autorise une procédure dans laquelle la portée d'un brevet quelconque peut être déterminée de telle manière que le fabricant puisse établir si oui ou non il peut faire le placement projeté. La deuxième partie du paragraphe 3 donne aux défendeurs dans les actions en annulation de brevet un droit que la loi actuelle leur refuse, mais auquel ils ont droit. Ce point est d'une importance particulière, si l'on considère la situation décrite à la note en regard de l'article précédent du bill.

4. Selon la loi actuelle, une personne à qui été concédé un brevet qui est valide, en tant qu'il peut être établi par les renseignements obtenus d'un membre du public dans quelque partie de l'univers, peut cependant voir son brevet annulé, peut-être plusieurs années après son émission, sur la preuve démontrant qu'avant l'époque à laquelle l'invention décrite dans le brevet fut faite par le breveté, elle avait été faite par quelque autre personne qui en avait gardé le secret. Ceci vient en conflit direct avec le principe essentiel de la législation de tout autre pays du monde. Dans tous les pays, sauf le Canada, la loi des brevets a pour but de servir le public en obtenant le dévoilement rapide de tout développement scientifique et mécanique dans le domaine des arts afin de l'ajouter aux autres connaissances humaines. En considération de ce dévoilement rapide, chaque pays donne un monopole temporaire à l'inventeur dont la consignation dans les archives d'un bureau public permettra au public en général de retirer profit de cette invention dès que le monopole expirera. Toutefois, la loi actuelle au Canada est telle que d'une part une prime est imposée sur le fait de cacher des renseignements au public par une personne qui considère qu'il est à son avantage de ne pas exploiter une invention qu'elle a faite; d'autre part, un inventeur qui a de bonne foi donné les renseignements requis risque d'être privé de son monopole en fournissant les renseignements qu'il cachait jusqu'à ce qu'il convienne à leur possesseur de les rendre publics.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des brevets.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40420 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des brevets.

S.R., c. 150; 1928, c. 4; 1930, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-deux de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Conflit de demandes de brevet: avis aux demandeurs.

«**22.** (1) Lorsque le commissaire est saisi de deux demandes ou plus, dont chacune, à son avis, pourrait être accordée si chacune ne contenait pas une ou plusieurs réclamations décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et revendiquant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons, tellement similaires que des brevets distincts ne devraient pas être accordés à des brevetés différents sur ces demandes, il doit immédiatement notifier à chacun des demandeurs le conflit apparent et transmettre à chacun d'eux une copie de toutes les réclamations en conflit, ainsi qu'une copie du présent article.

Déclaration de la date de l'invention doit être déposée.

(2) Dans le délai que doit fixer le commissaire, chacun des demandeurs doit éviter le conflit par la modification ou l'annulation de ses réclamations ou déposer au bureau du commissaire, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, un affidavit énonçant la date à laquelle il a conçu l'idée de l'invention décrite dans les réclamations en conflit, la date à laquelle et la manière dont l'idée fut en premier lieu formulée et/ou révélée par lui par écrit ou verbalement, et les dates et la nature des démarches successives faites subséquemment par lui pour mettre en valeur et perfectionner, à l'occasion, ladite invention jusqu'à la date du dépôt de sa demande de brevet.

Ouverture des enveloppes contenant les déclarations.

(3) Nulle enveloppe contenant l'affidavit susdit ne doit être ouverte et il ne doit pas être permis d'examiner l'affidavit à moins qu'il ne subsiste un conflit entre deux demandeurs ou plus, dans lequel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes simultanément, et le commissaire doit transmettre des copies des affidavit aux divers demandeurs,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte de l'article 22 de la *Loi des brevets:*

«22. Dans le cas de conflit de demandes de brevet, ces demandes sont soumises à l'arbitrage de trois personnes expertes, dont une est choisie par chacun des demandeurs, et la troisième par le commissaire; et la décision ou sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, remise au commissaire par écrit, et signée par eux ou par deux d'entre eux, est définitive quant à la concession du brevet.

2. S'il n'y a que deux demandeurs et que l'un d'eux refuse ou manque de choisir un arbitre, après en avoir été requis par le commissaire, le brevet est délivré à l'autre demandeur.

3. S'il y a plus de deux demandes en conflit, et que les demandeurs ne s'entendent pas sur le choix de trois arbitres, le commissaire peut nommer les trois arbitres pour les fins ci-dessus.

4. Les arbitres ainsi nommés prêtent et souscrivent le serment qui suit devant un juge d'une cour d'archives du Canada:

«Je, soussigné (*A. B.*), dûment nommé arbitre sous l'autorité de la Loi des brevets, jure (*ou* affirme, *selon le cas*) solennellement que je remplirai bien et fidèlement les fonctions d'arbitre sur les demandes en conflit de (*C. D. et E. F.*) qui me sont soumises.»

5. Les arbitres, ou l'un d'entre eux, après avoir ainsi prêté serment, peuvent assigner à comparaître devant eux tout demandeur de brevet ou toute autre personne, et les contraindre à rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, si ce demandeur ou cette personne a droit d'affirmer en matière civile, et à produire les documents et choses que les arbitres jugent nécessaires à l'entière élucidation des affaires qu'ils ont été chargés d'examiner; et pour contraindre les demandeurs et toutes autres personnes à comparaître et à rendre témoignage, ils sont revêtus des pouvoirs que possèdent en matière civile les cours de justice dans la province où a lieu l'arbitrage.

6. La rémunération des arbitres pour leurs services est établie par entente entre eux et les demandeurs, et ils sont rémunérés par les demandeurs qui les ont nommés respectivement, excepté l'arbitre ou les arbitres nommés par le commissaire, lesquels sont rémunérés par les demandeurs conjointement.

7. Lorsqu'il y a conflit de demande de brevets et qu'avant l'expiration du délai que peut fixer ou autoriser le commissaire des brevets afin de permettre aux demandeurs de s'entendre sur la nomination d'arbitres, l'un des demandeurs engage des procédures devant la cour de l'Echiquier, pour qu'il soit statué sur le conflit, aucune autre procédure ne peut être exercée dans cette matière en vertu du présent article, et ladite cour a juridiction exclusive en l'espèce; mais ces procédures ne peuvent pas être engagées devant la cour de l'Echiquier après l'expiration de ce délai.»

Dans la pratique actuelle, on n'a presque jamais recours à l'arbitrage prévu au présent article, et la cour est plusieurs fois saisie de différends relatifs à la priorité. Certains de ceux-ci sont d'une grande importance. Il y en a un qui a été porté devant le Conseil privé. Cependant, les frais de ces procédures sont parfois rejetés, vu que la cour, d'après la loi actuelle, n'a pas le pouvoir de déterminer si l'invention faisant l'objet du différend peut être brevetée à l'égard d'une partie aux procédures; la décision du commissaire à l'effet que ladite invention peut être brevetée est présumée juste, mais elle est susceptible de modification lorsqu'elle est prise en considération de nouveau, une fois que les procédures relatives au différend ont pris fin. Dans certains cas, des parties ont pu constater que les frais élevés de ces procédures ont été rejetés. Cet article du projet de loi tend à abolir l'arbitrage et à empêcher l'émission de brevets qui pourraient être tenus pour invalides à l'occasion d'un nouvel examen entrepris par la cour. En même temps, la pratique actuelle de la cour de l'Echiquier concernant la production des déclarations préliminaires est transférée au bureau des brevets, afin d'éviter les frais découlant de procédures inutiles devant la cour.

déclarant en même temps auquel d'entre eux, d'après les faits contenus dans les différents affidavit, il accorderait les réclamations en conflit.

Disposition des demandes à moins que des procédures ne soient instituées devant la cour de l'Echiquier.

(4) Les réclamations en conflit doivent être rejetées ou admises en conséquence à moins que, dans un délai que fixera le commissaire et qu'il notifiera aux divers demandeurs, l'un d'eux commence des procédures à la cour de l'Echiquier du Canada en vue de déterminer leurs droits respectifs, dans lequel cas le commissaire doit suspendre toute action ultérieure sur les demandes en conflit jusqu'à ce qu'il ait été décidé dans cette action

(i) Que, de fait, il n'y a aucun conflit entre les réclamations en question, ou

(ii) Qu'aucun des demandeurs n'a droit à l'émission d'un brevet contenant les réclamations en conflit, telle que sollicitée par lui, ou

(iii) Qu'il peut être émis un brevet ou des brevets à l'un ou à plusieurs des demandeurs, renfermant des réclamations suppléantes approuvées par la cour, ou

(iv) Que l'un des demandeurs a droit, à l'encontre des autres, à l'émission d'un brevet comprenant les réclamations en conflit, telle que sollicitée par lui.

Dossiers envoyés à la cour.

(5) A la demande de l'une quelconque des parties aux procédures visées par le présent article, le commissaire doit transmettre à la cour de l'Echiquier du Canada les documents déposés à son bureau qui se rattachent aux demandes en conflit.» (Nouveau.)

2. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Réclamations invalides ne doivent pas porter atteinte aux réclamations valides.

«**35.** Lorsque dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux réclamations ou plus, une ou plusieurs de ces réclamations sont tenues pour valides, mais l'autre ou les autres pour invalides et nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait que la réclamation valide ou les réclamations valides.»

3. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Invalidation de brevets ou de réclamations de brevets.

«**37.** (1) Un brevet ou une réclamation afférente à un brevet peut être déclarée invalide ou nulle par la cour de l'Echiquier du Canada à la demande du procureur général du Canada ou à la demande de toute personne intéressée.

Déclaration relative à la violation.

(2) Si une personne a un motif raisonnable de croire que tout procédé employé ou dont l'emploi est projeté, ou tout article fabriqué, employé ou vendu ou dont la fabrication, l'emploi ou la vente est projetée par elle pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut instituer une action devant la cour de l'Echiquier du Canada contre le breveté en vue d'une déclaration

2. L'article 35 de la Loi des brevets est ainsi conçu:

«35. Si le demandeur, dans une action de cette nature, manque d'établir sa demande, parce que sa description et sa revendication comprennent plus que l'objet dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaisse que le défendeur a exploité ou contrefait quelque partie de l'invention justement et véridiquement décrite et revendiquée comme nouvelle, la cour peut user de sa discrétion et rendre jugement en conséquence.»

Cet article est restreint dans son fonctionnement aux actions pour délit de contrefaçon et il n'y a pas de disposition correspondante applicable aux procédures en annulation de brevets sous le régime de l'article 37 de la loi, au sujet desquelles on peut référer à l'article suivant du bill. Il a par conséquent été décidé que bien que dans une action pour délit de contrefaçon de brevet, effet puisse être donné à une revendication valide, quoique le brevet en renferme d'autres qui soient invalides, le contraire est aussi vrai si l'action en est une dans laquelle on cherche à annuler le brevet. La distinction entre ces deux sortes d'actions n'est purement qu'une question de forme et bien illogique, et c'est pour cette raison que l'article du bill tend à l'abolir.

3. L'article 37 de la Loi des brevets se lit comme suit:

«37. Quiconque désire attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la réclamation sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer cette copie au bureau du protonotaire ou du greffier de la division de la Haute cour de la Cour suprême d'Ontario, ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard ou de l'Alberta, respectivement, ou de la Cour du banc du Roi du Manitoba ou de la Saskatchewan, ou de la Cour territoriale du territoire du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et ces tribunaux doivent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens.

2. Si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kéwatin, la Cour du banc du Roi du Manitoba es compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi cette dernière cour sera compétente.

que ce procédé ou article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou privilège exclusif.

Cautionnement pour les frais.

(3) Sauf le procureur général du Canada ou d'une province, le demandeur dans une action visée par le présent article doit, avant que les procédures ne soient instituées, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la cour peut ordonner, mais le défendeur dans toute action pour délit de contrefaçon de brevet a le droit d'obtenir une déclaration sous le régime du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. »

4. L'article suivant est inséré dans ladite loi à titre d'article trente-septA:

L'inventeur antérieur doit révéler son invention pour établir son droit de priorité.

« **37A.** (1) Aucun brevet ou réclamation afférente à un brevet ne doit être déclaré invalide ou nul pour la raison qu'avant que l'invention y définie fût faite par l'inventeur qui a sollicité le brevet, elle était déjà connue ou avait été employée par quelque autre inventeur, à moins qu'il ne soit établi qu'avant la date de la demande du brevet, cet autre inventeur avait révélé ou employé l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public, ou qu'avant l'émission du brevet, cet autre inventeur avait fait une demande de brevet en vertu de laquelle il a droit de priorité ou à l'occasion de laquelle des procédures de conflit auraient dû être ordonnées.

Deux brevets sont interdits pour la même invention.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article dix-neuf de la présente loi, la demande d'un brevet sur une invention pour laquelle un brevet a déjà été émis en vertu de la présente loi, doit être rejetée à moins que le demandeur ou son cessionnaire, dans un délai que fixera le commissaire, ne commence une action pour mettre de côté le brevet antérieur, en tant qu'il couvre l'invention en question, mais si cette action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande n'est pas censée avoir été abandonnée à moins que le demandeur néglige de procéder à cet égard dans un délai raisonnable après qu'il a été définitivement disposé de cette action, et si la demande a été déposée dans l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action. » (Nouveau.)

Date de l'entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1932. (Nouveau.)

3. Le brevet et les documents susmentionnés sont dès lors réputés pièces de dossier dans ces cours respectivement et un bref de *scire facias*, sous le sceau de la cour et fondé sur ces pièces peut être émis afin de faire révoquer le brevet pour les motifs susdits, si le brevet est déclaré nul à la suite des procédures exercées après l'émission du bref, au sens de la présente loi. »

La procédure ainsi établie est pratiquement lettre morte. Les règles de la cour de l'Echiquier permettent qu'une action en annulation de brevet soit instituée par toute personne intéressée en déposant sa réclamation et en fournissant le cautionnement approprié. Cette procédure a remplacé en pratique celle visée par l'article actuel de la loi. Le premier paragraphe de l'article projeté du bill, pris avec la première partie du troisième paragraphe, lui donne en effet une reconnaissance statutaire. Le deuxième paragraphe fournit une facilité de grande importance, particulièrement aux manufacturiers. Un procédé de manufacture peut entraîner une forte dépense de capital pour être développé convenablement, mais tel que la loi existe actuellement, le fabricant qui a l'intention de faire cette dépense n'a aucun moyen d'obtenir une décision dans le but des avoir si le procédé employé, ou l'article à être fabriqué, selon le cas, constitue ou non une contrefaçon de brevet, qui dans certaines limites peut être parfaitement valide, et par conséquent ne pas être sujet à annulation. En conséquence, ce paragraphe autorise une procédure dans laquelle la portée d'un brevet quelconque peut être déterminée de telle manière que le fabricant puisse établir si oui ou non il peut faire le placement projeté. La deuxième partie du paragraphe 3 donne aux défendeurs dans les actions en annulation de brevet un droit que la loi actuelle leur refuse, mais auquel ils ont droit. Ce point est d'une importance particulière, si l'on considère la situation décrite à la note en regard de l'article précédent du bill.

4. Selon la loi actuelle, une personne à qui été concédé un brevet qui est valide, en tant qu'il peut être établi par les renseignements obtenus d'un membre du public dans quelque partie de l'univers, peut cependant voir son brevet annulé, peut-être plusieurs années après son émission, sur la preuve démontrant qu'avant l'époque à laquelle l'invention décrite dans le brevet fut faite par le breveté, elle avait été faite par quelque autre personne qui en avait gardé le secret. Ceci vient en conflit direct avec le principe essentiel de la législation de tout autre pays du monde. Dans tous les pays, sauf le Canada, la loi des brevets a pour but de servir le public en obtenant le dévoilement rapide de tout développement scientifique et mécanique dans le domaine des arts afin de l'ajouter aux autres connaissances humaines. En considération de ce dévoilement rapide, chaque pays donne un monopole temporaire à l'inventeur dont la consignation dans les archives d'un bureau public permettra au public en général de retirer profit de cette invention dès que le monopole expirera. Toutefois, la loi actuelle au Canada est telle que d'une part une prime est imposée sur le fait de cacher des renseignements au public par une personne qui considère qu'il est à son avantage de ne pas exploiter une invention qu'elle a faite; d'autre part, un inventeur qui a de bonne foi donné les renseignements requis risque d'être privé de son monopole en fournissant les renseignements qu'il cachait jusqu'à ce qu'il convienne à leur possesseur de les rendre publics.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant la concurrence déloyale dans l'industrie et le commerce.

Première lecture, le 8 février 1932.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

41336

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant la concurrence déloyale dans l'industrie et le commerce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la concurrence déloyale.*

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Interprétation.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Convention.»

a) «Convention» signifie la Convention d'Union de Paris intervenue le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1914 et à La Haye le 6 novembre 1925, et toutes modifications de ladite Convention faites et consenties dans la suite par Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada;

«Pays de l'Union».

b) «pays de l'Union» signifie tout pays qui a adhéré à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle est actuellement constituée en vertu de la Convention ci-dessus définie;

«Dessin-marque».

c) «dessin-marque» signifie une marque de commerce composée d'une marque ou d'un dessin arbitraire et sans importance en soi, ou de la représentation d'un objet ou d'objets, ou de lettres ou chiffres en série ou autrement, ou d'une combinaison de deux des éléments qui précèdent ou plus, et dépendant, pour son caractère distinctif, de ses forme et couleur ou de la forme, de l'arrangement ou de la couleur de ses diverses parties, indépendamment de toute idée ou de tout son susceptible d'être suggéré par la disposition particulière des lettres ou chiffres, s'il en est, qui en font partie, ou par leur partage en groupes, et comprend

Notes explicatives.

Note generale.

La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (S.R. du C., c. 201) est effectivement la même que lorsqu'elle fut originairement adoptée en 1869 (42 V., c. 63). Sauf pour ce qui concerne l'enregistrement des étiquettes d'union, les modifications apportées par la suite portaient plutôt sur des questions de détail que sur la substance. La compétence du Parlement fédéral pour passer la loi n'a jamais été l'objet d'une décision judiciaire, mais des auteurs ont émis, de temps à autre, l'opinion que la question était douteuse. Le droit de légiférer sur les autres formes de propriété industrielle,—les brevets d'invention et les droits d'auteur,—est expressément conféré au Parlement par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (art. 91). Il n'est pas fait mention des marques de fabrique dans cet article, et il peut être soutenu que la contrefaçon de marques de commerce et les autres formes de concurrence déloyale sont du domaine législatif provincial comme «propriété et droits civils dans la province», sauf dans la mesure où le Parlement peut s'en occuper en vertu de sa faculté de légiférer sur la «Réglementation de l'industrie et du commerce», ou conformément à son pouvoir de donner un effet législatif aux traités visés par l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Le 1er septembre 1923, le Canada donnait son adhésion à la Convention par laquelle il avait été institué, en 1883, une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle; puis, en 1925, ses représentants participaient à la conférence de La Haye, à laquelle des modifications furent apportées à ladite Convention. Subséquemment, aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 648, en date du 19 avril 1928, le Canada autorisa la ratification, en son nom, de la Convention de La Haye de 1925, qui entra en vigueur le 1er mai 1928.

En 1923 (c. 28) et encore en 1928 (c. 10), la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* fut modifiée de manière à donner un effet restreint à certaines stipulations de la Convention, mais plusieurs autres de ses stipulations comportent une action législative, afin que soient remplies les obligations assumées par le Canada lorsqu'il est entré dans l'Union. Le présent projet de loi tend à accomplir ce que le Canada s'est engagé à faire en l'espèce et, en même temps, à faire disparaître quelques-unes des difficultés créées par la loi actuelle dans le domaine intérieur.

Pour éviter de soulever inutilement des questions constitutionnelles, le projet de loi ne vise pas à aborder la façon dont les droits de propriété sur une marque ordinaire de fabrique prennent naissance ou dont ils peuvent être transférés. En général, ces questions sont régies par le droit commun; la loi projetée est, en conséquence, restreinte aux questions qui ressortissent expressément, d'après la Convention, à l'action législative ou qui sont nettement du ressort du Parlement, en vertu de l'article 132 de l'Acte de l'Amérique du Nord (1867) et de son habilité à légiférer sur la réglementation de l'industrie et du commerce.

Art. 2 *(a)*. Cette disposition définit la Convention mentionnée dans la note générale ci-dessus.

Art. 2 *(b)*. Toutes les grandes puissances ont accédé à l'Union. Les accessions ont atteint un total de trente-huit.

Art. 2 *(c)*. Afin de permettre la définition exacte des marques de commerce enregistrables, il est nécessaire de les diviser en deux catégories: «dessins-marques», dont la définition constitue cet alinéa, et «mots servant de marque», dont la définition forme l'alinéa *o)* de l'article 2, *infra*. Consulter tout particulièrement les articles 26 et 27 ci-après, ainsi que la note explicative du premier.

tout signe distinctif capable de constituer une marque de commerce;

«Signe distinctif.»

d) «signe distinctif» signifie une manière de conformer, mouler, envelopper ou empaqueter des produits entrant dans l'industrie ou le commerce, laquelle, par suite seulement de l'impression sensorielle qu'elle donne et indépendamment de tout élément d'utilité ou de convenance qu'elle peut avoir, est adaptée pour distinguer les produits ainsi traités d'autres produits similaires et est employée par une personne à l'égard de ses produits dans le but d'indiquer aux marchands et/ou usagers de produits similaires, que les produits ainsi traités ont été fabriqués ou vendus par elle;

«Propriétaire.»

e) «propriétaire», par rapport à une marque de commerce, signifie la personne qui, de temps à autre, semble avoir un droit exclusif d'employer la marque sur ses produits dans le but d'indiquer aux marchands et/ou usagers de ces produits, qu'ils ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle, et, dans le cas d'une marque de commerce dont l'usage sert à n'indiquer que les produits au sujet desquels elle est employée sont d'un type défini ou qu'ils ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone territoriale définie, signifie la personne, l'union ouvrière, l'association commerciale ou l'autorité administrative par laquelle ces type, conditions de travail, catégorie de personnes ou zone ont été définis;

«Paquet.»

f) «paquet» comprend tout contenant ou récipient ordinairement associé à des produits au moment du transport de la propriété ou de la possession des produits dans le cours de l'industrie ou du commerce;

«Personne.»

g) «personne» comprend toute union ouvrière, toute association commerciale, constituée ou non en corporation; mais son existence légale doit être reconnue par les lois du pays ou de la province où son siège principal est situé, ainsi que l'autorité administrative de tout pays, Etat, de toute province, municipalité ou autre zone administrative organisée;

«Personne intéressée.»

h) «personne intéressée» comprend toute personne directement atteinte par quelque infraction aux dispositions de la présente loi; toute personne qui, par suite de la nature des affaires qu'elle fait et de la manière ordinaire d'exercer ces affaires, peut raisonnablement redouter que la clientèle de ces affaires puisse être défavorablement atteinte par une inscription quelconque sur le registre des marques de commerce, ou par toute action ou omission, ou par toute action ou omission projetée, à l'encontre des dispositions de la présente loi; et, à l'égard de ces action, omission ou

Art. 2 *(d)*. Cet alinéa définit ce qu'on appelle généralement la «mise en forme» des produits. Lorsqu'elle appartient de droit à un fabricant ou à un marchand particulier, le droit coutumier la protège contre l'imitation.

Art. 2 *(c)*. Voir la note à l'article 2 *(m)*, *infra*.

Art. 2 *(f)*. Cet alinéa s'impose. Il est souvent impossible d'appliquer une marque de commerce sur les produits eux-mêmes, et, en vertu de la loi existante, elle peut être apposée avec le même effet sur les contenants.

Art. 2 *(g)*. Voir article 2 *(m)*, 12 et 34, et les notes s'y rattachant.

Art. 2 *(h)*. La première phrase de cette définition couvre les personnes telles que celles qui ont droit à la protection accordée par l'article 14 *infra;* la deuxième couvre les concurrents qui peuvent être atteints aux termes de la législation; la troisième, les catégories spéciales de personnes qui ont un intérêt commercial autre que celui d'un concurrent. Pour ceux-là, consulter les articles mentionnés dans la note précédente. La phrase de la fin est insérée pour augmenter la certitude; la plupart des personnes auxquelles elle a trait seraient probablement visées par la deuxième phrase.

inscription sur le registre se rattachant ou portant atteinte à un droit appartenant à un syndicat ouvrier ou à une association commerciale ou à l'autorité administrative d'un pays, Etat, d'une province, municipalité ou autre zone administrative organisée, comprend ce syndicat ouvrier, cette association et cette autorité administrative et aussi toute personne autorisée, au besoin, par le syndicat, l'association ou l'autorité administrative à se servir de la marque;

«Registraire.»

i) «Registraire» signifie le Commissaire des brevets ou une autre personne régulièrement nommée pour agir temporairement à titre de registraire sous le régime de la présente loi;

«Registre.»

j) «registre» signifie le registre des marques de commerce tenu conformément à la présente loi;

«Similaire.»

k) «similaire», par rapport aux marques de commerce, aux noms commerciaux ou aux signes distinctifs, détermine les marques, noms ou signes qui se ressemblent tellement ou donnent à ce point l'impression que l'emploi simultané des deux dans une même zone, sur des produits de même nature, porterait probablement les marchands et/ou usagers de ces produits, lorsqu'ils sont mal renseignés, à déduire que la même personne a assumé la responsabilité de la nature ou qualité de ces produits, des conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou de la catégorie de personnes qui les a fabriqués, ou de leur lieu d'origine;

«Similaire.»

l) «similaire», par rapport aux produits, sert à décrire les catégories de produits qui, par suite de leurs caractéristiques communes ou de la relation des catégories de personnes par qui ces produits sont ordinairement traités ou employés, ou du mode ou des circonstances de leur emploi, si dans la même zone elles sont revêtues simultanément de la marque de commerce ou présentent les signes distinctifs en question, porteraient probablement les marchands et/ou usagers de ces produits, lorsqu'ils sont mal renseignés, à les associer l'un à l'autre au point d'inciter ces marchands et/ou usagers à conclure que la même personne a assumé la responsabilité relativement à leur nature ou qualité, aux conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou à la catégorie de personnes qui les a fabriqués, ou à leur lieu d'origine;

«Marque de commerce.»

m) «marque de commerce» signifie un symbole adopté pour établir une distinction entre des produits particuliers qui entrent dans une catégorie générale et d'autres produits qui entrent dans la même catégorie, et est employée par toute personne sur des produits entrant dans l'industrie ou le commerce, afin d'indiquer aux marchands et/ou usagers de ces produits, qu'ils ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle ou qu'ils sont d'un type défini, ou qu'ils ont été

Art. 2 *(i)*. Ceci est conforme à la pratique actuelle.

Art. 2 *(j)*. Voir art. 22 *(m)* et la note y relative.

Art. 2 *(k)*. Le mot «similaire» revient nécessairement plusieurs fois dans les articles exécutoires du Bill, parfois pour qualifier les marques et aussi pour qualifier les produits. Il convient de définir le mot dans chaque cas. Les deux définitions sont contenues dans cet alinéa et le suivant.

Art. 2 *(l)*. Voir la note précédente.

Art. 2 *(m)*. Cette définition couvre non seulement les marques de commerce et les étiquettes d'union ordinaires, telles qu'elles sont aujourd'hui protégées par la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, mais aussi certaines autres espèces de marques qui offrent quelques-unes des caractéristiques des marques de chacune de ces espèces, et dont quelques-unes sont reconnues par la Convention comme ayant droit à la protection. Consulter les articles **12**, **27** *(c)*, **30** *(c)* et **34**, *infra*, et les notes en regard.

fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes, ou dans une zone territoriale définie;

«Nom commercial.»

n) «nom commercial» signifie le nom sous lequel un commerce est exercé, que ce nom soit celui d'une corporation, d'une société ou d'un individu;

«Mot servant de marque.»

o) «mot servant de marque» signifie une marque de commerce se composant uniquement d'une série de lettres ou de chiffres et dépendant, pour son caractère distinctif, de l'idée ou du son provoqué par la disposition des lettres ou des chiffres et leur partage en groupes, indépendamment de la forme des lettres ou des chiffres, qu'ils soient employés séparément ou en série.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

Interdiction de se servir d'une marque de commerce connue au Canada.

3. Personne ne doit sciemment adopter, pour s'en servir sur des produits, une marque de commerce ou un signe distinctif

a) Dont une autre personne se sert déjà au Canada comme marque de commerce ou signe distinctif pour des produits similaires;

b) Dont une autre personne se sert déjà dans un pays de l'Union autre que le Canada comme marque de commerce ou signe distinctif pour des produits similaires, et qui est connu au Canada relativement à ces produits par suite de leur distribution au Canada ou de l'annonce qui en est faite dans quelque publication imprimée et mise en circulation de la manière habituelle parmi les marchands et/ou usagers possibles de produits similaires au Canada; ou

c) Qui est similaire à quelque marque de commerce ou signe distinctif en usage, ou en usage et connu comme susdit.

Interdiction d'adopter dans une province une marque de commerce qui y est connue.

4. Personne n'a le droit de continuer de se servir au Canada, pour des produits qui y sont distribués, d'une marque de commerce ou d'un signe distinctif, qui, au moment de son adoption comme tel, était en usage, ou en usage et connu au Canada, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, ou qui est similaire à cette marque de commerce ou à ce signe.

Interdiction de distribuer ou d'annoncer des produits faussement marqués.

5. Personne ne doit vendre, distribuer ou annoncer des produits sur lesquels est apposée une marque de commerce ou un signe distinctif qu'une autre personne a adopté pour s'en servir sur des produits similaires, contrairement aux dispositions de la présente loi.

Ce qu constitue l'«usage» d'une marque de commerce.

6. Pour les fins de la présente loi, une marque de commerce est censée avoir servi ou servir sur des produits si,

Art. **2** *(n)*. C'est le sens que donne la Convention à l'expression «le nom commercial» (article 8: voir note à l'article **8**, *infra*). «Nom commercial» est quelquefois employé en anglais pour décrire une marque de commerce sous forme d'un mot, employée par le propriétaire pour décrire un article particulier de sa fabrication; il n'est pas ainsi employé dans le Bill.

Art. **2** *(o)*. Voir note à l'article **2** *(c)*, *supra*, et les articles **27** et **28**, *infra*.

Art. **3.** Aucune stipulation formelle de la Convention n'exige la promulgation d'un article sous cette forme, mais il est implicitement requis à cause de l'article **10** *bis*, cité dans la note en regard de l'art. **11** et dans les articles relatifs à l'enregistrement mentionnés dans les notes en regard d'autres articles. Les traits importants de cet article sont: *(a)* que l'interdiction s'applique au Canada entièrement, mais seulement lorsque la marque déjà en usage est «sciemment» adoptée; et *(b)* qu'il suffit que des produits aient été annoncés au Canada en association avec la marque sans qu'ils aient été réellement distribués ici. Sur le second point, la loi établie dans le Bill correspond aux décisions rendues par les tribunaux de première instance. Sur le premier, la règle actuelle est que si deux personnes, par exemple une de la Colombie britannique et l'autre de la Nouvelle-Ecosse, font toutes deux usage de la même marque sans que celle-ci ait été enregistrée, celle qui a été la première à l'adopter ait le droit d'empêcher l'autre de continuer à s'en servir, bien que l'usage de la marque par les deux puisse s'être continué pendant très longtemps (par exemple, trente-cinq ans dans un cas) sans que l'une ait jamais su que l'autre s'en servait. Cette règle pourrait causer des ennuis sérieux et inutiles. La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* ne traite pas expressément des droits d'un caractère aussi général que ceux auxquels se rattachent cet article et les suivants. On veut ici empêcher les propriétaires de marques non enregistrées d'intenter des poursuites à l'occasion de leur emploi prétendu illicite (voir article **20**), attitude qu'il semble peu sage de prendre dans bien des cas. L'effet de l'enregistrement prévu dans le Bill est traité à l'art. **17**, *infra*.

Art. **4.** Des ennuis sérieux peuvent sans doute surgir si l'on accorde au premier usager le droit exclusif, tout innocent que peut être l'usager suivant.

Art. **5.** Cet article couvre le cas des distributeurs de produits auxquels une marque a été irrégulièrement apposée par le fabricant ou le marchand en gros. La règle ainsi énoncée est absolument nécessaire pour assurer l'efficacité de la protection destinée à être accordée. Voir article 15 pour ce qui concerne le droit d'un détaillant à l'encontre de son vendeur.

Art. **6.** Cet article confère une plus grande certitude à la loi telle que contenue à l'article **5** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, lequel exige que la marque soit «appliquée» sur les produits, mais ne spécifie pas dans quelle occasion elle doit sembler l'avoir été. Ceci est virtuellement entendu, toutefois.

étant empreinte sur les produits eux-mêmes ou sur les paquets dans lesquels ils sont distribués, ou si, étant de toute autre manière ainsi associée aux produits au moment du transfert de la propriété qui s'y trouve, ou de leur possession, dans le cours ordinaire de l'industrie et du commerce, avis de l'association est alors donné aux personnes à qui la propriété ou la possession est transférée.

Interdiction d'adopter sciemment un nom commercial connu au Canada.

7. Personne ne doit sciemment adopter pour s'en servir comme le nom sous lequel il fait affaires, ni adopter pour s'en servir relativement à un commerce quelconque, un nom commercial qui, au moment de son adoption, est le nom ou ressemble au nom dont se sert une autre personne comme nom commercial d'un négoce ayant le même caractère général et exercé au Canada, ou d'un négoce exercé ailleurs si son nom est connu au Canada par suite de la distribution qui s'y fait de produits fabriqués ou maniés par cette personne sous ce nom commercial, ou de l'annonce de ces produits au Canada par rapport à ce nom commercial, dans une publication imprimée et mise en circulation de la manière ordinaire parmi les marchands et/ou usagers possibles de produits similaires au Canada.

Interdiction d'adopter un nom commercial connu au Canada.

8. Personne n'a le droit de continuer de se servir au Canada d'un nom commercial qui, au moment de son adoption, était le nom commercial ou était similaire au nom commercial d'un négoce de même caractère général alors exercé au Canada, ou d'un négoce exercé ailleurs qu'au Canada, si son nom était alors connu au Canada pour l'une des raisons susdites.

Certains droits individuels sauvegardés.

9. Rien dans les deux articles qui précèdent ne doit porter atteinte au droit d'un individu ou d'un groupe d'individus d'adopter pour s'en servir et de se servir de leurs nom ou surnoms personnels comme nom commercial pour un négoce commencé et exercé de bonne foi pour leur avantage propre et direct et sans aucune intention de tromper.

Fardeau de la preuve.

10. Le fardeau de la preuve qu'une marque de commerce, un nom commercial ou un signe distinctif dont l'usage, s'il était sciemment adopté, serait interdit par la présente loi, était de fait adopté dans l'ignorance de l'usage antérieur par quelque autre personne de la marque de commerce, du nom commercial ou du signe distinctif identique ou similaire, incombe à la personne qui désire continuer à se servir de la marque de commerce, du nom commercial ou du signe distinctif ainsi adopté, ou vendre, distribuer ou annoncer les produits désignés par les susdits, et elle est obligée d'établir qu'en l'adoptant, la personne par qui elle

Art. 7. Cet article est destiné à rendre effectives les dispositions de l'article 8 de la Convention. Cet article dispose que:

«Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.»

Les principes posés par cet article et le suivant sont généralement conformes à ceux qui sont adoptés dans le cas des marques de commerce (art. 3 et 4).

Art. 8. Consulter les notes relatives à l'article précédent et à l'article 4.

Art. 9. Ceci paraît être une limitation nécessaire des dispositions des deux articles qui précèdent.

Art. 10. Cet article est nécessaire pour accorder la protection qu'il appartient. La restriction de temps mentionnée au paragraphe 2 est insérée de manière à empêcher les dispositions du paragraphe premier de causer des ennuis.

a été adoptée a agi de bonne foi et croyait qu'elle avait le droit de l'adopter et de s'en servir.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas s'il appert que la personne à laquelle le fardeau de la preuve incomberait par ailleurs, ou quelque autre personne sur les droits de laquelle elle a raison de compter, s'est continuellement servi, pendant les cinq années qui ont précédé immédiatement le commencement des procédures, de la marque de commerce, du nom commercial ou du signe distinctif en question dans le cours ordinaire des affaires et effectivement de la manière qui fait l'objet de la plainte.

Les actes de concurrence déloyale sont interdits.

11. Nulle personne ne doit, dans le cours de ses affaires,

a) Faire un faux énoncé tendant à discréditer les produits d'un concurrent;

b) Attirer l'attention du public sur ses produits de telle manière qu'au moment où elle a ainsi commencé d'attirer cette attention il soit raisonnablement permis de craindre que sa manière d'agir ne créât une confusion possible au Canada entre ses produits et ceux d'un concurrent;

c) Adopter quelque autre pratique d'affaires contraire aux usages honnêtes en matières industrielle et commerciale.

Dispositions spéciales.

Définition des droits des propriétaires de marques de commerce appartenant à des collectivités et dans des zones territoriales.

12. Une marque de commerce dont l'usage a pour effet d'indiquer seulement que les produits sur lesquels elle est employée sont d'un type défini, ou ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone définie, peut être adoptée, pour qu'elle s'en serve, seulement par une personne qui n'est pas engagée dans la fabrication, la vente, la location ou le louage de ces produits comme étant ceux pour lesquels la marque est utilisée.

(2) Le propriétaire d'une marque de commerce de cette nature doit, comme condition de la continuation de son droit exclusif d'en contrôler l'usage, permettre son emploi sur tous produits du type défini ou fabriqués dans des conditions définies de travail, par des catégories définies de personnes ou dans une zone définie, à moins que, de bonne foi et pour des motifs plausibles, il ne juge qu'un fabricant ou producteur de ces produits ne soit une personne à qui il ne puisse se fier pour restreindre l'usage de la marque aux produits d'un genre auquel elle devrait s'appliquer.

(3) Subordonnément à ce qui précède, le propriétaire de cette marque de commerce a le droit d'en restreindre l'usage aux personnes autorisées à s'en servir.

Art. **11.** Cet article a pour but de rendre effectif l'article **10** *bis* de la Convention, lequel se lit comme suit:

«Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Notamment devront être interdits:

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent.»

L'article tel qu'il apparaît dans le Bill suit de près la Convention. En principe, il va peut-être un peu plus loin que le droit coutumier, mais il définit et précise un droit qu'on devrait pouvoir exercer immédiatement.

Art. **12.** L'article **7** *bis* de la Convention prescrit ce qui suit:

«Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.»

L'article **53** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, ajouté en 1923, suit le texte précité si étroitement qu'il devient inopérant. Le but de l'article est d'obtenir la protection des associations non commerciales qui ont adopté des marques de commerce pour un motif tel que celui dont fait mention le paragraphe premier. Mais l'art. **5** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* définit une marque de commerce de telle manière que les marques de commerce adoptées pour ces fins se trouvent exclues. Par conséquent, tel qu'il est, l'article **53** n'offre aucun avantage aux associations non commerciales étrangères et ne confèrent même pas des droits à un demandeur dont le bureau principal est au Canada.

Les associations non commerciales qui désirent contrôler une marque dont elles peuvent permettre l'usage seulement à leurs membres servent de plus en plus aux producteurs (par exemple, la *Jersey Milk Producers Association*), et la pratique de faire certifier les produits d'un nombre de fabricants par un corps scientifique ou semi-scientifique gagne aussi du terrain (par exemple, la lampe *Mazda*). Les marques adoptées par des associations sont employées également pour indiquer le lieu d'origine des produits qui les portent, et il existe des zones dans lesquelles la loi exige que certains produits qui y sont fabriqués portent une marque spécifique indiquant leur lieu d'origine (par exemple, l'Allemagne, dans le cas de tous les produits; le Danemark, dans le cas du beurre; l'Italie, dans le cas des fruits et des légumes). Par l'article **7** *bis*, la Convention exige seulement qu'une disposition soit établie pour la protection des marques appartenant à des collectivités, mais il n'y a aucune raison pour que toutes les marques d'un même caractère général ne soient pas traitées de la même manière. Les règles applicables aux marques de commerce de cette nature sont également applicables aux étiquettes d'union pour lesquelles des dispositions analogues à celles de cet article du Bill, mais d'un caractère criminel au lieu de civil, font déjà partie de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (voir en particulier l'art. **5** (2) et l'art. **22**.

Interdiction de se servir de certains symboles commerciaux comme marques de commerce.

13. Si, par un usage commercial ordinaire et de bonne foi, un symbole se fait reconnaître au Canada par une catégorie de personnes comme désignant l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de production de quelques produits, personne n'en doit adopter l'usage comme marque de commerce pour des produits similaires ni s'en servir de manière à probablement tromper.

Interdiction de se servir de certains emblèmes, etc., comme marques de commerce.

14. (1) Nulle personne n'a le droit d'adopter pour s'en servir dans son commerce, comme marque de commerce ou autrement, un symbole dont les éléments sont, ou comprennent en totalité ou en partie, ou dont la ressemblance est telle qu'il est possible de les confondre avec:

a) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau du Roi,

b) Les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale,

c) Le drapeau national sous toutes ses formes,

d) Le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le Gouverneur général,

e) Les armoiries ou l'écusson adoptés et employés à quelque époque que ce soit par le Canada ou par une province ou une corporation municipale du Canada,

f) Un drapeau, des armoiries, un écusson ou un emblème national ordinairement employé comme tel par un Etat étranger,

g) L'emblème de la Société de la Croix-Rouge, se composant d'une croix rouge sur un fond blanc, ou l'espression «Croix-Rouge», ou «Croix de Genève»,

h) Les drapeaux, armoiries, écussons ou emblèmes nationaux, territoriaux ou civiques dont l'usage à titre de devise commerciale a été interdit en vertu d'un avis reçu et publiquement donné par le Registraire en conformité des stipulations de la Convention plus de deux mois avant l'adoption du symbole.

i) L'emblème de toute société de secours mutuel dont l'existence légale est reconnue en vertu de quelque loi en vigueur au Canada,

j) Tout symbole adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle sur des produits similaires,

k) Le portrait ou la signature de toute personne vivante ou qui est décédée dans les trente ans.

Sauf avec permission.

(2) Rien au présent article n'empêche l'usage comme marque de commerce, ou autrement dans un négoce, de l'un des symboles susdits avec le consentement et l'approbation de Sa Majesté ou de toute autre personne que les dispositions des présentes sont censées protéger.

Droits des acheteurs d'articles portant une marque de commerce.

15. A moins que par écrit, il n'en ait été précédemment et expressément déclaré à d'autres égards, quiconque, dans

Art. **13.** Cet article rend effectives certaines des dispositions des articles 6 et 6 *ter* de la Convention, lesquelles sont destinées à empêcher l'enregistrement dans tout pays de marques de l'espèce décrite. Il a été fait un pas dans cette direction par l'article **11** (*f*) de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, lequel fut ajouté en 1923. Voir la citation de l'article **6** dans la note en regard de l'article **28.** Ce qui est interdit par l'article **6** *ter*, c'est l'emploi «des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie», catégories qui semblent suffisamment couvertes par les expressions employées à l'article en question.

Art. **14.** Cet article rend exécutoires en partie certaines des dispositions de l'article **6** *ter* de la Convention, lesquelles sont destinées à empêcher l'enregistrement, comme marques de commerce, dans un pays, de marques dont les espèces sont décrites aux alinéas *a)*, *c)*, *e)* en partie, *f)* et *h)*. L'article **11** *g)* de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, ajouté en 1927, couvre la plupart des symboles décrits à l'alinéa *f)*, mais il n'y est pas question des autres catégories de symboles auxquelles l'article du Bill se rapporte. Les alinéas *b)* et *d)* ont trait aux marques de la même catégorie générale, l'alinéa *g)* exprime la règle déjà en vigueur en vertu du Statut impérial 1-2 George V, c. 20, l'alinéa *j)* donne une portée un peu plus grande aux dispositions de l'article **12**, et les alinéas *i)* et *k)* sont basés sur des suggestions utiles obtenues de la législation projetée aux Etats-Unis.

Art. **15.** Cet article à le même effet que l'article **23** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, sauf qu'il ne mentionne pas formellement «une désignation de fabrique» et qu'il s'étend à un signe distinctif.

le cours de l'industrie ou du commerce, transporte à un autre la propriété ou la possession de produits ou de paquets de produits portant une marque de commerce ou un nom commercial ou présentant un signe distinctif, est censé garantir à la personne à qui la propriété ou la possession est transportée, que cette marque de commerce, ce nom commercial ou signe distinctif a été et peut être légitimement employé à l'égard de ces produits.

PROCÉDURES LÉGALES.

Procédures spéciales pour restreindre la distribution projetée de produits portant de fausses marques de commerce.

16. Si la cour de l'Echiquier du Canada ou toute cour supérieure constate qu'une marque de commerce ou un nom commercial ou l'indication d'un lieu d'origine a été frauduleusement ou illégalement appliquée sur des produits qui ont été importés au Canada ou sont sur le point d'être distribués au Canada ou dans une province, le tribunal peut rendre une ordonnance pour la garde intérimaire de ces produits en attendant la détermination définitive de la légalité de leur importation ou distribution.

(2) Cette ordonnance peut être rendue dans une action ou procédure instituée par une personne intéressée contre la personne qui semble être le propriétaire ou le consignataire des produits, ou en vertu d'une pétition *ex parte* présentée par cette personne s'il appert que le propriétaire ou le consignataire des produits n'est pas absolument connu, ou n'est pas dans le ressort du tribunal, et que les produits sont en la possession de Sa Majesté ou d'un fonctionnaire public ou de quelque autre personne qui ne revendique aucun intérêt dans ces produits sauf un privilège pour frais y afférents.

(3) Avant que cette ordonnance soit rendue le plaignant ou pétitionnaire est obligé de fournir une caution au montant que le tribunal peut fixer pour satisfaire à tous dommages-intérêts qui, par suite de l'ordonnance, peuvent être subis par le propriétaire ou le consignataire des produits et répondre de toutes les sommes qui peuvent devenir imputables à l'encontre des produits pendant qu'ils restent sous garde en vertu de l'ordonnance.

(4) L'opération continue de toute ordonnance rendue sur une pétition *ex parte* doit avoir pour condition que le pétitionnaire ou quelque personne revendiquant le même intérêt obtienne, dans un délai limité par l'ordonnance, ou par une ordonnance subséquente modifiant la première, une ordonnance semblable ou une ordonnance ayant le même effet dans une action instituée contre le propriétaire ou le consignataire des produits.

(5) Si, par le jugement rendu dans une telle action déterminant définitivement la légalité de l'importation ou de la distribution des produits, leur importation ou distribution est interdite, soit absolument, soit conditionnellement, tout privilège pour frais sur ces produits, survenu avant l'exé-

Art. **16.** Cet article est destiné à rendre effectif, dans les causes civiles, dans la mesure ou d'après notre système juridique cela semble possible, le principe exprimé dans l'article **9** de la Convention, qui se lit comme suit:

«Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie sera également effectuée dans le pays ou l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays ou aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.»

L'importation de produits faussement marqués est également traitée à l'article 493 du *Code criminel.*

cution d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'est exécutoire qu'autant qu'il peut être compatible avec l'exécution régulière du jugement.

Ordre de détruire les étiquettes et poinçons pour marques de commerce illégales.

17. S'il appert à la cour de l'Echiquier ou à une cour supérieure que des produits ou les enveloppes qui les contiennent ont été empreints d'une marque de commerce contrairement aux dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en sus de cette ordonnance, selon que les circonstances peuvent l'exiger, par voie d'injonction ou pour le recouvrement de dommages-intérêts ou à l'égard de la disposition des ces produits et/ou enveloppes irrégulièrement marqués, ordonner que soient livrés pour être détruits toutes les étiquettes et/ou poinçons illicites qui servent à marquer ces produits ou enveloppes.

Effets des certificats d'enregistrement d'une marque de commerce.

18. Dans toute action portant sur l'emploi illicite d'une marque de commerce, la production, conformément aux dispositions de la présente loi, d'une copie certifiée du texte de l'enregistrement de cette marque de commerce, constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans ce texte et que la personne y dénommée est le propriétaire de cette marque pour les fins et dans les limites de la zone y spécifiées.

(2) Sous réserve seulement de l'établissement de la preuve d'une erreur matérielle qui peut s'y être glissée, cette copie certifiée est également une preuve péremptoire que, à la date de l'enregistrement, la marque de commerce qui y est mentionnée était en usage au Canada ou dans la province ou dans les provinces indiquées dans le texte, pour les fins y énoncées, de telle manière qu'aucune personne ne puisse dans la suite adopter cette marque de commerce ou une marque de commerce similaire pour des produits similaires dans l'ignorance de l'usage de la marque enregistrée par son propriétaire pour lesdites fins au Canada, ou dans une ou plusieurs provinces, selon le cas.

Défenses dans les actions où les certificats d'enregistrement font foi.

19. Nonobstant la production comme susdit d'une copie certifiée du texte de l'enregistrement d'une marque de commerce, la personne qui, d'après ce texte, paraît être le propriétaire de la marque n'a droit, sans autre preuve de ses prérogatives que celle que fournit la teneur du texte, à aucun remède ou recours par suite de l'emploi illicite présumé de cette marque de commerce s'il est établi, à la satisfaction du tribunal,

a) Que la marque n'était pas enregistrable par la personne qui, d'après le texte de l'enregistrement, paraissait être le propriétaire de cette marque ou par son prédécesseur en titre, ou

b) Qu'à toute époque après l'enregistrement, le propriétaire de la marque a négligé d'en faire un usage continu

Art. **17.** Cet article a pour but d'étendre le remède qui peut être obtenu ordinairement dans les actions civiles, de manière à assurer que l'action préjudiciable ne pourra plus être répétée. Une disposition au même effet est comprise dans la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* à l'égard des étiquettes d'union seulement (art. **22**), alors que le recours est au criminel au lieu du civil.

Art. **18.** Quelques-unes des expressions employées dans la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* indiquent qu'on avait l'intention par cette loi non seulement d'enregistrer les droits existants mais d'en créer des nouveaux. Elle est censée donner au propriétaire enregistré d'une marque de commerce un droit exclusif, pour toutes fins et par rapport à tout l'univers. Les tribunaux, cependant, ont généralement traité l'enregistrement comme une simple mention de droits déjà acquis et ont refusé d'appuyer ou ont mis de côté les enregistrements faits par le plus récent des deux usagers intéressés en même temps, sans dire s'il y a déjà eu un emploi simultané par les deux dans une même province. D'autre part, le propriétaire d'une marque, en vertu du droit coutumier, qui l'a fait régulièrement enregistrer s'est vu refuser un recours contre celui qui se sert d'une marque semblable et irrégulière, lorsque ce dernier a réussi à effectuer son enregistrement. De plus, une fois qu'une marque a été régulièrement enregistrée, elle ne peut pas être radiée, même si son usage subséquent a eu pour effet de la priver de ses caractéristiques. Comme résultat, l'effet de l'enregistrement a été incertain, et l'on a éprouvé des difficultés à appliquer un principe général clair. Cet article a pour effet d'amoindrir ces difficultés. En vertu du présent Bill, l'enregistrement *a)* empêchera toute personne d'acquérir après l'enregistrement des droits contraires à ceux du propriétaire de la marque enregistrée et *b)* le relèvera, dans la plupart des cas, de l'obligation d'établir son droit autrement que par la production du certificat d'enregistrement.

Art. **19.** Par cer article, on veut permettre au défendeur dans une action pour infraction ou le demandeur s'appuie sur un certificat d'enregistrement d'établir, dans sa défense, non seulement que les droits résultant du certificat n'ont pas été acquis, mais aussi que même s'ils ont été régulièrement acquis, ils ont été subséquemment perdus par l'abandon de l'emploi de la marque comme marque de commerce.

dans le cours ordinaire de son commerce de manière à indiquer une intention constante de maintenir ses droits à cette marque, ou

c) Que, à toute époque après l'enregistrement, le propriétaire de la marque s'en est servi comme du nom d'un article ou comme marque de qualité ou de genre au lieu d'une marque de commerce, ou

d) Que pour toute autre raison la marque a cessé effectivement de servir les fins indiquées dans la demande de son enregistrement.

Juridiction de la cour de l'Echiquier.

20. La cour de l'Echiquier du Canada possède concurrence de juridiction pour recevoir toute action ou procédure instituée pour rendre exécutoire l'un quelconque des droits conférés ou définis par la présente loi.

Pouvoirs de la cour relativement aux conflits dans l'emploi d'une marque de commerce.

21. Si, dans toute action ou procédure devant la cour de l'Echiquier du Canada, il appert que deux personnes ou plus ont adopté le même nom commercial ou un nom commercial similaire, ou ont adopté la même marque de commerce ou le même signe distinctif, ou une marque de commerce ou un signe distinctif similaire, pour s'en servir relativement à des produits similaires, et qu'aucune d'elles n'aurait droit à un jugement interdisant à l'autre de continuer à se servir de son nom commercial, de sa marque de commerce ou de son signe distinctif dans une ou plusieurs provinces, la cour doit, eu égard à la preuve produite, et autant qu'il est possible de le faire, indiquer les provinces dans lesquelles chacune des personnes intéressées peut ainsi continuer, et elle doit rendre jugement en conséquence entre les parties, ou elle peut, si les parties en conviennent ou si les circonstances le permettent, indiquer les conditions, par voie de différence ou autrement, dans lesquelles chacune des parties peut continuer à se servir, dans tout le Canada, de son nom commercial, de sa marque de commerce ou de son signe distinctif.

REGISTRE DES MARQUES DE COMMERCE.

Registre des marques de commerce.

22. Sous la surveillance du Registraire, il doit être tenu un registre des marques de commerce dans lequel, subordonnément aux dispositions qui suivent, toute personne peut faire enregistrer une marque de commerce qu'elle a adoptée, ainsi que les avis de cessions, transmissions, renonciations et jugements se rapportant à cette marque de commerce.

(2) Le registre doit indiquer la date à laquelle chacune des marques de commerce y a été inscrite, et il doit reproduire un extrait des déclarations contenues dans les demandes d'enregistrement de ces marques respectivement,

Art. **20.** Cet article confère à la cour de l'Echiquier la juridiction voulue pour connaître des cas de concurrence déloyale en général. C'était probablement l'intention du Parlement, en 1928, lorsqu'il a édicté le chapitre 23, art. 3*(c)*, mais cette disposition n'est pas considérée comme ayant entraîné ce résultat, et des inconvénients sérieux sont parfois causés parce qu'un demandeur est forcé de maintenir ses droits au moyen de procédures concurrentes devant la cour de l'Echiquier, pour rectifier les inscriptions dans le registre des marques de commerce se rattachant à la marque de son concurrent, et dans un tribunal provincial pour recouvrer les dommages-intérêts relatifs à l'infraction de sa propre marque. De plus, losrsqu'un défendeur s'est rendu coupable d'actes semblables de concurrence déloyale dans plusieurs provinces, il est à peine compréhensible qu'il n'y ait point de tribunal susceptibles de connaître simultanément de ces actes.

Art. **21.** Cet article confère à la cour de l'Echiquier une juridiction manifestement nécessaire. Aux Etats-Unis, des limites territoriales moins étendues que les superficies réelles des différents Etats ont été, à l'occasion, établies par les cours fédérales, mais les dispositions de cet article vont d'autant plus loin dans cette direction qu'elles sont compatibles avec les principes généraux sur lesquels repose ce Bill.

Art. **22.** Cet article est nécessaire pour remplir les obligations imposées par l'article 12 de la Convention, en vertu duquel

«Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et de marques de fabriques ou de commerce.

Ce service publiera une feuille périodique officielle.»

L'article ne comporte aucune modification sensible des dispositions de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (article 8), mais il renferme des directions plus spécifiques que celles de cette loi relativement à la teneur du registre.

et de tous documents déposés avec ces demandes, ou remis au Registraire après que ces demandes ont été faites et se rapportant au droit à ces marques de commerce respectivement.

Maintien du registre actuel des marques de commerce.

23. Le registre actuel prévu par la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* doit faire partie du registre visé par la présente loi, et, subordonnément aux dispositions qui suivent, toutes inscriptions qui y sont faites seront désormais régies par les dispositions de la présente loi, mais, si elles ont été régulièrement faites sous le régime de la loi en vigueur à l'époque où elles ont été effectuées, elles ne seront pas assujetties à la radiation ou modification pour la seule raison qu'elles pourraient n'avoir pas été régulièrement faites sous l'empire des présentes.

(2) Si le propriétaire d'une marque de commerce particulière inscrite sur le registre à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi fournit au Registraire les renseignements qui auraient été requis pour l'enregistrement de la marque sous le régime des présentes, aucun renouvellement de l'enregistrement existant n'est exigible, mais ce dernier restera désormais en vigueur indéfiniment sans renouvellement, tout comme s'il avait été fait en vertu de la présente loi.

(3) Si le propriétaire de cette marque de commerce néglige de fournir les renseignements requis comme susdit avant la date de la déchéance de l'enregistrement de cette marque en vertu des dispositions de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, il peut le renouveler tout comme si ladite loi était restée en vigueur, mais, nonobstant ce renouvellement, ledit enregistrement sera déchu à l'expiration d'une année à compter de son renouvellement, à moins que les renseignements requis comme susdit ne soient fournis plus tôt.

(4) Le Registraire peut à toute époque, et il doit à la requête de tout demandeur de l'enregistrement d'une marque de commerce visée par la présente loi, obliger, au moyen d'un avis par écrit, le propriétaire d'une marque de commerce ou d'une étiquette d'union générale inscrite sur le registre à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à lui fournir, dans les six mois de la date de l'avis, les renseignements qui auraient été requis dès la demande de l'enregistrement de cette marque de commerce sous le régime de la présente loi, sauf les renseignements sur les produits au sujet desquels la marque a été employée.

(5) Si ces renseignements ne sont pas fournis conformément à cet avis, le Registraire doit, au moyen d'un autre avis, fixer un délai raisonnable pendant lequel, si les renseignements ne sont pas fournis, le texte de l'enregistrement sera susceptible de radiation, et le Registraire peut le radier en conséquence si aucune objection n'est soulevée par le

Art. **23.** Le présent article a pour objet de permettre au registre existant d'être en harmonie avec celui que créera le présent projet de loi. De toute évidence, les enregistrements existants devraient être régis, dans la mesure où la chose est équitable, par les mêmes lois que pour les enregistrements effectués par la suite, mais les propriétaires de marques déjà enregistrées ne devraient pas être tenus d'agir sur-le-champ. Les enregistrements de marques spécifiées expiereront de temps en temps; ils ne subsistent que pour vingt-cinq ans aux termes de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (art. **17**), et ils peuvent être réglés d'une manière convenable à mesure qu'ils arriveront à leur fin. Toutefois, les enregistrements de marques de commerce et d'étiquettes d'union générales jouissent d'une durée indéfinie, et, sous le régime de la loi actuelle, il n'existe aucun moyen à prendre pour savoir si la marque est en usage, ou s'il faut la radier du registre dans le cas contraire. Il peut se trouver qu'un système adapté aux conditions existant au Canada il y a soixante ans ne soit plus satisfaisant, et il importe que la quantité relativement limitée de marques de commerce, et tout particulièrement celle des mots servant de marques, ne soit pas restreinte davantage par la présence, sur le registre, de marques inutilisées. Des tribunaux de première instance ont maintenu que, malgré l'intention de la loi actuelle, qui veut donner au propriétaire d'une marque générale un droit exclusif de s'en servir par rapport au monde entier et pour toutes fins, il n'est fondé, de fait, à exercer ce droit qu'en ce qui concerne les produits du genre qui l'intéresse effectivement. Ainsi donc, en dehors de la durée, les règles qui régissent actuellement les marques de commerce générales et spécifiées sont presque identiques, sinon absolument identiques. Le paragraphe 4 impose au propriétaire d'une marque de commerce ou étiquette d'union générale l'obligation d'indiquer uniquement les genres de produits qui l'intéressent commercialement,—art. **30**, *infra*,—ce qui lui laisse, par conséquent, les mêmes droits que ceux dont il jouit sous le régime de la loi actuelle. En même temps, la nécessité de renouveler même les marques spécifiées se trouve abolie. Le paragraphe 6 ne sert qu'à énoncer d'une manière opportune les principes que le Registraire devra appliquer dorénavant lorsqu'il sera saisi d'enregistrements nouveaux. Les règles n'enlèvent aux titulaires d'enregistrements de marques de commerce spécifiées aucun des droits dont ils peuvent jouir présentement, et elles devraient tendre à assurer une méthode administrative raisonnable et facilement comprise.

propriétaire de la marque, ou par la cour de l'Echiquier du Canada si le propriétaire soulève une objection.

(6) Les marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être traitées comme mots servant de marque ou comme dessins-marques conformément aux règles suivantes:

a) Toute marque composée seulement de mots et/ou de chiffres, sans aucune indication de forme ou apparence spéciale est censée un mot servant de marque;

b) Toute autre marque composée seulement de mots et/ou de chiffres, est censée un mot servant de marque si à la date de son enregistrement les mots et/ou les chiffres eussent été enregistrables indépendamment de toute forme ou apparence spéciale définie, et elle est censée également un dessin-marque pour matière à lire présentant la forme ou apparence spéciale définie;

c) Toute marque comprenant des mots et/ou des chiffres en combinaison avec d'autres caractéristiques est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande à cet effet, mais sans qu'une signification soit attribuée aux mots ou chiffres, lesquels, cependant, sont censés constituer un mot servant de marque si et en tant que, à la date de l'enregistrement, ils avaient pu être enregistrables indépendamment de toute forme ou apparence définie et sans être combinés avec une autre caractéristique;

d) Toute autre marque est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande qui en est faite.

Aucune fiducie n'est enregistrée.

24. Il ne doit être inscrit sur le registre aucun avis d'une fiducie explicite, implicite ou constructive, et cet avis n'est aucunement recevable par le Registraire.

Le registre est accessible.

25. Le registre et les documents sur lesquels s'appuient les inscriptions qui y sont faites doivent être accessibles au public pendant les heures de travail, et, sur demande et paiement d'un droit prescrit à cet effet, le Registraire doit fournir, sous son sceau d'office, une copie certifiée par lui de toute inscription sur le registre ou les documents en question.

MARQUES DE COMMERCE ENREGISTRABLES.

Quels mots servant de marque sont enregistrables.

26. Sauf disposition contraire de la présente loi, un mot servant de marque est enregistrable:

a) S'il ne contient pas plus de vingt lettres et/ou chiffres répartis dans au plus trois groupes;

b) S'il n'est pas le nom d'une personne, firme ou corporation;

Art. **24.** Cet article est conforme à l'article correspondant de la loi britannique, et il est inséré comme mesure de précaution.

Art. **25.** Le but de cet article est le même que celui de l'article **44** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.*

Art. **26.** La distinction établie dans le présent article et dans l'article suivant est nouvelle. Elle découle de la nécessité d'une indication satisfaisante et générale des marques qui sont enregistrables et de celles qui ne sont pas enregistrables, du point de vue de la forme. La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (article **11**) interdit l'enregistrement de marques destinées à tromper le public, ainsi que de celles qui sont scandaleuses ou immorales ou sont réputées en conflit avec des marques déjà consignées sur le registre, bien qu'il ne se trouve aucune règle formelle permettant de déterminer si ce conflit existe ou non. Les autres motifs pour lesquels une demande d'enregistrement peut être refusée sont largement et très vaguement inclus

c) S'il n'est pas, pour une personne de langue anglaise ou de langue française, clairement descriptif ou faussement descriptif de la nature ou de la qualité des produits au sujet desquels il est question de s'en servir, ni des conditions de leur production, ni des personnes employées à les produire, ni du lieu de leur origine;

d) Si, au son, il n'est pas ainsi descriptif ou trompeur pour une personne de langue anglaise ou française;

e) S'il est pas le nom, dans quelque langue que ce soit, des produits au sujet desquels il est question de s'en servir;

f) S'il n'est pas similaire à quelque autre mot servant de marque enregistré déjà pour être employé à l'égard de produits similaires, ou à sa traduction possible en anglais ou en français;

g) S'il n'est pas de nature à suggérer le nom en français ou en anglais de quelque trait d'un dessin-marque déjà enregistré pour servir à l'égard de produits similaires, lequel trait est tellement caractéristique du dessin-marque que son nom pourrait probablement être employé pour définir ou décrire les produits à l'égard desquels le dessin-marque est utilisé.

Quels dessins-marques sont enregistrables.

27. Subordonnément aux dispositions qui suivent, tout dessin-marque peut être enregistré:

a) S'il n'est pas identique ou similaire à quelque dessin-marque déjà enregistré pour servir à l'égard de produits similaires;

b) S'il n'est pas de nature à probablement tromper les marchands et/ou usagers des produits à l'égard desquels son emploi est projeté, quant à la nature ou la qualité de ces produits, ou aux conditions de leur production, ou aux personnes employées à les produire, ou à leur lieu d'origine;

c) Si, parce que l'une de ses principales caractéristiques constitue la représentation d'une chose qui suggère manifestement un mot servant de marque enregistré déjà pour être employé à l'égard de produits similaires, il n'est pas tel que probablement ce mot servant de marque ou quelque mot lui ressemblant, serait employé pour définir ou décrire les produits à l'égard desquels le dessin-marque est utilisé.

Dispositions spéciales sur l'enregistrement de certaines marques.

28. Nonobstant les dispositions qui précèdent:

a) Un mot servant de marque qui décrit le lieu d'origine de produits et qui n'est pas en conflit avec une marque déjà enregistrée pour servir à l'égard de produits similaires, est enregistrable si le demandeur est l'autorité administrative d'un pays, d'un Etat, d'une province ou d'une zone municipale comprenant la zone indiquée

dans les pouvoirs du Registraire de refuser l'enregistrement «si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite». Ainsi donc, au point même où la loi régissant l'enregistrement devrait être certaine, le Statut renonce à la précision hardiment et imprudemment manifestée ailleurs, abandonnant les demandeurs à la discrétion d'un fonctionnaire ou, lorsqu'il y a appel, d'un tribunal. La législation anglaise est plus précise, et elle est, au moins dans une certaine mesure, adoptée présentement comme guide au Canada. Toutefois, elle a trait plutôt à des cas particuliers qu'à des règles générales, et elle est pour ce motif moins utile qu'elle pourrait l'être. La distinction entre les mots servant de marque et les dessins-marques rend relativement difficile la question d'établir en termes généraux les conditions à remplir pour qu'une marque donnée soit enregistrable. Les deux genres de marques sont définis à l'article **2** *(o)* et *(c)*, *supra*. Lorsque dans une marque sont combinés des mots et des dessins, les mots peuvent, dans un cas approprié, être enregistrés comme un mot servant de marque, tandis que le dessin entier est également enregistré comme dessin-marque.

Art. **27.** Consulter la note à l'article **26.**

Art. **28.** L'alinéa *a)* du paragraphe premier de cet article, qui empêche certains noms géographiques d'être susceptibles d'opposition en raison de leur caractère descriptifs, ne s'applique que subordonnément à la condition que la marque soit disponible, si elle se compose du nom géographique seul, pour servir à d'autres que ceux qui sont autorisés par le propriétaire à s'en servir sur des marchandises qui peuvent la porter (art. **12**, *supra*). Les marques associées, autorisées par l'alinéa *b)* du paragraphe premier à être enregistrées, ne peuvent être assignées que comme groupe, en vertu des articles **40** et **45**, *infra*. L'alinéa *c)* pourvoit à une catégorie de cas pour lesquels aucune disposition n'a été édictée jusqu'ici, et il se peut qu'il soit véritablement utile au point de vue commercial. Consulter les articles **12** et la note s'y rattachant.

Marques territoriales.

par le mot servant de marque ou qui en fait partie, ou une association commerciale ayant son siège principal dans cette zone et étant reconnue par la loi qui y est en vigueur;

Marques similaires.

b) Les marques similaires sont enregistrables pour des produits similaires si le demandeur est le propriétaire de toutes ces marques, lesquelles sont connues comme marques associées; mais nul groupe de marques associées ne doit comprendre à la fois une marque destinée à indiquer que les produits qui la portent ont été manufacturés, vendus, donnés à bail ou loués par le propriétaire de la marque, et une marque destinée à indiquer que les produits qui la portent sont d'un type défini ou ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone territoriale définie;

Combinaison d'une marque associée avec une marque particulière.

c) Du consentement du propriétaire d'une marque destinée à indiquer que les produits à l'égard desquels elle est employée sont d'un type défini ou ont été manufacturés dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone définie, une marque similaire à cette marque, peut, si la différence qu'elle offre est appropriée, être enregistrée par quelque autre personne pour indiquer que les produits à l'égard desquels elle est employée ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle comme à l'une des personnes ayant droit de se servir de la marque en premier lieu mentionnée, mais son enregistrement doit être radié par le Registraire sur le retrait, en tout temps, du consentement du propriétaire de la marque en premier lieu mentionnée, et son propriétaire antérieur n'aura désormais aucun droit de continuer à s'en servir;

Marques déjà enregistrées à l'étranger.

d) Un mot ou groupe de mots que le demandeur ou son prédécesseur en titre, sans être coupable d'un acte de concurrence déloyale, a déjà fait dûment et validement enregistrer comme marque de commerce dans le pays d'origine de cet enregistrement est enregistrable en vertu de la présente loi bien qu'il soit, par ailleurs, non enregistrable par suite de sa forme, du son qu'il émet, ou de sa signification; toutefois, (i) son usage à titre de marque de commerce ne doit pas être interdit par la présente loi; (ii) il ne doit pas être de nature à tromper ni autrement contraire à quelque loi ou règlement portant directement sur le maintien de l'ordre public; (iii) il ne doit pas venir en conflit avec une marque enregistrée déjà pour des produits similaires; (iv) eu égard à toutes les circonstances, y compris la longueur de temps pendant laquelle son usage s'est continué, il ne doit pas être considéré comme étant entièrement dépourvu d'un caractère distinctif; (v) il ne doit pas

L'alinéa *d)* et le paragraphe 2 requièrent une plus ample explication. Ils ont pour but de rendre exécutoire l'un des plus importants articles de la Convention (art. 6), qui se lit comme suit:

«Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

«Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1. Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

2. Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays ou la protection est réclamée.

   Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3. Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

   Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas ou cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine:

comprendre le nom personnel ou commercial de quiconque est domicilié ou exerce un commerce au Canada.

Définition de «pays d'origine».

(2) Pour les fins du présent article, l'expression «pays d'origine» signifie le pays de l'Union, autre que le Canada, dans lequel le demandeur de cet enregistrement possédait, à la date de la demande, un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou, s'il n'avait aucun établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans un pays de l'Union, signifie le pays de l'Union dans lequel il était alors domicilié, ou, si à ladite date il ne possédait aucun établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans un pays de l'Union ou n'était pas domicilié dans un tel pays, signifie, s'il en est, le pays de l'Union dont il était alors ressortissant.

Pouvoir de la cour de permettre l'enregistrement de certaines marques.

29. Bien qu'une marque de commerce ne soit pas enregistrable en vertu des dispositions précédentes de la présente loi, elle peut être enregistrée si, dans toute action ou procédure devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant une cour supérieure, portant sur l'emploi de la même marque ou d'une marque similaire, la cour déclare dans son jugement qu'il a été établi à sa satisfaction que la marque a été ainsi utilisée dans les limites de son ressort par une des parties de manière qu'elle soit généralement reconnue par les marchands et/ou usagers de cette catégorie de produits par rapport auxquels elle a été employée, indiquant que cette partie se porte garante de leur nature ou qualité, des conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués ou de la catégorie de personnes par qui ils l'ont été, ou de leur lieu d'origine.

(2) Cette déclaration doit définir la catégorie de produits à l'égard desquels la preuve a été établie comme susdit et, si l'action ou procédure est instituée devant la cour de l'Echiquier du Canada, la déclaration doit spécifier que, eu égard à la preuve fournie, l'enregistrement devrait s'étendre à tout le Canada ou devrait être limité à une ou plusieurs provinces.

(3) Nulle déclaration visée par le présent article ne doit autoriser l'enregistrement fait sous son empire d'une marque identique ou similaire à une marque déjà enregistrée pour être utilisée sur des produits similaires par une personne qui n'était pas partie à l'action ou procédure dans laquelle la déclaration a été faite.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

Teneur de la demande pour enregistrement d'une marque de commerce.

30. Toute personne qui désire enregistrer une marque de commerce en vertu de la présente loi autrement qu'en conformité d'un jugement, une ordonnance ou une déclaration de la cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure, doit faire sa demande au Registraire, par écrit et en double expédition. Cette demande doit contenir:

Le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectué dans le délai de l'art. 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

La disposition de l'alinéa 1 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier, délivré par l'autorité compérente du pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat. »

Certaines des exceptions mentionnées à la clause 2 du deuxième paragraphe sont couvertes par l'article 13 du Bill et tombent sous l'exception *(a)* du paragraphe 2 *(c)*. D'une manière générale, le caractère descriptif est abordé dans l'article 2 *(m)*. Les autres cas sont prévus par l'article à l'étude, le caractère trompeur étant jugé directement contraire à l'ordre public.

Art. **29.** Cette disposition est nouvelle. D'après la pratique actuelle, qui est appuyée mais non définie par une règle approuvée conformément à l'article 42 de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, une marque qui, à sa face, n'est pas distinctive parce qu'elle est descriptive ou autrement, peut être enregistrée sur dépôt, au bureau du Registraire, de déclarations sous serment provenant de trois villes dans différentes provinces où il est dit que, de l'avis du déposant, l'emploi de la marque sur des produits indiquent que ces derniers sont les produits du demandeur. La protection ainsi accordée au public est illusoire, et la pratique définie dans l'article lui sera substituée. L'emploi d'une marque non enregistrable comme marque de commerce sera contesté par d'autres ou ne le sera pas. S'il ne l'est pas, l'usager n'a pas raison de se plaindre. La raison de se plaindre ne surgit que lorsqu'une autre personne commence à se servir d'une marque similaire. Si, au moment où cela se produit, la marque est devenue réellement distinctive des produits du premier usager, il aura le droit d'obtenir un jugement contre le dernier usager comme contrevenant, puisque le Bill, à l'encontre de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, ne tente aucunement d'interdire des actions pour violation des marques non enregistrées. Par conséquent, cer article donne à la cour le pouvoir, dans une semblable action, d'ordonner l'enregistrement de la marque et de dégager le plaignant, à l'avenir, de l'obligation d'établir le caractère distinctif de cette marque. Si le plaignant ne peut pas réussir à obtenir cet ordre, il s'ensuit que la marque n'est pas, de fait, une marque distinctive et ne devrait pas être enregistrée.

Art. **30.** Pour la commodité du public, les renseignements spécifiés aux alinéas *a)*, *b)* et *d)* devraient être tous consignés de manière que les droits de toutes les personnes intéressées et les occasions d'un conflit possible avec les autres marques puissent être constatés à l'examen du registre. La nécessité des déclarations requises par l'alinéa *c)* et *e)* est manifeste, et l'exigence relative à la fourniture d'une adresse canadienne (alinéa *(f)*) est une de celles sur lesquelles il est sage d'insister, habituellement, de manière à soustraire les poursuivants canadiens à la nécessité d'effectuer une signification en dehors de la juridiction.

a) Une déclaration de la date à partir de laquelle l'usage de la marque pour les fins définies par le demandeur ou les prédécesseurs nommés en titre, a été d'une durée assez longue, ainsi qu'un énoncé des pays dans lesquels la marque a été principalement en usage depuis ladite date;

b) Une déclaration à l'effet que le demandeur considère que, eu égard aux dispositions de la présente loi, il avait et a le droit d'adopter et d'employer la marque au Canada ou dans des provinces spécifiées relativement aux produits décrits; et

c) L'adresse du bureau principal du demandeur ou de son siège d'affaires au Canada, s'il y a lieu, et, si le demandeur n'a aucun bureau ni siège d'affaires au Canada, l'adresse de son bureau principal ou siège d'affaires à l'étranger, ainsi que le nom et l'adresse au Canada de quelque personne, firme ou corporation à laquelle peut être expédié un avis relatif à l'enregistrement, et à laquelle des procédures concernant l'enregistrement peuvent être signifiées avec le même effet que si elles avaient été signifiées au demandeur lui-même.

Renseignements supplémentaires dans la demande d'une marque d'association.

(2) Si la marque est destinée à indiquer que les produits sur lesquels elle est utilisée ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par son propriétaire, la demande doit l'indiquer et doit contenir

a) Exprimée dans des termes que le demandeur emploie ordinairement et commercialement, une description concise des produits qui intéressent commercialement le demandeur;

b) En termes identiques, une description concise des produits spécifiques au sujet desquels le demandeur a utilisé la marque.

Renseignements supplémentaires dans la demande d'une marque de normalisation.

(3) Si la marque est destinée à indiquer que les produits pour lesquels elle est utilisée sont d'un type défini ou ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone définie, la demande doit l'indiquer et doit contenir

a) Une déclaration que le demandeur n'est pas engagé dans la fabrication, la vente, la location ou le louage de produits similaires aux produits pour lesquels la marque est utilisée;

b) Une définition exacte de ce que l'usage de la marque sur les produits est destiné à indiquer à l'égard de la norme que ces produits ont atteinte, ou des conditions de travail dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou de la catégorie de personnes qui les a fabriqués, ou de la zone de leur provenance.

Demande pour distinguer entre un mot servant de

31. Toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce doit énoncer que le demandeur sollicite l'enregistrement de la marque soit comme un mot servant de marque, soit comme un dessin-marque.

Art. **31.** Cet article est une conséquence nécessaire de la distinction à établir entre les mots servant de marque et les-dessins-marques. (Consulter les articles **26** et **27**, ainsi que la note en ragard du premier). La phraséologie de la clause finale a été adoptée afin de soustraire le Registraire à l'obligation de recevoir et emmagasiner certains spécimens d'une marque de commerce, tels qu'une bouteille d'une forme spéciale.

marque et un dessin-marque.

(2) S'il sollicite l'enregistrement de la marque comme mot servant de marque, les lettres et/ou chiffres, qui composent la marque, doivent être énoncés dans la demande d'après leur groupement propre.

(3) S'il sollicite l'enregistrement de la marque en qualité de dessin-marque, la demande doit contenir une description concise de ce que le demandeur estime être ses traits principaux, les mots ou chiffres étant mentionnés, s'ils le sont, seulement à titre de matière à lire, et décrits comme se rapportant spécifiquement aux autres traits du dessin et/ou d'un aspect général décrit, selon que le cas l'exige, et le demandeur doit fournir cinq reproductions fidèles et complètes du dessin fixées ou annexées à une feuille de papier des dimensions prescrites.

Demande basée sur enregistrement à l'étranger.

32. Toute personne qui appuie son droit à l'enregistrement d'une marque de commerce sur un enregistrement antérieur à l'étranger doit fournir, en sus des renseignements spécifiés ci-dessus, une copie de cet enregistrement antérieur certifiée par le bureau dans lequel il a été fait, ainsi qu'une traduction en anglais ou en français s'il est rédigé dans une autre langue, et tous autres renseignements, s'il y a lieu, qui peuvent être nécessaires pour établir pleinement son droit d'obtenir l'enregistrement demandé.

Demande basée sur jugement du tribunal.

33. Quiconque désire effectuer une demande d'enregistrement d'une marque de commerce basée sur un jugement, une ordonnance ou une déclaration de la cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure, doit déposer une copie certifiée du jugement de cette cour contenant la déclaration, ainsi qu'une demande par écrit renfermant ce qui des renseignements requis dans le cas d'une demande visée par l'article précédent n'est pas contenu dans ce jugement.

Preuve de l'existence légale d'association commerciale.

34. Toute demande formulée par une association commerciale pour l'enregistrement d'une marque de commerce doit faire mention ou être accompagnée de la preuve que l'existence légale de l'association est reconnue par les lois du pays dans lequel ou de la province dans laquelle est situé son siège principal.

L'enregistrement s'applique à tout le Canada.

35. La demande d'enregistrement d'une marque de commerce, à moins que le contraire n'en ressorte, est censée soutenir la prétention du demandeur à l'effet qu'il est enregistré comme propriétaire de la marque dans tout le Canada.

Index des demandes pendantes.

36. Il doit être tenu sous la surveillance du Registraire trois index des demandes d'enregistrement ou de prorogation de marques de commerce qui ont été reçues par le Regis-

Art. **32.** Les prescriptions de cet article concordent avec les dispositions du paragraphe final de l'article **6** de la Convention, sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir une traduction, ce qui est naturellement essentiel.

Art. **33.** Cet article prescrit le rouage nécessaire pour donner effet à la déclaration que les tribunaux sont autorisés à faire conformément à l'article **29**, *supra*.

Art. **34.** Il est permis de douter que l'article **34** du Bill soit conforme à l'intention exacte de l'article **7** *bis* de la Convention (voir note à l'article **12**), mais il est difficile de voir comment il serait possible à un bureau des marques de commerce, au Canada par exemple, de déterminer si l'existence d'une association donnée n'était pas «contraire à la loi du pays d'origine,» sauf par la production de la preuve que son existence légale est reconnue par cette loi.

Art. **35.** Les dispositions de cet article sont conformes à celles des articles **3** et **4**.

Art. **36.** Les index que cet article ordonne de tenir ont pour objet de permettre aux personnes intéressées de constater quelles marques de commerce sont prises en considération par le Registraire, d'accord avec des demandes pendantes. Le délai moyen entre la demande et l'octroi a atteint quatre mois dans le passé et est toujours essentiel. De plus, même de plus longs délais peuvent se produire dans des cas spéciaux, comme, par exemple, ceux des demandes en vertu de l'article **40** du présent

traire, mais qui sont encore pendantes et dont il n'a pas été disposé; ces index doivent respectivement contenir:

a) Une liste dressée par ordre alphabétique des personnes qui ont fait les demandes, avec une indication de la nature de la marque de commerce sollicitée par chacune, et des produits au sujet desquels elle est destinée à servir;

b) Une liste dressée par ordre alphabétique des mots servant de marque qui font le sujet de ces demandes et des groupes de lettres et de chiffres en faisant partie, avec une note des personnes qui ont respectivement demandé ces mots servant de marque et des produits au sujet desquels les marques sont destinées à servir; et

c) Une liste classifiée des dessins-marques qui font le sujet de ces demandes, avec une note des personnes qui ont respectivement sollicité ces dessins-marques et des produits au sujet desquels les marques sont destinées à servir.

(2) Dès qu'il a été disposé d'une demande pendante d'enregistrement d'une marque de commerce, la nature et la date de cette disposition doivent être notées dans les index susdits en regard des inscriptions qui y sont faites concernant cette demande.

(3) Les index et les demandes y mentionnées doivent être accessibles au public durant les heures de travail, et le Registraire, sur demande et contre paiement du droit prescrit à cet effet, doit fournir copie de toute inscription sur un index ou de toute demande, laquelle copie doit être certifiée conforme sous son sceau d'office.

Refus d'enregistrer.

37. Si le Registraire est d'avis qu'une demande est de nature à ne pouvoir être accordée en vertu de la présente loi, il doit immédiatement en avertir le demandeur, donnant les raisons pour lesquelles il refuse d'accorder la demande.

Communication aux propriétaires de marques antérieurement enregistrées.

38. Lorsque le Registraire ne sait pas s'il doit accorder ou non une demande d'enregistrement par suite d'enregistrements faits auparavant, il doit, par lettre recommandée, requérir les propriétaires des marques enregistrées antérieurement sur lesquelles il éprouve un doute de déclarer dans un délai fixé par lui, s'ils s'opposent à l'enregistrement projeté et, dans l'affirmative, les motifs de cette opposition.

(2) Si l'un d'entre eux s'oppose pour des motifs qui, de l'avis du Registraire, ne sont pas futiles, il doit, subordonnément aux dispositions qui suivent, refuser la demande et avertir le demandeur en conséquence, fournissant les détails complets des enregistrements ou des demandes sur lesquelles reposent les oppositions, ainsi que les raisons apportées à l'appui de ces oppositions.

Bill. Eu égard à la nature de la preuve que constitue un certificat d'enregistrement (art. **18**) et les dispositions qui découlent nécessairement de l'article **39**, *infra*, un index des demandes pendantes est essentiel. Le Bill ne contient aucune disposition concernant l'index des marques de commerce enregistrées, puisqu'on présume que le Registraire doit préparer des index adéquats pour accomplir ses devoirs en vertu des art. **26** et **27**, mais ce Bill dispose que des règlements peuvent être édictés à cet égard par le gouverneur en son conseil.

Art. **38.** Cet article a pour objet de permettre au Registraire, s'il doute qu'il soit régulier d'accorder une demande d'enregistrement d'une marque de commerce qui peut venir en conflit avec une autre se trouvant déjà sur le registre, de s'assurer des vues du propriétaire de la marque déjà enregistrée avant d'accorder ou de rejeter la demande.

ENREGISTREMENT.

Enregistrement.

39. S'il n'existe aucune opposition à l'enregistrement d'une marque de commerce pour l'enregistrement de laquelle une demande suffisante et complète a été formulée, le Registraire, subordonnément aux dispositions qui suivent, doit immédiatement faire inscrire cette marque de commerce sur le registre d'après la date à laquelle il a reçu cette demande.

Priorité pour enregistrement à l'étranger.

40. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce a été faite dans un pays de l'Union autre que le Canada, la date de cette demande est censée la date de la demande au Canada pour l'enregistrement en vue de l'emploi pour la même espèce de produits de la même ou sensiblement la même marque par le même demandeur ou successeur en titre, lequel a, en conséquence, un droit de priorité au Canada nonobstant tout usage ou enregistrement qui peut survenir; toutefois,

a) La demande au Canada doit être faite dans les six mois de la date de la demande initiale dans tout pays de l'Union; et

b) Le demandeur ou, si le demandeur est un cessionnaire, son prédécesseur en titre par lequel une demande antérieure a été faite dans un pays de l'Union, doit avoir été, à la date de cette demande, un ressortissant de ce pays ou y avoir été domicilié ou y avoir possédé un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux.

Comment le droit de priorité est obtenu.

(2) Pour les fins de la priorité conférée par le présent article, il suffit que le demandeur dépose au bureau du Registraire dans le délai ci-dessus prescrit une demande par écrit de l'enregistrement, comprenant une déclaration ou accompagnée d'une déclaration énonçant la date à laquelle et le pays de l'Union dans lequel la demande initiale d'enregistrement a été faite de la même ou sensiblement la même marque pour servir sur des produits similaires.

Sauvegarde du droit de priorité.

(3) Toutefois, pour sauvegarder son droit de priorité, il doit, dans les trois mois qui suivent ce dépôt ou dans un délai prorogé que le Registraire peut accorder pour une excuse valable au moyen d'un ordre rendu dans ces trois mois, fournir une copie de toute demande antérieure qui fait foi, certifiée par le bureau dans lequel elle a été faite, ainsi qu'un certificat de ce bureau mentionnant la date à laquelle elle y a été déposée, des traductions de ces pièces si elles ne sont pas en anglais ou en français et tous autres documents nécessaires pour établir pleinement son droit ou qu'en vertu des dispositions précédentes il est requis de fournir à l'appui d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce.

Art. **39.** Eu égard à la nature de la preuve fournie par un certificat d'enregistrement aux termes de l'article **18**, *supra*, la date du certificat devrait clairement correspondre à celle de la demande.

Art. **40.** Cet article tend à rendre exécutoires les dispositions expresses de l'article **4** de la Convention, qui fixe à six mois la période de priorité dans le cas des marques de commerce et exige que soit allouée une période additionnelle de trois mois pour le dépôt de tous les documents nécessaires autres que cette déclaration, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 de cet article. L'article **52** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, inséré en 1923, suit en partie les dispositions de l'article **4** de la Convention, telles qu'elles existaient avant leur révision à La Haye en 1925.

Texte des marques associées.

41. Dès l'enregistrement d'une marque associée à toute autre marque déjà enregistrée, une note de l'enregistrement de cette marque doit être inscrite dans le texte de l'enregistrement de la marque ou des marques auxquelles elle est associée, et une note de l'enregistrement de cette autre marque ou de ces autres marques doit être inscrite dans le texte de l'enregistrement de la marque associée nouvelle.

MODIFICATION DU TEXTE DE L'ENREGISTREMENT.

Modification du texte de l'enregistrement.

42. Si la personne qui, à quelque époque que ce soit, semble être, d'après le texte de l'enregistrement d'une marque de commerce, le propriétaire de cette marque, représente au Registraire qu'une modification est requise d'une déclaration antérieurement enregistrée concernant les produits dans lesquels le propriétaire de la marque est commercialement intéressé, ou concernant l'emploi de la marque, l'adresse du propriétaire ou la personne à qui peuvent être signifiées des procédures à l'égard de l'enregistrement, ce texte, subordonnément aux dispositions qui suivent, doit être modifié ou augmenté en conséquence.

Condition de certaines modifications.

43. Nulle modification ou augmentation apportée à la déclaration relative aux produits pour lesquels est employée une marque de commerce ne doit être faite dans le texte de l'enregistrement de cette marque à moins que le Registraire ne soit d'abord convaincu que cette modification ne portera aucun préjudice aux droits de la personne qui, sur le registre, paraît être le propriétaire d'une marque de commerce à la date où demande est faite de la modification.

44. Lorsqu'il appert à la satisfaction du Registraire qu'une personne inscrite sur le registre comme propriétaire d'une marque de commerce enregistrée a cessé de l'être et qu'une autre personne est devenue propriétaire de cette marque, il doit en conséquence noter le changement de propriété dans le texte de l'enregistrement.

Mention du transfert de priorité des marques associées.

45. Il ne doit être fait aucune modification du registre mentionnant un changement de propriété de n'importe laquelle des marques associées d'un groupe à moins que le Registraire ne se soit convaincu que le même changement s'est produit dans la propriété de toutes les marques de ce groupe et à moins que des inscriptions correspondantes n'aient été faites simultanément à l'égard de la propriété de toutes ces marques.

Avis de changement d'adresse du propriétaire d'une marque enregistrée.

46. Le propriétaire de toute marque de commerce enregistrée doit, à l'occasion, notifier au Registraire tout changement de l'adresse à laquelle il désire qu'un avis relatif à une marque de commerce lui soit expédié, et tout avis que la

Art. **41.** Voir les notes relatives aux marques associées, aux articles **28** *(b)*, **41** et **45.**

Art. **42.** Les modifications apportées au registre, à la demande du propriétaire de la marque enregistrée, peuvent être justifiées par un changement dans la nature du commerce du propriétaire, à la suite de l'emploi des marques sur des catégories additionnelles de produits ou autrement. Dans aucun de ces cas, un nouvel enregistrement ne devrait être nécessaire.

Art. **43.** Il est clair qu'aucune prorogation d'un enregistrement de la manière indiquée dans cet article ne devrait être permise sans des recherches du genre de celles qui auraient été faites si la demande avait été originairement formulée de la manière dont on se propose de la modifier.

Art. **44.** La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (art. **15**) prescrit qu'une marque de commerce enregistrée «est cessible en loi». Toutefois, les tribunaux ont prétendu qu'une marque enregistrée, comme toute marque de commerce en droit coutumier, n'est possible qu'avec la clientèle du commerce au sujet duquel elle est utilisée. Cet article laisse au droit coutumier le soin de régler le transfert du titre et n'a trait qu'à son inscription, tout comme l'enregistrement initial est restreint à l'inscription sur le registre de droits déjà acquis.

Art. **45.** Les marques associées doivent nécessairement le demeurer, de manière que le public ne soit pas trompé. De là cet article. Consulter les articles **28** *(b)*, **41** et **45.**

Art. **46.** Voir article **30** et la note y relative.

présente loi autorise à donner par rapport à une marque de commerce est censé avoir été suffisamment donné au propriétaire de cette marque s'il est expédié par courrier postal ordinaire à la personne qui, sur le registre, semble être le propriétaire, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Le propriétaire d'un dessin-marque doit fournir reproduction sur demande.

47. Le propriétaire d'un dessin-marque enregistré doit, à l'occasion et sur demande du Registraire, fournir les reproductions supplémentaires de la marque que le Registraire peut exiger, et si le propriétaire de la marque néglige de se conformer promptement à cette demande, le texte de l'enregistrement de la marque sera susceptible de radiation sur un avis ou ordre prévu ci-après.

Annulation de l'enregistrement sur demande.

48. La personne qui, à l'occasion, semble être, d'après le registre, le propriétaire d'une marque de commerce peut demander au Registraire d'annuler l'enregistrement de cette marque, et le Registraire doit l'annuler en conséquence.

Avis d'une modification ou annulation projetée d'enregistrement.

49. S'il appert au Registraire qu'un enregistrement a été irrégulièrement ou incorrectement fait, ou s'il lui est représenté que l'usage d'une marque de commerce enregistrée a été abandonné par la personne qui, d'après le texte de l'enregistrement, paraît être propriétaire de la marque, ou que pour tout autre motif l'enregistrement d'une marque devrait être radié ou qu'une inscription qui s'y rattache devrait être annulée ou corrigée, il doit donner avis à la personne qui, d'après le texte, paraît être propriétaire de la marque, en l'obligeant à déclarer si, eu égard aux faits énoncés dans l'avis, il désire que la marque demeure sur le registre ou s'il s'oppose à l'annulation ou à la correction projetée de toute inscription qui s'y rapporte, selon le cas, et, si le propriétaire de la marque de commerce approuve l'action proposée dans l'avis, le Registraire doit modifier le registre en conséquence.

Modification ou annulation après avis.

(2) Si, dans les trois mois de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe précédent, aucune réponse n'a été reçue du propriétaire de la marque en question et que le Registraire soit d'avis qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour permettre la réception d'une réponse, il doit expédier par courrier recommandé un second avis accompagné d'une copie du premier et déclarant qu'à moins qu'une réponse ne soit reçue dans un délai raisonnable qu'il fixera, il modifiera le registre de la manière indiquée, et, si le propriétaire de la marque approuve la modification projetée ou néglige de répondre à l'avis dans le délai prescrit, le registre doit être modifié en conséquence, sous réserve du droit, s'il en est, du propriétaire de la marque de demander l'enregistrement nouveau d'une marque dont l'inscription d'enregistrement a été radiée ou de rétablir toute inscription s'y rattachant qui a été limitée ou modifiée.

Art. 47. Cet article a pour objet de permettre au Registraire de fournir des copies certifiées des inscriptions sans dépense indue pour la préparation des copies de dessins-marques, surtout ceux qui sont en couleurs.

Art. 49. Cet article et les deux qui le suivent immédiatement ont pour objet de prescrire une procédure simple et peu coûteuse pour empêcher le registre de devenir encombré par des marques qui ne sont pas effectivement en usage ou dont on ne se propose pas de faire un nouvel usage, et pour s'assurer que, dans la mesure du possible, il représentera fidèlement les faits de la situation commerciale. Le fait d'exiger que l'action sera précédée de deux avis successifs à un interyalle d'au moins trois mois et l'empêchement pour le Registraire d'agir si une opposition est faite par le propriétaire de la marque sauvegardant suffisamment les droits de ce dernier et remplissent en même temps les conditions établies par le paragraphe final de l'article 5 de la Convention, lequel se lit comme suit:

«Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.»

Effet de l'opposition.

(3) Nulle modification du registre ne doit être faite par le Registraire si la personne qui, d'après le texte, paraît être propriétaire de la marque qui serait atteinte s'oppose à ce que soit faite cette modification.

JURIDICTION DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

Appel. Juridiction de la cour de l'Echiquier.

50. Sur le refus du Registraire d'accorder, en totalité ou en partie, une demande autorisée par la présente loi à lui être faite, le demandeur peut interjeter appel de ce refus à la cour de l'Echiquier du Canada dans les soixante jours de la date à laquelle cet avis de la décision lui a été envoyé par le Registraire ou dans tout délai supplémentaire que la cour peut lui accorder, soit avant, soit après l'expiration des soixante jours susdits.

Avis de l'appel.

(2) Dans le délai prescrit comme susdit, l'avis de cet appel doit être déposé au bureau du Registraire et à celui du registraire de la cour de l'Echiquier, et un avis semblable doit, dans ce délai, être donné par courrier recommandé aux personnes qui, d'après le registre, paraissent être les propriétaires des marques de commerce que le Registraire a mentionnées dans la décision faisant l'objet de la plainte.

Lorsque l'annonce est requise.

(3) Chaque fois que, par suite de la nature de la question soulevée par cet appel, la cour considère que cette question ne peut pas être convenablement traitée sans qu'un avis public de l'audition de l'appel soit donné par annonce ou autrement, elle peut ordonner que cet avis public soit donné de la manière qui lui semble nécessaire pour porter la question soulevée à l'attention des personnes qui, à son avis, peuvent être intéressées dans sa décision.

Désistement de l'appel.

(4) Subordonnément aux instructions de la cour, cet appel est censé avoir été abandonné s'il n'a pas été produit pour être entendu dans les six mois après que l'avis y afférent a été déposé au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier.

Juridiction de la cour de l'Echiquier pour modifier le registre.

51. Il est du ressort de la cour de l'Echiquier du Canada, sur la demande du Registraire ou de toute personne intéressée, d'ordonner la radiation d'une inscription sur le registre, ou qu'elle soit modifiée pour le motif qu'à la date de la demande l'inscription, telle qu'elle paraît sur le registre, n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne qui semble être propriétaire de la marque.

(2) Nulle personne n'a le droit d'instituer, en vertu du présent article, des procédures contestant une décision rendue par le Registraire, de laquelle cette personne a reçu un avis formel et dont elle avait le droit d'interjeter appel.

Disposition sommaire des procédures.

52. Toute demande visée par l'article précédent doit être faite en déposant au bureau du registraire de la cour un premier avis de motion.

Art. **50.** La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* ne contient aucune disposition formelle pour un appel interjeté du refus du Registraire, mais confère un droit d'en appeler à la cour de l'Echiquier à toute personne lésée par le fait de consigner ou de refuser de consigner une inscription dans le registre (art. 45), et la procédure à suivre dans les cas de cette dernière catégorie est indiquée dans les Règles de la cour. Il semble plus utile d'accorder formellement un droit d'appel dans les conditions définies au présent article et de traiter séparément les procédures entre les parties, ainsi qu'elles le sont par l'article suivant du Bill.

Art. **51.** Le droit d'attaquer un enregistrement accordé par cet article est plus étendu que celui qui est conféré par l'art. **45** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*. Cet article a pour objet de conférer à la cour la juridiction en vertu de laquelle le registre correspondra aux faits de la situation commerciale tels qu'ils existent à la date de la demande, tandis que, sous le régime de la loi actuelle, la cour de l'Echiquier est autorisée à ne considérer que la question de la légalité de l'enregistrement tel qu'originairement fait. La conduite ultérieure du propriétaire enregistré de la marque (à l'exception possible de son abandon de la marque) ne confère aucun droit de prendre des procédures pour la radier, même à l'égard des parties qui se prétendent lésées parce qu'elle apparaît sur le registre.

Art. **52.** Cet article et l'article **53** ont pour objet de simplifier la procédure à suivre par les personnes qui cherchent à faire modifier le registre. Sous le régime actuel, il y a ce qui constitue effectivement des plaidoiries, et la preuve orale est recueillie tout naturellement. Dans la plupart des cas de cette nature, cela est plutôt inutile, les questions en jeu étant plutôt des questions de droit que de fait, lesquelles pourraient être plus commodément et moins onéreusement décidées d'une manière sommaire.

53. Cette demande et tout appel de la décision du Registraire doivent être entendus et décidés sommairement sur preuve établie par affidavit, à moins que la cour n'ordonne que quelque question soit résolue sur preuve verbale.

Le Registraire transmet les documents sur demande.

54. Lorsqu'une demande a été faite à la cour de l'Echiquier du Canada en vertu de l'un ou de l'autre des articles qui précèdent, le Registraire, à la requête de l'une des parties à ces procédures et sur paiement du droit prescrit, doit transmettre au registraire de la cour de l'Echiquier tous les documents déposés à son bureau relatifs aux questions en jeu dans ces procédures.

APPEL.

Appel.

55. Il peut être interjeté appel de tout jugement de la cour de l'Echiquier du Canada dans toute action ou procédure visée par la présente loi, sans égard à la somme d'argent, s'il en est, prétendue en jeu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Droits.

56. Les droits suivants sont exigibles sur les demandes faites au Registraire en vertu de la présente loi:

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce	$10 00
Pour chaque demande de renouvellement d'une marque de commerce tombant en déchéance ou le dépôt des renseignements requis pour rendre son renouvellement inutile	10 00
Pour chaque demande de modification du texte de l'enregistrement d'une marque de commerce, autrement qu'à l'égard de l'adresse du demandeur ou de la personne ou corporation qui le représente au Canada pour les fins de la présente loi	5 00
Pour chaque demande de modification du texte de l'enregistrement à l'égard de cette adresse	1 00
Pour chaque demande d'inscription d'un transfert de propriété d'une marque de commerce	2 00
Pour chaque demande d'une copie d'un document déposé au bureau du Registraire, $0.25 les cent mots ou fraction de cent mots, avec un minimum de	1 00
Pour chaque demande d'envoi au propriétaire enregistré d'une marque de commerce d'un ou plusieurs avis proposant qu'une inscription sur le registre soit radiée ou modifiée	5 00
Pour toute demande au Registraire de transmettre à la cour de l'Echiquier les documents déposés à son bureau relatifs à quelque inscription sur le registre	5 00

Art. **54.** Cet article prescrit une procédure simple en vertu de laquelle tous les documents qui se trouvent au bureau du Registraire sont mis à la disposition du tribunal.

Art. **55.** Un droit d'appel dans les causes de marques de commerce n'existe aujourd'hui que lorsque le montant ou la valeur en litige est de $500 ou que la permission d'en appeler a été obtenue. Les droits de marques de commerce sont généralement considérés par les parties aux actions qui les mettent en jeu comme étant d'une grande importance, et les dispositions actuelles restreignent indûment le droit d'obtenir que le jugement au procès soit revisé en appel, dans tous les cas.

Art. **56.** Les droits actuellement exigibles relativement aux demandes de marques de commerce sont énoncés comme suit à l'article **49** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*.

«**49.** Suit le tarif des droits relatifs à l'enregistrement sous l'empire de la présente loi, qui sont payables au Ministre, à l'avance, savoir:

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque générale, y compris le certificat	$30 00
Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque spéciale ou étiquette d'union, y compris le certificat	25 00
Pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement d'une marque spéciale, y compris le certificat	20 00
Pour une copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du double renvoyé	1 00
Pour l'enregistrement d'une cession	2 00
Pour copie des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, pour chaque cent mots ou fraction de cent mots	0 50
Pour chaque copie d'un dessin d'une marque de commerce emblématique ou d'une étiquette d'union, et pour chacune des copies esquissées d'un dessin de fabrique, les frais raisonnables d'exécution.	

S.R., c. 71, art. 46; 1927, c. 71, art. 11.»

Les droits ci-dessus, exigibles pour l'enregistrement des marques de commerce, sont plus élevés que ceux qui sont prélevés dans tous les pays du monde, moins deux, et sont tellement onéreux qu'ils contribuent à diminuer grandement le nombre des marques de commerce enregistrées. Il importe pour le public que le registre des marques de commerce soit aussi complet que possible, la loi dans certains pays allant jusqu'à ordonner la collation et la mise en index de marques non enregistrées, par leur bureau de marques de commerce. La nouvelle échelle de droits a pour objet d'obtenir l'enregistrement du plus grand nombre possible des marques de commerce actuellement en usage.

Publication périodique.

57. Le Registraire doit faire publier périodiquement les détails des enregistrements faits et prorogés de temps à autre sous le régime de la présente loi, et, dans cette publication, il doit énoncer les détails des décisions qu'il a rendues et qui sont destinées à servir de précédents pour la résolution de questions semblables qui surgissent dans la suite.

58. Jusqu'à ce que le gouverneur en son conseil en ait décidé autrement, l'administration de la présente loi relèvera du Secrétariat d'Etat du Canada, dont le secrétaire d'Etat a la gestion et la direction, et les fonctionnaires chargés des devoirs ou attributions s'y rattachant doivent être des fonctionnaires dudit Secrétariat et sont assujettis à la surveillance du sous-secrétaire d'Etat.

(2) Le commissaire des brevets exerce les pouvoirs conférés et accomplit les devoirs imposés par la présente loi au Registraire, sous la direction du secrétaire d'Etat du Canada, et, si le commissaire des brevets est absent ou incapable d'agir, tout autre fonctionnaire nommé temporairement par le secrétaire d'Etat à cette fin peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et accomplir ces devoirs sous la direction du secrétaire d'Etat.

(3) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, assigner à tout autre ministre de la Couronne n'importe lequel des devoirs et pouvoirs attribués par les présentes au secrétaire d'Etat, ainsi qu'il est prévu dans la *Loi des remaniements et transferts de fonctions dans le service public.*

59. Le gouverneur en son conseil peut établir, modifier ou abroger des règlements, en général, pour rendre effectifs les objets de la présente loi, et, en particulier, à l'égard des sujets suivants:

a) La forme du registre des marques de commerce et de ses index, lesquels doivent être tenus conformément à la présente loi, ainsi que des inscriptions qui doivent y être faites;

b) La forme et la teneur des demandes d'enregistrement d'une marque de commerce;

c) L'enregistrement des cessions, transmissions, renonciations, jugements ou autres pièces relatives à une marque de commerce; et

d) La forme et la teneur des certificats d'enregistrement.

(2) Tout règlement établi par le gouverneur en son conseil en conformité de la présente loi doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi.

Art. 58. Pour ce qui concerne les détails des enregistrements, cet article ordonne l'accomplissement de l'obligation imposée par l'article 12 de la Convention, lequel est cité dans la note relative à l'article 22, *supra*. Les avantages d'étendre la nécessité de la publication aux décisions qui constituent des précédents sont évidents.

ABROGATION.

Abrogation.

60. Toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce reçue par le Registraire à quelque moment que ce soit avant l'expiration d'un mois à partir du jour auquel la présente loi entre en vigueur doit être traitée conformément aux dispositions de la *Loi des marques et dessins de fabrique*, et les enregistrements faits en conformité de ces demandes sont censés, pour les fins de la présente loi, avoir été sur le registre à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Subordonnément à ce qui précède, les articles trois, quatre à vingt et un inclusivement, vingt-trois, cinquante-deux et cinquante-trois de ladite loi sont abrogés, et les articles quarante-deux à cinquante et un inclusivement sont modifiés par le retranchement des mots «marque de commerce» et «marques de commerce» et de tous autres mots se rattachant exclusivement auxdits mots.

(3) Pour les fins des articles vingt-deux, vingt-quatre et vingt-cinq de ladite loi, l'expression «étiquette d'union» doit signifier une marque de commerce enregistrée adoptée dans le but d'indiquer que les produits qui la portent ont été fabriqués dans des conditions définies de travail ou par une catégorie définie de personnes.

Entrée en vigueur.

61. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois d'août 1932.

Art. **60.** Le sujet de la concurrence déloyale, y compris les marques de commerce, a, d'un point de vue législatif, peu de choses ou rien de commun avec celui des dessins industriels. Les considérations constitutionnelles qui touchent aux deux sujets sont entièrement différentes, la protection des dessins industriels se rapprochant plus du droit d'auteur que des méthodes déloyales de concurrence commerciale. En outre, la portée de la législation quant aux dessins industriels est restreinte, et toute modification de la loi actuelle sur ce sujet entraîne sa délimitation prudente. Le présent Bill laisse donc intacte la législation actuelle concernant les dessins industriels, la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* étant en conséquence modifiée ou abrogée à cette fin. Toutefois, outre les dispositions relatives aux dessins, trois articles sur les procédures criminelles se rattachant à l'emploi illicite des étiquettes d'union sont laissés inabrogés, et il est inséré une définition de l'expression «étiquettes d'union», nécessaire pour que ces articles correspondent à ceux du Bill.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant la concurrence déloyale dans l'industrie et le commerce.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité spécial constitué pour étudier ce bill.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

45365

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant la concurrence déloyale dans l'industrie et le commerce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la concurrence déloyale.*

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Interprétation.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Convention.»

a) «Convention» signifie la Convention d'Union de Paris intervenue le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1914 et à La Haye le 6 novembre 1925, et toutes modifications de ladite Convention faites et consenties dans la suite par Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada;

«Pays de l'Union».

b) «pays de l'Union» signifie tout pays qui a adhéré à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle est actuellement constituée en vertu de la Convention ci-dessus définie;

«Dessin-marque».

c) «dessin-marque» signifie une marque de commerce composée d'une marque ou d'un dessin arbitraire et sans importance en soi, ou de la représentation d'un objet ou d'objets, ou de lettres ou chiffres en série ou autrement, ou d'une combinaison de deux des éléments qui précèdent ou plus, et dépendant, pour son caractère distinctif, de ses forme et couleur ou de la forme, de l'arrangement ou de la couleur de ses diverses parties, indépendamment de toute idée ou de tout son susceptible d'être suggéré par la disposition particulière des lettres et/ou chiffres, s'il en est, qui en font partie, ou par leur partage en groupes, et comprend

Notes explicatives.

Note générale.

La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (S.R. du C., c. 201) est effectivement la même que lorsqu'elle fut originairement adoptée en 1869 (42 V., c. 63). Sauf pour ce qui concerne l'enregistrement des étiquettes d'union, les modifications apportées par la suite portaient plutôt sur des questions de détail que sur la substance. La compétence du Parlement fédéral pour passer la loi n'a jamais été l'objet d'une décision judiciaire, mais des auteurs ont émis, de temps à autre, l'opinion que la question était douteuse. Le droit de légiférer sur les autres formes de propriété industrielle,—les brevets d'invention et les droits d'auteur,—est expressément conféré au Parlement par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (art. 91). Il n'est pas fait mention des marques de fabrique dans cet article, et il peut être soutenu que la contrefaçon de marques de commerce et les autres formes de concurrence déloyale sont du domaine législatif provincial comme «propriété et droits civils dans la province», sauf dans la mesure où le Parlement peut s'en occuper en vertu de sa faculté de légiférer sur la «Réglementation de l'industrie et du commerce», ou conformément à son pouvoir de donner un effet législatif aux traités visés par l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Le 1er septembre 1923, le Canada donnait son adhésion à la Convention par laquelle il avait été institué, en 1883, une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle; puis, en 1925, ses représentants participaient à la conférence de La Haye, à laquelle des modifications furent apportées à ladite Convention. Subséquemment, aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 648, en date du 19 avril 1928, le Canada autorisa la ratification, en son nom, de la Convention de La Haye de 1925, qui entra en vigueur le 1er mai 1928.

En 1923 (c. 28) et encore en 1928 (c. 10), la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* fut modifiée de manière à donner un effet restreint à certaines stipulations de la Convention, mais plusieurs autres de ses stipulations comportent une action législative, afin que soient remplies les obligations assumées par le Canada lorsqu'il est entré dans l'Union. Le présent projet de loi tend à accomplir ce que le Canada s'est engagé à faire en l'espèce et, en même temps, à faire disparaître quelques-unes des difficultés créées par la loi actuelle dans le domaine intérieur.

Pour éviter de soulever inutilement des questions constitutionnelles, le projet de loi ne vise pas à aborder la façon dont les droits de propriété sur une marque ordinaire de fabrique prennent naissance ou dont ils peuvent être transférés. En général, ces questions sont régies par le droit commun; la loi projetée est, en conséquence, restreinte aux questions qui ressortissent expressément, d'après la Convention, à l'action législative ou qui sont nettement du ressort du Parlement, en vertu de l'article 132 de l'Acte de l'Amérique du Nord (1867) et de son habilité à légiférer sur la réglementation de l'industrie et du commerce.

Art. 2 *(a)*. Cette disposition définit la Convention mentionnée dans la note générale ci-dessus.

Art. 2 *(b)*. Toutes les grandes puissances ont accédé à l'Union. Les accessions ont atteint un total de trente-huit.

Art. 2 *(c)*. Afin de permettre la définition exacte des marques de commerce enregistrables, il est nécessaire de les diviser en deux catégories: «dessins-marques», dont la définition constitue cet alinéa, et «mots servant de marque», dont la définition forme l'alinéa *o)* de l'article 2, *infra*. Consulter tout particulièrement les articles 26 et 27 ci-après, ainsi que la note explicative du premier.

tout signe distinctif capable de constituer une marque de commerce;

«Signe distinctif.»

d) «signe distinctif» signifie une manière de conformer, mouler, envelopper ou empaqueter des produits entrant dans l'industrie ou le commerce, laquelle, par suite seulement de l'impression sensorielle qu'elle donne et indépendamment de tout élément d'utilité ou de convenance qu'elle peut avoir, est adaptée pour distinguer les produits ainsi traités d'autres produits similaires et est employée par une personne à l'égard de ses produits de manière à indiquer aux marchands et/ou usagers de produits similaires, que les produits ainsi traités ont été fabriqués ou vendus par elle;

«Propriétaire.»

e) «propriétaire», par rapport à une marque de commerce, signifie la personne qui a un droit exclusif d'employer la marque sur ses produits de manière à indiquer aux marchands et/ou usagers de ces produits, qu'ils ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle, ou, dans le cas d'une marque de commerce utilisée de manière à n'indiquer que les produits au sujet desquels elle est employée sont d'un type défini ou qu'ils ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone territoriale définie, signifie la personne, l'union ouvrière, l'association commerciale ou l'autorité administrative par laquelle ces type, conditions de travail, catégorie de personnes ou zone ont été définis;

«Paquet.»

f) «paquet» comprend tout contenant ou récipient ordinairement associé à des produits au moment du transport de la propriété ou de la possession des produits dans le cours de l'industrie ou du commerce;

«Personne.»

g) «personne» comprend toute union ouvrière ou toute association commerciale, constituée ou non en corporation, mais il doit être établi que son existence n'est pas contraire à la loi du pays où son siège principal est situé, ainsi que l'autorité administrative de tout pays, Etat, de toute province, municipalité ou autre zone administrative organisée;

«Personne intéressée.»

h) «personne intéressée» comprend toute personne directement atteinte par quelque infraction aux dispositions de la présente loi; toute personne qui, par suite de la nature des affaires qu'elle fait et de la manière ordinaire d'exercer ces affaires, peut raisonnablement redouter que la clientèle de ces affaires puisse être défavorablement atteinte par une inscription quelconque sur le registre des marques de commerce, ou par toute action ou omission, ou par toute action ou omission projetée, à l'encontre des dispositions de la présente loi; et, à l'égard de ces action, omission ou

Art. 2 *(d)*. Cet alinéa définit ce qu'on appelle généralement la «mise en forme» des produits. Lorsqu'elle appartient de droit à un fabricant ou à un marchand particulier, le droit coutumier la protège contre l'imitation.

Art. 2 *(c)*. Voir la note à l'article 2 *(m)*, *infra*.

Art. 2 *(f)*. Cet alinéa s'impose. Il est souvent impossible d'appliquer une marque de commerce sur les produits eux-mêmes, et, en vertu de la loi existante, elle peut être apposée avec le même effet sur les contenants.

Art. 2 *(g)*. Voir article 2 *(m)*, 12 et 34, et les notes s'y rattachant.

Art. 2 *(h)*. La première phrase de cette définition couvre les personnes telles que celles qui ont droit à la protection accordée par l'article 14 *infra;* la deuxième couvre les concurrents qui peuvent être atteints aux termes de la législation; la troisième, les catégories spéciales de personnes qui ont un intérêt commercial autre que celui d'un concurrent. Pour ceux-là, consulter les articles mentionnés dans la note précédente. La phrase de la fin est insérée pour augmenter la certitude; la plupart des personnes auxquelles elle a trait seraient probablement visées par la deuxième phrase.

inscription sur le registre se rattachant ou portant atteinte à un droit appartenant à un syndicat ouvrier ou à une association commerciale ou à l'autorité administrative d'un pays, Etat, d'une province, municipalité ou autre zone administrative organisée, comprend ce syndicat ouvrier, cette association et cette autorité administrative et aussi toute personne autorisée, au besoin, par le syndicat, l'association ou l'autorité administrative à se servir de la marque;

«Registraire.»

i) «Registraire» signifie le Commissaire des brevets ou un autre fonctionnaire nommé par arrêté du gouverneur en son conseil pour agir à titre de registraire sous le régime de la présente loi;

«Registre.»

j) «registre» signifie le registre des marques de commerce tenu conformément à la présente loi;

«Similaire.»

k) «similaire», par rapport aux marques de commerce, aux noms commerciaux ou aux signes distinctifs, détermine les marques, noms ou signes qui se ressemblent tellement ou donnent à ce point l'impression que l'emploi simultané des deux dans une même zone, sur des produits de même nature, porterait probablement les marchands et/ou usagers de ces produits à déduire que la même personne a assumé la responsabilité de la nature ou qualité de ces produits, des conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou de la catégorie de personnes qui les a fabriqués, ou de leur lieu d'origine;

«Similaire.»

l) «similaire», par rapport aux produits, sert à décrire les catégories de produits qui, par suite de leurs caractéristiques communes ou de la relation des catégories de personnes par qui ces produits sont ordinairement traités ou employés, ou du mode ou des circonstances de leur emploi, si dans la même zone elles sont revêtues simultanément de la marque de commerce ou présentent les signes distinctifs en question, porteraient probablement les marchands et/ou usagers de ces produits à les associer l'un à l'autre au point d'inciter ces marchands et/ou usagers à conclure que la même personne a assumé la responsabilité relativement à leur nature ou qualité, aux conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou à la catogérie de personnes qui les a fabriqués, ou à leur lieu d'origine;

«Marque de commerce.»

m) «marque de commerce» signifie un symbole qui a été adapté pour établir une distinction entre des produits particuliers qui entrent dans une catégorie générale et d'autres produits qui entrent dans la même catégorie, et est employée par toute personne sur des produits entrant dans l'industrie ou le commerce, afin d'indiquer aux marchands et/ou usagers de ces produits, qu'ils ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle ou qu'ils sont d'un type défini, ou qu'ils ont été

Art. 2 *(i)*. Ceci est conforme à la pratique actuelle.

Art. 2 *(j)*. Voir art. 22 *(m)* et la note y relative.

Art. 2 *(k)*. Le mot «similaire» revient nécessairement plusieurs fois dans les articles exécutoires du Bill, parfois pour qualifier les marques et aussi pour qualifier les produits. Il convient de définir le mot dans chaque cas. Les deux définitions sont contenues dans cet alinéa et le suivant.

Art. 2 *(l)*. Voir la note précédente.

Art. 2 *(m)*. Cette définition couvre non seulement les marques de commerce et les étiquettes d'union ordinaires, telles qu'elles sont aujourd'hui protégées par la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, mais aussi certaines autres espèces de marques qui offrent quelques-unes des caractéristiques des marques de chacune de ces espèces, et dont quelques-unes sont reconnues par la Convention comme ayant droit à la protection. Consulter les articles **12**, **28** *(c)*, **30** (3) et **34**, *infra*, et les notes en regard.

fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes, ou dans une zone territoriale définie, et comprend tout signe distinctif susceptible de constituer une marque de commerce;

«Nom commercial.»

n) «nom commercial» signifie le nom sous lequel un commerce est exercé, que ce nom soit celui d'une corporation, d'une société ou d'un individu;

«Mot servant de marque.»

o) «mot servant de marque» signifie une marque de commerce se composant uniquement d'une série de lettres et/ou de chiffres et dépendant, pour son caractère distinctif, de l'idée ou du son provoqué par la disposition des lettres et/ou des chiffres et leur partage en groupes, indépendamment de la forme des lettres ou des chiffres, qu'ils soient employés séparément ou en série.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

Interdiction de se servir d'une marque de commerce connue au Canada.

3. Personne ne doit sciemment adopter, pour s'en servir au Canada sur des produits, une marque de commerce ou un signe distinctif

a) Dont une autre personne se sert déjà au Canada et qui est enregistré conformément aux dispositions de la présente loi comme marque de commerce ou signe distinctif pour ces produits ou des produits similaires;

b) Dont une autre personne se sert déjà dans un pays de l'Union autre que le Canada comme marque de commerce ou signe distinctif pour ces produits ou des produits similaires, et qui est connu au Canada relativement à ces produits par suite de leur distribution au Canada ou de l'annonce qui en est faite dans quelque publication imprimée et mise en circulation de la manière habituelle parmi les marchands et/ou usagers possibles de ces produits au Canada; ou

c) Qui est similaire à quelque marque de commerce ou signe distinctif en usage, ou en usage et connu comme susdit.

Emploi exclusif d'une marque de commerce enregistrée.

4. (1) La personne qui, selon les prescriptions de l'article précédent, emploie ou fait connaître la première au Canada, relativement à des produits, une marque de commerce ou un signe distinctif susceptible de constituer une marque de commerce, a droit à l'usage exclusif au Canada de cette marque de commerce ou de ce signe distinctif relativement à ces produits, pourvu que cette marque de commerce soit inscrite sur le registre existant en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou pourvu que conformément aux dispositions de la présente loi elle demande l'enregistrement de cette marque de commerce dans les six mois de la date à laquelle la présente loi entre en vigueur, ou de la date de son premier emploi au Canada, ou

Art. 2 *(n)*. C'est le sens que donne la Convention à l'expression «le nom commercial» (article 8: voir note à l'article 8, *infra*). «Nom commercial» est quelquefois employé en anglais pour décrire une marque de commerce sous forme d'un mot, employée par le propriétaire pour décrire un article particulier de sa fabrication; il n'est pas ainsi employé dans le Bill.

Art. 2 *(o)*. Voir note à l'article 2 *(c)*, *supra*, et les articles 26 et 27, *infra*.

Art. 3. Aucune stipulation formelle de la Convention n'exige la promulgation d'un article sous cette forme, mais il est implicitement requis à cause de l'article 10 *bis*, cité dans la note en regard de l'art. 11 et dans les articles relatifs à l'enregistrement mentionnés dans les notes en regard d'autres articles. Les traits importants de cet article sont: *(a)* que l'interdiction s'applique au Canada entièrement, mais seulement lorsque la marque déjà en usage est «sciemment» adoptée; et *(b)* qu'il suffit que des produits aient été annoncés au Canada en association avec la marque sans qu'ils aient été réellement distribués ici. Sur le second point, la loi établie dans le Bill correspond aux décisions rendues par les tribunaux de première instance. Sur le premier, la règle actuelle est que si deux personnes, par exemple une de la Colombie britannique et l'autre de la Nouvelle-Ecosse, font toutes deux usage de la même marque sans que celle-ci ait été enregistrée, celle qui a été la première à l'adopter ait le droit d'empêcher l'autre de continuer à s'en servir, bien que l'usage de la marque par les deux puisse s'être continué pendant très longtemps (par exemple, trente-cinq ans dans un cas) sans que l'une ait jamais su que l'autre s'en servait. Cette règle pourrait causer des ennuis sérieux et inutiles. La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* ne traite pas expressément des droits d'un caractère aussi général que ceux auxquels se rattachent cet article et les suivants. On veut ici empêcher les propriétaires de marques non enregistrées d'intenter des poursuites à l'occasion de leur emploi prétendu illicite (voir article 20), attitude qu'il semble peu sage de prendre dans bien des cas. L'effet de l'enregistrement prévu dans le Bill est traité à l'art. 17, *infra*.

Art. 4. Des ennuis sérieux peuvent sans doute surgir si l'on accorde au premier usager, lequel a enregistré sa marque de commerce, le droit exclusif, tout innocent que peut être l'usager suivant; mais ce dernier est censé connaître la teneur du registre.

de la date à laquelle la marque de commerce ou le signe distinctif a été pour la première fois révélé au Canada, suivant les dispositions de l'article précédent, et qu'elle obtienne et maintienne dans la suite son enregistrement en exécution des dispositions de la présente loi.

Emploi d'une marque de commerce par un autre que son propriétaire.

(2) L'emploi d'une marque de commerce ou d'un signe distinctif susceptible de constituer une marque de commerce par une personne qui n'est pas enregistrée comme son propriétaire conformément aux dispositions de la présente loi, ne confère à cette personne aucun droit, titre ou intérêt dans cette marque ou ce signe au préjudice de la personne qui est enregistrée comme son propriétaire ou comme propriétaire d'une marque de commerce ou d'un signe distinctif similaire.

Epoques pendant lesquelles les demandes d'enregistrement peuvent être faites.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, la personne qui emploie ou fait connaître la première au Canada, relativement à des produits, une marque de commerce ou un signe distinctif, susceptible de constituer une marque de commerce, peut demander et obtenir son enregistrement dès l'expiration de l'une quelconque des périodes de six mois spécifiées au paragraphe (1); toutefois cette marque de commerce ou ce signe distinctif ou une marque de commerce ou un signe distinctif similaire ne doit pas avoir été enregistré par une autre personne pour servir sur les mêmes produits ou des produits similaires; mais cette demande ne doit pas être accordée ou l'enregistrement de cette marque de commerce ne doit pas être fait avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de cette demande.

Aucune poursuite à moins que la marque de commerce ne soit enregistrée.

(4) Personne ne peut instituer de procédures devant un tribunal pour empêcher l'emploi illicite d'une marque de commerce, à moins que cette dernière ne soit inscrite sur le registre tenu conformément à la présente loi.

Interdiction de distribuer ou d'annoncer des produits faussement marqués.

5. Sauf tel qu'autorisé à ce faire par leur propriétaire enregistré, personne ne doit vendre, distribuer ou annoncer au Canada des produits sur lesquels est apposée une marque de commerce ou un signe distinctif que conformément aux dispositions de la présente loi une autre personne a adopté et enregistré pour s'en servir sur des produits identiques ou similaires.

Ce qu constitue l' «usage» d'une marque de commerce.

6. Pour les fins de la présente loi, une marque de commerce est censée avoir servi ou servir sur des produits si, étant empreinte sur les produits eux-mêmes ou sur les paquets dans lesquels ils sont distribués, ou si, étant de toute autre manière ainsi associée aux produits au moment du transfert de la propriété qui s'y trouve, ou de leur possession, dans le cours ordinaire de l'industrie et du com-

Art. **5.** Cet article couvre le cas des distributeurs de produits auxquels une marque a été irrégulièrement apposée par le fabricant ou le marchand en gros. La règle ainsi énoncée est absolument nécessaire pour assurer l'efficacité de la protection destinée à être accordée. Voir article 15 pour ce qui concerne le droit d'un détaillant à l'encontre de son vendeur.

Art. **6.** Cet article confère une plus grande certitude à la loi telle que contenue à l'article **5** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, lequel exige que la marque soit «appliquée» sur les produits, mais ne spécifie pas dans quelle occasion elle doit sembler l'avoir été. Ceci est virtuellement entendu, toutefois.

merce, avis de l'association est alors donné aux personnes à qui la propriété ou la possession est transférée.

Interdiction d'adopter sciemment un nom commercial connu au Canada.

7. Personne ne doit sciemment adopter pour s'en servir comme le nom sous lequel il fait affaires, ni adopter sciemment pour s'en servir relativement à un commerce quelconque, un nom commercial qui, au moment de son adoption, est le nom ou ressemble au nom dont se sert une autre personne comme nom commercial d'un négoce ayant le même caractère général et exercé au Canada, ou d'un négoce exercé ailleurs si son nom est connu au Canada par suite de la distribution qui s'y fait de produits fabriqués ou maniés par cette personne sous ce nom commercial, ou de l'annonce de ces produits au Canada par rapport à ce nom commercial, dans une publication imprimée et mise en circulation de la manière ordinaire parmi les marchands et/ou usagers possibles de produits similaires au Canada.

Interdiction de se servir continûment d'un nom commercial connu au Canada.

8. Personne n'a le droit de continuer de se servir au Canada d'un nom commercial qu'il savait, au moment de son adoption, être le nom commercial ou être similaire au nom commercial d'un négoce de même caractère général alors exercé au Canada, ou d'un négoce exercé ailleurs qu'au Canada, si son nom était alors connu au Canada pour l'une des raisons susdites.

Certains droits individuels sauvegardés.

9. Rien dans les deux articles qui précèdent ne doit porter atteinte au droit d'un individu ou d'un groupe d'individus d'adopter pour s'en servir et de se servir de leurs nom ou surnoms personnels comme nom commercial pour un négoce commencé et exercé de bonne foi pour leur avantage propre et direct et sans aucune intention de tromper.

Fardeau de la preuve du fait d'avoir adopté sciemment une marque de commerce ou un nom commercial.

10. Toute personne qui adopte une marque de commerce, un nom commercial ou un signe distinctif identique ou similaire à une marque de commerce, un nom commercial ou un signe distinctif qui était en usage, ou en usage et connu comme susdit, est censée l'avoir sciemment adopté, à moins qu'il ne soit établi

a) Que, dans le cas d'une marque de commerce, le droit de propriété de cette dernière au Canada est passé à la personne par qui elle a été adoptée, ou, dans le cas d'un nom commercial ou d'un signe distinctif qui n'est pas une marque de commerce, qu'il a été adopté du consentement de la personne par qui il était utilisé, ou

b) Qu'au moment de l'adoption de la marque de commerce, du nom commercial ou du signe distinctif, la personne qui l'a adopté ignorait que la même marque de commerce non enregistrée ou une marque de com-

Art. 7. Cet article est destiné à rendre effectives les dispositions de l'article 8 de la Convention. Cet article dispose que:

«Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.»

Les principes posés par cet article et le suivant sont généralement conformes à ceux qui sont adoptés dans le cas des marques de commerce (art. 3 et 4).

Art. 8. Consulter les notes relatives à l'article précédent et à l'article 4.

Art. 9. Ceci paraît être une limitation nécessaire des dispositions des deux articles qui précèdent.

Art. 10. Cet article est nécessaire pour accorder la protection qu'il appartient.

merce non enregistrée similaire ou un nom commercial ou un signe distinctif similaire était en usage, et qu'en l'adoptant, la personne qui l'a adopté a agi de bonne foi et croyait qu'elle avait le droit de l'adopter et de s'en servir, ou

c) Que la personne qui a adopté cette marque de commerce, ce nom commercial ou ce signe distinctif s'en est servi continuellement dans le cours ordinaire de ses affaires et effectivement de la manière qui fait l'objet de la plainte pendant les cinq années qui ont précédé immédiatement le commencement des procédures.

Les actes de concurrence déloyale sont interdits.

11. Nulle personne ne doit, dans le cours de ses affaires,

a) Faire un faux énoncé tendant à discréditer les produits d'un concurrent;

b) Attirer l'attention du public sur ses produits de telle manière qu'au moment où elle a ainsi commencé d'attirer cette attention il soit raisonnablement permis de craindre que sa manière d'agir ne créât une confusion possible au Canada entre ses produits et ceux d'un concurrent;

c) Adopter quelque autre pratique d'affaires contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Définition des droits des propriétaires de marques de commerce appartenant à des collectivités et dans des zones territoriales.

12. (1) Une marque de commerce dont l'usage a pour effet d'indiquer seulement que les produits sur lesquels elle est employée sont d'un type défini, ou ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone définie, peut être adoptée, pour qu'elle s'en serve, seulement par une personne qui n'est pas engagée dans la fabrication, la vente, la location ou le louage de ces produits comme étant ceux pour lesquels la marque est utilisée.

(2) Subordonnément aux dispositions qui suivent, le propriétaire enregistré de cette marque de commerce a le droit d'en autoriser l'usage par les personnes et relativement aux produits qu'il peut à l'occasion désigner, et d'en interdire l'usage par des personnes inautorisées ou relativement à des produits auxquels le permis ne s'étend pas.

(3) En plus de tous droits conférés par ailleurs, toute action ou procédure destinée à empêcher l'usage de cette marque de commerce par une personne inautorisée ou relativement à des produits auxquels le permis de s'en servir ne s'étend pas peut, si le propriétaire enregistré de la marque est un corps non constitué en corporation, être instituée par tout membre de ce corps pour lui-même et tous les autres membres de ce corps.

Art. **11.** Cet article a pour but de rendre effectif l'article **10** *bis* de la Convention, lequel se lit comme suit:

«Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Notamment devront être interdits:

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent.»

L'article tel qu'il apparaît dans le Bill suit de près la Convention. En principe, il va peut-être un peu plus loin que le droit coutumier, mais il définit et précise un droit qu'on devrait pouvoir exercer immédiatement.

Art. **12.** L'article **7** *bis* de la Convention prescrit ce qui suit:

«Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.»

L'article **53** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, ajouté en 1923, suit le texte précité si étroitement qu'il devient inopérant. Le but de l'article est d'obtenir la protection des associations non commerciales qui ont adopté des marques de commerce pour un motif tel que celui dont fait mention le paragraphe premier. Mais l'art. **5** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* définit une marque de commerce de telle manière que les marques de commerce adoptées pour ces fins se trouvent exclues. Par conséquent, tel qu'il est, l'article **53** n'offre aucun avantage aux associations non commerciales étrangères et ne confèrent même pas des droits à un demandeur dont le bureau principal est au Canada.

Les associations non commerciales qui désirent contrôler une marque dont elles peuvent permettre l'usage seulement à leurs membres servent de plus en plus aux producteurs (par exemple, la *Jersey Milk Producers Association*), et la pratique de faire certifier les produits d'un nombre de fabricants par un corps scientifique ou semi-scientifique gagne aussi du terrain (par exemple, la lampe *Mazda*). Les marques adoptées par des associations sont employées également pour indiquer le lieu d'origine des produits qui les portent, et il existe des zones dans lesquelles la loi exige que certains produits qui y sont fabriqués portent une marque spécifique indiquant leur lieu d'origine (par exemple, l'Allemagne, dans le cas de tous les produits; le Danemark, dans le cas du beurre; l'Italie, dans le cas des fruits et des légumes). Par l'article **7** *bis*, la Convention exige seulement qu'une disposition soit établie pour la protection des marques appartenant à des collectivités, mais il n'y a aucune raison pour que toutes les marques d'un même caractère général ne soient pas traitées de la même manière. Les règles applicables aux marques de commerce de cette nature sont également applicables aux étiquettes d'union pour lesquelles des dispositions analogues à celles de cet article du Bill, mais d'un caractère criminel au lieu de civil, font déjà partie de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (voir en particulier l'art. **5** (2) et l'art. **22**.

Interdiction de se servir de certains symboles commerciaux comme marques de commerce.

13. Si, par un usage commercial ordinaire et de bonne foi, un symbole se fait reconnaître au Canada comme désignant l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de production de quelques produits, personne n'en doit adopter l'usage comme marque de commerce pour des produits similaires ni s'en servir de manière à probablement tromper.

Interdiction de se servir de certains emblèmes, etc., comme marques de commerce.

14. (1) Nulle personne n'a le droit d'adopter pour s'en servir dans son commerce, comme marque de commerce ou autrement, un symbole dont les éléments sont, ou dont la ressemblance est telle qu'il est possible de les confondre avec

a) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau du Roi,

b) Les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale,

c) Le drapeau national sous toutes ses formes,

d) Le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le Gouverneur général,

e) Les armoiries ou l'écusson adoptés et employés à quelque époque que ce soit par le Canada ou par une province ou une corporation municipale du Canada,

f) Un drapeau, des armoiries, un écusson ou un emblème national ordinairement employé comme tel par un Etat étranger,

g) L'emblème de la Société de la Croix-Rouge, se composant d'une croix rouge sur un fond blanc, ou l'expression «Croix-Rouge», ou «Croix de Genève»,

h) Les drapeaux, armoiries, écussons ou emblèmes nationaux, territoriaux ou civiques dont l'usage à titre de devise commerciale a été interdit en vertu d'un avis reçu et publiquement donné par le Registraire en conformité des stipulations de la Convention plus de deux mois avant l'adoption du symbole,

i) L'emblème de toute société de secours mutuel dont l'existence légale est reconnue en vertu de quelque loi en vigueur au Canada,

j) Tout symbole adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle sur des produits similaires,

k) Le portrait ou la signature de toute personne vivante ou qui est décédée dans les trente ans.

Sauf avec permission.

(2) Rien au présent article n'empêche l'usage comme marque de commerce, ou autrement dans un négoce, de l'un des symboles susdits avec le consentement et l'approbation de Sa Majesté ou de toute autre personne que les dispositions des présentes sont censées protéger.

Droits des acheteurs d'articles portant une marque de commerce.

15. A moins que, par écrit, il n'en ait été précédemment et expressément déclaré à d'autres égards, quiconque, dans le cours de l'industrie ou du commerce, transporte à un autre la propriété ou la possession de produits ou de paquets de produits portant une marque de commerce ou un nom commercial ou présentant un signe distinctif, est censé

Art. **13.** Cet article rend effectives certaines des dispositions des articles 6 et 6 *ter* de la Convention, lesquelles sont destinées à empêcher l'enregistrement dans tout pays de marques de l'espèce décrite. Il a été fait un pas dans cette direction par l'article **11** *(f)* de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, lequel fut ajouté en 1923. Voir la citation de l'article **6** dans la note en regard de l'article **28.** Ce qui est interdit par l'article **6** *ter*, c'est l'emploi «des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie», catégories qui semblent suffisamment couvertes par les expressions employées à l'article en question.

Art. **14.** Cet article rend exécutoires en partie certaines des dispositions de l'article **6** *ter* de la Convention, lesquelles sont destinées à empêcher l'enregistrement, comme marques de commerce, dans un pays, de marques dont les espèces sont décrites aux alinéas *a), c), e)* en partie, *f)* et *h).* L'article **11** *g)* de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, ajouté en 1927, couvre la plupart des symboles décrits à l'alinéa *f)*, mais il n'y est pas question des autres catégories de symboles auxquelles l'article du Bill se rapporte. Les alinéas *b)* et *d)* ont trait aux marques de la même catégorie générale, l'alinéa *g)* exprime la règle déjà en vigueur en vertu du Statut impérial 1-2 George V, c. 20, l'alinéa *j)* donne une portée un peu plus grande aux dispositions de l'article **12**, et les alinéas *i)* et *k)* sont basés sur des suggestions utiles obtenues de la législation projetée aux Etats-Unis.

Art. **15.** Cet article à le même effet que l'article **23** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, sauf qu'il ne mentionne pas formellement «une désignation de fabrique» et qu'il s'étend à un signe distinctif.

garantir à la personne à qui la propriété ou la possession est transportée, que cette marque de commerce, ce nom commercial ou signe distinctif a été et peut être légitimement employé à l'égard de ces produits.

PROCÉDURES LÉGALES.

Procédures spéciales pour restreindre la distribution projetée de produits portant de fausses marques de commerce.

16. (1) Si la cour de l'Echiquier du Canada ou toute cour supérieure constate qu'une marque de commerce qui est enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi ou un nom commercial ou l'indication d'un lieu d'origine a été frauduleusement ou illégalement appliquée sur des produits qui ont été importés au Canada ou sont sur le point d'être distribués au Canada, ou que l'usage au Canada de cette marque de commerce ou de ce nom commercial par l'importateur ou le distributeur de ces produits est contraire aux dispositions de la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance pour la garde intérimaire de ces produits en attendant la détermination définitive de la légalité de leur importation ou distribution.

(2) Cette ordonnance peut être rendue dans une action ou procédure instituée par une personne intéressée contre la personne qui semble être le propriétaire ou le consignataire des produits, ou en vertu d'une pétition *ex parte* présentée par cette personne s'il appert que le propriétaire ou le consignataire des produits n'est pas absolument connu, ou n'est pas dans le ressort du tribunal, et que les produits sont en la possession de Sa Majesté ou d'un fonctionnaire public ou de quelque autre personne qui ne revendique aucun intérêt dans ces produits sauf un privilège pour frais y afférents.

(3) Avant que cette ordonnance soit rendue, le plaignant ou pétitionnaire est obligé de fournir une caution au montant que le tribunal peut fixer pour satisfaire à tous dommages-intérêts qui, par suite de l'ordonnance, peuvent être subis par le propriétaire ou le consignataire des produits et répondre de toutes les sommes qui peuvent devenir imputables à l'encontre des produits pendant qu'ils restent sous garde en vertu de l'ordonnance.

(4) L'opération continue de toute ordonnance rendue sur une pétition *ex parte* doit avoir pour condition que le pétitionnaire ou quelque personne revendiquant le même intérêt obtienne, dans un délai limité par l'ordonnance, ou par une ordonnance subséquente modifiant la première, une ordonnance semblable ou une ordonnance ayant le même effet dans une action instituée contre le propriétaire ou le consignataire des produits.

(5) Si, par le jugement rendu dans une telle action déterminant définitivement la légalité de l'importation ou de la distribution des produits, leur importation ou distribution est interdite, soit absolument, soit conditionnellement, tout privilège pour frais sur ces produits, survenu avant l'exé-

Art. **16.** Cet article est destiné à rendre effectif, dans les causes civiles, dans la mesure ou d'après notre système juridique cela semble possible, le principe exprimé dans l'article **9** de la Convention, qui se lit comme suit:

«Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie sera également effectuée dans le pays ou l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays ou aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.»

L'importation de produits faussement marqués est également traitée à l'article 493 du *Code criminel*.

cution d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'est exécutoire qu'autant qu'il peut être compatible avec l'exécution régulière du jugement.

Ordre de détruire les étiquettes et poinçons pour marques de commerce illégales.

17. S'il appert à la cour de l'Echiquier du Canada ou à une cour supérieure que des produits ou les enveloppes qui les contiennent ont été empreints d'une marque de commerce contrairement aux dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en sus de cette ordonnance, selon que les circonstances peuvent l'exiger, par voie d'injonction ou pour le recouvrement de dommages-intérêts ou à l'égard de la disposition de ces produits et/ou enveloppes irrégulièrement marqués, ordonner que soient livrés pour être détruits toutes les étiquettes et/ou poinçons illicites qui servent à marquer ces produits ou enveloppes.

Effets des certificats d'enregistrement d'une marque de commerce.

18. (1) Dans toute action portant sur l'emploi illicite d'une marque de commerce, la production, conformément aux dispositions de la présente loi, d'une copie certifiée du texte de l'enregistrement de cette marque de commerce, constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans ce texte et que la personne y dénommée est le propriétaire enregistré de cette marque pour les fins et dans les limites de la zone territoriale spécifiées.

(2) Sous réserve seulement de l'établissement de la preuve d'une erreur matérielle qui peut s'y être glissée, cette copie certifiée est également une preuve péremptoire que, à la date de l'enregistrement, la marque de commerce qui y est mentionnée était en usage au Canada ou dans la zone territoriale y définie pour les fins y énoncées, de telle manière qu'aucune personne ne puisse dans la suite adopter cette marque de commerce ou une marque de commerce similaire pour ces produits ou des produits similaires dans l'ignorance de l'usage de la marque enregistrée par son propriétaire pour lesdites fins au Canada ou dans la zone territoriale définie située au Canada.

Défenses dans les actions où les certificats d'enregistrement font foi.

19. S'il appert à la cour qu'une marque de commerce enregistrée n'était pas enregistrable par la personne qui en a demandé l'enregistrement, son propriétaire n'a droit à aucun remède ou recours dans une action instituée par suite de l'emploi illicite présumé de cette marque s'il n'apporte pas une autre preuve de ses prérogatives que la simple production d'une copie certifiée du texte de l'enregistrement.

Juridiction de la cour de l'Echiquier.

20. La cour de l'Echiquier du Canada possède la juridiction pour recevoir toute action ou procédure instituée pour rendre exécutoire l'un quelconque des droits conférés ou définis par la présente loi.

Art. **17.** Cet article a pour but d'étendre le remède qui peut être obtenu ordinairement dans les actions civiles, de manière à assurer que l'action préjudiciable ne pourra plus être répétée. Une disposition au même effet est comprise dans la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* à l'égard des étiquettes d'union seulement (art. **22**), alors que le recours est au criminel au lieu du civil.

Art. **18.** Quelques-unes des expressions employées dans la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* indiquent qu'on avait l'intention par cette loi non seulement d'enregistrer les droits existants mais d'en créer des nouveaux. Elle est censée donner au propriétaire enregistré d'une marque de commerce un droit exclusif, pour toutes fins et par rapport à tout l'univers. Les tribunaux, cependant, ont généralement traité l'enregistrement comme une simple mention de droits déjà acquis et ont refusé d'appuyer ou ont mis de côté les enregistrements faits par le plus récent des deux usagers intéressés en même temps, sans dire s'il y a déjà eu un emploi simultané par les deux dans une même province. D'autre part, le propriétaire d'une marque, en vertu du droit coutumier, qui l'a fait régulièrement enregistrer s'est vu refuser un recours contre celui qui se sert d'une marque semblable et irrégulière, lorsque ce dernier a réussi à effectuer son enregistrement. De plus, une fois qu'une marque a été régulièrement enregistrée, elle ne peut pas être radiée, même si son usage subséquent a eu pour effet de la priver de ses caractéristiques. Comme résultat, l'effet de l'enregistrement a été incertain, et l'on a éprouvé des difficultés à appliquer un principe général clair. Cet article a pour effet d'amoindrir ces difficultés. En vertu du présent Bill, l'enregistrement *a)* empêchera toute personne d'acquérir après l'enregistrement des droits contraires à ceux du propriétaire de la marque enregistrée et *b)* le relèvera, dans la plupart des cas, de l'obligation d'établir son droit autrement que par la production du certificat d'enregistrement.

Art. **19.** Par cer article, on veut permettre au défendeur dans une action pour infraction ou le demandeur s'appuie sur un certificat d'enregistrement d'établir, dans sa défense, non seulement que les droits résultant du certificat n'ont pas été acquis, mais aussi que même s'ils ont été régulièrement acquis, ils ont été subséquemment perdus par l'abandon de l'emploi de la marque comme marque de commerce.

Art. **20.** Cet article confère à la cour de l'Echiquier la juridiction voulue pour connaître des cas de concurrence déloyale en général. C'était probablement l'intention du Parlement, en 1928, lorsqu'il a édicté le chapitre 23, art. 3 *(c)*, mais cette disposition n'est pas considérée comme ayant entraîné ce résultat, et des inconvénients sérieux sont parfois causés parce qu'un demandeur est forcé de maintenir ses droits au moyen de procédures concurrentes devant la cour de l'Echiquier, pour rectifier les inscriptions dans le registre des marques de commerce se rattachant à la marque de son concurrent, et dans un tribunal provincial pour recouvrer les dommages-intérêts relatifs à l'infraction de sa propre marque. De plus, lorsqu'un défendeur s'est rendu coupable d'actes semblables de concurrence déloyale dans plusieurs provinces, il est à peine compréhensible qu'il n'y ait point de tribunal susceptibles de connaître simultanément de ces actes.

Pouvoirs de la cour relativement aux conflits dans l'emploi d'une marque de commerce.

21. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi si, dans toute action ou procédure devant la cour de l'Echiquier du Canada, il appert qu'avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi deux personnes ou plus ont adopté le même nom commercial ou un nom commercial similaire, ou ont adopté la même marque de commerce ou le même signe distinctif, ou une marque de commerce ou un signe distinctif similaire, pour s'en servir relativement à des produits similaires, et qu'aucune d'elles n'aurait droit à un jugement interdisant à l'autre de continuer à se servir de son nom commercial, de sa marque de commerce ou de son signe distinctif dans une zone territoriale située dans les limites du Canada, la cour doit, eu égard à la preuve produite, et autant qu'il est possible de le faire, définir la zone territoriale dans laquelle chacune des personnes intéressées peut ainsi continuer, et elle doit rendre jugement en conséquence entre les parties, ou elle peut, si les parties en conviennent ou si les circonstances le permettent, indiquer les conditions, par voie de différence ou autrement, en vertu desquelles chacune des parties peut continuer à se servir, dans tout le Canada, de son nom commercial, de sa marque de commerce ou de son signe distinctif.

REGISTRE DES MARQUES DE COMMERCE.

Registre des marques de commerce.

22. (1) Sous la surveillance du Registraire, il doit être tenu un registre des marques de commerce dans lequel, subordonnément aux dispositions qui suivent, toute personne peut faire enregistrer une marque de commerce qu'elle a adoptée, ainsi que les avis de cessions, transmissions, renonciations et jugements se rapportant à cette marque de commerce.

(2) Le registre doit indiquer la date à laquelle chacune des marques de commerce y a été inscrite, et il doit reproduire un extrait des déclarations contenues dans les demandes d'enregistrement de ces marques respectivement, et de tous documents déposés avec ces demandes, ou remis au Registraire après que ces demandes ont été faites et se rapportant au droit à ces marques de commerce respectivement.

Maintien du registre actuel des marques de commerce.

23. (1) Le registre actuel prévu par la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* doit faire partie du registre tenu conformément à la présente loi, et subordonnément aux dispositions qui suivent, toutes inscriptions qui y sont faites seront désormais régies par les dispositions de la présente loi, mais, si elles ont été régulièrement faites sous le régime de la loi en vigueur à l'époque où elles ont été effectuées, elles ne seront pas assujetties à la radiation ou modification pour la seule raison qu'elles pourraient n'avoir pas été régulièrement faites sous l'empire des présentes.

Art. **21.** Cet article confère à la cour de l'Echiquier une juridiction manifestement nécessaire. Aux Etats-Unis, des limites territoriales moins étendues que les superficies réelles des différents Etats ont été, à l'occasion, établies par les cours fédérales, mais les dispositions de cet article vont d'autant plus loin dans cette direction qu'elles sont compatibles avec les principes généraux sur lesquels repose ce Bill.

Art. **22.** Cet article est nécessaire pour remplir les obligations imposées par l'article 12 de la Convention, en vertu duquel

«Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et de marques de fabriques ou de commerce.

Ce service publiera une feuille périodique officielle.»

L'article ne comporte aucune modification sensible des dispositions de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (article 8), mais il renferme des directions plus spécifiques que celles de cette loi relativement à la teneur du registre.

Art. **23.** Le présent article a pour objet de permettre au registre existant d'être en harmonie avec celui que créera le présent projet de loi. De toute évidence, les enregistrements existants devraient être régis, dans la mesure où la chose est équitable, par les mêmes lois que pour les enregistrements effectués par la suite, mais les propriétaires de marques déjà enregistrées ne devraient pas être tenus d'agir sur-le-champ. Les enregistrements de marques spécifiées expireront de temps en temps; ils ne subsistent que pour vingt-cinq ans aux termes de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (art. **17**), et ils peuvent être réglés d'une manière convenable à mesure qu'ils arriveront à leur fin. Toutefois, les enregistrements de marques de commerce et d'étiquettes d'union générales jouissent d'une durée indéfinie, et, sous le régime de la loi actuelle, il n'existe aucun moyen à prendre pour savoir si la marque est en usage, ou s'il faut la radier du registre dans le cas contraire. Il peut se trouver qu'un système adapté aux conditions existant au Canada il y a soixante ans ne soit plus satisfaisant, et il importe que la quantité relativement limitée de marques de commerce, et tout particulièrement celle des mots servant de marques, ne soit pas restreinte davantage par la présence, sur le registre, de marques inutilisées. Des tribunaux de première instance ont maintenu que, malgré l'intention d

(2) Le Registraire peut à toute époque, et il doit à la requête de tout demandeur de l'enregistrement d'une marque de commerce visée par la présente loi, obliger, au moyen d'un avis par écrit, le propriétaire d'une marque de commerce ou d'une étiquette d'union inscrite sur le registre à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à lui fournir, dans les quatre mois de la date de l'avis, les renseignements qui auraient été requis lors d'une demande d'enregistrement de cette marque de commerce sous le régime de la présente loi.

(3) Si ces renseignements ne sont pas fournis conformément à cet avis, le Registraire doit, au moyen d'un autre avis, fixer un délai raisonnable pendant lequel, si les renseignements ne sont pas fournis, le texte de l'enregistrement sera susceptible de radiation, et le Registraire peut le radier en conséquence si aucune objection n'est soulevée par le propriétaire de la marque, ou par un jugement, une déclaration ou un ordre de la cour de l'Echiquier du Canada si le propriétaire soulève une objection.

(4) L'avis susdit est censé avoir été suffisamment donné s'il est envoyé à la personne qui, d'après le texte, paraît être propriétaire de cette marque, à elle expédié à son adresse telle qu'elle est énoncée dans la demande d'enregistrement de la marque ou de son dernier renouvellement, et si une adresse plus récente ou plus précise est connue du Registraire, à cette adresse plus récente ou plus précise, et également adressé à elle au soin de la personne à qui le certificat d'enregistrement ou du dernier renouvellement de l'enregistrement a été envoyé à l'époque de son émission.

(5) Les marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être traitées comme mots servant de marque ou comme dessins-marques conformément aux règles suivantes:

a) Toute marque composée seulement de mots et/ou de chiffres, sans aucune indication de forme ou apparence spéciale, est censée un mot servant de marque;

b) Toute autre marque composée seulement de mots et/ou de chiffres, est censée un mot servant de marque si à la date de son enregistrement les mots et/ou les chiffres eussent été enregistrables indépendamment de toute forme ou apparence spéciale définie, et elle est censée également un dessin-marque pour matière à lire présentant la forme ou apparence spéciale définie;

c) Toute marque comprenant des mots et/ou des chiffres en combinaison avec d'autres caractéristiques est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande à cet effet, mais sans qu'une signification soit attribuée aux mots ou chiffres, lesquels, cependant, sont censés constituer un mot servant de marque si et en tant que, à la date de l'enregistrement, ils avaient pu être enregistrables indépendam-

la loi actuelle, qui veut donner au propriétaire d'une marque générale un droit exclusif de s'en servir par rapport au monde entier et pour toutes fins, il n'est fondé, de fait, à exercer ce droit qu'en ce qui concerne les produits du genre qui l'intéresse effectivement. Ainsi donc, en dehors de la durée, les règles qui régissent actuellement les marques de commerce générales et spécifiées sont presque identiques, sinon absolument identiques. Le paragraphe 5 ne sert qu'à énoncer d'une manière opportune les principes que le Registraire devra appliquer dorénavant lorsqu'il sera saisi d'enregistrements nouveaux. Les règles n'enlèvent aux titulaires d'enregistrements de marques de commerce spécifiées aucun des droits dont ils peuvent jouir présentement, et elles devraient tendre à assurer une méthode administrative raisonnable et facilement comprise.

ment de toute forme ou apparence définie et sans être combinés avec une autre caractéristique;

d) Toute autre marque est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande qui en est faite.

Aucune fiducie n'est enregistrée.

24. Il ne doit être inscrit sur le registre aucun avis d'une fiducie explicite, implicite ou constructive, et cet avis n'est aucunement recevable par le Registraire.

Le registre est accessible.

25. Le registre et les documents sur lesquels s'appuient les inscriptions qui y sont faites doivent être accessibles au public pendant les heures de travail, et, sur demande et paiement d'un droit prescrit à cet effet, le Registraire doit fournir, sous son sceau d'office, une copie certifiée par lui de toute inscription sur le registre ou les documents en question.

MARQUES DE COMMERCE ENREGISTRABLES.

Quels mots servant de marque sont enregistrables.

26. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, un mot servant de marque est enregistrable:

a) S'il ne contient pas plus de trente lettres et/ou chiffres répartis dans au plus quatre groupes;

b) S'il n'est pas le nom d'une personne, firme ou corporation;

c) S'il n'est pas, pour une personne de langue anglaise ou de langue française, clairement descriptif ou faussement descriptif de la nature ou de la qualité des produits au sujet desquels il est question de s'en servir, ni des conditions de leur production, ni des personnes employées à les produire, ni du lieu de leur origine;

d) Si, au son, il n'est pas ainsi descriptif ou trompeur pour une personne de langue anglaise ou française;

e) S'il n'est pas le nom, dans quelque langue que ce soit, des produits au sujet desquels il est question de s'en servir;

f) S'il n'est pas similaire à quelque autre mot servant de marque enregistré déjà pour être employé à l'égard de produits similaires, ou à sa traduction possible en anglais ou en français;

g) S'il n'est pas de nature à suggérer le nom en français ou en anglais de quelque trait d'un dessin-marque déjà enregistré pour servir à l'égard de produits similaires, lequel trait est tellement caractéristique du dessin-marque que son nom pourrait probablement être employé pour définir ou décrire les produits à l'égard desquels le dessin-marque est utilisé.

(2) Une demande d'enregistrement d'un mot servant de marque autrement enregistrable ne doit pas être refusée pour le motif que la marque se compose d'une série de

Art. **24.** Cet article est conforme à l'article correspondant de la loi britannique, et il est inséré comme mesure de précaution.

Art. **25.** Le but de cet article est le même que celui de l'article **44** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*.

Art. **26.** La distinction établie dans le présent article et dans l'article suivant est nouvelle. Elle découle de la nécessité d'une indication satisfaisante et générale des marques qui sont enregistrables et de celles qui ne sont pas enregistrables, du point de vue de la forme. La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (article **11**) interdit l'enregistrement de marques destinées à tromper le public, ainsi que de celles qui sont scandaleuses ou immorales ou sont réputées en conflit avec des marques déjà consignées sur le registre, bien qu'il ne se trouve aucune règle formelle permettant de déterminer si ce conflit existe ou non. Les autres motifs pour lesquels une demande d'enregistrement peut être refusée sont largement et très vaguement inclus dans les pouvoirs du Registraire de refuser l'enregistrement «si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite». Ainsi donc, au point même où la loi régissant l'enregistrement devrait être certaine, le Statut renonce à la précision hardiment et imprudemment manifestée ailleurs, abandonnant les demandeurs à la discrétion d'un fonctionnaire ou, lorsqu'il y a appel, d'un tribunal. La législation anglaise est plus précise, et elle est, au moins dans une certaine mesure, adoptée présentement comme guide au Canada. Toutefois, elle a trait plutôt à des cas particuliers qu'à des règles générales, et elle est pour ce motif moins utile qu'elle pourrait l'être. La distinction entre les mots servant de marque et les dessins-marques rend relativement difficile la question d'établir en termes généraux les conditions à remplir pour qu'une marque donnée soit enregistrable. Les deux genres de marques sont définis à l'article **2** *(o)* et *(c)*, *supra*. Lorsque dans une marque sont combinés des mots et des dessins, les mots peuvent, dans un cas approprié, être enregistrés comme un mot servant de marque, tandis que le dessin entier est également enregistré comme dessin-marque.

lettres ou chiffres, ou la comprend, qui constituent le nom de la firme ou corporation, ou en font partie, par laquelle la demande d'enregistrement est faite.

Quels dessins-marques sont enregistrables.

27. Subordonnément aux dispositions qui suivent, tout dessin-marque peut être enregistré:

a) S'il n'est pas identique ou similaire à quelque dessin-marque déjà enregistré pour servir à l'égard de produits similaires;

b) S'il n'est pas de nature à probablement tromper les marchands et/ou usagers des produits à l'égard desquels son emploi est projeté, quant à la nature ou la qualité de ces produits, ou aux conditions de leur production, ou aux personnes employées à les produire, ou à leur lieu d'origine;

c) Si, parce que l'une de ses principales caractéristiques constitue la représentation d'une chose qui suggère manifestement un mot servant de marque enregistré déjà pour être employé à l'égard de produits similaires, il n'est pas tel que probablement ce mot servant de marque ou quelque mot lui ressemblant, serait employé pour définir ou décrire les produits à l'égard desquels le dessin-marque est utilisé.

Dispositions spéciales sur l'enregistrement de certaines marques.

28. (1) Nonobstant les dispositions qui précèdent:

a) Un mot servant de marque qui décrit le lieu d'origine de produits et qui n'est pas en conflit avec une marque déjà enregistrée pour servir à l'égard de produits similaires, est enregistrable si le demandeur est l'autorité administrative d'un pays, d'un Etat, d'une province ou d'une zone municipale comprenant la zone indiquée par le mot servant de marque ou qui en fait partie, ou une association commerciale ayant son siège principal dans cette zone et étant reconnue par la loi qui y est en vigueur; mais le propriétaire d'une marque de commerce enregistrée sous l'empire du présent article doit permettre l'emploi de la marque sur les produits manufacturés dans la région que décrit la marque.

Marques territoriales.

Marques similaires.

b) Les marques similaires sont enregistrables pour des produits similaires si le demandeur est le propriétaire de toutes ces marques, lesquelles sont connues comme marques associées; mais nul groupe de marques associées ne doit comprendre à la fois une marque destinée à indiquer que les produits qui la portent ont été manufacturés, vendus, donnés à bail ou loués par le propriétaire de la marque, et une marque destinée à indiquer que les produits qui la portent sont d'un type défini ou ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone territoriale définie;

Art. 27. Consulter la note à l'article 26.

Art. 28. L'alinéa *a)* du paragraphe premier de cet article, qui empêche certains noms géographiques d'être susceptibles d'opposition en raison de leur caractère descriptifs, ne s'applique que subordonnément à la condition que la marque soit disponible, si elle se compose du nom géographique seul, pour servir à d'autres que ceux qui sont autorisés par le propriétaire à s'en servir sur des marchandises qui peuvent la porter (art. 12, *supra*). Les marques associées, autorisées par l'alinéa *b)* du paragraphe premier à être enregistrées, ne peuvent être assignées que comme groupe, en vertu des articles 40 et 45, *infra*. L'alinéa *c)* pourvoit à une catégorie de cas pour lesquels aucune disposition n'a été édictée jusqu'ici, et il se peut qu'il soit véritablement utile au point de vue commercial. Consulter les articles 12 et la note s'y rattachant.

Combinaison d'une marque associée avec une marque particulière.

c) Du consentement du propriétaire d'une marque destinée à indiquer que les produits à l'égard desquels elle est employée sont d'un type défini ou ont été manufacturés dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone définie, une marque similaire à cette marque, peut, si la différence qu'elle offre est appropriée, être enregistrée par quelque autre personne pour indiquer que les produits à l'égard desquels elle est employée ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle comme à l'une des personnes ayant droit de se servir de la marque en premier lieu mentionnée, mais son enregistrement doit être radié par le Registraire sur le retrait, en tout temps, du consentement du propriétaire de la marque en premier lieu mentionnée, et le propriétaire antérieur de la marque en dernier lieu mentionnée n'aura désormais aucun droit de continuer à s'en servir;

Marques déjà enregistrées à l'étranger.

d) Un mot ou groupe de mots que le demandeur ou son prédécesseur en titre, sans être coupable d'un acte de concurrence déloyale, a déjà fait dûment et validement enregistrer comme marque de commerce dans le pays d'origine de cet enregistrement est enregistrable en vertu de la présente loi bien qu'il soit, par ailleurs, non enregistrable par suite de sa forme, du son qu'il émet, ou de sa signification; toutefois, (i) son usage à titre de marque de commerce ne doit pas être interdit par la présente loi; (ii) il ne doit pas être de nature à tromper ni autrement contraire à quelque loi ou règlement portant directement sur le maintien de l'ordre public; (iii) il ne doit pas venir en conflit avec une marque enregistrée déjà pour des produits similaires; (iv) eu égard à toutes les circonstances, y compris la longueur de temps pendant laquelle son usage s'est continué, il ne doit pas être considéré comme étant entièrement dépourvu d'un caractère distinctif; (v) il ne doit pas comprendre le nom personnel ou commercial de quiconque est domicilié ou exerce un commerce au Canada.

Définition de «pays d'origine».

(2) Pour les fins du présent article, l'expression «pays d'origine» signifie le pays de l'Union, autre que le Canada, dans lequel le demandeur de cet enregistrement possédait, à la date de la demande, un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou, s'il n'avait aucun établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans un pays de l'Union, signifie le pays de l'Union dans lequel il était alors domicilié, ou, si à ladite date il ne possédait aucun établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans un pays de l'Union ou n'était pas domicilié dans un tel pays, signifie, s'il en est, le pays de l'Union dont il était alors ressortissant.

L'alinéa *d)* et le paragraphe 2 requièrent une plus ample explication. Ils ont pour but de rendre exécutoire l'un des plus importants articles de la Convention (art. 6), qui se lit comme suit:

«Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

«Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1. Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

2. Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays ou la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3. Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas ou cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine:

Le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectué dans le délai de l'art. 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

La disposition de l'alinéa 1 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier, délivré par l'autorité compérente du pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.»

Certaines des exceptions mentionnées à la clause 2 du deuxième paragraphe sont couvertes par l'article 13 du Bill et tombent sous l'exception *(a)* du paragraphe 2 *(c)*. D'une manière générale, le caractère descriptif est abordé dans l'article 2 *(m)*. Les autres cas sont prévus par l'article à l'étude, le caractère trompeur étant jugé directement contraire à l'ordre public.

Pouvoir de la cour de permettre l'enregistrement de certaines marques.

29. (1) Bien qu'une marque de commerce ne soit pas enregistrable en vertu de toute autre dispositions de la présente loi, elle peut être enregistrée si, dans toute action ou procédure devant la cour de l'Echiquier du Canada, la cour déclare dans son jugement qu'il a été établi à sa satisfaction que la marque a été ainsi utilisée par quelque personne de manière qu'elle soit généralement reconnue par les marchands et/ou usagers de cette catégorie de produits par rapport auxquels elle a été employée, indiquant que cette personne se porte garante de leur nature ou qualité, des conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués ou de la catégorie de personnes par qui ils l'ont été ou de leur lieu d'origine.

(2) Cette déclaration doit définir la catégorie de produits à l'égard desquels la preuve a été établie comme susdit, et doit spécifier que, eu égard à la preuve fournie, l'enregistrement devrait s'étendre à tout le Canada ou devrait être limité à une zone territoriale définie du Canada.

(3) Nulle déclaration visée par le présent article ne doit autoriser l'enregistrement fait sous son empire d'une marque identique ou similaire à une marque déjà enregistrée pour être utilisée sur des produits similaires par une personne qui n'était pas partie à l'action ou procédure dans laquelle la déclaration a été faite.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

Teneur de la demande pour enregistrement d'une marque de commerce.

30. (1) Toute personne qui désire enregistrer une marque de commerce en vertu de la présente loi autrement qu'en conformité d'un jugement, une ordonnance ou déclaration de la cour de l'Echiquier du Canada, doit faire sa demande au Registraire, par écrit et en double expédition. Cette demande doit contenir:

a) Une déclaration de la date à partir de laquelle le demandeur a, ou les prédécesseurs nommés en titre ont employé la marque pour les fins définies dans la demande, ainsi qu'un énoncé des pays dans lesquels la marque a été principalement en usage depuis ladite date;

b) Une déclaration à l'effet que le demandeur considère que, eu égard aux dispositions de la présente loi, il avait et a le droit d'adopter et d'employer la marque au Canada relativement aux produits décrits; et

c) L'adresse du bureau principal du demandeur ou de son siège d'affaires au Canada, s'il y a lieu, et, si le demandeur n'a aucun bureau ni siège d'affaires au Canada,

Art. **29.** Cette disposition est nouvelle. D'après la pratique actuelle, qui est appuyée mais non définie par une règle approuvée conformément à l'article 42 de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, une marque qui, à sa face, n'est pas distinctive parce qu'elle est descriptive ou autrement, peut être enregistrée sur dépôt, au bureau du Registraire, de déclarations sous serment provenant de trois villes dans différentes provinces où il est dit que, de l'avis du déposant, l'emploi de la marque sur des produits indiquent que ces derniers sont les produits du demandeur. La protection ainsi accordée au public est illusoire, et la pratique définie dans l'article lui sera substituée. L'emploi d'une marque non enregistrable comme marque de commerce sera contesté par d'autres ou ne le sera pas. S'il ne l'est pas, l'usager n'a pas raison de se plaindre. La raison de se plaindre ne surgit que lorsqu'une autre personne commence à se servir d'une marque similaire. Si, au moment où cela se produit, la marque est devenue réellement distinctive des produits du premier usager, il aura le droit, aux conditions prescrites aux présentes, d'obtenir l'enregistrement de cette marque. Par conséquent, cet article donne à la cour le pouvoir, dans une semblable action, d'ordonner l'enregistrement de la marque et de dégager le plaignant, à l'avenir, de l'obligation d'établir le caractère distinctif de cette marque. Si le plaignant ne peut pas réussir à obtenir cet ordre, il s'ensuit que la marque n'est pas, de fait, une marque distinctive et ne devrait pas être enregistrée.

Art. **30.** Les renseignements spécifiés au paragraphe (1) de cet article doivent être tous inscrits à l'égard de toutes les marques de commerce; ceux que mentionnent les paragraphes (2) et (3) sont requis au sujet des catégories spéciales de marques de commerce indiquées dans ces paragraphes respectivement.

l'adresse de son bureau principal ou siège d'affaires à l'étranger, ainsi que le nom et l'adresse au Canada de quelque personne, firme ou corporation à laquelle peut être expédié un avis relatif à l'enregistrement, et à laquelle des procédures concernant l'enregistrement peuvent être signifiées avec le même effet que si elles avaient été signifiées au demandeur lui-même.

Renseignements supplémentaires dans la demande d'une marque d'association.

(2) Si la marque est destinée à indiquer que les produits sur lesquels elle est utilisée ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par son propriétaire, la demande doit l'indiquer et doit contenir,

a) Exprimée dans des termes que le demandeur emploie ordinairement et commercialement, une description concise des produits qui intéressent commercialement le demandeur;

b) En termes identiques, une description concise des produits spécifiques au sujet desquels le demandeur a utilisé la marque.

Renseignements supplémentaires dans la demande d'une marque de normalisation.

(3) Si la marque est destinée à indiquer que les produits pour lesquels elle est utilisée sont d'un type défini ou ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone définie, la demande doit l'indiquer et doit contenir

a) Une déclaration que le demandeur n'est pas engagé dans la fabrication, la vente, la location ou le louage de produits similaires aux produits pour lesquels la marque est utilisée;

b) Une définition exacte de ce que l'usage de la marque sur les produits est destiné à indiquer à l'égard de la norme que ces produits ont atteinte, ou des conditions de travail dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou de la catégorie de personnes qui les a fabriqués, ou de la zone de leur provenance.

Demande pour distinguer entre un mot servant de marque et un dessin-marque.

31. (1) Toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce doit énoncer que le demandeur sollicite l'enregistrement de la marque soit comme un mot servant de marque, soit comme un dessin-marque.

(2) S'il sollicite l'enregistrement de la marque comme mot servant de marque, les lettres et/ou chiffres qui composent la marque, doivent être énoncés dans la demande d'après leur groupement propre.

(3) S'il sollicite l'enregistrement de la marque en qualité de dessin-marque, la demande doit contenir une description concise de ce que le demandeur estime être ses traits principaux pour permettre au Registraire d'indexer convenablement la marque; les mots ou chiffres doivent être mentionnés, s'ils le sont, seulement à titre de matière à lire, et doivent être décrits comme se rapportant spécifiquement aux autres traits du dessin et/ou d'un aspect général décrit, selon que le cas l'exige, et le demandeur doit fournir

Art. 31. Cet article est une conséquence nécessaire de la distinction à établir entre les mots servant de marque et les-dessins-marques. (Consulter les articles 26 et 27, ainsi que la note en ragard du premier). La phraséologie de la clause finale a été adoptée afin de soustraire le Registraire à l'obligation de recevoir et emmagasiner certains spécimens d'une marque de commerce, tels qu'une bouteille d'une forme spéciale.

cinq reproductions fidèles et complètes du dessin fixées ou annexées à une feuille de papier des dimensions prescrites.

Demande basée sur enregistrement à l'étranger.

32. Toute personne qui appuie son droit à l'enregistrement d'une marque de commerce sur un enregistrement antérieur à l'étranger doit fournir, en sus des renseignements spécifiés ci-dessus, une copie de cet enregistrement antérieur certifiée par le bureau dans lequel il a été fait, ainsi qu'une traduction en anglais ou en français s'il est rédigé dans une autre langue, et tous autres renseignements, s'il y a lieu, qui peuvent être nécessaires pour établir pleinement son droit d'obtenir l'enregistrement demandé.

Demande basée sur jugement du tribunal.

33. Quiconque désire effectuer une demande d'enregistrement d'une marque de commerce basée sur un jugement, une ordonnance ou une déclaration de la cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure, doit déposer une copie certifiée du jugement de cette cour contenant la déclaration, ainsi qu'une demande par écrit renfermant ce qui des renseignements spécifiés dans les articles trente et trente et un n'est pas contenu dans ce jugement.

Preuve de l'existence légale d'association commerciale.

34. Toute demande formulée par une union ouvrière ou une association commerciale pour l'enregistrement d'une marque de commerce doit faire mention ou être accompagnée de la preuve que son existence n'est pas contraire aux lois du pays dans lequel est situé son siège principal.

L'enregistrement s'applique à tout le Canada.

35. La demande d'enregistrement d'une marque de commerce est censée soutenir la prétention du demandeur à l'effet qu'il est enregistré comme propriétaire de la marque dans tout le Canada.

Index des demandes pendantes.

36. (1) Il doit être tenu sous la surveillance du Registraire trois index des demandes d'enregistrement ou de prorogation de marques de commerce qui ont été reçues par le Registraire, mais qui sont encore pendantes et dont il n'a pas été disposé; ces index doivent respectivement contenir:

a) Une liste dressée par ordre alphabétique des personnes qui ont fait les demandes, avec une indication de la nature de la marque de commerce sollicitée par chacune, et des produits, s'il y en a de spécifiés, au sujet desquels elle est destinée à servir;

b) Une liste dressée par ordre alphabétique des mots servant de marque qui font le sujet de ces demandes et des groupes de lettres et de chiffres en faisant partie, avec une note des personnes qui ont respectivement demandé ces mots servant de marque et des produits, s'il y en a de spécifiés, au sujet desquels les marques sont destinées à servir; et

Art. 32. Les prescriptions de cet article concordent avec les dispositions du paragraphe final de l'article 6 de la Convention, sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir une traduction, ce qui est naturellement essentiel.

Art. 33. Cet article prescrit le rouage nécessaire pour donner effet à la déclaration que les tribunaux sont autorisés à faire conformément à l'article 29, *supra*.

Art. 34. Il est permis de douter que l'article 34 du Bill soit conforme à l'intention exacte de l'article 7 *bis* de la Convention (voir note à l'article 12), mais il est difficile de voir comment il serait possible à un bureau des marques de commerce, au Canada par exemple, de déterminer si l'existence d'une association donnée n'était pas «contraire à la loi du pays d'origine,» sauf par la production de la preuve que son existence légale est reconnue par cette loi.

Art. 35. Les dispositions de cet article sont conformes à celles des articles 3 et 4.

Art. 36. Les index que cet article ordonne de tenir ont pour objet de permettre aux personnes intéressées de constater quelles marques de commerce sont prises en considération par le Registraire, d'accord avec des demandes pendantes. Le délai moyen entre la demande et l'octroi a atteint quatre mois dans le passé et est toujours essentiel. De plus, même de plus longs délais peuvent se produire dans des cas spéciaux, comme, par exemple, ceux des demandes en vertu de l'article 40 du présent Bill. Eu égard à la nature de la preuve que constitue un certificat d'enregistrement (art. 18) et les dispositions qui découlent nécessairement de l'article 39, *infra*, un index des demandes pendantes est essentiel. Le Bill ne contient aucune disposition concernant l'index des marques de commerce enregistrées, puisqu'on présume que le Registraire doit préparer des index adéquats pour accomplir ses devoirs en vertu des art. 26 et 27, mais ce Bill dispose que des règlements peuvent être édictés à cet égard par le gouverneur en son conseil.

c) Une liste classifiée des dessins-marques qui font le sujet de ces demandes, avec une note des personnes qui ont respectivement sollicité ces dessins-marques et des produits, s'il y en a de spécifiés, au sujet desquels les marques sont destinées à servir.

(2) Dès qu'il a été disposé d'une demande pendante d'enregistrement d'une marque de commerce, la nature et la date de cette disposition doivent être notées dans les index susdits en regard des inscriptions qui y sont faites concernant cette demande.

(3) Les index et les demandes y mentionnées doivent être accessibles au public durant les heures de travail, et le Registraire, sur demande et contre paiement du droit prescrit à cet effet, doit fournir copie de toute inscription sur un index ou de toute demande, laquelle copie doit être certifiée conforme sous son sceau d'office.

Refus d'enregistrer.

37. Si le Registraire est d'avis qu'une demande est de nature à ne pouvoir être accordée en vertu de la présente loi, il doit immédiatement en avertir le demandeur, donnant les raisons pour lesquelles il refuse d'accorder la demande.

Communication aux propriétaires de marques antérieurement enregistrées.

38. (1) Lorsque le Registraire ne sait pas s'il doit accorder ou non une demande d'enregistrement par suite d'enregistrements faits auparavant, il doit, par lettre recommandée, requérir les propriétaires des marques enregistrées antérieurement sur lesquelles il éprouve un doute de déclarer dans un délai fixé par lui, s'ils s'opposent à l'enregistrement projeté et, dans l'affirmative, les motifs de cette opposition.

(2) Si l'un d'entre eux s'oppose pour des motifs qui, de l'avis du Registraire, ne sont pas futiles, il doit, subordonnément aux dispositions qui suivent, refuser la demande et avertir le demandeur en conséquence, fournissant les détails complets des enregistrements ou des demandes sur lesquelles reposent les oppositions, ainsi que les raisons apportées à l'appui de ces oppositions.

ENREGISTREMENT.

Enregistrement.

39. S'il n'existe aucune opposition à l'enregistrement d'une marque de commerce pour l'enregistrement de laquelle une demande suffisante et complète a été formulée, le Registraire, subordonnément aux dispositions qui suivent, doit immédiatement faire inscrire cette marque de commerce sur le registre d'après la date à laquelle il a reçu cette demande.

Priorité pour enregistrement à l'étranger.

40. (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce a été faite dans un pays de l'Union autre que le Canada, la date de cette demande est censée la date de la demande au Canada pour l'enregistrement en vue

Art. **38.** Cet article a pour objet de permettre au Registraire, s'il doute qu'il soit régulier d'accorder une demande d'enregistrement d'une marque de commerce qui peut venir en conflit avec une autre se trouvant déjà sur le registre, de s'assurer des vues du propriétaire de la marque déjà enregistrée avant d'accorder ou de rejeter la demande.

Art. **39.** Eu égard à la nature de la preuve fournie par un certificat d'enregistrement aux termes de l'article **18**, *supra*, la date du certificat devrait clairement correspondre à celle de la demande.

Art. **40.** Cet article tend à rendre exécutoires les dispositions expresses de l'article **4** de la Convention, qui fixe à six mois la période de priorité dans le cas des marques de commerce et exige que soit allouée une période additionnelle de trois mois pour le dépôt de tous les documents nécessaires autres que cette déclaration, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 de cet article. L'article **52** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, inséré en 1923, suit en partie les dispositions de l'article **4** de la Convention, telles qu'elles existaient avant leur révision à La Haye en 1925.

de l'emploi pour la même espèce de produits de la même ou sensiblement la même marque par le même demandeur ou successeur en titre, lequel a un droit de priorité au Canada nonobstant tout usage ou enregistrement qui peut survenir; toutefois,

a) La demande au Canada doit être faite dans les six mois de la date de la demande initiale dans tout pays de l'Union; et

b) Le demandeur ou, si le demandeur est un cessionnaire, son prédécesseur en titre par lequel une demande antérieure a été faite dans un pays de l'Union, doit avoir été, à la date de cette demande, un ressortissant de ce pays ou y avoir été domicilié ou y avoir possédé un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux.

Comment le droit de priorité est obtenu.

(2) Pour les fins de la priorité conférée par le présent article, il suffit que le demandeur dépose au bureau du Registraire dans le délai ci-dessus prescrit une demande par écrit de l'enregistrement, comprenant une déclaration ou accompagnée d'une déclaration énonçant la date à laquelle et le pays de l'Union dans lequel la demande initiale d'enregistrement a été faite de la même ou sensiblement la même marque pour servir sur le même genre de produits.

Sauvegarde du droit de priorité.

(3) Toutefois, pour sauvegarder son droit de priorité, il doit, dans les trois mois qui suivent ce dépôt ou dans un délai prorogé que le Registraire peut accorder pour une excuse valable au moyen d'un ordre rendu dans ces trois mois, fournir une copie de toute demande antérieure qui fait foi, certifiée par le bureau dans lequel elle a été faite, ainsi qu'un certificat de ce bureau mentionnant la date à laquelle elle y a été déposée, des traductions de ces pièces si elles ne sont pas en anglais ou en français et tous autres documents nécessaires pour établir pleinement son droit ou qu'en vertu des dispositions précédentes il est requis de fournir à l'appui d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce.

Texte des marques associées.

41. Dès l'enregistrement d'une marque associée à toute autre marque déjà enregistrée, une note de l'enregistrement de cette marque doit être inscrite dans le texte de l'enregistrement de la marque ou des marques auxquelles elle est associée, et une note de l'enregistrement de cette autre marque ou de ces autres marques doit être inscrite dans le texte de l'enregistrement de la marque associée nouvelle.

MODIFICATION DU TEXTE DE L'ENREGISTREMENT.

Modification du texte de l'enregistrement.

42. Si la personne qui, à quelque époque que ce soit, semble être, d'après le texte de l'enregistrement d'une marque de commerce, le propriétaire de cette marque, représente au Registraire qu'une modification est requise d'une décla-

Art. 41. Voir les notes relatives aux marques associés, aux articles 28 *(b)* et 45.

Art. 42. Les modifications apportées au registre, à la demande du propriétaire de la marque enregistrée, peuvent être justifiées par un changement dans la nature du commerce du propriétaire, à la suite de l'emploi des marques sur des catégories additionnelles de produits ou autrement. Dans aucun de ces cas, un nouvel enregistrement ne devrait être nécessaire.

ration antérieurement enregistrée concernant les produits dans lesquels le propriétaire de la marque est commercialement intéressé, ou concernant l'emploi de la marque, l'adresse du propriétaire ou la personne à qui peuvent être signifiées des procédures à l'égard de l'enregistrement, ce texte, subordonnément aux dispositions qui suivent, doit être modifié ou augmenté en conséquence.

Condition de certaines modifications.

43. Nulle modification ou augmentation apportée à la déclaration relative aux produits pour lesquels est employée une marque de commerce ne doit être faite dans le texte de l'enregistrement de cette marque à moins que le Registraire ne soit d'abord convaincu que cette modification est justifiée par l'emploi qui a été fait de la marque et qu'elle ne portera aucun projéduce aux droits de la personne qui, sur le registre, paraît être le propriétaire d'une marque de commerce à la date où demande est faite de la modification.

Enregistrer les changements de propriété.

44. (1) Lorsqu'il appert à la satisfaction du Registraire qu'une personne inscrite sur le registre comme propriétaire d'une marque de commerce enregistrée a cessé de l'être et qu'une autre personne, par cession ou transmission, est devenue propriétaire de cette marque, il doit en conséquence noter le changement de propriété dans le texte de l'enregistrement.

Cessions et permis.

(2) Une marque de commerce enregistrée ne doit être ni cédée ni transmise sauf en relation et concurremment avec une cession ou transmission de la clientèle du commerce exercé au Canada relativement aux produits pour lesquels cette marque a été enregistrée, et dans tous les cas, cette marque de commerce prend fin avec cette clientèle; cependant, tout propriétaire enregistré d'une marque de commerce, dont le bureau principal est situé au Canada et qui a droit à son usage exclusif, relativement à un commerce exercé au Canada peut céder le droit de se servir, dans tout autre pays, de cette marque de commerce sur des produits pour lesquels cette marque de commerce est enregistrée, en relation et concurremment avec sa cession de la clientèle du commerce de ces produits, exercé dans cet autre pays; toutefois l'octroi de ce droit doit être immédiatement inscrit par le cessionnaire du droit sur le registre tenu conformément à la présente loi.

Mention du transfert de priorité des marques associées.

45. Il ne doit être fait aucune modification du registre mentionnant un changement de propriété de n'importe laquelle des marques associées d'un groupe à moins que le Registraire ne se soit convaincu que le même changement s'est produit dans la propriété de toutes les marques de ce groupe et à moins que des inscriptions correspondantes n'aient été faites simultanément à l'égard de la propriété de toutes ces marques.

Art. **43.** Il est clair qu'aucune prorogation d'un enregistrement de la manière indiquée dans cet article ne devrait être permise sans des recherches du genre de celles qui auraient été faites si la demande avait été originairement formulée de la manière dont on se propose de la modifier.

Art. **44.** La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (art. **15**) prescrit qu'une marque de commerce enregistrée «est cessible en loi». Toutefois, les tribunaux ont prétendu qu'une marque enregistrée, comme toute marque de commerce en droit coutumier, n'est possible qu'avec la clientèle du commerce au sujet duquel elle est utilisée. Cet article laisse au droit coutumier le soin de régler le transfert du titre et n'a trait qu'à son inscription, tout comme l'enregistrement initial est restreint à l'inscription sur le registre de droits déjà acquis.

Art. **45.** Les marques associées doivent nécessairement le demeurer, de manière que le public ne soit pas trompé. De là cet article. Consulter les articles **28** *(b)*, **41** et **45**.

Avis de changement d'adresse du propriétaire d'une marque enregistrée.

46. Le propriétaire de toute marque de commerce enregistrée doit, à l'occasion, notifier au Registraire tout changement de l'adresse à laquelle il désire qu'un avis relatif à une marque de commerce lui soit expédié, et tout avis que la présente loi autorise à donner par rapport à une marque de commerce est censé, à moins de dispositions contraires spécialement prévues, avoir été suffisamment donné au propriétaire de cette marque s'il est expédié par courrier postal ordinaire à la personne qui, sur le registre, semble être le propriétaire, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Le propriétaire d'un dessin-marque doit fournir reproduction sur demande.

47. Le propriétaire d'un dessin-marque enregistré doit, à l'occasion et sur demande du Registraire, fournir les reproductions supplémentaires de la marque que le Registraire peut exiger, et si le propriétaire de la marque néglige de se conformer promptement à cette demande, le texte de l'enregistrement de la marque sera susceptible de radiation sur un avis ou ordre prévu ci-après.

Annulation de l'enregistrement sur demande.

48. La personne qui, à l'occasion, semble être, d'après le registre, le propriétaire d'une marque de commerce peut demander au Registraire d'annuler l'enregistrement de cette marque, et le Registraire doit l'annuler en conséquence.

Avis d'une modification ou annulation projetée d'enregistrement.

49. (1) Le Registraire peut au besoin, et il doit à la demande de toute personne qui acquitte le droit prescrit, aviser la personne qui, d'après le registre, paraît être propriétaire d'une marque de commerce qu'il considère, ou qu'il lui a été représenté que cette marque de commerce a cessé d'être utilisée comme marque de commerce au Canada ou que, pour une autre raison déterminée à énoncer dans l'avis, l'enregistrement de cette marque devrait être annulé ou qu'une inscription y relative devrait être radiée, corrigée ou amplifiée, et lui demander de l'avertir s'il s'oppose et, le cas échéant, pourquoi il s'oppose à la modification du registre.

Modification ou annulation après avis.

(2) Si la personne à qui cet avis a été adressé approuve la modification proposée du registre en totalité ou en partie, le Registraire doit faire immédiatement cette modification en conformité de cette approbation.

Effet de l'opposition.

(3) Si, dans les trois mois de l'envoi de l'avis susdit, aucune réponse n'a été reçue de la personne à qui il a été adressé, le Registraire doit expédier à cette personne un second avis accompagné d'une copie du premier et déclarant que si, dans un délai raisonnable que fixera l'avis, aucune opposition n'est reçue à la modification proposée du registre, cette modification sera faite, et, à moins qu'une opposition ne soit reçue dans le délai prescrit, le Registraire doit modifier le registre en conséquence.

(4) Sauf les dispositions de l'article qui suit, le Registraire ne doit faire faire sur le registre aucune modification

Art. 46. Voir article 30 et la note *y* relative.

Art. 47. Cet article a pour objet de permettre au Registraire de fournir des copies certifiées des inscriptions sans dépense indue pour la préparation des copies de dessins-marques, surtout ceux qui sont en couleurs.

Art. 49. Cet article et les deux qui le suivent immédiatement ont pour objet de prescrire une procédure simple et peu coûteuse pour empêcher le registre de devenir encombré par des marques qui ne sont pas effectivement en usage ou dont on ne se propose pas de faire un nouvel usage, et pour s'assurer que, dans la mesure du possible, il représentera fidèlement les faits de la situation commerciale. Le fait d'exiger que l'action sera précédée de deux avis successifs à un interyalle d'au moins trois mois et l'empêchement pour le Registraire d'agir si une opposition est faite par le propriétaire de la marque sauvegardant suffisamment les droits de ce dernier et remplissent en même temps les conditions établies par le paragraphe final de l'article 5 de la Convention, lequel se lit comme suit:

«Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.»

à laquelle s'oppose la personne qui, d'après le registre, semble être propriétaire de la marque.

Renouvellement de l'enregistrement de la marque de commerce.

50. (1) Si une marque a été sur le registre sans renouvellement pendant la période ci-après déterminée moins quatre mois, le Registraire doit agir conformément aux prescriptions de l'article précédent pour le motif que la personne qui, d'après le registre, semble être propriétaire de cette marque a cessé de s'en servir.

(2) En pareil cas, l'enregistrement de la marque doit être annulé nonobstant l'opposition de la part de son propriétaire, à moins que le droit prescrit pour le renouvellement de l'enregistrement ne soit acquitté dans le délai pendant lequel une opposition à l'annulation de l'enregistrement pourrait être faite.

(3) La période spécifiée au premier paragraphe du présent article doit être la suivante:

a) S'il s'agit d'une marque de commerce déterminée sur le registre tenu en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, vingt-cinq ans à compter de la date de l'enregistrement initial ou du dernier renouvellement de cet enregistrement;

b) S'il s'agit d'une marque de commerce ou d'une étiquette d'union en général maintenue sur le registre en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, vingt-cinq ans à compter de ladite date; et

c) S'il s'agit d'une marque de commerce enregistrée sous le régime de la présente loi, quinze ans à compter de la date de l'enregistrement ou du dernier renouvellement de l'enregistrement.

JURIDICTION DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

Appel. Juridiction de la cour de l'Echiquier.

51. (1) Sur le refus du Registraire d'accorder, en totalité ou en partie, une demande autorisée par la présente loi à lui être faite, le demandeur peut interjeter appel de ce refus à la cour de l'Echiquier du Canada dans les soixante jours de la date à laquelle cet avis de la décision lui a été envoyé par le Registraire ou dans tout délai supplémentaire que la cour peut lui accorder, soit avant, soit après l'expiration des soixante jours susdits.

Avis de l'appel.

(2) Dans le délai prescrit comme susdit, l'avis de cet appel doit être déposé au bureau du Registraire et à celui du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada et un avis semblable doit, dans ce délai, être donné par courrier recommandé aux personnes qui, d'après le registre, paraissent être les propriétaires des marques de commerce que le Registraire a mentionnées dans la décision faisant l'objet de la plainte.

Lorsque l'annonce est requise.

(3) Chaque fois que, par suite de la nature de la question soulevée par cet appel, la cour considère que cette question

Art. **50.** Voir note à l'article 49 concernant la nécessité d'empêcher que le registre ne devienne encombré par des marques qui ne servent plus, ou par des marques en usage, dont l'enregistrement n'est pas renouvelé ainsi que la loi l'exige.

Art. **51.** La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* ne contient aucune disposition formelle pour un appel interjeté du refus du Registraire, mais confère un droit d'en appeler à la cour de l'Echiquier à toute personne lésée par le fait de consigner ou de refuser de consigner une inscription dans le registre (art. 45), et la procédure à suivre dans les cas de cette dernière catégorie est indiquée dans les Règles de la cour. Il semble plus utile d'accorder formellement un droit d'appel dans les conditions définies au présent article et de traiter séparément les procédures entre les parties, ainsi qu'elles le sont par l'article suivant du Bill.

ne peut pas être convenablement traitée sans qu'un avis public de l'audition de l'appel soit donné par annonce ou autrement, elle peut ordonner que cet avis public soit donné de la manière qui lui semble nécessaire pour porter la question soulevée à l'attention des personnes qui, à son avis, peuvent être intéressées dans sa décision.

Désistement de l'appel.

(4) Subordonnément aux instructions de la cour, cet appel est censé avoir été abandonné s'il n'a pas été produit pour être entendu dans les six mois après que l'avis y afférent a été déposé au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada.

Juridiction de la cour de l'Echiquier pour modifier le registre.

52. (1) Il est du ressort de la cour de l'Echiquier du Canada, sur la demande du Registraire ou de toute personne intéressée, d'ordonner qu'une inscription sur le registre soit radiée ou modifiée pour le motif qu'à la date de cette demande l'inscription, telle qu'elle paraît sur le registre, n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne qui semble être propriétaire enregistré de la marque.

(2) Nulle personne n'a le droit d'instituer, en vertu du présent article, des procédures contestant une décision rendue par le Registraire, de laquelle cette personne a reçu un avis formel et dont elle avait le droit d'interjeter appel.

Disposition sommaire des procédures.

53. Toute demande visée par l'article précédent doit être faite, soit en déposant au bureau du registraire de la cour un premier avis de motion, soit au moyen d'une demande reconventionnelle dans une action instituée pour emploi illicite de la marque.

Disposition sommaire des demandes et appels.

54. Cette demande et tout appel de la décision du Registraire doivent être entendus et décidés sommairement sur preuve établie par affidavit, à moins que l'une ou l'autre des parties ne requière que quelque question soit résolue sur preuve verbale.

Le Registraire transmet les documents sur demande.

55. Lorsqu'un appel a été interjeté ou qu'une autre demande a été faite à la cour de l'Echiquier du Canada en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le Registraire, à la requête de l'une des parties à ces procédures et sur paiement du droit prescrit, doit transmettre au registraire de la cour de l'Echiquier du Canada tous les documents déposés à son bureau relatifs aux questions en jeu dans ces procédures.

APPEL.

Appel.

56. Il peut être interjeté appel de tout jugement de la cour de l'Echiquier du Canada dans toute action ou procédure visée par la présente loi, sans égard à la somme d'argent, s'il en est, prétendue en jeu.

Art. **52.** Le droit d'attaquer un enregistrement accordé par cet article est plus étendu que celui qui est conféré par l'art. **45** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*. Cet article a pour objet de conférer à la cour la juridiction en vertu de laquelle le registre correspondra aux faits de la situation commerciale tels qu'ils existent à la date de la demande, tandis que, sous le régime de la loi actuelle, la cour de l'Echiquier est autorisée à ne considérer que la question de la légalité de l'enregistrement tel qu'originairement fait. La conduite ultérieure du propriétaire enregistré de la marque ne confère aucun droit de prendre des procédures pour la radier, même à l'égard des parties qui se prétendent lésées parce qu'elle apparaît sur le registre.

Art. **53.** Cet article et l'article **54** ont pour objet de simplifier la procédure à suivre par les personnes qui cherchent à faire modifier le registre. Sous le régime actuel, il y a ce qui constitue effectivement des plaidoiries, et la preuve orale est recueillie tout naturellement. Dans la plupart des cas de cette nature, cela est plutôt inutile, les questions en jeu étant plutôt des questions de droit que de fait, lesquelles pourraient être plus commodément et moins onéreusement décidées d'une manière sommaire.

Art. **55.** Cet article prescrit une procédure simple en vertu de laquelle tous les documents qui se trouvent au bureau du Registraire sont mis à la disposition du tribunal.

Art. **56.** Un droit d'appel dans les causes de marques de commerce n'existe aujourd'hui que lorsque le montant ou la valeur en litige est de $500 ou que la permission d'en appeler a été obtenue. Les droits de marques de commerce sont généralement considérés par les parties aux actions qui les mettent en jeu comme étant d'une grande importance, et les dispositions actuelles restreignent indûment le droit d'obtenir que le jugement au procès soit revisé en appel, dans tous les cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Droits.

57. Les droits suivants sont exigibles sur les demandes faites au Registraire en vertu de la présente loi:

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce	$25 00
Pour chaque demande de renouvellement d'un enregistrement tombant en déchéance	15 00
Pour chaque demande de modification du texte de l'enregistrement d'une marque de commerce, autrement qu'à l'égard de l'adresse du demandeur ou de la personne ou corporation qui le représente au Canada pour les fins de la présente loi	5 00
Pour chaque demande de modification du texte de l'enregistrement à l'égard de cette adresse	1 00
Pour chaque demande d'inscription d'un transfert de propriété d'une marque de commerce ou l'octroi d'un droit de se servir de la marque de commerce dans tout autre pays	5 00
Pour chaque demande d'une copie d'un document déposé au bureau du Registraire, $0.25 les cent mots ou fraction de cent mots, avec un minimum de	1 00
Pour chaque demande d'envoi au propriétaire enregistré d'une marque de commerce d'un ou plusieurs avis proposant qu'une inscription sur le registre soit radiée ou modifiée	5 00
Pour toute demande au Registraire de transmettre à la cour de l'Echiquier du Canada les documents déposés à son bureau relatifs à quelque inscription sur le registre	5 00

Publication périodique.

58. Le Registraire doit faire publier périodiquement les détails des enregistrements faits et prorogés de temps à autre sous le régime de la présente loi, et, dans cette publication, il doit énoncer les détails des décisions qu'il a rendues et qui sont destinées à servir de précédents pour la résolution de questions semblables qui surgissent dans la suite.

Loi doit être administrée sous le secrétaire d'Etat.

59. (1) Jusqu'à ce que le gouverneur en son conseil en ait décidé autrement, l'administration de la présente loi relèvera du Secrétariat d'Etat du Canada, dont le secrétaire d'Etat a la gestion et la direction, et les fonctionnaires chargés des devoirs ou attributions s'y rattachant doivent être des fonctionnaires dudit Secrétariat et sont assujettis à la surveillance du sous-secrétaire d'Etat.

(2) Le commissaire des brevets ou autre fonctionnaire nommé par arrêté du gouverneur en son conseil exerce les pouvoirs conférés et accomplit les devoirs imposés par la présente loi au Registraire, sous la direction du secré-

Art. 57. Les droits actuellement exigibles relativement aux demandes de marques de commerce sont énoncés comme suit à l'article 49 de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.*

«49. Suit le tarif des droits relatifs à l'enregistrement sous l'empire de la présente loi, qui sont payables au Ministre, à l'avance, savoir:

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque générale, y compris le certificat	$30 00
Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque spéciale ou étiquette d'union, y compris le certificat	25 00
Pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement d'une marque spéciale, y compris le certificat	20 00
Pour une copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du double renvoyé	1 00
Pour l'enregistrement d'une cession	2 00
Pour copie des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, pour chaque cent mots ou fraction de cent mots	0 50
Pour chaque copie d'un dessin d'une marque de commerce emblématique ou d'une étiquette d'union, et pour chacune des copies esquissées d'un dessin de fabrique, les frais raisonnables d'exécution.	

S.R., c. 71, art. 46; 1927, c. 71, art. 11.»

Les droits ci-dessus, exigibles pour l'enregistrement des marques de commerce, sont plus élevés que ceux qui sont prélevés dans tous les pays du monde, moins deux, et sont tellement onéreux qu'ils contribuent à diminuer grandement le nombre des marques de commerce enregistrées. Il importe pour le public que le registre des marques de commerce soit aussi complet que possible, la loi dans certains pays allant jusqu'à ordonner la collation et la mise en index de marques non enregistrées, par leur bureau de marques de commerce. La nouvelle échelle de droits a pour objet d'obtenir l'enregistrement du plus grand nombre possible des marques de commerce actuellement en usage.

Art. 58. Pour ce qui concerne les détails des enregistrements, cet article ordonne l'accomplissement de l'obligation imposée par l'article 12 de la Convention, lequel est cité dans la note relative à l'article 22, *supra*. Les avantages d'étendre la nécessité de la publication aux décisions qui constituent des précédents sont évidents

taire d'Etat du Canada, et, si le Registraire est absent ou incapable d'agir, tout autre fonctionnaire nommé temporairement par le secrétaire d'Etat à cette fin peut, à titre de Registraire suppléant, exercer ces pouvoirs et et accomplir ces devoirs sous la direction du secrétaire d'Etat.

(3) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, assigner à tout autre ministre de la Couronne n'importe lequel des devoirs et pouvoirs attribués par les présentes au secrétaire d'Etat, ainsi qu'il est prévu dans la *Loi des remaniements et transferts de fonctions dans le service public.*

60. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir, modifier ou abroger tous règlements jugés utiles pour rendre effectifs les objets de la présente loi, et, en particulier, à l'égard des sujets suivants:

a) La forme du registre des marques de commerce et de ses index, lesquels doivent être tenus conformément à la présente loi, ainsi que des inscriptions qui doivent y être faites;

b) La forme et la teneur des demandes d'enregistrement d'une marque de commerce;

c) L'enregistrement des cessions, transmissions, permis, renonciations, jugements ou autres pièces relatives à une marque de commerce; et

d) La forme et la teneur des certificats d'enregistrement.

(2) Tout règlement établi par le gouverneur en son conseil en conformité de la présente loi doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi.

ABROGATION.

Abrogation.

61. (1) Toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce reçue par le Registraire à quelque moment que ce soit avant l'expiration d'un mois à partir du jour auquel la présente loi entre en vigueur doit être traitée conformément aux dispositions de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, et les enregistrements faits en corformité de ces demandes sont censés, pour les fins de la présente loi, avoir été sur le registre à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Subordonnément à ce qui précède, les articles trois, quatre à vingt et un inclusivement, vingt-trois et cinquante-trois de ladite loi sont abrogés, et les articles quarante-deux à cinquante-deux inclusivement sont modifiés par le retranchement des mots «marque de commerce» et «marques de commerce» et de tous autres mots se rattachant exclusivement auxdits mots.

(3) Pour les fins des articles vingt-deux, vingt-quatre et vingt-cinq de ladite loi, l'expression «étiquette d'union» doit signifier une marque de commerce enregistrée adoptée

Art. **61.** Le sujet de la concurrence déloyale, y compris les marques de commerce, a, d'un point de vue législatif, peu de choses ou rien de commun avec celui des dessins industriels. Les considérations constitutionnelles qui touchent aux deux sujets sont entièrement différentes, la protection des dessins industriels se rapprochant plus du droit d'auteur que des méthodes déloyales de concurrence commerciale. En outre, la portée de la législation quant aux dessins industriels est restreinte, et toute modification de la loi actuelle sur ce sujet entraîne sa délimitation prudente. Le présent Bill laisse donc intacte la législation actuelle concernant les dessins industriels, la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* étant en conséquence modifiée ou abrogée à cette fin. Toutefois, outre les dispositions relatives aux dessins, trois articles sur les procédures criminelles se rattachant à l'emploi illicite des étiquettes d'union sont laissés inabrogés, et il est inséré une définition de l'expression «étiquettes d'union», nécessaire pour que ces articles correspondent à ceux du Bill.

dans le but d'indiquer que les produits qui la portent ont été fabriqués dans des conditions définies de travail ou par une catégorie définie de personnes.

Entrée en vigueur.

62. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1932.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant la concurrence déloyale dans l'industrie et le commerce.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 2 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41338
1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant la concurrence déloyale dans l'industrie et le commerce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la concurrence déloyale.*

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Interprétation.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Convention.»

a) «Convention» signifie la Convention d'Union de Paris intervenue le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1914 et à La Haye le 6 novembre 1925, et toutes modifications de ladite Convention faites et consenties dans la suite par Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada;

«Pays de l'Union».

b) «pays de l'Union» signifie tout pays qui a adhéré à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle est actuellement constituée en vertu de la Convention ci-dessus définie;

«Dessin-marque».

c) «dessin-marque» signifie une marque de commerce composée d'une marque ou d'un dessin arbitraire et sans importance en soi, ou de la représentation d'un objet ou d'objets, ou de lettres ou chiffres en série ou autrement, ou d'une combinaison de deux des éléments qui précèdent ou plus, et dépendant, pour son caractère distinctif, de ses forme et couleur ou de la forme, de l'arrangement ou de la couleur de ses diverses parties, indépendamment de toute idée ou de tout son susceptible d'être suggéré par la disposition particulière des lettres et/ou chiffres, s'il en est, qui en font partie, ou par leur partage en groupes, et comprend

Notes explicatives.

Note générale.

La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (S.R. du C., c. 201) est effectivement la même que lorsqu'elle fut originairement adoptée en 1869 (42 V., c. 63). Sauf pour ce qui concerne l'enregistrement des étiquettes d'union, les modifications apportées par la suite portaient plutôt sur des questions de détail que sur la substance. La compétence du Parlement fédéral pour passer la loi n'a jamais été l'objet d'une décision judiciaire, mais des auteurs ont émis, de temps à autre, l'opinion que la question était douteuse. Le droit de légiférer sur les autres formes de propriété industrielle,—les brevets d'invention et les droits d'auteur,—est expressément conféré au Parlement par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (art. 91). Il n'est pas fait mention des marques de fabrique dans cet article, et il peut être soutenu que la contrefaçon de marques de commerce et les autres formes de concurrence déloyale sont du domaine législatif provincial comme «propriété et droits civils dans la province», sauf dans la mesure où le Parlement peut s'en occuper en vertu de sa faculté de légiférer sur la «Réglementation de l'industrie et du commerce», ou conformément à son pouvoir de donner un effet législatif aux traités visés par l'article 132 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Le 1er septembre 1923, le Canada donnait son adhésion à la Convention par laquelle il avait été institué, en 1883, une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle; puis, en 1925, ses représentants participaient à la conférence de La Haye, à laquelle des modifications furent apportées à ladite Convention. Subséquemment, aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 648, en date du 19 avril 1928, le Canada autorisa la ratification, en son nom, de la Convention de La Haye de 1925, qui entra en vigueur le 1er mai 1928.

En 1923 (c. 28) et encore en 1928 (c. 10), la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* fut modifiée de manière à donner un effet restreint à certaines stipulations de la Convention, mais plusieurs autres de ses stipulations comportent une action législative, afin que soient remplies les obligations assumées par le Canada lorsqu'il est entré dans l'Union. Le présent projet de loi tend à accomplir ce que le Canada s'est engagé à faire en l'espèce et, en même temps, à faire disparaître quelques-unes des difficultés créées par la loi actuelle dans le domaine intérieur.

Pour éviter de soulever inutilement des questions constitutionnelles, le projet de loi ne vise pas à aborder la façon dont les droits de propriété sur une marque ordinaire de fabrique prennent naissance ou dont ils peuvent être transférés. En général, ces questions sont régies par le droit commun; la loi projetée est, en conséquence, restreinte aux questions qui ressortissent expressément, d'après la Convention, à l'action législative ou qui sont nettement du ressort du Parlement, en vertu de l'article 132 de l'Acte de l'Amérique du Nord (1867) et de son habilité à légiférer sur la réglementation de l'industrie et du commerce.

Art. 2 *(a)*. Cette disposition définit la Convention mentionnée dans la note générale ci-dessus.

Art. 2 *(b)*. Toutes les grandes puissances ont accédé à l'Union. Les accessions ont atteint un total de trente-huit.

Art. 2 *(c)*. Afin de permettre la définition exacte des marques de commerce enregistrables, il est nécessaire de les diviser en deux catégories: «dessins-marques», dont la définition constitue cet alinéa, et «mots servant de marque», dont la définition forme l'alinéa *o)* de l'article 2, *infra*. Consulter tout particulièrement les articles 26 et 27 ci-après, ainsi que la note explicative du premier.

tout signe distinctif capable de constituer une marque de commerce;

«Signe distinctif.»

d) «signe distinctif» signifie une manière de conformer, mouler, envelopper ou empaqueter des produits entrant dans l'industrie ou le commerce, laquelle, par suite seulement de l'impression sensorielle qu'elle donne et indépendamment de tout élément d'utilité ou de convenance qu'elle peut avoir, est adaptée pour distinguer les produits ainsi traités d'autres produits similaires et est employée par une personne à l'égard de ses produits de manière à indiquer aux marchands et/ou usagers de produits similaires, que les produits ainsi traités ont été fabriqués ou vendus par elle;

«Propriétaire.»

e) «propriétaire», par rapport à une marque de commerce, signifie la personne qui a un droit exclusif d'employer la marque sur ses produits de manière à indiquer aux marchands et/ou usagers de ces produits, qu'ils ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle, ou, dans le cas d'une marque de commerce utilisée de manière à n'indiquer que les produits au sujet desquels elle est employée sont d'un type défini ou qu'ils ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone territoriale définie, signifie la personne, l'union ouvrière, l'association commerciale ou l'autorité administrative par laquelle ces type, conditions de travail, catégorie de personnes ou zone ont été définis;

«Paquet.»

f) «paquet» comprend tout contenant ou récipient ordinairement associé à des produits au moment du transport de la propriété ou de la possession des produits dans le cours de l'industrie ou du commerce;

«Personne.»

g) «personne» comprend toute union ouvrière ou toute association commerciale, constituée ou non en corporation, mais il doit être établi que son existence n'est pas contraire à la loi du pays où son siège principal est situé, ainsi que l'autorité administrative de tout pays, Etat, de toute province, municipalité ou autre zone administrative organisée;

«Personne intéressée.»

h) «personne intéressée» comprend toute personne directement atteinte par quelque infraction aux dispositions de la présente loi; toute personne qui, par suite de la nature des affaires qu'elle fait et de la manière ordinaire d'exercer ces affaires, peut raisonnablement redouter que la clientèle de ces affaires puisse être défavorablement atteinte par une inscription quelconque sur le registre des marques de commerce, ou par toute action ou omission, ou par toute action ou omission projetée, à l'encontre des dispositions de la présente loi; et, à l'égard de ces action, omission ou

Art. 2 *(d)*. Cet alinéa définit ce qu'on appelle généralement la «mise en forme» des produits. Lorsqu'elle appartient de droit à un fabricant ou à un marchand particulier, le droit coutumier la protège contre l'imitation.

Art. 2 *(c)*. Voir la note à l'article 2 *(m)*, *infra*.

Art. 2 *(f)*. Cet alinéa s'impose. Il est souvent impossible d'appliquer une marque de commerce sur les produits eux-mêmes, et, en vertu de la loi existante, elle peut être apposée avec le même effet sur les contenants.

Art. 2 *(g)*. Voir article 2 *(m)*, 12 et 34, et les notes s'y rattachant.

Art. 2 *(h)*. La première phrase de cette définition couvre les personnes telles que celles qui ont droit à la protection accordée par l'article 14 *infra;* la deuxième couvre les concurrents qui peuvent être atteints aux termes de la législation; la troisième, les catégories spéciales de personnes qui ont un intérêt commercial autre que celui d'un concurrent. Pour ceux-là, consulter les articles mentionnés dans la note précédente. La phrase de la fin est insérée pour augmenter la certitude; la plupart des personnes auxquelles elle a trait seraient probablement visées par la deuxième phrase.

inscription sur le registre se rattachant ou portant atteinte à un droit appartenant à une union ouvrière ou à une association commerciale ou à l'autorité administrative d'un pays, Etat, d'une province, municipalité ou autre zone administrative organisée, comprend cette union ouvrière, cette association et cette autorité administrative et aussi toute personne autorisée, au besoin, par le syndicat, l'association ou l'autorité administrative à se servir de la marque;

«Registraire.»

i) «Registraire» signifie le Commissaire des brevets ou un autre fonctionnaire nommé par arrêté du gouverneur en son conseil pour agir à titre de registraire sous le régime de la présente loi;

«Registre.»

j) «registre» signifie le registre des marques de commerce tenu conformément à la présente loi;

«Similaire.»

k) «similaire», par rapport aux marques de commerce, aux noms commerciaux ou aux signes distinctifs, détermine les marques, noms ou signes qui se ressemblent tellement ou donnent à ce point l'impression que l'emploi simultané des deux dans une même zone, sur des produits de même nature, porterait probablement les marchands et/ou usagers de ces produits à déduire que la même personne a assumé la responsabilité de la nature ou qualité de ces produits, des conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou de la catégorie de personnes qui les a fabriqués, ou de leur lieu d'origine;

«Similaire.»

l) «similaire», par rapport aux produits, sert à décrire les catégories de produits qui, par suite de leurs caractéristiques communes ou de la relation des catégories de personnes par qui ces produits sont ordinairement traités ou employés, ou du mode ou des circonstances de leur emploi, si dans la même zone elles sont revêtues simultanément de la marque de commerce ou présentent le signe distinctif en question, porteraient probablement les marchands et/ou usagers de ces produits à les associer l'un à l'autre au point d'inciter ces marchands et/ou usagers à conclure que la même personne a assumé la responsabilité relativement à leur nature ou qualité, aux conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou à la catogérie de personnes qui les a fabriqués, ou à leur lieu d'origine;

«Marque de commerce.»

m) «marque de commerce» signifie un symbole qui a été adapté pour établir une distinction entre des produits particuliers qui entrent dans une catégorie générale et d'autres produits qui entrent dans la même catégorie, et est employé par toute personne sur des produits entrant dans l'industrie ou le commerce, afin d'indiquer aux marchands et/ou usagers de ces produits, qu'ils ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle ou qu'ils sont d'un type défini, ou qu'ils ont été

Art. 2 *(i)*. Ceci est conforme à la pratique actuelle.

Art. 2 *(j)*. Voir art. 22 *(m)* et la note y relative.

Art. 2 *(k)*. Le mot «similaire» revient nécessairement plusieurs fois dans les articles exécutoires du Bill, parfois pour qualifier les marques et aussi pour qualifier les produits. Il convient de définir le mot dans chaque cas. Les deux définitions sont contenues dans cet alinéa et le suivant.

Art. 2 *(l)*. Voir la note précédente.

Art. 2 *(m)*. Cette définition couvre non seulement les marques de commerce et les étiquettes d'union ordinaires, telles qu'elles sont aujourd'hui protégées par la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, mais aussi certaines autres espèces de marques qui offrent quelques-unes des caractéristiques des marques de chacune de ces espèces, et dont quelques-unes sont reconnues par la Convention comme ayant droit à la protection. Consulter les articles **12**, **28** *(c)*, **30** (3) et **34**, *infra*, et les notes en regard.

fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes, ou dans une zone territoriale définie, et comprend tout signe distinctif susceptible de constituer une marque de commerce;

«Nom commercial.»

n) «nom commercial» signifie le nom sous lequel un commerce est exercé, que ce nom soit celui d'une corporation, d'une société ou d'un individu;

«Mot servant de marque.»

o) «mot servant de marque» signifie une marque de commerce se composant uniquement d'une série de lettres et/ou de chiffres et dépendant, pour son caractère distinctif, de l'idée ou du son suggéré par la disposition des lettres et/ou des chiffres et leur partage en groupes, indépendamment de la forme des lettres ou des chiffres, qu'ils soient employés séparément ou en série.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

Interdiction de se servir d'une marque de commerce connue au Canada.

3. Personne ne doit sciemment adopter, pour s'en servir au Canada sur des produits, une marque de commerce ou un signe distinctif

a) Dont une autre personne se sert déjà au Canada et qui est enregistré conformément aux dispositions de la présente loi comme marque de commerce ou signe distinctif pour ces produits ou des produits similaires;

b) Dont une autre personne se sert déjà dans un pays de l'Union autre que le Canada comme marque de commerce ou signe distinctif pour ces produits ou des produits similaires, et qui est connu au Canada relativement à ces produits par suite de leur distribution au Canada ou de l'annonce qui en est faite dans quelque publication imprimée et mise en circulation de la manière habituelle parmi les marchands et/ou usagers possibles de ces produits au Canada; ou

c) Qui est similaire à quelque marque de commerce ou signe distinctif en usage, ou en usage et connu comme susdit.

Emploi exclusif d'une marque de commerce enregistrée.

4. (1) La personne qui, selon les prescriptions de l'article précédent, emploie ou fait connaître la première au Canada, relativement à des produits, une marque de commerce ou un signe distinctif susceptible de constituer une marque de commerce, a droit à l'usage exclusif au Canada de cette marque de commerce ou de ce signe distinctif relativement à ces produits, pourvu que cette marque de commerce soit inscrite sur le registre existant en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou pourvu que conformément aux dispositions de la présente loi elle demande l'enregistrement de cette marque de commerce dans les six mois de la date à laquelle la présente loi entre en vigueur, ou de la date de son premier emploi au Canada, ou

Art. 2 *(n)*. C'est le sens que donne la Convention à l'expression «le nom commercial» (article 8: voir note à l'article 8, *infra*). «Nom commercial» est quelquefois employé en anglais pour décrire une marque de commerce sous forme d'un mot, employée par le propriétaire pour décrire un article particulier de sa fabrication; il n'est pas ainsi employé dans le Bill.

Art. 2 *(o)*. Voir note à l'article 2 *(c)*, *supra*, et les articles 26 et 27, *infra*.

Art. 3. Aucune stipulation formelle de la Convention n'exige la promulgation d'un article sous cette forme, mais il est implicitement requis à cause de l'article 10 *bis*, cité dans la note en regard de l'art. 11 et dans les articles relatifs à l'enregistrement mentionnés dans les notes en regard d'autres articles. Les traits importants de cet article sont: *(a)* que l'interdiction s'applique au Canada entièrement, mais seulement lorsque la marque déjà en usage est «sciemment» adoptée; et *(b)* qu'il suffit que des produits aient été annoncés au Canada en association avec la marque sans qu'ils aient été réellement distribués ici. Sur le second point, la loi établie dans le Bill correspond aux décisions rendues par les tribunaux de première instance. Sur le premier, la règle actuelle est que si deux personnes, par exemple une de la Colombie britannique et l'autre de la Nouvelle-Ecosse, font toutes deux usage de la même marque sans que celle-ci ait été enregistrée, celle qui a été la première à l'adopter ait le droit d'empêcher l'autre de continuer à s'en servir, bien que l'usage de la marque par les deux puisse s'être continué pendant très longtemps (par exemple, trente-cinq ans dans un cas) sans que l'une ait jamais su que l'autre s'en servait. Cette règle pourrait causer des ennuis sérieux et inutiles. La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* ne traite pas expressément des droits d'un caractère aussi général que ceux auxquels se rattachent cet article et les suivants. On veut ici empêcher les propriétaires de marques non enregistrées d'intenter des poursuites à l'occasion de leur emploi prétendu illicite (voir article 20), attitude qu'il semble sage de prendre dans bien des cas. L'effet de l'enregistrement prévu dans le Bill est traité à l'art. 18, *infra*.

Art. 4. Des ennuis sérieux peuvent sans doute surgir si l'on accorde au premier usager, lequel a enregistré sa marque de commerce, le droit exclusif, tout innocent que peut être l'usager suivant; mais ce dernier est censé connaître la teneur du registre.

de la date à laquelle la marque de commerce ou le signe distinctif a été pour la première fois révélé au Canada, suivant les dispositions de l'article précédent, et qu'elle obtienne et maintienne dans la suite son enregistrement en exécution des dispositions de la présente loi.

Emploi d'une marque de commerce par un autre que son propriétaire.

(2) L'emploi d'une marque de commerce ou d'un signe distinctif susceptible de constituer une marque de commerce par une personne qui n'est pas enregistrée comme son propriétaire conformément aux dispositions de la présente loi, ne confère à cette personne aucun droit, titre ou intérêt dans cette marque ou ce signe au préjudice de la personne qui est enregistrée comme son propriétaire ou comme propriétaire d'une marque de commerce ou d'un signe distinctif similaire.

Epoques pendant lesquelles les demandes d'enregistrement peuvent être faites.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, la personne qui emploie ou fait connaître la première au Canada, relativement à des produits, une marque de commerce ou un signe distinctif, susceptible de constituer une marque de commerce, peut demander et obtenir son enregistrement dès l'expiration de l'une quelconque des périodes de six mois spécifiées au paragraphe (1); toutefois cette marque de commerce ou ce signe distinctif ou une marque de commerce ou un signe distinctif similaire ne doit pas avoir été enregistré par une autre personne pour servir sur les mêmes produits ou des produits similaires; mais cette demande ne doit pas être accordée ou l'enregistrement de cette marque de commerce ne doit pas être fait avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de cette demande.

Aucune poursuite à moins que la marque de commerce ne soit enregistrée.

(4) Personne ne peut instituer de procédures devant un tribunal pour empêcher l'emploi illicite d'une marque de commerce, à moins que cette dernière ne soit inscrite sur le registre tenu conformément à la présente loi.

Interdiction de distribuer ou d'annoncer des produits faussement marqués.

5. Sauf tel qu'autorisé à ce faire par leur propriétaire enregistré, personne ne doit vendre, distribuer ou annoncer au Canada des produits sur lesquels est apposée une marque de commerce ou un signe distinctif que, conformément aux dispositions de la présente loi, une autre personne a adopté et enregistré pour s'en servir sur des produits identiques ou similaires.

Ce qui constitue l' «usage» d'une marque de commerce.

6. Pour les fins de la présente loi, une marque de commerce est censée avoir servi ou servir sur des produits si, étant empreinte sur les produits eux-mêmes ou sur les paquets dans lesquels ils sont distribués, ou si, étant de toute autre manière ainsi associée aux produits au moment du transfert de la propriété qui s'y trouve, ou de leur possession, dans le cours ordinaire de l'industrie et du com-

Art. **5.** Cet article couvre le cas des distributeurs de produits auxquels une marque a été irrégulièrement apposée par le fabricant ou le marchand en gros. La règle ainsi énoncée est absolument nécessaire pour assurer l'efficacité de la protection destinée à être accordée. Voir article 15 pour ce qui concerne le droit d'un détaillant à l'encontre de son vendeur.

Art. **6.** Cet article confère une plus grande certitude à la loi telle que contenue à l'article 5 de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, lequel exige que la marque soit «appliquée» sur les produits, mais ne spécifie pas dans quelle occasion elle doit sembler l'avoir été. Ceci est virtuellement entendu, toutefois.

merce, avis de l'association est alors donné aux personnes à qui la propriété ou la possession est transférée.

Interdiction d'adopter sciemment un nom commercial connu au Canada.

7. Personne ne doit sciemment adopter pour s'en servir comme le nom sous lequel il fait affaires, ni adopter sciemment pour s'en servir relativement à un commerce quelconque, un nom commercial qui, au moment de son adoption, est le nom ou ressemble au nom dont se sert une autre personne comme nom commercial d'un négoce ayant le même caractère général et exercé au Canada, ou d'un négoce exercé ailleurs si son nom est connu au Canada par suite de la distribution qui s'y fait de produits fabriqués ou maniés par cette personne sous ce nom commercial, ou de l'annonce de ces produits au Canada par rapport à ce nom commercial, dans une publication imprimée et mise en circulation de la manière ordinaire parmi les marchands et/ou usagers possibles de produits similaires au Canada.

Interdiction de se servir continûment d'un nom commercial connu au Canada.

8. Personne n'a le droit de continuer de se servir au Canada d'un nom commercial qu'il savait, au moment de son adoption, être le nom commercial ou être similaire au nom commercial d'un négoce de même caractère général alors exercé au Canada, ou d'un négoce exercé ailleurs qu'au Canada, si son nom était alors connu au Canada pour l'une des raisons susdites.

Certains droits individuels sauvegardés.

9. Rien dans les deux articles qui précèdent ne doit porter atteinte au droit d'un individu ou d'un groupe d'individus d'adopter pour s'en servir et de se servir de leurs nom ou surnoms personnels comme nom commercial pour un négoce commencé et exercé de bonne foi pour leur avantage propre et direct et sans aucune intention de tromper.

Fardeau de la preuve du fait d'avoir adopté sciemment une marque de commerce ou un nom commercial.

10. Toute personne qui adopte une marque de commerce, un nom commercial ou un signe distinctif identique ou similaire à une marque de commerce, un nom commercial ou un signe distinctif qui était en usage, ou en usage et connu comme susdit, est censée l'avoir sciemment adopté, à moins qu'il ne soit établi

a) Que, dans le cas d'une marque de commerce, le droit de propriété de cette dernière au Canada est passé à la personne par qui elle a été adoptée, ou, dans le cas d'un nom commercial ou d'un signe distinctif qui n'est pas une marque de commerce, qu'il a été adopté du consentement de la personne par qui il était utilisé, ou

b) Qu'au moment de l'adoption de la marque de commerce, du nom commercial ou du signe distinctif, la personne qui l'a adopté ignorait que la même marque de commerce non enregistrée ou une marque de com-

Art. 7. Cet article est destiné à rendre effectives les dispositions de l'article 8 de la Convention. Cet article dispose que:

«Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.»

Les principes posés par cet article et le suivant sont généralement conformes à ceux qui sont adoptés dans le cas des marques de commerce (art. 3 et 4).

Art. 8. Consulter les notes relatives à l'article précédent et à l'article 4.

Art. 9. Ceci paraît être une limitation nécessaire des dispositions des deux articles qui précèdent.

Art. 10. Cet article est nécessaire pour accorder la protection qu'il appartient.

merce non enregistrée similaire ou un nom commercial ou un signe distinctif similaire était en usage, et qu'en l'adoptant, la personne qui l'a adopté a agi de bonne foi et croyait qu'elle avait le droit de l'adopter et de s'en servir, ou

c) Que la personne qui a adopté cette marque de commerce, ce nom commercial ou ce signe distinctif s'en est servi continuellement dans le cours ordinaire de ses affaires et effectivement de la manière qui fait l'objet de la plainte pendant les cinq années qui ont précédé immédiatement le commencement des procédures.

Les actes de concurrence déloyale sont interdits.

11. Nulle personne ne doit, dans le cours de ses affaires,

a) Faire un faux énoncé tendant à discréditer les produits d'un concurrent;

b) Attirer l'attention du public sur ses produits de telle manière qu'au moment où elle a ainsi commencé d'attirer cette attention il soit raisonnablement permis de craindre que sa manière d'agir ne créât une confusion possible au Canada entre ses produits et ceux d'un concurrent;

c) Adopter quelque autre pratique d'affaires contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale.

Dispositions spéciales.

Définition des droits des propriétaires de marques de commerce appartenant à des collectivités et dans des zones territoriales.

12. (1) Une marque de commerce dont l'usage a pour effet d'indiquer seulement que les produits sur lesquels elle est employée sont d'un type défini, ou ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone définie, peut être adoptée, pour qu'elle s'en serve, seulement par une personne qui n'est pas engagée dans la fabrication, la vente, la location ou le louage de ces produits comme étant ceux pour lesquels la marque est utilisée.

(2) Subordonnément aux dispositions qui suivent, le propriétaire enregistré de cette marque de commerce a le droit d'en permettre l'usage par les personnes et relativement aux produits qu'il peut à l'occasion désigner, et d'en interdire l'usage par des personnes inautorisées ou relativement à des produits auxquels le permis ne s'étend pas.

(3) En plus de tous droits conférés par ailleurs, toute action ou procédure destinée à empêcher l'usage de cette marque de commerce par une personne inautorisée ou relativement à des produits auxquels le permis de s'en servir ne s'étend pas peut, si le propriétaire enregistré de la marque est un corps non constitué en corporation, être instituée par tout membre de ce corps pour lui-même et tous les autres membres de ce corps.

Art. **11.** Cet article a pour but de rendre effectif l'article **10** *bis* de la Convention, lequel se lit comme suit:

«Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Notamment devront être interdits:

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent.»

L'article tel qu'il apparaît dans le Bill suit de près la Convention. En principe, il va peut-être un peu plus loin que le droit coutumier, mais il définit et précise un droit qu'on devrait pouvoir exercer immédiatement.

Art. **12.** L'article **7** *bis* de la Convention prescrit ce qui suit:

«Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.»

L'article **53** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, ajouté en 1923, suit le texte précité si étroitement qu'il devient inopérant. Le but de l'article est d'obtenir la protection des associations non commerciales qui ont adopté des marques de commerce pour un motif tel que celui dont fait mention le paragraphe premier. Mais l'art. **5** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* définit une marque de commerce de telle manière que les marques de commerce adoptées pour ces fins se trouvent exclues. Par conséquent, tel qu'il est, l'article **53** n'offre aucun avantage aux associations non commerciales étrangères et ne confèrent même pas des droits à un demandeur dont le bureau principal est au Canada.

Les associations non commerciales qui désirent contrôler une marque dont elles peuvent permettre l'usage seulement à leurs membres servent de plus en plus aux producteurs (par exemple, la *Jersey Milk Producers Association*), et la pratique de faire certifier les produits d'un nombre de fabricants par un corps scientifique ou semi-scientifique gagne aussi du terrain (par exemple, la lampe *Mazda*). Les marques adoptées par des associations sont employées également pour indiquer le lieu d'origine des produits qui les portent, et il existe des zones dans lesquelles la loi exige que certains produits qui y sont fabriqués portent une marque spécifique indiquant leur lieu d'origine (par exemple, l'Allemagne, dans le cas de tous les produits; le Danemark, dans le cas du beurre; l'Italie, dans le cas des fruits et des légumes). Par l'article **7** *bis*, la Convention exige seulement qu'une disposition soit établie pour la protection des marques appartenant à des collectivités, mais il n'y a aucune raison pour que toutes les marques d'un même caractère général ne soient pas traitées de la même manière. Les règles applicables aux marques de commerce de cette nature sont également applicables aux étiquettes d'union pour lesquelles des dispositions analogues à celles de cet article du Bill, mais d'un caractère criminel au lieu de civil, font déjà partie de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (voir en particulier l'art. **5** (2) et l'art. **22**.

Interdiction de se servir de certains symboles commerciaux comme marques de commerce.

13. Si, par un usage commercial ordinaire et de bonne foi, un symbole se fait reconnaître au Canada comme désignant l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou la date de production de quelques produits, personne n'en doit adopter l'usage comme marque de commerce pour des produits similaires ni s'en servir de manière à probablement tromper.

Interdiction de se servir de certains emblèmes, etc., comme marques de commerce.

14. (1) Nulle personne n'a le droit d'adopter pour s'en servir dans son commerce, comme marque de commerce ou autrement, un symbole dont les éléments sont, ou dont la ressemblance est telle qu'il est possible de les confondre avec

a) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau du Roi,

b) Les armoiries ou l'écusson d'un membre de la famille royale,

c) Le drapeau national sous toutes ses formes,

d) Le drapeau, les armoiries ou l'écusson de Son Excellence le Gouverneur général,

e) Les armoiries ou l'écusson adoptés et employés à quelque époque que ce soit par le Canada ou par une province ou une corporation municipale du Canada,

f) Un drapeau, des armoiries, un écusson ou un emblème national ordinairement employé comme tel par un Etat étranger,

g) L'emblème de la Société de la Croix-Rouge, se composant d'une croix rouge sur un fond blanc, ou l'expression «Croix-Rouge», ou «Croix de Genève»,

h) Les drapeaux, armoiries, écussons ou emblèmes nationaux, territoriaux ou civiques dont l'usage à titre de devise commerciale a été interdit en vertu d'un avis reçu et publiquement donné par le Registraire en conformité des stipulations de la Convention plus de deux mois avant l'adoption du symbole,

i) L'emblème de toute société de secours mutuel dont l'existence légale est reconnue en vertu de quelque loi en vigueur au Canada,

j) Tout symbole adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle sur des produits similaires,

k) Le portrait ou la signature de toute personne vivante ou qui est décédée dans les trente ans.

Sauf avec permission.

(2) Rien au présent article n'empêche l'usage comme marque de commerce, ou autrement dans un négoce, de l'un des symboles susdits avec le consentement et l'approbation de Sa Majesté ou de toute autre personne que les dispositions des présentes sont censées avoir voulu protéger.

Droits des acheteurs d'articles portant une marque de commerce.

15. A moins que, par écrit, il n'en ait été précédemment et expressément déclaré à d'autres égards, quiconque, dans le cours de l'industrie ou du commerce, transporte à un autre la propriété ou la possession de produits ou de paquets de produits portant une marque de commerce ou un nom commercial ou présentant un signe distinctif, est censé

Art. **13.** Cet article rend effectives certaines des dispositions des articles 6 et 6 *ter* de la Convention, lesquelles sont destinées à empêcher l'enregistrement dans tout pays de marques de l'espèce décrite. Il a été fait un pas dans cette direction par l'article **11** *(f)* de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, lequel fut ajouté en 1923. Voir la citation de l'article **6** dans la note en regard de l'article **28.** Ce qui est interdit par l'article **6** *ter*, c'est l'emploi «des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie», catégories qui semblent suffisamment couvertes par les expressions employées à l'article en question.

Art. **14.** Cet article rend exécutoires en partie certaines des dispositions de l'article **6** *ter* de la Convention, lesquelles sont destinées à empêcher l'enregistrement, comme marques de commerce, dans un pays, de marques dont les espèces sont décrites aux alinéas *a), c), e)* en partie, *f)* et *h).* L'article **11** *g)* de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, ajouté en 1927, couvre la plupart des symboles décrits à l'alinéa *f)*, mais il n'y est pas question des autres catégories de symboles auxquelles l'article du Bill se rapporte. Les alinéas *b)* et *d)* ont trait aux marques de la même catégorie générale, l'alinéa *g)* exprime la règle déjà en vigueur en vertu du Statut impérial 1-2 George V, c. 20, l'alinéa *j)* donne une portée un peu plus grande aux dispositions de l'article **12**, et les alinéas *i)* et *k)* sont basés sur des suggestions utiles obtenues de la législation projetée aux Etats-Unis.

Art. **15.** Cet article à le même effet que l'article **23** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, sauf qu'il ne mentionne pas formellement «une désignation de fabrique» et qu'il s'étend à un signe distinctif.

garantir à la personne à qui la propriété ou la possession est transportée, que cette marque de commerce, ce nom commercial ou signe distinctif a été et peut être légitimement employé à l'égard de ces produits.

PROCÉDURES LÉGALES.

Procédures spéciales pour restreindre la distribution projetée de produits portant de fausses marques de commerce.

16. (1) Si la cour de l'Echiquier du Canada ou toute cour supérieure constate qu'une marque de commerce qui est enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi ou un nom commercial ou l'indication d'un lieu d'origine a été frauduleusement ou illégalement appliquée sur des produits qui ont été importés au Canada ou sont sur le point d'être distribués au Canada, ou que l'usage au Canada de cette marque de commerce ou de ce nom commercial par l'importateur ou le distributeur de ces produits est contraire aux dispositions de la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance pour la garde intérimaire de ces produits en attendant la détermination définitive de la légalité de leur importation ou distribution.

(2) Cette ordonnance peut être rendue dans une action ou procédure instituée par une personne intéressée contre la personne qui semble être le propriétaire ou le consignataire des produits, ou en vertu d'une pétition *ex parte* présentée par cette personne s'il appert que le propriétaire ou le consignataire des produits n'est pas absolument connu, ou n'est pas dans le ressort du tribunal, et que les produits sont en la possession de Sa Majesté ou d'un fonctionnaire public ou de quelque autre personne qui ne revendique aucun intérêt dans ces produits sauf un privilège pour frais y afférents.

(3) Avant que cette ordonnance soit rendue, le plaignant ou pétitionnaire est obligé de fournir une caution au montant que le tribunal peut fixer pour satisfaire à tous dommages-intérêts qui, par suite de l'ordonnance, peuvent être subis par le propriétaire ou le consignataire des produits et répondre de toutes les sommes qui peuvent devenir imputables à l'encontre des produits pendant qu'ils restent sous garde en vertu de l'ordonnance.

(4) L'opération continue de toute ordonnance rendue sur une pétition *ex parte* doit avoir pour condition que le pétitionnaire ou quelque personne revendiquant le même intérêt obtienne, dans un délai limité par l'ordonnance, ou par une ordonnance subséquente modifiant la première, une ordonnance semblable ou une ordonnance ayant le même effet dans une action instituée contre le propriétaire ou le consignataire des produits.

(5) Si, par le jugement rendu dans une telle action déterminant définitivement la légalité de l'importation ou de la distribution des produits, leur importation ou distribution est interdite, soit absolument, soit conditionnellement, tout privilège pour frais sur ces produits, survenu avant l'exé-

Art. **16.** Cet article est destiné à rendre effectif, dans les causes civiles, dans la mesure ou d'après notre système juridique cela semble possible, le principe exprimé dans l'article **9** de la Convention, qui se lit comme suit:

«Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie sera également effectuée dans le pays ou l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays ou aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.»

L'importation de produits faussement marqués est également traitée à l'article 493 du *Code criminel*.

cution d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'est exécutoire qu'autant qu'il peut être compatible avec l'exécution régulière du jugement.

Ordre de détruire les étiquettes et poinçons pour marques de commerce illégales.

17. S'il appert à la cour de l'Echiquier du Canada ou à une cour supérieure que des produits ou les enveloppes qui les contiennent ont été empreints d'une marque de commerce contrairement aux dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en sus de cette ordonnance, selon que les circonstances peuvent l'exiger, par voie d'injonction ou pour le recouvrement de dommages-intérêts ou à l'égard de la disposition de ces produits et/ou enveloppes irrégulièrement marqués, ordonner que soient livrés pour être détruits toutes les étiquettes et/ou poinçons illicites qui servent à marquer ces produits ou enveloppes.

Effets des certificats d'enregistrement d'une marque de commerce.

18. (1) Dans toute action portant sur l'emploi illicite d'une marque de commerce, la production, conformément aux dispositions de la présente loi, d'une copie certifiée du texte de l'enregistrement de cette marque de commerce, constitue une preuve *prima facie* des faits énoncés dans ce texte et que la personne y dénommée est le propriétaire enregistré de cette marque pour les fins et dans les limites de la zone territoriale spécifiées.

(2) Sous réserve seulement de l'établissement de la preuve d'une erreur matérielle qui peut s'y être glissée, cette copie certifiée est également une preuve péremptoire que, à la date de l'enregistrement, la marque de commerce qui y est mentionnée était en usage au Canada ou dans la zone territoriale y définie pour les fins y énoncées, de telle manière qu'aucune personne ne puisse dans la suite adopter cette marque de commerce ou une marque de commerce similaire pour ces produits ou des produits similaires dans l'ignorance de l'usage de la marque enregistrée par son propriétaire pour lesdites fins au Canada ou dans la zone territoriale définie située au Canada.

Défenses dans les actions où les certificats d'enregistrement font foi.

19. S'il appert à la cour qu'une marque de commerce enregistrée n'était pas enregistrable par la personne qui en a demandé l'enregistrement, son propriétaire n'a droit à aucun remède ou recours dans une action instituée par suite de l'emploi illicite présumé de cette marque s'il n'apporte pas une autre preuve de ses prérogatives que la simple production d'une copie certifiée du texte de l'enregistrement.

Juridiction de la cour de l'Echiquier.

20. La cour de l'Echiquier du Canada possède la juridiction pour recevoir toute action ou procédure instituée pour rendre exécutoire l'un quelconque des droits conférés ou définis par la présente loi.

Art. **17.** Cet article a pour but d'étendre le remède qui peut être obtenu ordinairement dans les actions civiles, de manière à assurer que l'action préjudiciable ne pourra plus être répétée. Une disposition au même effet est comprise dans la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* à l'égard des étiquettes d'union seulement (art. **22**), alors que le recours est au criminel au lieu du civil.

Art. **18.** Quelques-unes des expressions employées dans la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* indiquent qu'on avait l'intention par cette loi non seulement d'enregistrer les droits existants mais d'en créer des nouveaux. Elle est censée donner au propriétaire enregistré d'une marque de commerce un droit exclusif, pour toutes fins et par rapport à tout l'univers. Les tribunaux, cependant, ont généralement traité l'enregistrement comme une simple mention de droits déjà acquis et ont refusé d'appuyer ou ont mis de côté les enregistrements faits par le plus récent des deux usagers intéressés en même temps, sans dire s'il y a déjà eu un emploi simultané par les deux dans une même province. D'autre part, le propriétaire d'une marque, en vertu du droit coutumier, qui l'a fait régulièrement enregistrer s'est vu refuser un recours contre celui qui se sert d'une marque semblable et irrégulière, lorsque ce dernier a réussi à effectuer son enregistrement. De plus, une fois qu'une marque a été régulièrement enregistrée, elle ne peut pas être radiée, même si son usage subséquent a eu pour effet de la priver de ses caractéristiques. Comme résultat, l'effet de l'enregistrement a été incertain, et l'on a éprouvé des difficultés à appliquer un principe général clair. Cet article a pour effet d'amoindrir ces difficultés. En vertu du présent Bill, l'enregistrement *a)* empêchera toute personne d'acquérir après l'enregistrement des droits contraires à ceux du propriétaire de la marque enregistrée et *b)* le relèvera, dans la plupart des cas, de l'obligation d'établir son droit autrement que par la production du certificat d'enregistrement.

Art. **19.** Par cet article, on veut permettre au défendeur dans une action pour infraction ou le demandeur s'appuie sur un certificat d'enregistrement d'établir, dans sa défense, non seulement que les droits résultant du certificat n'ont pas été acquis, mais aussi que même s'ils ont été régulièrement acquis, ils ont été subséquemment perdus par l'abandon de l'emploi de la marque comme marque de commerce.

Art. **20.** Cet article confère à la cour de l'Echiquier la juridiction voulue pour connaître des cas de concurrence déloyale en général. C'était probablement l'intention du Parlement, en 1928, lorsqu'il a édicté le chapitre 23, art. 3*(c)*, mais cette disposition n'est pas considérée comme ayant entraîné ce résultat, et des inconvénients sérieux sont parfois causés parce qu'un demandeur est forcé de maintenir ses droits au moyen de procédures concurrentes devant la cour de l'Echiquier, pour rectifier les inscriptions dans le registre des marques de commerce se rattachant à la marque de son concurrent, et dans un tribunal provincial pour recouvrer les dommages-intérêts relatifs à l'infraction de sa propre marque. De plus, lorsqu'un défendeur s'est rendu coupable d'actes semblables de concurrence déloyale dans plusieurs provinces, il est à peine compréhensible qu'il n'y ait point de tribunal susceptibles de connaître simultanément de ces actes.

Pouvoirs de la cour relativement aux conflits dans l'emploi d'une marque de commerce.

21. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si, dans toute action ou procédure devant la cour de l'Echiquier du Canada, il appert qu'avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi deux personnes ou plus ont adopté le même nom commercial ou un nom commercial similaire, ou ont adopté la même marque de commerce ou le même signe distinctif, ou une marque de commerce ou un signe distinctif similaire, pour s'en servir relativement à des produits similaires, et qu'aucune d'elles n'aurait droit à un jugement interdisant à l'autre de continuer à se servir de son nom commercial, de sa marque de commerce ou de son signe distinctif dans une zone territoriale située dans les limites du Canada, la cour doit, eu égard à la preuve produite, et autant qu'il est possible de le faire, définir la zone territoriale dans laquelle chacune des personnes intéressées peut ainsi continuer, et elle doit rendre jugement en conséquence entre les parties, ou elle peut, si les parties en conviennent ou si les circonstances le permettent, indiquer les conditions, par voie de différence ou autrement, en vertu desquelles chacune des parties peut continuer à se servir, dans tout le Canada, de son nom commercial, de sa marque de commerce ou de son signe distinctif.

REGISTRE DES MARQUES DE COMMERCE.

Registre des marques de commerce.

22. (1) Sous la surveillance du Registraire, il doit être tenu un registre des marques de commerce dans lequel, subordonnément aux dispositions qui suivent, toute personne peut faire enregistrer une marque de commerce qu'elle a adoptée, ainsi que les avis de cessions, transmissions, renonciations et jugements se rapportant à cette marque de commerce.

(2) Le registre doit indiquer la date à laquelle chacune des marques de commerce y a été inscrite, et il doit reproduire un extrait des déclarations contenues dans les demandes d'enregistrement de ces marques respectivement, et de tous documents déposés avec ces demandes, ou remis au Registraire après que ces demandes ont été faites et se rapportant au droit à ces marques de commerce respectivement.

Maintien du registre actuel des marques de commerce.

23. (1) Le registre actuel prévu par la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* doit faire partie du registre tenu conformément à la présente loi, et, subordonnément aux dispositions qui suivent, toutes inscriptions qui y sont faites seront désormais régies par les dispositions de la présente loi, mais, si elles ont été régulièrement faites sous le régime de la loi en vigueur à l'époque où elles ont été effectuées, elles ne seront pas assujetties à la radiation ou modification pour la seule raison qu'elles pourraient n'avoir pas été régulièrement faites sous l'empire des présentes.

Art. 21. Cet article confère à la cour de l'Echiquier une juridiction manifestement nécessaire. Aux Etats-Unis, des limites territoriales moins étendues que les superficies réelles des différents Etats ont été, à l'occasion, établies par les cours fédérales, mais les dispositions de cet article vont d'autant plus loin dans cette direction qu'elles sont compatibles avec les principes généraux sur lesquels repose ce Bill.

Art. 22. Cet article est nécessaire pour remplir les obligations imposées par l'article 12 de la Convention, en vertu duquel

«Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et de marques de fabriques ou de commerce.

Ce service publiera une feuille périodique officielle.»

L'article ne comporte aucune modification sensible des dispositions de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (article 8), mais il renferme des directions plus spécifiques que celles de cette loi relativement à la teneur du registre.

Art. 23. Le présent article a pour objet de permettre au registre existant d'être en harmonie avec celui que créera le présent projet de loi. De toute évidence, les enregistrements existants devraient être régis, dans la mesure où la chose est équitable, par les mêmes lois que pour les enregistrements effectués par la suite, mais les propriétaires de marques déjà enregistrées ne devraient pas être tenus d'agir sur-le-champ. Les enregistrements de marques spécifiées expireront de temps en temps; ils ne subsistent que pour vingt-cinq ans aux termes de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (art. 17), et ils peuvent être réglés d'une manière convenable à mesure qu'ils arriveront à leur fin. Toutefois, les enregistrements de marques de commerce et d'étiquettes d'union générales jouissent d'une durée indéfinie, et, sous le régime de la loi actuelle, il n'existe aucun moyen à prendre pour savoir si la marque est en usage, ou s'il faut la radier du registre dans le cas contraire. Il peut se trouver qu'un système adapté aux conditions existant au Canada il y a soixante ans ne soit plus satisfaisant, et il importe que la quantité relativement limitée de marques de commerce, et tout particulièrement celle des mots servant de marques, ne soit pas restreinte davantage par la présence, sur le registre, de marques inutilisées. Des tribunaux de première instance ont maintenu que, malgré l'intention de

(2) Le Registraire peut à toute époque, et il doit à la requête de tout demandeur de l'enregistrement d'une marque de commerce visée par la présente loi, obliger, au moyen d'un avis par écrit, le propriétaire d'une marque de commerce ou d'une étiquette d'union inscrite sur le registre à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à lui fournir, dans les quatre mois de la date de l'avis, les renseignements qui auraient été requis lors d'une demande d'enregistrement de cette marque de commerce sous le régime de la présente loi.

(3) Si ces renseignements ne sont pas fournis conformément à cet avis, le Registraire doit, au moyen d'un autre avis, fixer un délai raisonnable pendant lequel, si les renseignements ne sont pas fournis, le texte de l'enregistrement sera susceptible de radiation, et le Registraire peut le radier en conséquence si aucune objection n'est soulevée par le propriétaire de la marque, ou par un jugement, une déclaration ou un ordre de la cour de l'Echiquier du Canada si le propriétaire soulève une objection.

(4) L'avis susdit est censé avoir été suffisamment donné s'il est envoyé à la personne qui, d'après le texte, paraît être propriétaire de cette marque, à son adresse telle qu'elle est énoncée dans la demande d'enregistrement de la marque ou de son dernier renouvellement, et si une adresse plus récente ou plus précise est connue du Registraire, à cette adresse plus récente ou plus précise, et également adressé à elle au soin de la personne à qui le certificat d'enregistrement ou du dernier renouvellement de l'enregistrement a été envoyé à l'époque de son émission.

(5) Les marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être traitées comme mots servant de marque ou comme dessins-marques conformément aux règles suivantes:

a) Toute marque composée seulement de mots et/ou de chiffres, sans aucune indication de forme ou apparence spéciale, est censée un mot servant de marque;

b) Toute autre marque composée seulement de mots et/ou de chiffres, est censée un mot servant de marque si à la date de son enregistrement les mots et/ou les chiffres eussent été enregistrables indépendamment de toute forme ou apparence spéciale définie, et elle est censée également un dessin-marque pour matière à lire présentant la forme ou apparence spéciale définie;

c) Toute marque comprenant des mots et/ou des chiffres en combinaison avec d'autres caractéristiques est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande à cet effet, mais sans qu'une signification soit attribuée aux mots ou chiffres, lesquels, cependant, sont censés constituer un mot servant de marque si et en tant que, à la date de l'enregistrement, ils avaient pu être enregistrables indépendam-

la loi actuelle, qui veut donner au propriétaire d'une marque générale un droit exclusif de s'en servir par rapport au monde entier et pour toutes fins, il n'est fondé, de fait, à exercer ce droit qu'en ce qui concerne les produits du genre qui l'intéresse effectivement. Ainsi donc, en dehors de la durée, les règles qui régissent actuellement les marques de commerce générales et spécifiées sont presque identiques, sinon absolument identiques. Le paragraphe 5 ne sert qu'à énoncer d'une manière opportune les principes que le Registraire devra appliquer dorénavant lorsqu'il sera saisi d'enregistrements nouveaux. Les règles n'enlèvent aux titulaires d'enregistrements de marques de commerce spécifiées aucun des droits dont ils peuvent jouir présentement, et elles devraient tendre à assurer une méthode administrative raisonnable et facilement comprise.

ment de toute forme ou apparence définie et sans être combinés avec une autre caractéristique;

d) Toute autre marque est censée un dessin-marque ayant les caractéristiques décrites dans la demande qui en est faite.

Aucune fiducie n'est enregistrée.

24. Il ne doit être inscrit sur le registre aucun avis d'une fiducie explicite, implicite ou constructive, et cet avis n'est aucunement recevable par le Registraire.

Le registre est accessible.

25. Le registre et les documents sur lesquels s'appuient les inscriptions qui y sont faites doivent être accessibles au public pendant les heures de travail, et, sur demande et paiement d'un droit prescrit à cet effet, le Registraire doit fournir, sous son sceau d'office, une copie certifiée par lui de toute inscription sur le registre ou des documents en question.

MARQUES DE COMMERCE ENREGISTRABLES.

Quels mots servant de marque sont enregistrables.

26. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, un mot servant de marque est enregistrable:

a) S'il ne contient pas plus de trente lettres et/ou chiffres répartis dans au plus quatre groupes;

b) S'il n'est pas le nom d'une personne, firme ou corporation;

c) S'il n'est pas, pour une personne de langue anglaise ou de langue française, clairement descriptif ou faussement descriptif de la nature ou de la qualité des produits au sujet desquels il est question de s'en servir, ni des conditions de leur production, ni des personnes employées à les produire, ni du lieu de leur origine;

d) Si, au son, il n'est pas ainsi descriptif ou trompeur pour une personne de langue anglaise ou française;

e) S'il n'est pas le nom, dans quelque langue que ce soit, des produits au sujet desquels il est question de s'en servir;

f) S'il n'est pas similaire à quelque autre mot servant de marque enregistré déjà pour être employé à l'égard de produits similaires, ou à sa traduction possible en anglais ou en français;

g) S'il n'est pas de nature à suggérer le nom en français ou en anglais de quelque trait d'un dessin-marque déjà enregistré pour servir à l'égard de produits similaires, lequel trait est tellement caractéristique du dessin-marque que son nom pourrait probablement être employé pour définir ou décrire les produits à l'égard desquels le dessin-marque est utilisé.

(2) Une demande d'enregistrement d'un mot servant de marque autrement enregistrable ne doit pas être refusée pour le motif que la marque se compose d'une série de

Art. **24.** Cet article est conforme à l'article correspondant de la loi britannique, et il est inséré comme mesure de précaution.

Art. **25.** Le but de cet article est le même que celui de l'article **44** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*.

Art. **26.** La distinction établie dans le présent article et dans l'article suivant est nouvelle. Elle découle de la nécessité d'une indication satisfaisante et générale des marques qui sont enregistrables et de celles qui ne sont pas enregistrables, du point de vue de la forme. La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (article **11**) interdit l'enregistrement de marques destinées à tromper le public, ainsi que de celles qui sont scandaleuses ou immorales ou sont réputées en conflit avec des marques déjà consignées sur le registre, bien qu'il ne se trouve aucune règle formelle permettant de déterminer si ce conflit existe ou non. Les autres motifs pour lesquels une demande d'enregistrement peut être refusée sont largement et très vaguement inclus dans les pouvoirs du Registraire de refuser l'enregistrement «si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite». Ainsi donc, au point même où la loi régissant l'enregistrement devrait être certaine, le Statut renonce à la précision hardiment et imprudemment manifestée ailleurs, abandonnant les demandeurs à la discrétion d'un fonctionnaire ou, lorsqu'il y a appel, d'un tribunal. La législation anglaise est plus précise, et elle est, au moins dans une certaine mesure, adoptée présentement comme guide au Canada. Toutefois, elle a trait plutôt à des cas particuliers qu'à des règles générales, et elle est pour ce motif moins utile qu'elle pourrait l'être. La distinction entre les mots servant de marque et les dessins-marques rend relativement difficile la question d'établir en termes généraux les conditions à remplir pour qu'une marque donnée soit enregistrable. Les deux genres de marques sont définis à l'article **2** *(o)* et *(c)*, *supra*. Lorsque dans une marque sont combinés des mots et des dessins, les mots peuvent, dans un cas approprié, être enregistrés comme un mot servant de marque, tandis que le dessin entier est également enregistré comme dessin-marque.

lettres ou chiffres, ou la comprend, qui constituent a si le nom de la firme ou corporation, ou en font partie, par laquelle la demande d'enregistrement est faite.

Quels dessins-marques sont enregistrables.

27. Subordonnément aux dispositions qui suivent, tout dessin-marque peut être enregistré:

a) S'il n'est pas identique ou similaire à quelque dessin-marque déjà enregistré pour servir à l'égard de produits similaires;

b) S'il n'est pas de nature à probablement tromper les marchands et/ou usagers des produits à l'égard desquels son emploi est projeté, quant à la nature ou la qualité de ces produits, ou aux conditions de leur production, ou aux personnes employées à les produire, ou à leur lieu d'origine;

c) Si, parce que l'une de ses principales caractéristiques constitue la représentation d'une chose qui suggère manifestement un mot servant de marque enregistré déjà pour être employé à l'égard de produits similaires, il n'est pas tel que probablement ce mot servant de marque ou quelque mot lui ressemblant, serait employé pour définir ou décrire les produits à l'égard desquels le dessin-marque est utilisé.

Dispositions spéciales sur l'enregistrement de certaines marques.

28. (1) Nonobstant les dispositions qui précèdent:

a) Un mot servant de marque qui décrit le lieu d'origine de produits et qui n'est pas en conflit avec une marque déjà enregistrée pour servir à l'égard de produits similaires, est enregistrable si le demandeur est l'autorité administrative d'un pays, d'un Etat, d'une province ou d'une zone municipale comprenant la zone indiquée par le mot servant de marque ou qui en fait partie, ou une association commerciale ayant son siège principal dans cette zone et étant reconnue par la loi qui y est en vigueur; mais le propriétaire d'une marque de commerce enregistrée sous l'empire du présent article doit permettre l'emploi de la marque sur les produits manufacturés dans la région que décrit la marque.

Marques territoriales.

Marques similaires.

b) Les marques similaires sont enregistrables pour des produits similaires si le demandeur est le propriétaire de toutes ces marques, lesquelles sont connues comme marques associées; mais nul groupe de marques associées ne doit comprendre à la fois une marque destinée à indiquer que les produits qui la portent ont été manufacturés, vendus, donnés à bail ou loués par le propriétaire de la marque, et une marque destinée à indiquer que les produits qui la portent sont d'un type défini ou ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone territoriale définie;

Art. 27. Consulter la note à l'article 26.

Art. 28. L'alinéa *a)* du paragraphe premier de cet article, qui empêche certains noms géographiques d'être susceptibles d'opposition en raison de leur caractère descriptifs, ne s'applique que subordonnément à la condition que la marque soit disponible, si elle se compose du nom géographique seul, pour servir à d'autres que ceux qui sont autorisés par le propriétaire à s'en servir sur des marchandises qui peuvent la porter (art. 12, *supra*). Les marques associées, autorisées par l'alinéa *b)* du paragraphe premier à être enregistrées, ne peuvent être assignées que comme groupe, en vertu des articles 40 et 45, *infra*. L'alinéa *c)* pourvoit à une catégorie de cas pour lesquels aucune disposition n'a été édictée jusqu'ici, et il se peut qu'il soit véritablement utile au point de vue commercial. Consulter les articles 12 et la note s'y rattachant.

Combinaison d'une marque associée avec une marque particulière.

c) Du consentement du propriétaire d'une marque destinée à indiquer que les produits à l'égard desquels elle est employée sont d'un type défini ou ont été manufacturés dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone définie, une marque similaire à cette marque, peut, si la différence qu'elle offre est appropriée, être enregistrée par quelque autre personne pour indiquer que les produits à l'égard desquels elle est employée ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle comme à l'une des personnes ayant droit de se servir de la marque en premier lieu mentionnée, mais son enregistrement doit être radié par le Registraire sur le retrait, en tout temps, du consentement du propriétaire de la marque en premier lieu mentionnée, et le propriétaire antérieur de la marque en dernier lieu mentionnée n'aura désormais aucun droit de continuer à s'en servir;

Marques déjà enregistrées à l'étranger.

d) Un mot ou groupe de mots que le demandeur ou son prédécesseur en titre, sans être coupable d'un acte de concurrence déloyale, a déjà fait dûment et validement enregistrer comme marque de commerce dans le pays d'origine de cet enregistrement est enregistrable en vertu de la présente loi bien qu'il soit, par ailleurs, non enregistrable par suite de sa forme, du son qu'il émet, ou de sa signification; toutefois, (i) son usage à titre de marque de commerce ne doit pas être interdit par la présente loi; (ii) il ne doit pas être de nature à tromper ni autrement contraire à quelque loi ou règlement portant directement sur le maintien de l'ordre public; (iii) il ne doit pas venir en conflit avec une marque enregistrée déjà pour des produits similaires; (iv) eu égard à toutes les circonstances, y compris la longueur de temps pendant laquelle son usage s'est continué, il ne doit pas être considéré comme étant entièrement dépourvu d'un caractère distinctif; (v) il ne doit pas comprendre le nom personnel ou commercial de quiconque est domicilié ou exerce un commerce au Canada.

Définition de «pays d'origine».

(2) Pour les fins du présent article, l'expression «pays d'origine» signifie le pays de l'Union, autre que le Canada, dans lequel le demandeur de cet enregistrement possédait, à la date de la demande, un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou, s'il n'avait aucun établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans un pays de l'Union, signifie le pays de l'Union dans lequel il était alors domicilié, ou, si à ladite date il ne possédait aucun établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans un pays de l'Union ou n'était pas domicilié dans un tel pays, signifie, s'il en est, le pays de l'Union dont il était alors ressortissant.

L'alinéa *d)* et le paragraphe 2 requièrent une plus ample explication. Ils ont pour but de rendre exécutoire l'un des plus importants articles de la Convention (art. 6), qui se lit comme suit:

«Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

«Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1. Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

2. Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays ou la protection est réclamée.

   Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3. Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

   Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas ou cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine:

Le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectué dans le délai de l'art. 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

La disposition de l'alinéa 1 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier, délivré par l'autorité compérente du pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.»

Certaines des exceptions mentionnées à la clause 2 du deuxième paragraphe sont couvertes par l'article 13 du Bill et tombent sous l'exception *(a)* du paragraphe 2 *(c)*. D'une manière générale, le caractère descriptif est abordé dans l'article 2 *(m)*. Les autres cas sont prévus par l'article à l'étude, le caractère trompeur étant jugé directement contraire à l'ordre public.

Pouvoir de la cour de permettre l'enregistrement de certaines marques.

29. (1) Bien qu'une marque de commerce ne soit pas enregistrable en vertu de toute autre disposition de la présente loi, elle peut être enregistrée si, dans toute action ou procédure devant la cour de l'Echiquier du Canada, la cour déclare dans son jugement qu'il a été établi à sa satisfaction que la marque a été ainsi utilisée par quelque personne de manière qu'elle soit généralement reconnue par les marchands et/ou usagers de cette catégorie de produits par rapport auxquels elle a été employée, indiquant que cette personne se porte garante de leur nature ou qualité, des conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués ou de la catégorie de personnes par qui ils l'ont été ou de leur lieu d'origine.

(2) Cette déclaration doit définir la catégorie de produits à l'égard desquels la preuve a été établie comme susdit, et doit spécifier que, eu égard à la preuve fournie, l'enregistrement devrait s'étendre à tout le Canada ou devrait être limité à une zone territoriale définie du Canada.

(3) Nulle déclaration visée par le présent article ne doit autoriser l'enregistrement fait sous son empire d'une marque identique ou similaire à une marque déjà enregistrée pour être utilisée sur des produits similaires par une personne qui n'était pas partie à l'action ou procédure dans laquelle la déclaration a été faite.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

Teneur de la demande pour enregistrement d'une marque de commerce.

30. (1) Toute personne qui désire enregistrer une marque de commerce en vertu de la présente loi autrement qu'en conformité d'un jugement, une ordonnance ou déclaration de la cour de l'Echiquier du Canada, doit faire sa demande au Registraire, par écrit et en double expédition. Cette demande doit contenir:

a) Une déclaration de la date à partir de laquelle le demandeur a, ou les prédécesseurs nommés en titre ont employé la marque pour les fins définies dans la demande, ainsi qu'un énoncé des pays dans lesquels la marque a été principalement en usage depuis ladite date;

b) Une déclaration à l'effet que le demandeur considère que, eu égard aux dispositions de la présente loi, il avait et a le droit d'adopter et d'employer la marque au Canada relativement aux produits décrits; et

c) L'adresse du bureau principal du demandeur ou de son siège d'affaires au Canada, s'il y a lieu, et, si le demandeur n'a aucun bureau ni siège d'affaires au Canada,

Art. **29.** Cette disposition est nouvelle. D'après la pratique actuelle, qui est appuyée mais non définie par une règle approuvée conformément à l'article 42 de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, une marque qui, à sa face, n'est pas distinctive parce qu'elle est descriptive ou autrement, peut être enregistrée sur dépôt, au bureau du Registraire, de déclarations sous serment provenant de trois villes dans différentes provinces où il est dit que, de l'avis du déposant, l'emploi de la marque sur des produits indiquent que ces derniers sont les produits du demandeur. La protection ainsi accordée au public est illusoire, et la pratique définie dans l'article lui sera substituée. L'emploi d'une marque non enregistrable comme marque de commerce sera contesté par d'autres ou ne le sera pas. S'il ne l'est pas, l'usager n'a pas raison de se plaindre. La raison de se plaindre ne surgit que lorsqu'une autre personne commence à se servir d'une marque similaire. Si, au moment où cela se produit, la marque est devenue réellement distinctive des produits du premier usager, il aura le droit, aux conditions prescrites aux présentes, d'obtenir l'enregistrement de cette marque. Par conséquent, cet article donne à la cour le pouvoir, dans une semblable action, d'ordonner l'enregistrement de la marque et de dégager le plaignant, à l'avenir, de l'obligation d'établir le caractère distinctif de cette marque. Si le plaignant ne peut pas réussir à obtenir cet ordre, il s'ensuit que la marque n'est pas, de fait, une marque distinctive et ne devrait pas être enregistrée.

Art. **30.** Les renseignements spécifiés au paragraphe (1) de cet article doivent être tous inscrits à l'égard de toutes les marques de commerce; ceux que mentionnent les paragraphes (2) et (3) sont requis au sujet des catégories spéciales de marques de commerce indiquées dans ces paragraphes respectivement.

l'adresse de son bureau principal ou siège d'affaires à l'étranger, ainsi que le nom et l'adresse au Canada de quelque personne, firme ou corporation à laquelle peut être expédié un avis relatif à l'enregistrement, et à laquelle des procédures concernant l'enregistrement peuvent être signifiées avec le même effet que si elles avaient été signifiées au demandeur lui-même.

Renseignements supplémentaires dans la demande d'une marque d'association.

(2) Si la marque est destinée à indiquer que les produits sur lesquels elle est utilisée ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par son propriétaire, la demande doit l'indiquer et doit contenir,

a) Exprimée dans des termes que le demandeur emploie ordinairement et commercialement, une description concise des produits qui intéressent commercialement le demandeur;

b) En termes identiques, une description concise des produits spécifiques au sujet desquels le demandeur a utilisé la marque.

Renseignements supplémentaires dans la demande d'une marque de normalisation.

(3) Si la marque est destinée à indiquer que les produits pour lesquels elle est utilisée sont d'un type défini ou ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes ou dans une zone définie, la demande doit l'indiquer et doit contenir

a) Une déclaration que le demandeur n'est pas engagé dans la fabrication, la vente, la location ou le louage de produits similaires aux produits pour lesquels la marque est utilisée;

b) Une définition exacte de ce que l'usage de la marque sur les produits est destiné à indiquer à l'égard de la norme que ces produits ont atteinte, ou des conditions de travail dans lesquelles ils ont été fabriqués, ou de la catégorie de personnes qui les a fabriqués, ou de la zone de leur provenance.

Demande pour distinguer entre un mot servant de marque et un dessin-marque.

31. (1) Toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce doit énoncer que le demandeur sollicite l'enregistrement de la marque, soit comme un mot servant de marque, soit comme un dessin-marque.

(2) S'il sollicite l'enregistrement de la marque comme mot servant de marque, les lettres et/ou chiffres qui composent la marque, doivent être énoncés dans la demande d'après leur groupement propre.

(3) S'il sollicite l'enregistrement de la marque en qualité de dessin-marque, la demande doit contenir une description concise de ce que le demandeur estime être ses traits principaux pour permettre au Registraire d'indexer convenablement la marque; les mots ou chiffres doivent être mentionnés, s'il y a lieu, seulement à titre de matière à lire, et doivent être décrits comme se rapportant spécifiquement aux autres traits du dessin et/ou d'un aspect général décrit, selon que le cas l'exige, et le demandeur doit fournir

Art. 31. Cet article est une conséquence nécessaire de la distinction à établir entre les mots servant de marque et les dessins-marques. (Consulter les articles 26 et 27, ainsi que la note en ragard du premier). La phraséologie de la clause finale a été adoptée afin de soustraire le Registraire à l'obligation de recevoir et emmagasiner certains spécimens d'une marque de commerce, tels qu'une bouteille d'une forme spéciale.

cinq reproductions fidèles et complètes du dessin fixées ou annexées à une feuille de papier des dimensions prescrites.

Demande basée sur enregistrement à l'étranger.

32. Toute personne qui appuie son droit à l'enregistrement d'une marque de commerce sur un enregistrement antérieur à l'étranger doit fournir, en sus des renseignements spécifiés ci-dessus, une copie de cet enregistrement antérieur certifiée par le bureau dans lequel il a été fait, ainsi qu'une traduction en anglais ou en français s'il est rédigé dans une autre langue, et tous autres renseignements, s'il y a lieu, qui peuvent être nécessaires pour établir pleinement son droit d'obtenir l'enregistrement demandé.

Demande basée sur jugement du tribunal.

33. Quiconque désire effectuer une demande d'enregistrement d'une marque de commerce basée sur un jugement, une ordonnance ou une déclaration de la cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure, doit déposer une copie certifiée du jugement de cette cour contenant la déclaration, ainsi qu'une demande par écrit renfermant ce qui des renseignements spécifiés dans les articles trente et trente et un n'est pas contenu dans ce jugement.

Preuve de l'existence légale d'association commerciale.

34. Toute demande formulée par une union ouvrière ou une association commerciale pour l'enregistrement d'une marque de commerce doit faire mention ou être accompagnée de la preuve que son existence n'est pas contraire aux lois du pays dans lequel est situé son siège principal.

L'enregistrement s'applique à tout le Canada.

35. La demande d'enregistrement d'une marque de commerce est censée soutenir la prétention du demandeur à l'effet qu'il est enregistré comme propriétaire de la marque dans tout le Canada.

Index des demandes pendantes.

36. (1) Il doit être tenu sous la surveillance du Registraire trois index des demandes d'enregistrement ou de prorogation de marques de commerce qui ont été reçues par le Registraire, mais qui sont encore pendantes et dont il n'a pas été disposé; ces index doivent respectivement contenir:

a) Une liste dressée par ordre alphabétique des personnes qui ont fait les demandes, avec une indication de la nature de la marque de commerce sollicitée par chacune, et des produits, s'il y en a de spécifiés, au sujet desquels elle est destinée à servir;

b) Une liste dressée par ordre alphabétique des mots servant de marque qui font le sujet de ces demandes et des groupes de lettres et de chiffres en faisant partie, avec une note des personnes qui ont respectivement demandé ces mots servant de marque, et des produits, s'il y en a de spécifiés, au sujet desquels les marques sont destinées à servir; et

Art. **32.** Les prescriptions de cet article concordent avec les dispositions du paragraphe final de l'article **6** de la Convention, sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir une traduction, ce qui est naturellement essentiel.

Art. **33.** Cet article prescrit le rouage nécessaire pour donner effet à la déclaration que les tribunaux sont autorisés à faire conformément à l'article **29**, *supra*.

Art. **34.** Il est permis de douter que l'article **34** du Bill soit conforme à l'intention exacte de l'article **7** *bis* de la Convention (voir note à l'article **12**), mais il est difficile de voir comment il serait possible à un bureau des marques de commerce, au Canada par exemple, de déterminer si l'existence d'une association donnée n'était pas «contraire à la loi du pays d'origine,» sauf par la production de la preuve que son existence légale est reconnue par cette loi.

Art. **35.** Les dispositions de cet article sont conformes à celles des articles **3** et **4**.

Art. **36.** Les index que cet article ordonne de tenir ont pour objet de permettre aux personnes intéressées de constater quelles marques de commerce sont prises en considération par le Registraire, d'accord avec des demandes pendantes. Le délai moyen entre la demande et l'octroi a atteint quatre mois dans le passé et est toujours essentiel. De plus, même de plus longs délais peuvent se produire dans des cas spéciaux, comme, par exemple, ceux des demandes en vertu de l'article **40** du présent Bill. Eu égard à la nature de la preuve que constitue un certificat d'enregistrement (art. **18**) et les dispositions qui découlent nécessairement de l'article **39**, *infra*, un index des demandes pendantes est essentiel. Le Bill ne contient aucune disposition concernant l'index des marques de commerce enregistrées, puisqu'on présume que le Registraire doit préparer des index adéquats pour accomplir ses devoirs en vertu des art. **26** et **27**, mais ce Bill dispose que des règlements peuvent être édictés à cet égard par le gouverneur en son conseil.

c) une liste classifiée des dessins-marques qui font le sujet de ces demandes, avec une note des personnes qui ont respectivement sollicité ces dessins-marques, et des produits, s'il y en a de spécifiés, au sujet desquels les marques sont destinées à servir.

(2) Dès qu'il a été disposé d'une demande pendante d'enregistrement d'une marque de commerce, la nature et la date de cette disposition doivent être notées dans les index susdits en regard des inscriptions qui y sont faites concernant cette demande.

(3) Les index et les demandes y mentionnées doivent être accessibles au public durant les heures de travail, et le Registraire, sur demande et contre paiement du droit prescrit à cet effet, doit fournir copie de toute inscription sur un index ou de toute demande, laquelle copie doit être certifiée conforme sous son sceau d'office.

Refus d'enregistrer.

37. Si le Registraire est d'avis qu'une demande est de nature à ne pouvoir être accordée en vertu de la présente loi, il doit immédiatement en avertir le demandeur, donnant les raisons pour lesquelles il refuse d'accorder la demande.

Communication aux propriétaires de marques antérieurement enregistrées.

38. (1) Lorsque le Registraire ne sait pas s'il doit accorder ou non une demande d'enregistrement par suite d'enregistrements faits auparavant, il doit, par lettre recommandée, requérir les propriétaires des marques enregistrées antérieurement sur lesquelles il éprouve un doute de déclarer, dans un délai fixé par lui, s'ils s'opposent à l'enregistrement projeté et, dans l'affirmative, les motifs de cette opposition.

(2) Si l'un d'entre eux s'oppose pour des motifs qui, de l'avis du Registraire, ne sont pas futiles, il doit, subordonnément aux dispositions qui suivent, refuser la demande et avertir le demandeur en conséquence, fournissant les détails complets des enregistrements ou des demandes sur lesquelles reposent les oppositions, ainsi que les raisons apportées à l'appui de ces oppositions.

ENREGISTREMENT.

Enregistrement.

39. S'il n'existe aucune opposition à l'enregistrement d'une marque de commerce pour l'enregistrement de laquelle une demande suffisante et complète a été formulée, le Registraire, subordonnément aux dispositions qui suivent, doit immédiatement faire inscrire cette marque de commerce sur le registre d'après la date à laquelle il a reçu cette demande.

Priorité pour enregistrement à l'étranger.

40. (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce a été faite dans un pays de l'Union autre que le Canada, la date de cette demande est censée la date de la demande au Canada pour l'enregistrement en vue

Art. **38.** Cet article a pour objet de permettre au Registraire, s'il doute qu'il soit régulier d'accorder une demande d'enregistrement d'une marque de commerce qui peut venir en conflit avec une autre se trouvant déjà sur le registre, de s'assurer des vues du propriétaire de la marque déjà enregistrée avant d'accorder ou de rejeter la demande.

Art. **39.** Eu égard à la nature de la preuve fournie par un certificat d'enregistrement aux termes de l'article **18**, *supra*, la date du certificat devrait clairement correspondre à celle de la demande.

Art. **40.** Cet article tend à rendre exécutoires les dispositions expresses de l'article **4** de la Convention, qui fixe à six mois la période de priorité dans le cas des marques de commerce et exige que soit allouée une période additionnelle de trois mois pour le dépôt de tous les documents nécessaires autres que cette déclaration, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 de cet article. L'article **52** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, inséré en 1923, suit en partie les dispositions de l'article **4** de la Convention, telles qu'elles existaient avant leur révision à La Haye en 1925.

de l'emploi pour la même espèce de produits de la même ou sensiblement la même marque par le même demandeur ou successeur en titre, lequel a un droit de priorité au Canada nonobstant tout usage ou enregistrement qui peut survenir; toutefois,

a) La demande au Canada doit être faite dans les six mois de la date de la demande initiale dans tout pays de l'Union; et

b) Le demandeur ou, si le demandeur est un cessionnaire, son prédécesseur en titre par lequel une demande antérieure a été faite dans un pays de l'Union, doit avoir été, à la date de cette demande, un ressortissant de ce pays ou y avoir été domicilié ou y avoir possédé un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux.

Comment le droit de priorité est obtenu.

(2) Pour les fins de la priorité conférée par le présent article, il suffit que le demandeur dépose au bureau du Registraire dans le délai ci-dessus prescrit une demande par écrit de l'enregistrement, comprenant une déclaration ou accompagnée d'une déclaration énonçant la date à laquelle et le pays de l'Union dans lequel la demande initiale d'enregistrement a été faite de la même ou sensiblement la même marque pour servir sur le même genre de produits.

Sauvegarde du droit de priorité.

(3) Toutefois, pour sauvegarder son droit de priorité, il doit, dans les trois mois qui suivent ce dépôt ou dans un délai prorogé que le Registraire peut accorder pour une raison valable au moyen d'un ordre rendu dans ces trois mois, fournir une copie de toute demande antérieure qui fait foi, certifiée par le bureau dans lequel elle a été faite, ainsi qu'un certificat de ce bureau mentionnant la date à laquelle elle y a été déposée, des traductions de ces pièces si elles ne sont pas en anglais ou en français et tous autres documents nécessaires pour établir pleinement son droit ou qu'en vertu des dispositions précédentes il est requis de fournir à l'appui d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce.

Texte des marques associées.

41. Dès l'enregistrement d'une marque associée à toute autre marque déjà enregistrée, une note de l'enregistrement de cette marque doit être inscrite dans le texte de l'enregistrement de la marque ou des marques auxquelles elle est associée, et une note de l'enregistrement de cette autre marque ou de ces autres marques doit être inscrite dans le texte de l'enregistrement de la marque associée nouvelle.

MODIFICATION DU TEXTE DE L'ENREGISTREMENT.

Modification du texte de l'enregistrement.

42. Si la personne qui, à quelque époque que ce soit, semble être, d'après le texte de l'enregistrement d'une marque de commerce, le propriétaire de cette marque, représente au Registraire qu'une modification est requise d'une décla-

Art. 41. Voir les notes relatives aux marques associés, aux articles 28 *(b)* et 45.

Art. 42. Les modifications apportées au registre, à la demande du propriétaire de la marque enregistrée, peuvent être justifiées par un changement dans la nature du commerce du propriétaire, à la suite de l'emploi des marques sur des catégories additionnelles de produits ou autrement. Dans aucun de ces cas, un nouvel enregistrement ne devrait être nécessaire.

ration antérieurement enregistrée concernant les produits dans lesquels le propriétaire de la marque est commercialement intéressé, ou concernant l'emploi de la marque, l'adresse du propriétaire ou la personne à qui peuvent être signifiées des procédures à l'égard de l'enregistrement, ce texte, subordonnément aux dispositions qui suivent, doit être modifié ou augmenté en conséquence.

Condition de certaines modifications.

43. Nulle modification ou augmentation apportée à la déclaration relative aux produits pour lesquels est employée une marque de commerce ne doit être faite dans le texte de l'enregistrement de cette marque à moins que le Registraire ne soit d'abord convaincu que cette modification est justifiée par l'emploi qui a été fait de la marque et qu'elle ne portera aucun préjudice aux droits de la personne qui, sur le registre, paraît être le propriétaire d'une marque de commerce à la date où demande est faite de la modification.

Enregistrer les changements de propriété.

44. (1) Lorsqu'il appert à la satisfaction du Registraire qu'une personne inscrite sur le registre comme propriétaire d'une marque de commerce enregistrée a cessé de l'être et qu'une autre personne, par cession ou transmission, est devenue propriétaire de cette marque, il doit en conséquence noter le changement de propriété dans le texte de l'enregistrement.

Cessions et permis.

(2) Une marque de commerce enregistrée ne doit être ni cédée ni transmise sauf en relation et concurremment avec une cession ou transmission de la clientèle du commerce exercé au Canada relativement aux produits pour lesquels cette marque a été enregistrée, et dans tous les cas, cette marque de commerce prend fin avec cette clientèle; cependant, tout propriétaire enregistré d'une marque de commerce, dont le bureau principal est situé au Canada et qui a droit à son usage exclusif, relativement à un commerce exercé au Canada peut céder le droit de se servir, dans tout autre pays, de cette marque de commerce sur des produits pour lesquels cette marque de commerce est enregistrée, en relation et concurremment avec sa cession de la clientèle du commerce de ces produits, exercé dans cet autre pays; toutefois, l'octroi de ce droit doit être immédiatement inscrit par le cessionnaire du droit sur le registre tenu conformément à la présente loi.

Mention du transfert de priorité des marques associées.

45. Il ne doit être fait aucune modification du registre mentionnant un changement de propriété de n'importe laquelle des marques associées d'un groupe à moins que le Registraire ne se soit convaincu que le même changement s'est produit dans la propriété de toutes les marques de ce groupe et à moins que des inscriptions correspondantes n'aient été faites simultanément à l'égard de la propriété de toutes ces marques.

Art. **43.** Il est clair qu'aucune prorogation d'un enregistrement de la manière indiquée dans cet article ne devrait être permise sans des recherches du genre de celles qui auraient été faites si la demande avait été originairement formulée de la manière dont on se propose de la modifier.

Art. **44.** La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* (art. **15**) prescrit qu'une marque de commerce enregistrée «est cessible en loi». Toutefois, les tribunaux ont prétendu qu'une marque enregistrée, comme toute marque de commerce en droit coutumier, n'est possible qu'avec la clientèle du commerce au sujet duquel elle est utilisée. Cet article laisse au droit coutumier le soin de régler le transfert du titre et n'a trait qu'à son inscription, tout comme l'enregistrement initial est restreint à l'inscription sur le registre de droits déjà acquis.

Art. **45.** Les marques associées doivent nécessairement le demeurer, de manière que le public ne soit pas trompé. De là cet article. Consulter les articles **28** *(b)*, **41** et **45.**

Avis de changement d'adresse du propriétaire d'une marque enregistrée.

46. Le propriétaire de toute marque de commerce enregistrée doit, à l'occasion, notifier au Registraire tout changement de l'adresse à laquelle il désire qu'un avis relatif à une marque de commerce lui soit expédié, et tout avis que la présente loi autorise à donner par rapport à une marque de commerce est censé, à moins de dispositions contraires spécialement prévues, avoir été suffisamment donné au propriétaire de cette marque s'il est expédié par courrier postal ordinaire à la personne qui, sur le registre, semble être le propriétaire, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Le propriétaire d'un dessin-marque doit fournir reproduction sur demande.

47. Le propriétaire d'un dessin-marque enregistré doit, à l'occasion et sur demande du Registraire, fournir les reproductions supplémentaires de la marque que le Registraire peut exiger, et si le propriétaire de la marque néglige de se conformer promptement à cette demande, le texte de l'enregistrement de la marque sera susceptible de radiation sur un avis ou ordre prévu ci-après.

Annulation de l'enregistrement sur demande.

48. La personne qui, à l'occasion, semble être, d'après le registre, le propriétaire d'une marque de commerce peut demander au Registraire d'annuler l'enregistrement de cette marque, et le Registraire doit l'annuler en conséquence.

Avis d'une modification ou annulation projetée d'enregistrement.

49. (1) Le Registraire peut au besoin, et il doit à la demande de toute personne qui acquitte le droit prescrit, aviser la personne paraissant être, d'après le registre, propriétaire d'une marque de commerce, qu'il considère, ou qu'il lui a été représenté que cette marque de commerce a cessé d'être utilisée comme marque de commerce au Canada ou que, pour une autre raison déterminée à énoncer dans l'avis, l'enregistrement de cette marque devrait être annulé ou qu'une inscription y relative devrait être radiée, corrigée ou amplifiée, et lui demander de l'avertir s'il s'oppose et, le cas échéant, pourquoi il s'oppose à la modification du registre.

Modification ou annulation après avis.

(2) Si la personne à qui cet avis a été adressé approuve la modification proposée du registre en totalité ou en partie, le Registraire doit faire immédiatement cette modification en conformité de cette approbation.

Effet de l'opposition.

(3) Si, dans les trois mois de l'envoi de l'avis susdit, aucune réponse n'a été reçue de la personne à qui il a été adressé, le Registraire doit expédier à cette personne un second avis accompagné d'une copie du premier et déclarant que si, dans un délai raisonnable que fixera l'avis, aucune opposition n'est reçue à la modification proposée du registre, cette modification sera faite, et, à moins qu'une opposition ne soit reçue dans le délai prescrit, le Registraire doit modifier le registre en conséquence.

(4) Sauf les dispositions de l'article qui suit, le Registraire ne doit faire faire sur le registre aucune modification

Art. 46. Voir article 30 et la note y relative.

Art. 47. Cet article a pour objet de permettre au Registraire de fournir des copies certifiées des inscriptions sans dépense indue pour la préparation des copies de dessins-marques, surtout ceux qui sont en couleurs.

Art. 49. Cet article et les deux qui le suivent immédiatement ont pour objet de prescrire une procédure simple et peu coûteuse pour empêcher le registre de devenir encombré par des marques qui ne sont pas effectivement en usage ou dont on ne se propose pas de faire un nouvel usage, et pour s'assurer que, dans la mesure du possible, il représentera fidèlement les faits de la situation commerciale. Le fait d'exiger que l'action sera précédée de deux avis successifs à un interyalle d'au moins trois mois et l'empêchement pour le Registraire d'agir si une opposition est faite par le propriétaire de la marque sauvegardant suffisamment les droits de ce dernier et remplissent en même temps les conditions établies par le paragraphe final de l'article 5 de la Convention, lequel se lit comme suit:

«Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.»

à laquelle s'oppose la personne qui, d'après le registre, semble être propriétaire de la marque.

Renouvellement de l'enregistrement de la marque de commerce.

50. (1) Si une marque a été sur le registre sans renouvellement pendant la période ci-après déterminée moins quatre mois, le Registraire doit agir conformément aux prescriptions de l'article précédent pour le motif que la personne qui, d'après le registre, semble être propriétaire de cette marque a cessé de s'en servir.

(2) En pareil cas, l'enregistrement de la marque doit être annulé nonobstant l'opposition de la part de son propriétaire, à moins que le droit prescrit pour le renouvellement de l'enregistrement ne soit acquitté dans le délai pendant lequel une opposition à l'annulation de l'enregistrement pourrait être faite.

(3) La période spécifiée au premier paragraphe du présent article doit être la suivante:

a) S'il s'agit d'une marque de commerce déterminée sur le registre tenu en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, vingt-cinq ans à compter de la date de l'enregistrement initial ou du dernier renouvellement de cet enregistrement;

b) S'il s'agit d'une marque de commerce ou d'une étiquette d'union en général maintenue sur le registre en vertu de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, vingt-cinq ans à compter de ladite date; et

c) S'il s'agit d'une marque de commerce enregistrée sous le régime de la présente loi, quinze ans à compter de la date de l'enregistrement ou du dernier renouvellement de l'enregistrement.

JURIDICTION DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

Appel. Juridiction de la cour de l'Echiquier.

51. (1) Sur le refus du Registraire d'accorder, en totalité ou en partie, une demande autorisée par la présente loi à lui être faite, le demandeur peut interjeter appel de ce refus à la cour de l'Echiquier du Canada dans les soixante jours de la date à laquelle cet avis de la décision lui a été envoyé par le Registraire ou dans tout délai supplémentaire que la cour peut lui accorder, soit avant, soit après l'expiration des soixante jours susdits.

Avis de l'appel.

(2) Dans le délai prescrit comme susdit, l'avis de cet appel doit être déposé au bureau du Registraire et à celui du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et un avis semblable doit, dans ce délai, être donné par courrier recommandé aux personnes qui, d'après le registre, paraissent être les propriétaires des marques de commerce que le Registraire a mentionnées dans la décision faisant l'objet de la plainte.

Lorsque l'annonce est requise.

(3) Chaque fois que, par suite de la nature de la question soulevée par cet appel, la cour considère que cette question

Art. **50.** Voir note à l'article 49 concernant la nécessité d'empêcher que le registre ne devienne encombré par des marques qui ne servent plus, ou par des marques en usage, dont l'enregistrement n'est pas renouvelé ainsi que la loi l'exige.

Art. **51.** La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* ne contient aucune disposition formelle pour un appel interjeté du refus du Registraire, mais confère un droit d'en appeler à la cour de l'Echiquier à toute personne lésée par le fait de consigner ou de refuser de consigner une inscription dans le registre (art. 45), et la procédure à suivre dans les cas de cette dernière catégorie est indiquée dans les Règles de la cour. Il semble plus utile d'accorder formellement un droit d'appel dans les conditions définies au présent article et de traiter séparément les procédures entre les parties, ainsi qu'elles le sont par l'article suivant du Bill.

ne peut pas être convenablement traitée sans qu'un avis public de l'audition de l'appel soit donné par annonce ou autrement, elle peut ordonner que cet avis public soit donné de la manière qui lui semble nécessaire pour porter la question soulevée à l'attention des personnes qui, à son avis, peuvent être intéressées dans sa décision.

Désistement de l'appel.

(4) Subordonnément aux instructions de la cour, cet appel est censé avoir été abandonné s'il n'a pas été produit pour être entendu dans les six mois après que l'avis y afférent a été déposé au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada.

Juridiction de la cour de l'Echiquier pour modifier le registre.

52. (1) Il est du ressort de la cour de l'Echiquier du Canada, sur la demande du Registraire ou de toute personne intéressée, d'ordonner qu'une inscription sur le registre soit radiée ou modifiée pour le motif qu'à la date de cette demande l'inscription, telle qu'elle paraît sur le registre, n'exprime ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne qui semble être propriétaire enregistré de la marque.

(2) Nulle personne n'a le droit d'instituer, en vertu du présent article, des procédures contestant une décision rendue par le Registraire, de laquelle cette personne a reçu un avis formel et dont elle avait le droit d'interjeter appel.

Disposition sommaire des procédures.

53. Toute demande visée par l'article précédent doit être faite, soit en déposant au bureau du registraire de la cour un premier avis de motion, soit au moyen d'une demande reconventionnelle dans une action instituée pour emploi illicite de la marque.

Disposition sommaire des demandes et appels.

54. Cette demande et tout appel de la décision du Registraire doivent être entendus et décidés sommairement sur preuve établie par affidavit, à moins que l'une ou l'autre des parties ne requière que quelque question soit résolue sur preuve verbale.

Le Registraire transmet les documents sur demande.

55. Lorsqu'un appel a été interjeté ou qu'une autre demande a été faite à la cour de l'Echiquier du Canada en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le Registraire, à la requête de l'une des parties à ces procédures et sur paiement du droit prescrit, doit transmettre au registraire de la cour de l'Echiquier du Canada tous les documents déposés à son bureau relatifs aux questions en jeu dans ces procédures.

APPEL.

Appel.

56. Il peut être interjeté appel de tout jugement de la cour de l'Echiquier du Canada dans toute action ou procédure visée par la présente loi, sans égard à la somme d'argent, s'il en est, prétendue en jeu.

Art. **52.** Le droit d'attaquer un enregistrement accordé par cet article est plus étendu que celui qui est conféré par l'art. **45** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*. Cet article a pour objet de conférer à la cour la juridiction en vertu de laquelle le registre correspondra aux faits de la situation commerciale tels qu'ils existent à la date de la demande, tandis que, sous le régime de la loi actuelle, la cour de l'Echiquier est autorisée à ne considérer que la question de la légalité de l'enregistrement tel qu'originairement fait. La conduite ultérieure du propriétaire enregistré de la marque ne confère aucun droit de prendre des procédures pour la radier, même à l'égard des parties qui se prétendent lésées parce qu'elle apparaît sur le registre.

Art. **53.** Cet article et l'article **54** ont pour objet de simplifier la procédu e à suivre par les personnes qui cherchent à faire modifier le registre. Sous le régime actuel, il y a ce qui constitue effectivement des plaidoiries, et la preuve orale est recueillie tout naturellement. Dans la plupart des cas de cette nature, cela est plutôt inutile, les questions en jeu étant plutôt des questions de droit que de fait, lesquelles pourraient être plus commodément et moins onéreusement décidées d'une manière sommaire.

Art. **55.** Cet article prescrit une procédure simple en vertu de laquelle tous les documents qui se trouvent au bureau du Registraire sont mis à la disposition du tribunal.

Art. **56.** Un droit d'appel dans les causes de marques de commerce n'existe aujourd'hui que lorsque le montant ou la valeur en litige est de $500 ou que la permission d'en appeler a été obtenue. Les droits de marques de commerce sont généralement considérés par les parties aux actions qui les mettent en jeu comme étant d'une grande importance, et les dispositions actuelles restreignent indûment le droit d'obtenir que le jugement au procès soit revisé en appel, dans tous les cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Droits.

57. Les droits suivants sont exigibles sur les demandes faites au Registraire en vertu de la présente loi:

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce	$25 00
Pour chaque demande de renouvellement d'un enregistrement tombant en déchéance	15 00
Pour chaque demande de modification du texte de l'enregistrement d'une marque de commerce, autrement qu'à l'égard de l'adresse du demandeur ou de la personne ou corporation qui le représente au Canada pour les fins de la présente loi	5 00
Pour chaque demande de modification du texte de l'enregistrement à l'égard de cette adresse	1 00
Pour chaque demande d'inscription d'un transfert de propriété d'une marque de commerce ou l'octroi d'un droit de se servir de la marque de commerce dans tout autre pays	5 00
Pour chaque demande d'une copie d'un document déposé au bureau du Registraire, $0.25 les cent mots ou fraction de cent mots, avec un minimum de	1 00
Pour chaque demande d'envoi au propriétaire enregistré d'une marque de commerce d'un ou plusieurs avis proposant qu'une inscription sur le registre soit radiée ou modifiée	5 00
Pour toute demande au Registraire de transmettre à la cour de l'Echiquier du Canada les documents déposés à son bureau relatifs à quelque inscription sur le registre	5 00

Publication périodique.

58. Le Registraire doit faire publier périodiquement les détails des enregistrements faits et prorogés de temps à autre sous le régime de la présente loi, et, dans cette publication, il doit énoncer les détails des décisions qu'il a rendues et qui sont destinées à servir de précédents pour la résolution de questions semblables qui surgissent dans la suite.

Loi doit être administrée sous le secrétaire d'Etat.

59. (1) Jusqu'à ce que le gouverneur en son conseil en ait décidé autrement, l'administration de la présente loi relèvera du Secrétariat d'Etat du Canada, dont le secrétaire d'Etat a la gestion et la direction, et les fonctionnaires chargés des devoirs ou attributions s'y rattachant doivent être des fonctionnaires dudit Secrétariat et sont assujettis à la surveillance du sous-secrétaire d'Etat.

(2) Le Commissaire des brevets ou autre fonctionnaire nommé par arrêté du gouverneur en son conseil exerce les pouvoirs conférés et accomplit les devoirs imposés par la présente loi au Registraire, sous la direction du secré-

Art. 57. Les droits actuellement exigibles relativement aux demandes de marques de commerce sont énoncés comme suit à l'article **49** de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*.

«**49.** Suit le tarif des droits relatifs à l'enregistrement sous l'empire de la présente loi, qui sont payables au Ministre, à l'avance, savoir:

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque générale, y compris le certificat	$30 00
Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque spéciale ou étiquette d'union, y compris le certificat	25 00
Pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement d'une marque spéciale, y compris le certificat	20 00
Pour une copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du double renvoyé	1 00
Pour l'enregistrement d'une cession	2 00
Pour copie des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, pour chaque cent mots ou fraction de cent mots	0 50
Pour chaque copie d'un dessin d'une marque de commerce emblématique ou d'une étiquette d'union, et pour chacune des copies esquissées d'un dessin de fabrique, les frais raisonnables d'exécution.	

S.R., c. 71, art. 46; 1927, c. 71, art. 11.»

Les droits ci-dessus, exigibles pour l'enregistrement des marques de commerce, sont plus élevés que ceux qui sont prélevés dans tous les pays du monde, moins deux, et sont tellement onéreux qu'ils contribuent à diminuer grandement le nombre des marques de commerce enregistrées. Il importe pour le public que le registre des marques de commerce soit aussi complet que possible, la loi dans certains pays allant jusqu'à ordonner la collation et la mise en index de marques non enregistrées, par leur bureau de marques de commerce. La nouvelle échelle de droits a pour objet d'obtenir l'enregistrement du plus grand nombre possible des marques de commerce actuellement en usage.

Art. 58. Pour ce qui concerne les détails des enregistrements, cet article ordonne l'accomplissement de l'obligation imposée par l'article **12** de la Convention, lequel est cité dans la note relative à l'article **22**, *supra*. Les avantages d'étendre la nécessité de la publication aux décisions qui constituent des précédents sont évidents

taire d'Etat du Canada, et, si le Registraire est absent ou incapable d'agir, tout autre fonctionnaire nommé temporairement par le secrétaire d'Etat à cette fin peut, à titre de Registraire suppléant, exercer ces pouvoirs et accomplir ces devoirs sous la direction du secrétaire d'Etat.

(3) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, assigner à tout autre ministre de la Couronne n'importe lequel des devoirs et pouvoirs attribués par les présentes au secrétaire d'Etat, ainsi qu'il est prévu dans la *Loi des remaniements et transferts de fonctions dans le service public.*

60. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir, modifier ou abroger tous règlements jugés utiles pour rendre effectifs les objets de la présente loi, et, en particulier, à l'égard des sujets suivants:

a) La forme du registre des marques de commerce et de ses index, lesquels doivent être tenus conformément à la présente loi, ainsi que des inscriptions qui doivent y être faites;

b) La forme et la teneur des demandes d'enregistrement d'une marque de commerce;

c) L'enregistrement des cessions, transmissions, permis, renonciations, jugements ou autres pièces relatives à une marque de commerce; et

d) La forme et la teneur des certificats d'enregistrement.

(2) Tout règlement établi par le gouverneur en son conseil en conformité de la présente loi doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi.

ABROGATION.

Abrogation.

61. (1) Toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce reçue par le Registraire à quelque moment que ce soit avant l'expiration d'un mois à partir du jour auquel la présente loi entre en vigueur doit être traitée conformément aux dispositions de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, et les enregistrements faits en conformité de ces demandes sont censés, pour les fins de la présente loi, avoir été sur le registre à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Subordonnément à ce qui précède, les articles trois, quatre à vingt et un inclusivement, vingt-trois et cinquante-trois de ladite loi sont abrogés, et les articles quarante-deux à cinquante-deux inclusivement sont modifiés par le retranchement des mots «marque de commerce» et «marques de commerce» et de tous autres mots se rattachant exclusivement auxdits mots.

(3) Pour les fins des articles vingt-deux, vingt-quatre et vingt-cinq de ladite loi, l'expression «étiquette d'union» doit signifier une marque de commerce enregistrée adoptée

Art. **61.** Le sujet de la concurrence déloyale, y compris les marques de commerce, a, d'un point de vue législatif, peu de choses ou rien de commun avec celui des dessins industriels. Les considérations constitutionnelles qui touchent aux deux sujets sont entièrement différentes, la protection des dessins industriels se rapprochant plus du droit d'auteur que des méthodes déloyales de concurrence commerciale. En outre, la portée de la législation quant aux dessins industriels est restreinte, et toute modification de la loi actuelle sur ce sujet entraîne sa délimitation prudente. Le présent Bill laisse donc intacte la législation actuelle concernant les dessins industriels, la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique* étant en conséquence modifiée ou abrogée à cette fin. Toutefois, outre les dispositions relatives aux dessins, trois articles sur les procédures criminelles se rattachant à l'emploi illicite des étiquettes d'union sont laissés inabrogés, et il est inséré une définition de l'expression «étiquettes d'union», nécessaire pour que ces articles correspondent à ceux du Bill.

dans le but d'indiquer que les produits qui la portent ont été fabriqués dans des conditions définies de travail ou par une catégorie définie de personnes.

Entrée en vigueur.

62. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre 1932.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson

Première lecture, le 9 février 1932.

Le MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

39521

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

S.R., c. 72; 1929, c. 43; 1930 (1), c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois de la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre vingt-deux du Statut de 1930 (première session), et remplacé par le suivant:

Application de la loi.

«**3.** (1) La présente loi s'applique au hareng mariné, au gasparot mariné, au maquereau mariné et au saumon mariné, à l'exception du saumon peu salé, et aux récipients employés ou destinés à être employés pour le paquage et la mise sur le marché de ces poissons.»

2. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article huit de ladite loi et remplacés par les suivants:

Les récipients doivent être inspectés.

«**8.** (1) Tous les récipients employés au paquage du poisson auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi et tout autre poisson auquel pourront par la suite s'appliquer lesdites dispositions, doivent être faits et marqués par le fabricant conformément aux règlements, et ces récipients ne doivent pas être employés, vendus, achetés ni expédiés à moins d'avoir été inspectés et marqués par un inspecteur; toutefois, les boîtes pour le hareng fumé et les boîtes pour le hareng séché et salé ne doivent pas être inspectées et marquées avant d'avoir été emplies et d'être prêtes pour l'expédition: de plus, les récipients employés pour la mise sur le marché des huiles de poisson auxquelles pourront s'appliquer par la suite les dispositions de la présente loi doivent être tels que définis dans les règlements et être inspectés et marqués conformément auxdits règlements.»

Le poisson doit être inspecté.

(2) Le poisson auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi doit être salé, classé et paqué et ses récipients marqués par le paqueur conformément aux règle-

NOTES EXPLICATIVES.

La *Loi d'inspection du poisson*, chapitre 72 des Statuts revisés du Canada, 1927, exige que les barils ou autres récipients de poisson auxquels s'appliquent les dispositions de la loi, soient faits conformément à des modèles définis, que le poisson soit salé, classé et paqué tel que le prescrivent les règlements, et que les marques placées sur les récipients par le paqueur représentent exactement la sorte, la qualité et le poids du contenu.

Les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi ne sont pas tenus actuellement d'inspecter et de marquer chaque baril ou récipient de poisson paqué dans leurs districts respectifs. Cependant, ils sont autorisés à en inspecter le plus grand nombre possible. Ceci permet donc à un grand nombre de barils de poisson de qualité inférieure d'être placés sur le marché, sans inspection préalable.

Le présent Bill a pour objet de rendre obligatoire pour les inspecteurs l'inspection de tout le poisson et de tous les barils auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi, en en empêchant la vente ou l'expédition tant qu'ils n'ont pas été inspectés et officiellement marqués. C'est précisément ce qu'on veut obtenir en modifiant les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi actuelle.

1. L'article 1 du Bill a pour but de modifier le premier paragraphe de l'article 3 de la loi, tel qu'édicté par le chapitre 22 du Statut de 1930 (première session) dans le but d'éclaircir la loi relativement au hareng, au gasparot, au maquereau et au saumon marinés.

L'article à abroger et à édicter de nouveau se lit comme suit:

«(1) La présente loi s'applique au hareng, au gasparot, au maquereau et au saumon marinés, à l'exception du saumon peu salé, et aux récipients employés ou destinés à être employés pour le paquage et la mise sur le marché de ces poissons.»

2. L'article 2 du Bill a pour but de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi.

Tel qu'il est actuellement, le paragraphe 1 exige tout simplement que les récipients employés au paquage du poisson soient faits et marqués conformément aux règlements. En vertu de la modification de ce paragraphe, il faudra que les inspecteurs constatent que tous les récipients sont de la qualité et de la dimension réglementaires, et qu'ils les marquent officiellement avant la vente ou l'expédition. Les boîtes pour le hareng fumé et le hareng séché et salé ne tombent pas sous cette prescription, car elles sont habituellement liées ensemble par le paqueur, tout juste avant le paquage, et peuvent être inspectées une fois remplies.

Les huiles de poisson ne sont pas assujetties présentement aux dispositions de la loi. Toutefois, en vertu d'une modification de la loi, chapitre 22 du Statut de 1930 (première session), le gouverneur en son conseil est autorisé à décréter qu'au besoin une ou plusieurs de ces dispositions s'appliqueront aux huiles de poisson.

Actuellement, le paragraphe 2 exige seulement que le poisson soit classé, paqué et marqué conformément aux règlements. La modification projetée a pour but d'obliger les inspecteurs à voir à ce que tout poisson assujetti à cette inspection soit convenablement salé, classé et paqué, et à marquer les récipients de ce poisson, jugés conformes aux règlements, avec un timbre officiel, avant la vente ou l'expédition

Les paragraphes à abroger se lisent comme suit:

«(1) Tous les récipients employés au paquage du poisson sont faits et marqués conformément aux règlements.

(2) Tout le poisson est classé, paqué et marqué conformément aux règlements.»

ments, et ce poisson ne doit pas être vendu, acheté ni expédié à moins d'avoir été inspecté et ses contenants marqués par un inspecteur: Toutefois, les huiles de poisson auxquelles pourront par la suite s'appliquer les dispositions de la présente loi doivent être préparées, classées et inspectées conformément aux règlements.»

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Poisson importé.

«**9.** (1) Tout poisson importé d'autres pays au Canada doit être paqué dans des récipients d'une nature semblable et d'une qualité égale à celles que prescrit la présente loi, et ces récipients doivent porter une marque indiquant clairement la sorte, la qualité et le poids du poisson qu'ils contiennent, ainsi que le nom du pays d'origine, y compris le nom et l'adresse du paqueur, ou le numéro du permis du paqueur.»

4. Est abrogé l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines pour changement des marques officielles.

«**15.** Quiconque change, détruit, efface ou falsifie une déclaration ou un autre document, ou des marques qu'un inspecteur a placées sur les contenants dont l'usage est prescrit en exécution des dispositions de la présente loi, ou des règlements, est passible d'une amende d'au moins vingt dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins deux mois, ou des deux peines, et d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines.»

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1933.

3. Cet article a pour but de modifier le premier paragraphe de l'article 9 de la loi qui traite du poisson importé, en ajoutant les mots soulignés «y compris le nom et l'adresse du paqueur ou le numéro du permis du paqueur».

4. Cet article a pour objet de modifier l'article 15 de la loi, de manière à la rendre conforme au nouveau système d'inspection et de marquage qu'on désire instituer, en prescrivant des peines pour quiconque change, détruit, efface, etc. des marques placées sur les récipients par l'inspecteur. Les mots soulignés doivent être insérés dans l'article; à part cela, l'article reste le même.

5. Cet article prescrit que la loi modifiée entrera en vigueur le 1er janvier 1933, Cette date est jugée la plus propice pour l'inauguration des changements, car elle tombe entre deux saisons et permettra à l'industrie de se familiariser avec les changements requis, avant le commencement de la saison de 1933.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

39523

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

S.R., c. 72; 1929, c. 43; 1930 (1), c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois de la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre vingt-deux du Statut de 1930 (première session), et remplacé par le suivant:

Application de la loi.

«**3.** (1) La présente loi s'applique au hareng mariné, au gasparot mariné, au maquereau mariné et au saumon mariné, à l'exception du saumon peu salé, et aux récipients employés ou destinés à être employés pour le paquage et la mise sur le marché de ces poissons.»

2. Est modifié le premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi, par l'addition des alinéas suivants:

«*g*) Pour prescrire la dimension ou les dimensions des récipients dans lesquels des huîtres peuvent être expédiées ou prises de quelque province du Canada, et de quelle manière ces récipients doivent être marqués;

h) Pour prescrire le classement et l'inspection des huîtres;

i) Pour prescrire comment les récipients d'huîtres incorrectement marqués doivent être marqués de nouveau et traités.»

3. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article huit de ladite loi et remplacés par les suivants:

Les récipients doivent être inspectés.

«**8.** (1) Tous les récipients employés au paquage du poisson auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi et tout autre poisson auquel pourront par la suite s'appliquer lesdites dispositions, doivent être faits et marqués par le fabricant conformément aux règlements, et ces récipients ne doivent pas être employés, vendus, achetés ni expédiés à moins d'avoir été inspectés et marqués par un inspecteur; toutefois, les boîtes pour le hareng

NOTES EXPLICATIVES.

La *Loi d'inspection du poisson*, chapitre 72 des Statuts revisés du Canada, 1927, exige que les barils ou autres récipients de poisson auxquels s'appliquent les dispositions de la loi, soient faits conformément à des modèles définis, que le poisson soit salé, classé et paqué tel que le prescrivent les règlements, et que les marques placées sur les récipients par le paqueur représentent exactement la sorte, la qualité et le poids du contenu.

Les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi ne sont pas tenus actuellement d'inspecter et de marquer chaque baril ou récipient de poisson paqué dans leurs districts respectifs. Cependant, ils sont autorisés à en inspecter le plus grand nombre possible. Ceci permet donc à un grand nombre de barils de poisson de qualité inférieure d'être placés sur le marché, sans inspection préalable.

Le présent Bill a pour objet de rendre obligatoire pour les inspecteurs l'inspection de tout le poisson et de tous les barils auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi, en en empêchant la vente ou l'expédition tant qu'ils n'ont pas été inspectés et officiellement marqués. C'est précisément ce qu'on veut obtenir en modifiant les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi actuelle.

1. L'article 1 du Bill a pour but de modifier le premier paragraphe de l'article 3 de la loi, tel qu'édicté par le chapitre 22 du Statut de 1930 (première session) dans le but d'éclaircir la loi relativement au hareng, au gasparot, au maquereau et au saumon marinés.

L'article à abroger et à édicter de nouveau se lit comme suit:

«(1) La présente loi s'applique au hareng, au gasparot, au maquereau et au saumon marinés, à l'exception du saumon peu salé, et aux récipients employés ou destinés à être employés pour le paquage et la mise sur le marché de ces poissons.»

3. L'article 3 du Bill a pour but de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi.

Tel qu'il est actuellement, le paragraphe 1 exige tout simplement que les récipients employés au paquage du poisson soient faits et marqués conformément aux règlements. En vertu de la modification de ce paragraphe, il faudra que les inspecteurs constatent que tous les récipients sont de la qualité et de la dimension réglementaires, et qu'ils les marquent officiellement avant la vente ou l'expédition. Les boîtes pour le hareng fumé et le hareng séché et salé ne tombent pas sous cette prescription, car elles sont habituellement liées ensemble par le paqueur, tout juste avant le paquage, et peuvent être inspectées une fois remplies.

Les huiles de poisson ne sont pas assujetties présentement aux dispositions de la loi. Toutefois, en vertu d'une modification de la loi, chapitre 22 du Statut de 1930 (première session), le gouverneur en son conseil est autorisé à décréter qu'au besoin une ou plusieurs de ces dispositions s'appliqueront aux huiles de poisson.

Actuellement, le paragraphe 2 exige seulement que le poisson soit classé, paqué et marqué conformément aux règlements. La modification projetée a pour but d'obliger les inspecteurs à voir à ce que tout poisson assujetti à cette inspection soit convenablement salé, classé et paqué, et à marquer les récipients de ce poisson, jugés conformes aux règlements, avec un timbre officiel, avant la vente ou l'expédition

Les paragraphes à abroger se lisent comme suit:

«(1) Tous les récipients employés au paquage du poisson sont faits et marqués conformément aux règlements.

(2) Tout le poisson est classé, paqué et marqué conformément aux règlements.»

fumé et les boîtes pour le hareng séché et salé ne doivent pas être nécessairement inspectées et marquées avant d'avoir été emplies et d'être prêtes pour l'expédition.»

Le poisson doit être inspecté.

(2) Le poisson auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi doit être salé, classé et paqué et ses récipients marqués par le paqueur conformément aux règlements, et ce poisson ne doit pas être vendu, acheté ni expédié à moins d'avoir été inspecté et ses contenants marqués par un inspecteur.»

Poisson importé.

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**9.** (1) Tout poisson importé d'autres pays au Canada doit être paqué dans des récipients d'une nature semblable et d'une qualité égale à celles que prescrit la présente loi, et ces récipients doivent porter une marque indiquant clairement la sorte, la qualité et le poids du poisson qu'ils contiennent, ainsi que le nom du pays d'origine, y compris le nom et l'adresse du paqueur, ou le numéro du permis du paqueur.»

Peines pour changement des marques officielles.

5. Est abrogé l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**15.** Quiconque change, détruit, efface ou falsifie une déclaration ou un autre document, ou des marques qu'un inspecteur a placées sur les contenants dont l'usage est prescrit en exécution des dispositions de la présente loi, ou des règlements, est passible d'une amende d'au moins vingt dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au moins deux mois, ou des deux peines, et d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines.»

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1933.

4. Cet article a pour but de modifier le premier paragraphe de l'article 9 de la loi qui traite du poisson importé, en ajoutant les mots soulignés «y compris le nom et l'adresse du paqueur ou le numéro du permis du paqueur».

5. Cet article a pour objet de modifier l'article 15 de la loi, de manière à la rendre conforme au nouveau système d'inspection et de marquage qu'on désire instituer, en prescrivant des peines pour quiconque change, détruit, efface, etc. des marques placées sur les récipients par l'inspecteur. Les mots soulignés doivent être insérés dans l'article; à part cela, l'article reste le même.

6. Cet article prescrit que la loi modifiée entrera en vigueur le 1er janvier 1933, Cette date est jugée la plus propice pour l'inauguration des changements, car elle tombe entre deux saisons et permettra à l'industrie de se familiariser avec les changements requis, avant le commencement de la saison de 1933.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant le Code criminel (Procès sommaires).

Première lecture, le 10 février 1932.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

40266

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant le Code criminel (Procès sommaires).

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept-cent-soixante-quatorze du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre vingt-huit du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:—

Procès sommaire en certains cas.

«**774.** (1) Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire dans tout comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans la province du Manitoba, devant un magistrat de police;

c) dans la province de Saskatchewan, devant un magistrat de police;

d) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

e) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

f) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'une infraction sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cette infraction, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge

NOTES EXPLICATIVES.

Le seul changement consiste dans l'addition des alinéas *b)* et *c)* qui sont soulignés

b) Le nouvel alinéa *b)* a pour but d'incorporer dans le présent article une modification apportée par le chapitre onze du Statut de 1930 et qui avait été omise lorsque le premier paragraphe de l'article 774 fut abrogé et édicté de nouveau en 1931.

La législature du Manitoba a pourvu à la nomination de magistrats de police qui sont placés aux endroits importants de la province. Chaque magistrat de police a juridiction sur un district et ce magistrat dispose des causes qui surviennent dans ce district. Le procureur général du Manitoba a demandé que ces magistrats de police soient revêtus de la juridiction prévue au paragraphe (1) de l'article 774 du Code criminel.

c) Le procureur général de la Saskatchewan a également demandé que les magistrats de police de la Saskatchewan aient la juridiction prévue au paragraphe (1) de l'article 774.

ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment prévu par la présente loi pour cette infraction.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant le Code criminel (Procès sommaires).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 16 FÉVRIER 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

40268

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant le Code criminel (Procès sommaires).

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept-cent-soixante-quatorze du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre vingt-huit du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:—

Procès sommaire en certains cas.

«**774.** (1) Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire dans tout comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans la province du Manitoba, devant un magistrat de police;

c) dans la province de Saskatchewan, devant un magistrat de police;

d) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

e) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

f) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'une infraction sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cette infraction, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge

NOTES EXPLICATIVES.

Le seul changement consiste dans l'addition des alinéas *b)* et *c)* qui sont soulignés

b) Le nouvel alinéa *b)* a pour but d'incorporer dans le présent article une modification apportée par le chapitre onze du Statut de 1930 et qui avait été omise lorsque le premier paragraphe de l'article 774 fut abrogé et édicté de nouveau en 1931.

La législature du Manitoba a pourvu à la nomination de magistrats de police qui sont placés aux endroits importants de la province. Chaque magistrat de police a juridiction sur un district et ce magistrat dispose des causes qui surviennent dans ce district. Le procureur général du Manitoba a demandé que ces magistrats de police soient revêtus de la juridiction prévue au paragraphe (1) de l'article 774 du Code criminel.

c) Le procureur général de la Saskatchewan a également demandé que les magistrats de police de la Saskatchewan aient la juridiction prévue au paragraphe (1) de l'article 774.

ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment prévu par la présente loi pour cette infraction.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Première lecture, le 10 février 1932.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

40447

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

1929, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Adultes qui contribuent au délit.

1. Est modifiée la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre quarante-six du Statut de 1929, par l'addition du paragraphe suivant à l'article trente-trois:

Pas de défense si l'enfant ne devient pas un délinquant.

«(4) Ne peut être accepté comme défense valable à une poursuite instituée sous le régime du présent article le fait que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant ne soit pas devenu de fait un jeune délinquant.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 33 que l'on propose de modifier se lit actuellement comme suit:

«*33;* (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré

(*a*) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette, ou

(*b*) commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera à le devenir.

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant et étant capable de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tiendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes qu'elle peut juger utiles, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence subordonnément à ces conditions, et, sur preuve établie à l'occasion que ces conditions n'ont pas été observées, elle peut rendre jugement contre cette personne.»

Avant 1921, il fut décidé dans les causes de Rex-*vs*-Hoffman (1919), 1 W.W.R., 625, et Rex-*vs*-Limoges, (1920) 1 W.W.R., 293, qu'en vertu de l'article tel qu'il existait à ce moment, il était nécessaire afin d'obtenir une condamnation de démontrer que l'enfant était bien de fait devenu un jeune délinquant à la suite de la conduite de l'accusé. En 1921, dans le but de surmonter la difficulté créée par ces décisions, le paragraphe 1 (*b*) fut modifié par l'insertion des mots «ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant, ou qui le portera à le devenir». Dans la cause de Rex-*vs*-James Stron, le juge en chef du Manitoba décida, le 24 mars 1930, que l'insertion de ces mots n'avait pas changé le sens de l'article, que la cause Rex-*vs*-Limoges avait encore force de loi et qu'elle devait être suivie.

La présente modification a pour but de rendre bien clair le fait que c'est une infraction de commettre un acte qui peut porter un enfant quelconque à devenir un jeune délinquant, que l'enfant soit devenu de fait un jeune délinquant à la suite de cet acte ou non. La modification est proposée à la demande du procureur général du Manitoba et appuyée par le procureur général de la Nouvelle-Ecosse, l'avocat du département du procureur général d'Ontario, le procureur général de l'Alberta, le procureur général de la Saskatchewan et nombre de fonctionnaires et sociétés qui s'intéressent à la mise en vigueur des lois relatives au bien-être de l'enfance.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 16 FÉVRIER 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

40449

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

1929, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Adultes qui contribuent au délit.

1. Est modifiée la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre quarante-six du Statut de 1929, par l'addition du paragraphe suivant à l'article trente-trois:

Pas de défense si l'enfant ne devient pas un délinquant.

«(4) Ne peut être accepté comme défense valable à une poursuite instituée sous le régime du présent article le fait que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant ne soit pas devenu de fait un jeune délinquant.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 33 que l'on propose de modifier se lit actuellement comme suit:

«*33;* (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré

(*a*) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette, ou

(*b*) commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera à le devenir.

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant et étant capable de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tiendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de préserver l'enfant des conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes qu'elle peut juger utiles, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne trouvée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence subordonnément à ces conditions, et, sur preuve établie à l'occasion que ces conditions n'ont pas été observées, elle peut rendre jugement contre cette personne.»

Avant 1921, il fut décidé dans les causes de Rex-*vs*-Hoffman (1919), 1 W.W.R., 625, et Rex-*vs*-Limoges, (1920) 1 W.W.R., 293, qu'en vertu de l'article tel qu'il existait à ce moment, il était nécessaire afin d'obtenir une condamnation de démontrer que l'enfant était bien de fait devenu un jeune délinquant à la suite de la conduite de l'accusé. En 1921, dans le but de surmonter la difficulté créée par ces décisions, le paragraphe 1 (*b*) fut modifié par l'insertion des mots «ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant, ou qui le portera à le devenir». Dans la cause de Rex-*vs*-James Stron, le juge en chef du Manitoba décida, le 24 mars 1930, que l'insertion de ces mots n'avait pas changé le sens de l'article, que la cause Rex-*vs*-Limoges avait encore force de loi et qu'elle devait être suivie.

La présente modification a pour but de rendre bien clair le fait que c'est une infraction de commettre un acte qui peut porter un enfant quelconque à devenir un jeune délinquant, que l'enfant soit devenu de fait un jeune délinquant à la suite de cet acte ou non. La modification est proposée à la demande du procureur général du Manitoba et appuyée par le procureur général de la Nouvelle-Ecosse, l'avocat du département du procureur général d'Ontario, le procureur général de l'Alberta, le procureur général de la Saskatchewan et nombre de fonctionnaires et sociétés qui s'intéressent à la mise en vigueur des lois relatives au bien-être de l'enfance.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 10 février 1932.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

40451

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105; 1930, c. 27; 1931, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Allocations de voyages.

1. Est modifié l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article vingt et un de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de ce qui suit immédiatement avant la réserve à la fin dudit alinéa:—

Juges de la Cour supérieure dans Québec.

«; dans la province de Québec, nul juge de la Cour supérieure ne doit recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre en dehors de son district, à moins que la présence de ce juge en pareille audience ou chambre ne soit approuvée par le procureur général de la province:»

En dehors du district.

2. Est modifié l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article vingt et un de ladite loi par l'addition de ce qui suit:—

Approbation par le procureur général.

«et à moins que la présence en pareille audience ne soit approuvée par le procureur général de la province.»

NOTES EXPLICATIVES

1. Le premier paragraphe de l'article vingt et un se lit actuellement comme suit:—

«21. A chaque juge, soit d'une cour supérieure soit d'une cour de comté, et à chaque juge local de la cour de l'Echiquier siégeant en Amirauté, sauf dispositions contraires du présent article, il est payé pour frais de voyages en sus de ses frais de déplacement, ou de transport, la somme de dix dollars pour chaque jour, y compris les jours nécessairement occupés par le voyage, aller et retour, qu'en sa qualité de juge il siège en audience ou en chambre ailleurs qu'à l'endroit où, en vertu de la loi, il est tenu de résider, si cette séance a eu lieu dans une cité, autrement il lui est versé la somme de six dollars pour chaque jour de séance. Toutefois

(a) Nul juge ne doit recevoir d'allocations de voyages pour sa présence en audience ou en chambre à l'endroit ou dans le voisinage immédiat de l'endroit où il réside;

(b) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, nul juge de la Cour suprême ne doit recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre en la cité d'Halifax; dans la province du Nouveau-Brunswick, nul juge de la Cour suprême ne doit recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités de Fredericton ou de Saint-Jean, s'il réside dans la cité où ont lieu ses vacations ou dans son voisinage immédiat, ou s'il est le juge qui, sous l'empire des lois provinciales, réside à Moncton; dans la province du Manitoba, nul juge de la Cour d'appel ou de la Cour du banc du Roi ne doit recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre en la cité de Winnipeg; dans la province de la Colombie-Britannique, nul juge de la Cour suprême ne doit recvoir d'allocation de voyage par ses vacations en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités de Victoria ou de Vancouver, s'il réside dans la cité où ont lieu ses vacations ou dans son voisinage immédiat; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, nul juge de la Cour suprême ne doit recevoir d'allocation de voyage pour sa présence en audience ou en chambre dans la cité de Charlottetown; dans la province de la Saskatchewan, nul juge de la Cour d'appel ou de la Cour du banc du Roi ne doit recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans la cité de Régina; dans la province de l'Alberta, nul juge de la Cour suprême ne doit recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités d'Edmonton ou de Calgary, s'il réside dans la cité où ont lieu ses vacations ou dans son voisinage immédiat; mais rien au présent alinéa ne doit porter atteinte au droit d'un juge de recevoir les allocations de voyage, s'il réside à un endroit où il est tenu de résider par arrêté du gouverneur en son conseil; et

(c) Nul juge d'une cour de comté ne doit recevoir d'allocation de voyage pour ses vacations en audience ou en chambre au chef-lieu du comté ou du groupe de comtés où il réside;

(d) Aucune allocation de voyage n'est accordée à un juge d'une cour de comté pour sa présence en audience dans une localité située en dehors du comté ou district pour lequel il est nommé, à moins qu'il ne soit suffisamment prouvé au ministre de la Justice que sa présence était dûment autorisée et nécessaire.»

Ces modifications ont pour but d'aider à la vérification des comptes des juges relativement aux allocations de voyage, afin d'effectuer une plus grande économie dans ces dépenses. Il est bien difficile pour les fonctionnaires qui vérifient les comptes à Ottawa de se rendre compte si dans tous les cas les dépenses encourues l'avaient été pour l'administration appropriée de la justice dans la province. Le présent bill a pour principe que la responsabilité d'attester ce fait appartient au procureur général de la province, qui est le ministre responsable en pareilles questions.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

40453

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105; 1930, c. 27; 1931, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Allocations de voyages.

1. Est par les présentes modifié le paragraphe six de l'article vingt et un de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927 par le retranchement des mots «requis de siéger en revision ou», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et aussi par le retranchement des mots «sauf dans les limites du district auquel il est assigné», à la quatrième ligne dudit paragraphe.

En dehors du district.

2. Est modifié l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article vingt et un de ladite loi par l'addition de ce qui suit:—

Approbation par le procureur général.

«et à moins que la présence en pareille audience ne soit approuvée par le procureur général de la province.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant la Loi des pêcheries

Première lecture, le 10 février 1932.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39917 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant la Loi des pêcheries.

S.R., c. 73; 1929, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des pêcheries, 1932.* S.R., c. 73, art. 1.

INTERPRÉTATION

Interprétation

2. En la présente loi et dans tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Poisson.»

a) «poisson» comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins;

«Pêcheries.»

b) «pêcherie» signifie et comprend l'étendue, la localité, l'endroit ou la station où un parc ou rets à enclos, une seine, un filet, une nasse, ou un autre engin de pêche est employé, tendu, placé ou localisé, et l'étendue ou nappe d'eau dans laquelle le poisson peut être pris au moyen desdits parc ou rets à enclos, seine, filet, nasse ou autre engin de pêche, et aussi le parc ou rets à enclos, la seine, le filet, la nasse ou autre engin employé pour la pêche;

«Pêcher.»

c) «pêcher» doit signifier pêcher ou capturer du poisson par quelque mode que ce soit; (Nouveau).

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le ministre des pêcheries;

«Bateau de pêche.»

e) «bateau de pêche» comprend tout navire ou bateau, ou tout vaisseau de quelque autre type employé pour la pêche; 1929, c. 42, art. 1.

«Canadien.»

f) «Canadien» signifie un sujet britannique résidant au Canada; 1929, c. 42, art. 1.

«Excuse légitime.»

g) «excuse légitime» signifie

(i) l'aptitude à prouver que le poisson possédé en temps prohibé à l'endroit de possession a été légalement capturé; ou

NOTES EXPLICATIVES

Ce Bill a pour objet principal de modifier la *Loi des pêcheries* de manière que ses dispositions concordent avec la récente décision du Conseil privé, laquelle affirme que l'imposition d'un système de permis aux conserveries de poissons, tel qu'en fait mention la loi existante, dépasse la compétence du Parlement fédéral. Pour ce motif, les articles relatifs aux questions ainsi mises en cause sont retranchés. D'autres articles sont omis lorsque le sujet peut être mieux couvert par des règlements.

Dans ce Bill, la nouvelle matière est soulignée, et, annexé au Bill, est un sommaire des articles retranchés de la loi existante.

Article 2. Dans l'alinéa *g)* de l'article 18 de ce Bill il est auestion d' «excuse légitime» relativement à la possession du poisson en temps prohibé; mais les mots «excuse légitime» ne sont pas définis. De là, la nécessité de les définir.

(ii) la capture involontaire ou fortuite de tout poisson qui ne peut être alors capturé, pendant que se fait légalement la pêche d'un autre poisson; (Nouveau).

«Temps prohibé.»

h) «temps prohibé» signifie une période spécifiée durant laquelle le poisson auquel elle s'applique ne peut pas être capturé. (Nouveau). S.R. c. 73, art. 2, mod.

APPLICATION

Droits provinciaux sauvegardés.

3. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme autorisant la concession de baux de pêche qui donnent le droit exclusif de pêcher sur un territoire qui appartient, non au Dominion, mais à quelqu'une des provinces du Dominion. S.R., c. 73, art. 3.

Permis de prendre du frai.

4. Rien dans la présente loi n'empêche le Ministre d'accorder par écrit la permission de se procurer du poisson et du frai pour les fins de repeuplement ou de reproduction artificielle, ou dans un but scientifique. S.R., c. 73, art. 4.

Nomination de fonctionnaires des pêcheries.

5. (1) Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi des fonctionnaires des pêcheries dont les pouvoirs et devoirs sont tels que définis par la présente loi et les règlements établis sous son empire, ainsi que par les instructions du Ministre, et dont les titres sont tels qu'indiqués dans leurs nominations.

Fonctionnaires des pêcheries sont juges de paix.

(2) Tout fonctionnaire des pêcheries est, pour toutes les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire, un juge de paix tant qu'il demeure fonctionnaire des pêcheries.

Gardes-pêche.

(3) Le Ministre peut nommer des personnes capables et compétentes pour agir à titre de gardes-pêche, qui restent en fonction durant le bon plaisir du Ministre et ont, pour les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire, les attributions d'un agent de police. S.R., c. 73, art. 5, mod.

erment d'office.

6. Tout fonctionnaire des pêcheries et tout garde-pêche doivent prêter et souscrire un serment selon la formule qui suit, savoir:—

«Je, A.B., fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) dans et pour le district de.....jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement et au mieux de mon jugement, la charge et les devoirs de fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) selon l'intention et le sens véritables de la *Loi des pêcheries* et des règlements, et conformément à mes instructions. Ainsi, Dieu me soit en aide.» S.R., c. 73, art. 6.

Alinéa *h)*. Définition de «temps prohibé».

Article **5** (1). L'article 5 actuel prescrit que la nomination des fonctionnaires des pêcheries est faite par le gouverneur en son conseil. C'est ainsi que cela se passait avant l'adoption de la *Loi du service civil*. Il semble que ce soit par erreur que cet article ait été laissé dans sa forme originale lorsque les statuts furent refondus.

Article **5** (2). Le paragraphe actuel prescrit que seuls les fonctionnaires des pêcheries autorisés à ce faire par le gouverneur en son conseil exerceront les pouvoirs d'un juge de paix pour les fins de la *Loi des pêcheries*. En pratique, ces pouvoirs sont conférés à presque tous nos officiers, mais ces derniers sont avertis de n'avoir à les exercer que si les services des magistrats locaux ne peuvent être raisonnablement obtenus. Il semble que cela sauverait du temps au Conseil si les fonctionnaires étaient, en vertu de leur nomination, investis des pouvoirs d'un juge de paix pour les fins de la *Loi des pêcheries*. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**2.** Tout fonctionnaire des pêcheries, autorisé par le gouverneur en son conseil à exercer les fonctions de juge de paix, est d'office juge de paix pour toutes les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire dans le district pour lequel il agit comme fonctionnaire des pêcheries.»

BAUX ET PERMIS DE PÊCHE.

Baux et permis de pêche.

7. Le Ministre peut, à sa discrétion absolue, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries et des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais, sauf pour l'ostréiculture, les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne doivent être émis que par autorisation du gouverneur général en son conseil. S.R., c. 73, art. 7: 1929, c. 42, art. 2.

S'ils dépassent neuf ans.

Le Ministre peut révoquer un permis.

8. Le Ministre peut révoquer tout permis délivré sous l'autorité de la présente loi, s'il s'est convaincu que les opérations visées par ce permis n'ont pas été dirigées conformément à ses dispositions. 1929, c. 42, art. 3, mod.

PÊCHE À LA BALEINE.

Permis pour la pêche à la baleine.

9. (1) Nul navire ou bateau ne doit être employé pour la pêche à la baleine sauf en vertu d'un permis du Ministre. S.R., c. 73, art. 9 (1), mod.

Remorqueurs interdits.

(2) Les bateaux connus sous le nom de remorqueurs ne doivent être employés par personne dans l'industrie baleinière, et nul navire autre que celui à bord duquel les baleines ont été capturées ou tuées, ne doit par une méthode ou un dispositif quelconque remorquer ni amener au port une baleine pour fins industrielles ou autres; mais nulle disposition du présent article n'empêche une personne qui n'est pas le titulaire d'un permis ou ses employés de remorquer à terre une baleine morte et la faire convertir en produits commerciaux ou d'en disposer autrement en conformité de la loi. S.R., c. 73, art. 9 (7), mod.

Protection des autres navires.

(3) Il est interdit à qui que ce soit de chasser ou capturer une baleine, ou de tirer sur elle, ou de la tuer à une distance de moins d'un demi-mille marin de tout bâtiment, ou bateau non ancré, ou de moins d'un mille marin de tout bâtiment ou bateau à l'ancre ou occupé à une pêche quelconque. S.R., c. 73, art. 9 (8).

Engins prohibés.

(4) Il est interdit à qui que ce soit d'avoir en sa possession ou d'employer, pour prendre ou tuer la baleine, un engin qui ne comprend pas un harpon attaché à un câble baleinier fixé ou attaché au bateau ou navire dont l'équipage capture ou tue la baleine. S.R., c. 73, art. 9 (9).

Permis pour la pêche à la baleine dans la baie d'Hudson et les eaux septentrionales.

(5) Le droit de permis à payer pour un navire ou bateau employé dans l'industrie baleinière ou à chasser la baleine dans les eaux de la baie d'Hudson ou dans les eaux territoriales du Canada au nord du cinquante-cinquième parallèle de latitude nord, si le navire ou bateau n'est pas ainsi employé pour une fabrique établie au Canada, est de cinquante

Article **7.** Le seul changement sensible consiste à soustraire les baux relatifs aux zones d'ostréiculture de l'obligation d'être autorisés par arrêté en conseil. L'article 48 du Bill a trait à l'émission de ces baux. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**7.** Le ministre peut, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries et des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne sont émis que par autorisation du gouverneur en son conseil.»

Article **8.** Cet article est inspiré de l'article 3 du chapitre 42 du Statut de 1929, qu'il modifie. Ledit article prescrivait que le Ministre peut révoquer tout permis s'il a été établi par le rapport d'une commission nommée sous le régime de la *Loi des enquêtes* que les opérations en vertu de ce permis n'ont pas été dirigées conformément à la loi. L'article fut adopté en 1929, et cette disposition fut ajoutée par la Chambre. Elle est inapplicable. Le but principal, en accordant des permis à ceux qui font la pêche, est d'assurer un parfait contrôle, et l'une des meilleures manières d'exercer ce contrôle consiste à le confier au Ministre qui, lui, est en mesure de révoquer un permis si le porteur ne s'est pas conformé à la loi. L'article actuel se lit comme suit:

«**8A.** Le ministre peut révoquer tout permis délivré sous l'autorité de la présente loi, s'il a été établi par le rapport d'une commission nommée sous le régime des dispositions de la *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, que les opérations en vertu de ce permis ne sont pas dirigées conformément à la loi.»

Article **9.** Dans le premier paragraphe de l'article 9 de la loi actuelle, il est question de la délivrance d'un permis aux fabricants d'huile de baleine et aux personnes qui se servent d'une embarcation pour faire la pêche à la baleine. Comme la disposition précédente est *ultra vires*, elle est retranchée. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**9.** Sauf sous l'autorité d'un permis du ministre, il est toujours interdit à qui que ce soit d'entreprendre la fabrication de l'huile ou d'autres produits commerciaux provenant de la baleine, ainsi que d'employer un navire ou bateau à la pêche de ce cétacé.»

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 9 traitaient des conditions en vertu desquelles les fabricants d'huile de baleine recevaient leur permis. Ces paragraphes sont maintenant retranchés, car l'octroi de permis aux fabriques par le Gouvernement fédéral est *ultra vires*. Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 sont de nouveau édictés dans ce Bill.

dollars par année; et, comme la baie d'Hudson est dans toute son étendue une nappe d'eau territoriale du Canada, les prescriptions du présent article relatives au permis et au droit à payer pour ce permis, s'appliquent à tout navire ou bateau employé à pêcher ou chasser la baleine dans quelque partie que ce soit des eaux de la baie d'Hudson, que ce navire ou bateau appartienne au Canada ou qu'il ait été enregistré ou équipé dans un autre pays britannique, ou étranger, ou qu'il en soit parti. S.R., c. 73, art. 9 (10).

PÊCHE AU PHOQUE.

Les pêches sédentaires de phoques ne doivent pas être dérangées.

10. (1) Nul ne doit, au moyen d'un bateau ou navire ou de toute autre manière, durant le temps de la pêche au phoque, troubler, gêner ou endommager sciemment ou délibérément une pêcherie sédentaire de phoques, ni empêcher les troupeaux de phoques d'y entrer, ni les arrêter dans leur marche, ni sciemment ou délibérément les effrayer.

Contestations quant aux pêcheries de phoques; comment réglées.

(2) Les contestations entre les occupants de pêcheries de phoques relativement aux limites de pêche et à la manière de faire la pêche ou de tendre leurs rets, sont jugées sommairement par tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix, qui peut nommer des arbitres pour établir les dommages-intérêts; et les dommages-intérêts fixés ou qui résultent de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il a été ordonné de remédier, peuvent être prélevés en vertu d'un mandat de tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix. S.R., c. 73, art. 12.

PÊCHE AU SAUMON.

Le frai, etc., ne peut être pris.

11. Il est toujours interdit de pêcher, prendre ou tuer du frai de saumon, des alevins de saumon, et des saumoneaux, et de prendre ou tuer autrement qu'à la pêche à la ligne de jeunes saumons ou saumoneaux pesant moins de trois livres. S.R., c. 73, art. 13, mod.

Réglementation de usage des rets.

12. L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée; et, sauf dispositions contraires établies par la loi, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé dans les eaux du Canada. S.R., c. 73, art. 14, mod.

Article **10**. C'est le même que l'article 12 de la loi actuelle.

Article **11**. Le seul changement apporté consiste à mettre de côté une partie de l'article actuel, laquelle prescrit qu'aucune amende n'est imposé si le frai de saumon, etc., est pris par accident ett s'il est remis vivant en liberté. Ceci se trouve couvert par l' «excuse légitime» prévue à l'article 18. L'article actuel se lit comme suit:

«**13.** Il est toujours interdit de pêcher, prendre ou tuer du frai de saumon, des alevins de saumon et des saumoneaux, et de prendre ou tuer autrement qu'à la pêche à la ligne de jeunes saumons ou saumoneaux pesant moins de trois livres; mais nulle peine n'est infligée s'il en est pris accidentellement dans les rets employés légalement à la pêche de quelque autre espèce de poisson, et s'ils sont rejetés à l'eau vivants, aux frais et risques du propriétaire de la pêcherie, à qui il incombe dans tous les cas de faire la preuve de cette libération.»

Article **12**. Le seul changement consiste dans l'addition des mots «sauf dispositions contraires établies par la loi». La plupart de nos règlements spécifient la longueur du filet qui peut être employé dans la pêche au saumon, et, évidemment, lorsque cette stipulation existe, les fonctionnaires des pêcheries ne devraient pas posséder le pouvoir de la modifier. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**14.** L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée; et tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé dans les eaux du Canada.

2. Il est interdit de pêcher ou prendre du saumon au moyen de filets tournants dans les eaux du Canada.»

Le paragraphe 2 de l'article 14 existant, représenté par l'article 12 de la loi revisée, est omis. Il interdit l'usage de filets tournants dans la pêche au saumon. Ces filets ne sont plus en usage, et, si l'on venait à en découvrir, la question pourrait facilement être résolue par règlement.

Distance entre les filets.

13. Tous les filets sédentaires ou autres dispositifs sédentaires pour la capture du saumon, doivent être placés à une distance d'au moins deux cent cinquante yards les uns des autres; et aucun filet ou engin de pêche intermédiaire ne doit être disposé ou employé. S.R., c. 73, art. 15, mod.

Intervalle entre les filets et dimensions des filets.

14. Tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner par écrit ou verbalement, sur sa propre constatation, qu'un espace supérieur à deux cent cinquante yards soit ménagé entre les filets de pêche au saumon ou autres engins de pêche. S.R., c. 73, art. 17, mod.

Rivières où le saumon fraie.

15. Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de Québec, il est défendu de pêcher, prendre ou tuer du saumon autrement qu'à la pêche à la ligne, à moins de deux cents yards de l'embouchure d'un tributaire de cours d'eau ou ruisseau où le saumon va frayer. S.R., c. 73, art. 18, mod.

PÊCHERIES DE HOMARD

Rapport annuel d'un propriétaire ou d'un gérant de fabrique de homard, adressé au Ministre.

16. Le propriétaire ou gérant d'une usine de salaison ou conserverie de homard doit, à la date fixée par le Ministre à cette fin, remettre au fonctionnaire des pêcheries de son district, sur la formule fournie par le Ministre, une déclaration sous serment donnant

a) Le nombre des pêcheurs employés et des pièges à homard utilisés pour son usine ou conserverie;

b) Le nombre de personnes employées dans cette usine ou conserverie, avec mention des sexes;

c) Le nombre et le poids des caisses de homard emballées pendant la dernière saison de pêche légale qui a pris fin; et

d) Tous autres détails et renseignements que peut exiger le Ministre. S.R., c. 73, art. 25.

Permis d'enclos à homard.

17. (1) Sans un permis du Ministre, il est interdit à qui que ce soit de maintenir un parc ou un enclos où les homards, légalement pris pendant la saison de pêche, sont retenus pour la vente en temps prohibé, à l'endroit où est situé le parc ou l'enclos, ou pour en être exportés; et nul ne doit enlever de homard de ce parc ou enclos ni en disposer à cet endroit en temps prohibé, si ce n'est sous l'autorité d'un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'un garde-pêche mentionnant le parc d'où a été enlevé le homard et attestant qu'il a été capturé légalement durant la saison de pêche.

Marques du parc ou enclos.

(2) Chaque parc ou enclos doit être marqué du nom du porteur de permis et du numéro de son permis. Ces mar-

Article **13.** Cet article remplace l'article 15 de la loi actuelle. Les changements sont les suivants:

Le mot «sédentaires» est ajouté après le mot «filets» et après le mot «dispositifs». Il est incontestable que la distance entre les filets sédentaires ne s'applique pas aux filets traînants. Elle est inapplicable.

Les mots «dans une autre partie du cours d'eau ni aux environs de cette partie» sont mis de côté. Ils prêtent à l'équivoque et semblent ne servir aucun but utile. L'article actuel se lit comme suit:

«**15.** Tous les filets ou autres dispositfs autorisés par la loi pour la pêche au saumon, doivent être placés à une distance d'au moins deux cent cinquante yards les uns des autres; et aucun filet ou engin de pêche intermédiaire ne doit être disposé ou employé dans une autre partie du cours d'eau ni aux environs de cette partie.»

Article **14.** Cet article est le même que l'article 17 de la loi actuelle, sauf que les mots qui suivent l'expression «engins de pêche» sont retranchés, puisque le cas est couvert par l'article 12 du Bill. Voici le texte de l'article 17:

«**17.** Tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner par écrit ou verbalement, sur sa propre constatation, qu'un espace supérieur à deux cent cinquante yards soit ménagé entre les filets de pêche au saumon ou autres engins de pêche; il peut aussi prescrire les dimensions et l'extension de ces filets et engins.»

Article **15.** Cet article est le même que l'article 18 de la loi actuelle, sauf que son application est réservée aux provinces de l'Atlantique. Il n'a jamais été mis en vigueur dans la Colombie-Britannique. L'article 18 se lit comme suit:

«**18.** Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer du saumon autrement qu'à la pêche à la ligne, à moins de deux cents yards de l'embouchure d'un tributaire de cours d'eau ou ruisseau où le saumon va frayer.»

Article **16.** C'est le même que l'article 25 de la loi actuelle, sauf que les mots «remettre au fonctionnaire des pêcheries de son district» sont substitués aux mots «remettre à l'inspecteur des pêcheries de son district», aux troisième et quatrième lignes de l'article.

Article **17.** Paragraphe 3. Dans l'article 28 de la loi actuelle, édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1929, un droit de $75 est prescrit pour un permis de pêcher le homard dans un parc ou enclos. Il est proposé qu'à l'avenir le droit soit fixé comme les autres droits de permis par le gouverneur en son conseil, car des circonstances peuvent surgir à l'occasion qui requerront une modification du droit. L'article n'est pas autrement modifié, sauf par l'insertion des mots soulignés «ou d'un garde-pêche» au paragraphe 1. Le paragraphe 3 se lit comme suit:

ques doivent être en noir sur fond blanc, et les lettres et chiffres doivent avoir au moins six pouces de hauteur.

Droit.

(3) Le droit annuel à verser pour ce permis doit être fixé par le gouverneur général en son conseil. 1929, c. 42, art. 4, mod.

POSSESSION DU POISSON

Possession ou vente de poisson en temps prohibé.

18. Il est interdit à qui que ce soit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de pêcher, acheter, vendre, ou avoir en sa possession aucun poisson ou partie d'un poisson à un endroit où, à cette époque, la pêche de ce poisson est prohibée par la loi. S.R., c. 73, art. 29, mod.

Saisie et confiscation du poisson.

19. (1) Tout fonctionnaire des douanes, agent de police ou constable, commis de marché ou autre personne qui a la surveillance du marché dans un village, une ville ou cité, peut saisir et confisquer à vue, pour l'employer à son propre usage, tout poisson pris ou tué en temps prohibé ou qui paraît avoir été tué par des moyens illicites.

Rapport des saisies et détails au fonctionnaire des pêcheries.

(2) Il doit être fait au fonctionnaire des pêcheries le plus rapproché un rapport fidèle de cette saisie et confiscation, ainsi que de la date, du lieu et des circonstances de l'affaire, et du nom, du domicile et de l'occupation de la personne en la possession de qui le poisson a été trouvé. S.R., c. 73, art. 30, mod.

CONSTRUCTION D'ÉCHELLES À POISSON

Echelles à poisson aux endroits et sur le modèle prescrits par le garde-pêche.

20. (1) Tout barrage, glissoire ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau où le Ministre juge nécessaire dans l'intérêt public qu'il existe une échelle pour le poisson, doit être muni par le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poisson ou passe migratoire durable et efficace contournant le barrage, la glissoire ou autre obstacle. Le propriétaire ou occupant est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement et de les établir à l'endroit sur le modèle et suivant les dimensions que le Ministre juge propres à y permettre le libre passage du poisson. Si, à l'occasion, le Ministre juge qu'il est impossible de pourvoir à l'établissement d'une échelle à poisson ou passe migratoire efficace contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou que les frayères en amont de ces glissoire, barrage ou autre obstacle sont détruites, il peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de ces glissoire, barrage ou autre obstacle lui verse, de temps à autre, la somme ou les sommes d'argent dont il peut avoir besoin pour construire, mettre en service et entretenir la piscifacture complète qui, à son avis, suffira au maintien du retour annuel des poissons migrateurs. S.R., c. 73, art. 31 (1), mod.

«(3) Le droit annuel à verser pour ce permis est de soixante-quinze dollars.»

Article **18.** C'est le même que l'article 29 de la loi actuelle, sauf que les mots suivants sont insérés: «à un endroit où à cette époque». Ces mots rendent plus clair le sens de l'article, dont le but est de prescrire une excuse légitime pour quiconque possède du poisson à un endroit où la pêche de ce poisson peut bien ne pas être légalement faite. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**29.** Il est interdit à qui que ce soit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de pêcher, acheter, vendre, ou avoir en sa possession aucun poisson ou partie d'un poisson pendant une période où la pêche de ce poisson est prohibée par la loi.»

Article **19.** C'est le même que l'article 30 de la loi actuelle, sauf qu'au paragraphe 2 il est prescrit qu'un rapport doit être fait au «fonctionnaire des pêcheries le plus rapproché», au lieu du ministère. Le changement est souligné dans le texte du Bill.

Article **20.** Cet article remplace l'article 31 de la loi actuelle. Il comporte plusieurs changements, qui sont soulignés.

L'autorisation de construire des barrages est dévolue aux différentes provinces. En vertu de la loi actuelle, tout ce que nous pouvons faire est d'exiger la construction d'une passe migratoire après celle d'un barrage. Nous éprouvons nos plus grandes difficultés dans la Colombie-Britannique, où des barrages élevés sont ou seront probablement établis dans les rivières fréquentées par le saumon. Quelques-uns de ces barrages seront tellement élevés qu'aucune passe migratoire ne pourrait être efficace, car même si les poissons reproducteurs pouvaient les monter, les conditions en amont des barrages seraient tellement différentes que les frayères seraient ruinées et que le jeune poisson se tuerait en essayant de revenir vers la mer.

Dans le paragraphe 1 on a ajouté une disposition à l'effet que si le Ministre est d'avis qu'aucune échelle à poisson ne pourrait être efficace, le propriétaire ou l'occupant d'un barrage soit tenu d'assumer le coût de l'établissement de frayères où le mouvement du poisson serait surveillé et aussi de verser une somme annuelle qui suffise à l'entretien de ces frayères.

Endroit, modèle, etc.

(2) L'endroit, le modèle et les dimensions de l'échelle à poisson ou passe migratoire à construire doivent être approuvés par le Ministre avant que leur construction soit commencée. Toutefois, immédiatement après que l'échelle à poisson est terminée et mise en service, le propriétaire ou l'occupant d'un barrage ou obstacle doit faire à ses frais les changements et ajustements qui, de l'avis du Ministre, seront jugés nécessaires à son exploitation efficace dans des conditions réelles de fonctionnement, si ces changements et ajustements sont tenus pour indispensables. S.R., c. 73, art. 31 (2), mod.

Doivent être libres.

(3) Le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poisson ou passe migratoire doit la tenir ouverte et libre de toute obstruction et la pourvoir d'une quantité d'eau suffisante que le Ministre estime nécessaire pour permettre au poisson qui fréquente les eaux où ladite échelle ou passe est placée d'y passer pendant les périodes spécifiées par tout fonctionnaire des pêcheries. De plus, lorsque des fissures dans un barrage rendent l'échelle à poisson inefficace, le Ministre peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de ce barrage remédie à ces fissures. S.R., c. 73, art. 31 (3), mod.

Le Ministre peut payer la moitié du coût.

(4) Le Ministre peut autoriser le paiement de la moitié des frais nécessités par la construction et l'entretien d'une échelle ou passe migratoire et supportés par le propriétaire ou occupant; et lorsqu'une échelle ou passe migratoire qui a été dûment approuvée par le Ministre a été construite aux frais du propriétaire ou occupant d'une glissoire, barrage, ou autre obstacle; ou lorsque ce propriétaire ou occupant en a payé la moitié du coût et que cette échelle ou passe est dans la suite jugée impraticable, sauf les dispositions du paragraphe deux du présent article, le coût total de toute réfection de cette échelle ou passe ou de toute nouvelle échelle ou passe nécessaire pour permettre au poisson de franchir cette glissoire, ce barrage ou autre obstacle, doit être payé par Sa Majesté. S.R., c. 73, art. 31 (4), mod.

Recouvrement des frais en certains cas.

(5) Dans le but d'assurer la construction d'une échelle à poisson ou passe migratoire lorsque des poursuites sont pendantes contre le propriétaire ou occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par la présente loi, le Ministre peut l'établir et terminer sans retard, et il peut autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers, l'outillage et les matériaux nécessaires à cette fin; et, par une action au nom de Sa Majesté, il peut recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi déboursés. S.R., c. 73, art. 31 (5).

Enlèvement ou destruction après avis.

(6) Lorsque se trouvent inutilisés des barrages, glissoires, obstacles ou toutes choses nuisibles au poisson, et que le

Le paragraphe 2 diffère du paragraphe actuel en ce qu'il exige que l'échelle à poisson qu'on veut établir soit approuvée par le Ministre avant qu'on en commence la construction, au lieu d'exiger du Ministre la production des plans et devis. En certains cas, ceux qui projettent de construire de grands barrages sont prêts à soumettre des plans et devis d'échelles à poisson que leurs experts peuvent avoir dressés.

Il y est en outre prescrit que certaines modifications légères peuvent être apportées par le propriétaire, à ses frais, immédiatement après la construction de l'échelle à poisson, de manière à la rendre efficace. Il arrive parfois que des conditions qu'on ne saurait prévoir rendent nécessaires ces légères modifications, et que ces dernières devraient être considérées comme faisant partie de la construction.

Le paragraphe 3 est augmenté d'une réserve qui confère au Ministre le pouvoir d'exiger du propriétaire d'un barrage que ce barrage soit exempt de fissures de manière à rendre efficace l'échelle à poisson.

propriétaire ou occupant, après avis donné par le Ministre, ne les fait pas disparaître, ou que ce propriétaire n'est pas domicilié au Canada, ou que le lieu exact de son domicile est inconnu du Ministre, ce dernier peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts et sans indemniser en aucune façon ledit propriétaire ou occupant, faire enlever ou détruire lesdits barrages, glissoires, obstacles ou choses nuisibles à la vie du poisson, et si un avis a été donné au propriétaire ou occupant, le Ministre peut recouvrer dudit propriétaire ou occupant les frais de cet enlèvement ou de cette destruction. S.R., c. 73, art. 31 (6).

Le Ministre peut exiger des appareils pour arrêter ou détourner le poisson.

(7) Le Ministre peut obliger le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle à installer et entretenir, tant en amont qu'en aval d'un barrage ou obstacle, les appareils pour arrêter ou détourner le poisson qui, de l'avis du Ministre, suffiront à empêcher la destruction du poisson et/ou aider à assurer sa montée. (Nouveau).

Pourvoir de l'eau pour la descente du poisson.

(8) A chaque glissoire, barrage ou autre obstacle, où le Ministre le juge nécessaire, le propriétaire ou occupant, lorsqu'il en est requis par le Ministre, doit pourvoir à un débit d'eau suffisant au-dessus de la passe-déversoir ou crête, avec canaux raccordeurs dans la rivière en aval afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté. (Nouveau).

Protection durant la construction.

(9) Le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle doit prendre les dispositions que le Ministre juge nécessaires pour le libre passage du poisson migrateur, tant à sa montée qu'à sa descente, pendant que sont construits les ouvrages susdits. (Nouveau).

Le Ministre peut exiger la quantité d'eau nécessaire pour le lit de la rivière en aval du barrage.

(10) Le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle doit voir à ce qu'il s'échappe en tout temps dans le lit de la rivière en aval de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle, la quantité d'eau qui, de l'avis du Ministre, suffise à la sécurité du poisson et à l'immersion des frayères à une profondeur qui, de l'avis du Ministre, est nécessaire à la sécurité des œufs y déposés. (Nouveau).

PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

Défense de pêcher dans les limites louées à d'autres.

21. Il est interdit de pêcher, prendre, capturer, tuer du poisson dans une nappe d'eau ou le long d'une grève, ou dans les limites d'une pêcherie décrite dans un bail ou permis, ou d'y placer, employer, tirer ou tendre quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou du permis momentané, et il est également

Le paragraphe 7 est nouveau. Il permet au Ministre d'exiger des propriétaires de barrages qu'ils pourvoient à l'installation de dispositifs qui empêchent le poisson de descendre par les turbines et aussi de diriger le poisson qui monte vers les entrées de la passe migratoire.

Le paragraphe 8 est également nouveau, et il a pour but d'assurer sans difficulté la descente du poisson. Cette disposition ne s'appliquera chaque année que durant les courts intervalles pendant lesquels le poisson descend.

Le paragraphe 9 est aussi nouveau. Il y est prescrit qu'au moment de la construction d'un barrage le cours d'eau ne devra pas être obstrué au point d'empêcher la montée du poisson.

Le paragraphe 10 est également nouveau et est destiné à protéger les frayères situées en aval de certains barrages.

On tient compte que cette législation est radicale, mais, avec le développement constant des forces hydrauliques, il faut de toute nécessité exercer une certaine autorité sur les soins à prendre des échelles à poisson. Naturellement, on doit y aller discrètement dans l'administration de la loi.

Article **21.** Cet article remplace l'article 32 de la loi actuelle. Le seul changement consiste à omettre la disposition finale de l'article en question, laquelle prescrit la prise de la bouette pour la pêche de la morue dans une nappe d'eau affermée ou concédée.

Lorsqu'on a d'abord adopté cet article, on avait pour but la location de grandes étendues d'eau à des individus pour y faire la pêche. Aujourd'hui, ceci n'a plus lieu, et la clause conditionnelle ne sert aucun but utile.

interdit de troubler ou endommager pareille pêcherie. S.R., c. 31, art. 32, mod.

Les rets, etc., ne doivent pas gêner la navigation.

22. Les seines, rets et autres engins de pêche ne doivent pas être tendus ni employés de manière à nuire, ni en des endroits où ils pourraient faire obstacle à la circulation des navires et bateaux; et il est interdit aux navires ou bateaux de détruire ou endommager malicieusement de quelque manière que ce soit les seines, rets ou autres engins de pêche légalement tendus. S.R., c. 31, art. 33.

Enlèvement des piquets.

23. Tout individu qui emploie des piquets, pièces de bois, bouées ou autres matériaux placés dans l'eau pour la pêche, doit les enlever dans les quarante-huit heures après qu'il a cessé de s'en servir, et dans tous les cas à l'expiration de la saison de pêche. S.R., c. 73, art. 34.

Le chenal principal doit rester ouvert.

24. (1) Un tiers de la largeur des rivières ou cours d'eau, et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir, doivent toujours être laissés libres, et il ne doit pas y être employé ni placé de filet ou autre engin de pêche, de billes ou matériaux de quelque nature que ce soit.

Emploi de nasses à anguille interdit en certains cas.

(2) L'emploi de nasses ou claies uniquement destinées à la pêche à l'anguille, et de barrages pour prendre de l'anguille, n'est défendu que dans les cas et aux époques où cet emploi nuit à d'autres pêcheries, ou lorsqu'en barrant complètement quelque passe, il empêche d'autres nasses ou claies d'avoir leur part lors du passage des anguilles; et le le lieu, le temps et les circonstances peuvent être déterminés par tout fonctionnaire des pêcheries.

Nul filet ou engin de pêche ne doit empêcher le passage du poisson.

(3) Le Ministre peut autoriser le placement et l'entretien de barrières, claies ou autres obstacles dans les ruisseaux pour empêcher le poisson destiné à la reproduction de s'échapper, ou pour toute autre fin qu'il juge d'intérêt public, et nul ne doit détériorer ces barrières, claies ou autres obstacles. S.R., c. 73, art. 35.

Défense de tuer le poisson à son passage dans les échelles.

25. Il est interdit à qui que ce soit de détériorer ou obstruer une échelle à poisson ou passe migratoire construite ou employée pour permettre au poisson de franchir ou contourner une glissoire, un barrage ou autre obstacle, ou de faire quoi que ce soit pour y arrêter, gêner ou empêcher l'entrée ou le passage du poisson ou pour arrêter, gêner ou empêcher le poisson de surmonter un obstacle ou de sauter; et il est également défendu de pêcher de quelque manière que ce soit à moins de vingt-cinq yards en aval de

L'article actuel se lit comme suit:

«32. Il est interdit de pêcher, prendre, capturer, tuer du poisson dans une nappe d'eau ou le long d'une grève, ou dans les limites d'une pêcherie décrite dans un bail ou permis, ou d'y placer, employer, tirer ou tendre quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou du permis momentané, et il est également interdit de troubler ou endommager pareille pêcherie; mais l'occupation d'une pêcherie ou d'une nappe d'eau ainsi affermée ou concédée pour les fins expresses de la pêche aux rets, n'empêche pas d'y prendre de la bouette pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce.»

Article **22.** C'est le même que l'article 33 de la loi existante, sans changement.

Article **23.** Le même que l'article 34 de la loi existante, sans changement.

Article **24.** Le même que l'article 35 de la loi existante, sans changement.

Article **25.** Cet article remplace l'article 36 de la loi existante. Le seul changement consiste dans l'addition des mots «en aval» entre les mots «yards» et «de» à la troisième ligne de la fin de l'article. Ce changement est opéré pour élucider le sens.

l'entrée inférieure de toute passe ou échelle à poisson, de tout obstacle ou espace à sauter. S.R., c. 73, art. 36, mod.

Prohibition des matières explosives.

26. Il est interdit de tuer du poisson, ou de chasser des animaux marins d'une espèce qui n'est pas le marsouin, la baleine ou le morse, au moyen de fusées, de matières explosives ou de bombes ou projectiles explosifs. S.R., c. 73, art. 38.

Filets, etc., obstruant le passage du poisson.

27. Il est interdit à qui que ce soit de tendre, employer, ou maintenir dans une nappe d'eau du Canada, qu'elle soit ou non assujettie à un droit de pêche exclusif, un filet, claie ou autre engin de pêche qui obstrue indûment le passage du poisson; et le Ministre ou tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner ou opérer l'enlèvement de tout filet, claie, ou autre engin de pêche qui, de l'avis du Ministre ou de ce fonctionnaire des pêcheries, obstrue indûment le passage du poisson. S.R., c. 73, art. 41.

Garde-poisson seulement aux endroits que le Ministre juge nécessaires.

28. (1) Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, tout fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour fins d'irrigation, ou fins industrielles ou domestiques, ou autres fins, si le Ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, doit être muni à son entrée ou prise d'eau d'un garde-poisson, ou d'un grillage, barrage ou treillis de métal ou de fil métallique, placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans lesdits fossé, chenal ou canal.

Construction des garde-poissons.

(2) Ces garde-poissons doivent avoir des mailles ou trous des dimensions que le Ministre peut prescrire et, être posés et entretenus par le propriétaire ou l'occupant desdits fossé, chenal ou canal, subordonnément à l'approbation du Ministre ou du fonctionnaire qu'il peut charger de l'examiner.

Devoir du propriétaire de tenir le garde-poisson en bon état.

(3) Le propriétaire ou l'occupant de ces fossé, chenal ou canal doit entretenir le garde-poisson en bon état et ne doit permettre qu'il soit enlevé que pour être remplacé ou réparé; et pendant le temps que se fait cette réfection ou réparation, la vanne ou porte d'entrée ou de prise d'eau doit être fermée de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal. S.R., c. 73, art. 42, mod.

Permis nécessaire pour prendre, faire le commerce ou exporter du poisson pour engrais.

29. Il est défendu de prendre, pêcher, capturer, acheter, vendre, posséder ou exporter du poisson de quelque espèce que ce soit dans le but de le convertir en nourriture de poisson, fumier, guano ou engrais, ou pour le fabriquer ou le convertir en huile, nourriture de poisson, fumier ou autre produit fertilisant, sauf avec l'autorisation du Ministre;

Article **26.** Le même que l'article 38 de la loi existante, sans changement.

Article **27.** C'est le même que l'article 41 de la loi actuelle. Le seul changement est l'omission du mot «fascinage» aux quatrième et septième lignes dudit article. L'article actuel se lit comme suit:

«**41.** Il est interdit à qui que soit de tendre, employer, ou maintenir dans une nappe d'eau du Canada, qu'elle soit ou non assujettie à un droit de pêche exclusif, un filet, claie, fascinage ou autre engin de pêche qui obstrue indûment le passage du poisson; et le ministre ou tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner ou opérer l'enlèvement de tout filet, claie, fascinage ou autre engin de pêche qui, de l'avis du ministre ou de ce fonctionnaire des pêcheries, obstrue indûment le passage du poisson.»

Article **28.** Cet article remplace l'article 42 de la loi actuelle. Le premier paragraphe est édicté de nouveau sans changement. Dans le deuxième, il y est question des dimensions des mailles des garde-poisson placés à l'entrée des fossés ou chenaux d'irrigation. Ces dimensions peuvent différer d'après la grosseur du poisson à prendre. Ainsi donc, au lieu de prescrire une maille de trois huitièmes de pouce de diamètre, le nouveau paragraphe laisse la décision au Ministre. Dans le troisième paragraphe, les mots «ou l'occupant» sont insérés à la première ligne après les mots «Le propriétaire». L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**42.** Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, tout fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour fins d'irrigation, ou fins industrielles ou domestiques, ou autres fins, si le ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, doit être muni à son entrée ou prise d'eau d'un garde-poisson, ou d'un grillage, barrage ou treillis de métal ou de fil métallique, placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, ruisseau ou cours d'eau dans lesdits fossé, chenal ou canal.

2. Ces garde-poissons doivent avoir des mailles ou trous de trois huitièmes de pouce de diamètre ou maximum et être posés et entretenus par le propriétaire desdits fossé, chenal ou canal, subordonnément à l'approbation du ministre ou du fonctionnaire qu'il peut charger de l'examiner.

3. Le propriétaire de ces fossé, chenal ou canal doit entretenir le garde-poisson en bon état et ne doit permettre qu'il soit enlevé que pour être remplacé ou réparé; et pendant le temps que se fait cette réfection ou réparation, la vanne ou porte d'entrée ou de prise d'eau doit être fermée de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal.»

Article **29.** C'est le même que l'article 43 de la loi actuelle, sans changement.

mais le Ministre peut, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, soustraire toute espèce ou toutes espèces de poissons à l'application du présent article ou de l'une de ses parties, et peut, en tout temps, au moyen d'un avis publié de la même manière, retirer cette exception. S.R., c. 73, art. 43.

Œufs et frai ne doivent pas être détruits.

30. Les œufs ou le frai du poisson dans les frayères ne doivent jamais être détruits. S.R., c. 73, art. 39, mod.

Interdiction de la pêche en dehors des eaux territoriales, lorsqu'elle est prohibée en ces eaux.

31. Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher en dehors des eaux territoriales du Canada, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux territoriales du Canada vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux territoriales du Canada, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux territoriales du Canada situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche. S.R., c. 73, art. 44, 69, mod.

Article **30.** Cet article remplace l'article 39 de la loi actuelle et élucide l'intention. On avait évidemment en vue d'empêcher la destruction du poisson et du frai dans les frayères. Le nouvel article comprend les œufs. L'article actuel se lit comme suit:

«**39.** Le frai du poisson comestible ne doit jamais être détruit.»

Article **31.** Cet article remplace les articles 44 et 69 de la loi actuelle. On y a omis les paragraphes 2 et 3 de l'article 44. Dans le premier, il y était dit que le paragraphe 1 ne serait pas exécutoire avant que les Etats-Unis aient adopté une législation semblable; dans le second, il y était question des bateaux des Etats-Unis qui faisaient la pêche en vertu de privilèges accordés par un traité.

L'article 69 défendait aux pêcheurs de homard ou de saumon de quitter la rive pour aller pêcher au delà des eaux territoriales pendant le temps prohibé dans les limites de ces eaux, et ce, sans un permis. Ceci ne va pas assez loin. Par exemple, il existe un temps prohibé hebdomadaire pour la pêche du saumon. Si un pêcheur patenté s'avance au delà de la limite de trois milles pour y pêcher durant ce temps prohibé hebdomadaire, il est impossible de l'atteindre en vertu de l'article 69. L'article projeté y pourvoira.

Les articles 44 et 69 se lisent comme suit:

«**44.** Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher en dehors des eaux territoriales du Canada, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux territoriales du Canada vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux territoriales du Canada, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux territoriales du Canada situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche.

2. Le présent article n'entrera en vigueur que lorsque les Etats-Unis d'Amérique auront fait défense à leurs citoyens, leurs bateaux et vaisseaux d'emporter auxdits Etats-Unis des homards pris en dehors et près des eaux territoriales du Canada, durant toute période pendant laquelle il est interdit aux pêcheurs canadiens de capturer des homards dans lesdites eaux territoriales.

3. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme devant limiter, restreindre, révoquer ou annuler un droit quelconque accordé à des citoyens d'une nation étrangère par un traité ou une convention quelconque, et ces citoyens jouissent de ce droit comme si le présent article n'eut pas été édicté.»

«**69.** Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de mille dollars au plus, recouvrable avec frais sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à tout époque, sauf s'il est muni d'un permis du ministre,

a) Avec l'intention de pêcher le saumon ou le homard ou de faire pêcher le saumon ou le homard par toute autre personne en mer, au delà des eaux territoriales du Canada, quitte un port ou endroit du Canada, ou fait quitter un port ou endroit du Canada par toute autre personne dans le but de faire cette pêche; ou

b) Sciemment apporte au Canada du saumon ou des homards pris ou capturés dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada, ou y fait entrer quelque vaisseau, embarcation, engin ou outillage de pêche utilisés pour en effectuer la prise ou la capture ou dans le but de prendre ou de capturer le saumon ou le homard au delà des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir pour faire ladite pêche ou l'effectuer avec lesdits vaisseau, embarcation, engin ou outillage de pêche constitue une infraction sous le présent article; et en outre, le saumon, homard, vaisseau, embarcation, engin ou outillage de pêche ainsi apportés ou entrés sont confisqués au profit de Sa Majesté, et de la manière prescrite ci-après, pour infraction à la présente loi.

2. Le défaut d'exhiber un permis accordé en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est censé une preuve *prima facie* d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction sous le présent article."

DÉTÉRIORATION DES PÊCHERIES ET POLLUTION DES EAUX

Jeter par-dessus bord certaines substances prohibées.

32. (1) Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de laisser ou déposer ou faire jeter ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute. S.R., c. 73, art. 45 (1), mod.

Issues de poissons peuvent être enterrées sur le rivage, etc.

Pollution des eaux défendue.

(2) Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article. S.R., c. 73, art. 45 (2), mod.

Déchets, souches, etc. prohibés.

(3) Il est interdit à quiconque fait l'abatage ou la coupe de bois, le défrichement ou autres opérations de déposer ou de permettre sciemment de déposer des déchets de bois, souches ou autres débris dans une eau fréquentée par le poisson ou qui se déverse dans cette eau, ou sur la glace qui recouvre l'une ou l'autre de ces eaux, ou de les déposer dans un endroit d'où il est probable qu'ils soient entraînés dans l'une ou l'autre de ces eaux. (Nouveau)

RÈGLEMENTS

Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour les pêcheries.

33. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements

a) Pour empêcher l'obstruction et la pollution des cours d'eau ou y remédier;

b) Pour réglementer et défendre la pêche;

c) Pour prohiber la destruction du poisson ou des œufs de poisson;

d) Pour défendre la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux;

e) Prescrivant la période pendant laquelle, et la manière dont le poisson peut être pêché et pris;

f) Pour empêcher l'exportation ou la vente de tout poisson ou morceau de poisson du Canada ou la prise ou le

Article **32.** Cet article remplace l'article 45 de la loi actuelle. L'intention n'en est pas changée. L'article actuel empêche de jeter par-dessus bord des débris de poisson, etc., dans une rivière, un havre, etc. Les pêcheurs en haute mer ont l'habitude de nettoyer leur poisson dans les zones de pêche. Cette disposition est donc inutile, et voilà pourquoi elle est omise ici.

L'article actuel défend également de déposer des débris de poisson à l'intérieur d'un estuaire à marée ou en deça de deux cents yards de l'embouchure d'une rivière à saumon. Cette disposition est ancienne, et l'on n'a pas prévu la mise en conserve du saumon sur le littoral du Pacifique, cette industrie s'étant développée depuis l'adoption de l'article. La plupart de nos conserveries de saumon sont situées à l'intérieur des estuaires; les débris sont sortis des conserveries mais, en certains cas, sont jetés dans les eaux profondes des estuaires. De là, l'omission de l'interdiction.

On a cependant ajouté au paragraphe 2 l'interdiction de déposer des déchets dans des eaux qui ne sont pas elle-mêmes fréquentées par le poisson mais qui se jettent dans d'autres eaux qui le sont. Il sera désormais interdit, également, de jeter ces déchets sur la glace qui recouvre ces eaux.

Le paragraphe 3 est nouveau. L'expérience a démontré que son adoption était nécessaire en ce qui concerne la Colombie-Britannique. L'industrie du bois et le défrichement ont eu pour résultat d'obstruer les cours d'eau, et c'est ce qu'on veut empêcher.

L'article actuel se lit comme suit:

«**45.** Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un havre, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de jeter par-dessus bord ou laisse, tomber d'un navire sur un banc de pêche ou dans une pêcherie, ou de laisser ou déposer ou faire jeter ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, dans un estuaire à marée, ou dans un rayon de deux cents yards de l'embouchure d'une rivière à saumon, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche.

2. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute, et aux établissements situés à l'intérieur de l'embouchure des rivières pour les opérations de la pêche maritime, ils peuvent être jetés à l'eau dans des boîtes perforées ou dans des enceintes construites sur la grève, ou sous les chafauds, de manière qu'ils ne puissent flotter ni aller à la dérive dans les cours d'eau, ou il peut être disposé de la manière que prescrit un fonctionnaire des pêcheries.

3. Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou de débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article.»

Article **33.** Il remplace l'article 46 de la loi actuelle, qui accorde au gouverneur en son conseil le pouvoir d'établir des règlements. L'ordre des lettres des alinéas est modifié. L'alinéa *a)* de la loi devient l'alinéa *j)* du Bill et est souligné pour indiquer la modification. Les mots «ou des œufs de poisson» sont ajoutés à l'alinéa *c)*. On peut en sentir le besoin en tout temps. La clause conditionnelle du paragraphe 2 est omise.

L'article actuel se lit comme suit:

«**46.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements

a) Pour l'amélioration de la gestion et de l'administration des pêcheries du littoral maritime ou des eaux de l'intérieur;

b) Pour empêcher l'obstruction et la pollution des cours d'eau ou y remédier;

c) Pour réglementer et défendre la pêche;

d) Pour prohiber la destruction du poisson;

e) Pour défendre la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux;

f) Prescrivant l'époque pendant laquelle, et la manière dont le poisson peut être pêché et pris;

transport de poisson ou d'un morceau de poisson, d'une province du Canada dans une autre province du Canada;

g) Prescrivant la dimension ou les dimensions des contenants dans lesquels les huîtres peuvent être expédiées ou prises d'une province du Canada et la manière dont ces contenants doivent être marqués;

h) Pourvoyant à la classification et à l'inspection des huîtres;

i) Prescrivant la manière dont les contenants d'huîtres incorrectement marqués doivent être marqués de nouveau et comment il en doit être disposé;

Et sans restreindre les dispositions précédentes du présent article,

j) D'une manière générale, ce qui peut être nécessaire pour la bonne gestion et réglementation des pêcheries du littoral maritime et des eaux de l'intérieur.

Publication.

(2) Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* où à la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi, bien qu'ils étendent, modifient ou changent certaines dispositions de la présente loi relativement aux lieux ou modes de pêche.

Contraventions aux règlements.

(3) Toute contravention à un règlement établi sous la présente loi peut être déclaré une contravention à la présente loi. S.R., 73, art. 46, mod.; 1929, c. 42, art. 5 et 6.

POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DES PÊCHERIES ET DES JUGES DE PAIX

Condamnation sur-le-champ.

34. Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut condamner à vue toute personne qu'il trouve en flagrant délit de contravention aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son empire, et il peut enlever et saisir tout poisson illégalement pris, ainsi que tout bateau, navire, engin de pêche ou autres matériaux employés pour cette contravention ou à son sujet, ou que le fonctionnaire des pêcheries ou le juge de paix a lieu de croire avoir été ainsi employés. S.R., c. 73, art. 47.

Les recherches peuvent être faites ou autorisées en vertu d'un mandat.

35. Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut faire des perquisitions, pénétrer de force et perquisitionner ou décerner un mandat de perquisition dans toute maison, tout navire ou lieu où il a raison de croire qu'il a été caché du poisson pris en contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, ou quelque objet dont l'usage est interdit par cette loi. S.R., c. 73, art. 48.

g) Pour empêcher l'exploitation et la vente de tout poisson ou morceau de poisson du Canada ou la prise ou le transport de poisson ou d'un morceau de poisson, d'une province du Canada dans une autre province du Canada.

2. Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publications dans la *Gazette du Canada* ou à la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi, bien qu'ils étendent, modifient ou changent certaines dispositions de la présente loi relativement aux lieux ou modes de pêche, et ils doivent être imprimés dans le préfixe de la prochaine édition des lois du Canada; mais tout règlement établi d'après les dispositions de l'alinéa *g)* n'entre en vigueur que six mois après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada.*

3. Toute contravention à un règlement établi sous la présente loi peut être déclarée une contravention à la présente loi. »

Articles **34** à **49.** Ces articles sont les mêmes que les articles 47 à 62, les deux compris, de la loi actuelle.

Arrestation.

36. Tout fonctionnaire des pêcheries, garde-pêche ou agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et vraisemblables avoir commis une contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, ou qu'il prend en flagrant délit de contravention ou se préparant à commettre une contravention à la présente loi ou à un tel règlement. S.R., c. 73, act. 49.

Localités dans les quelles une contravention peut être poursuivie.

37. Si une contravention à la présente loi est commise dans ou près les eaux formant la limite entre différents comtés ou districts ou régions de pêche, ou dans leur voisinage, cette contravention peut être poursuivie devant tout juge de paix de l'un ou l'autre desdits comtés ou districts, ou devant tout fonctionnaire des pêcheries pour l'une ou l'autre de ces régions de pêche. S.R., c. 73, art. 50.

Résistance aux fonctionnaires pendant leur service.

38. Quiconque résiste ou délibérément suscite des entraves à un fonctionnaire des pêcheries ou garde-pêche dans l'exercice de ses fonctions, ou à toute personne agissant comme aide de ce fonctionnaire ou garde, est coupable de contravention punissable par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité et passible, s'il est reconnu coupable sur une mise en accusation, de deux années d'emprisonnement au plus, et, après déclaration sommaire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement au plus avec travaux forcés ou d'une amende de cent dollars. S.R., c. 73, art. 51.

Droits des fonctionnaires des pêcheries de passer sur la propriété particulière.

39. Dans l'accomplissement de ses devoirs, tout fonctionnaire des pêcheries, tout garde-pêche ou autres personnes qui l'accompagnent ou autorisées à cet effet par le fonctionnaire des pêcheries, peuvent pénétrer dans une propriété particulière et y passer, sans s'exposer à une poursuite pour violation du droit de propriété. S.R., c. 73, art. 52.

Contestations; leur règlement.

40. Sont réglées par le fonctionnaire local des pêcheries, les contestations entre les personnes au sujet des limites de pêcheries ou de réclamations relatives à des stations de pêche ou à la position et à l'usage de filets et autres engins de pêche. S.R., c. 73, art. 53.

Distance entre les pêcheries.

41. Les fonctionnaires des pêcheries peuvent déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les différentes pêcheries, et ils peuvent enlever sur-le-champ tous engins de pêche ou matériaux quelconques que le propriétaire néglige ou refuse d'enlever; et ce propriétaire est, de plus, coupable de contravention à la présente loi et responsable des frais d'enlèvement de cet engin de pêche et de ces matériaux et de tous dommages qui peuvent en résulter. S.R., c. 73, art. 54.

Limites des pêches dans les estuaires.

42. Le Ministre, ou tout fonctionnaire des pêcheries dûment autorisé par lui, a le pouvoir de définir les limites des eaux à marée et estuaires et de désigner ce qui est l'embouchure d'une rivière, d'un cours d'eau, ou de définir toute autre nappe d'eau pour les fins de la présente loi. S.R., c. 73, art. 55.

Places pour jeter les détritus.

43. Les endroits où sont jetés les détritus de poisson peuvent être désignés ou définis par tout fonctionnaire des pêcheries. S.R., c. 73, art. 56.

Certains officiers revêtus des pouvoirs d'un juge de paix.

44. Tout fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord de tout navire appartenant au gouvernement du Canada ou affrété par ce gouvernement, et employé au service de protection des pêcheries, et tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, de service sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux, havres ou ports du Canada, afin de protéger les sujets de Sa Majesté qui se livrent à la pêche et de mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, possèdent et exercent les pouvoirs d'un juge de paix, sans qu'ils aient à justifier de la possession de biens-fonds et sans prêter un serment d'office, dans toutes les eaux où, momentanément et pour les fins ci-dessus énoncées, ils sont ainsi occupés. S.R., c. 73, art. 57.

Disposition des biens saisis.

45. Les biens saisis par un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme il est dit plus haut, peuvent être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port ou lieu le plus rapproché ou le plus approprié et où habite un préposé du revenu ou autre fonctionnaire public autorisé à connaître de l'affaire. S.R., c. 73, art. 58.

Pouvoirs des fonctionnaires, etc. relativement à la détention des prisonniers.

46. (1) Lorsqu'il est impossible à un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine, agissant en cette qualité, de faire transporter et incarcérer un prisonnier à la prison commune la plus proche, il peut le garder à bord du navire, ou le transférer à bord de tout autre navire pour le faire transporter et délivrer, avec toute la diligence convenable, à l'endroit le plus approprié, où il peut être dûment placé sous la garde du shérif ou autre fonctionnaire du comté ou district où la prison commune est située et dans laquelle il doit être détenu.

Transport des prisonniers.

(2) Jusqu'à ce que ce prisonnier soit remis à la garde immédiate d'un shérif ou d'un geôlier, le fonctionnaire des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou l'officier de marine qui en a la charge a, en tous lieux à travers lesquels il lui faut conduire le prisonnier, les mêmes pouvoirs et autorité à son égard, que ceux dont est investi le shérif d'un comté ou district ou un agent de la paix qui conduit un prisonnier d'un lieu à un autre

dans son propre district; et il peut exiger l'aide de tous sujets de Sa Majesté pour l'empêcher de s'évader, ou pour le reprendre dans le cas où il s'évaderait.

Où l'infraction est censée avoir été commise

(3) Toute contravention de cette nature est censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel l'emprisonnement a réellement eu lieu. S.R., 73. art. 59.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Location de rivières pour la propagation du poisson.

47. Le Ministre peut autoriser la mise à part de toute rivière ou autre pièce d'eau pour la propagation naturelle ou artificielle du poisson. S.R., c. 73, art. 60.

Permis spéciaux pour les bancs d'huîtres.

48. Il peut être accordé des permis et baux spéciaux pour un nombre quelconque d'années à toute personne qui désire établir ou former des huîtrières dans les baies, anses, goulets, havres, criques ou rivières, ou entre les îles situées sur les côtes du Canada; et le titulaire de ce bail ou de ce permis a un droit exclusif à l'égard des huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites désignées dans le bail ou permis. S.R., c. 73, art. 61.

Autorisation aux provinces d'accorder des baux pour l'ostréiculture.

49. (1) Le gouverneur en son conseil peut, dans les termes et aux conditions convenus, autoriser le gouvernement d'une province à accorder des baux couvrant telles étendues du littoral de la mer, des baies, anses, rades, criques, rivières et estuaires de cette province que le gouvernement de cette province juge propices à la culture et à la production des huîtres, et toutes les personnes à qui ces baux sont accordés par cette province possèdent, sous réserve des règlements relatifs aux pêcheries du Canada, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.

Sauvegarde des droits de l'Etat.

(2) Si lesdites étendues ou l'une de leurs parties sont comprises dans un havre public, nulle disposition du présent article ne porte atteinte au droit ou titre que possède le Dominion à la jouissance de ce havre et à son utilisation pour toute autre fin que l'ostréiculture. S.R., c. 73, art. 62.

Emploi des terrains publics vacants pour les besoins de la pêche.

50. (1) Tout sujet de Sa Majesté peut utiliser des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et il peut y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit à moins qu'il n'ait été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs; et, à l'expiration de cette période, tout nouvel occupant paie la valeur des vignots et chafauds et autres dispositifs qui s'y trouvent et dont il prend posses-

Article **50.** Cet article remplace l'article 63 de la loi actuelle, sauf que le paragraphe 2 de la loi actuelle est omis. Il y était prescrit que tout sujet britannique peut prendre de la bouette ou du poisson dans n'importe lequel des ports ou autres eaux du Canada, subordonnément aux règlements. Il est clair que la bouette ou tout autre poisson peut être pris conformément à des règlements. L'article 63 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**63.** Tout sujet de Sa Majesté peut utiliser des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et il peut y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit que lorsqu'il a été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs; et, à l'expiration de cette période, tout nouvel occupant paie la valeur des vignots et chafauds et autres dispositifs qui s'y trouvent et dont il prend possession, ou bien les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur propriétaire originaire.

sion, ou bien les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur propriétaire originaire.

(2) Nulle propriété affermée ou cédée sous permis n'est censée vacante. R.S., c. 73, art. 63, mod.

Nom de «chien de mer» changé en celui de «poisson gris.»

51. Le terme «chien de mer» *(dogfish)*, qui est le nom indigène désignant la famille des «squales», est par le présent article changé en celui de «poisson gris» *(gray-fish)*; et dans tout règlement édicté à l'avenir, en vertu des dispositions de la présente loi, le terme «poisson gris» désigne la famille des «squales». R.S., c. 73, art. 64.

Rapports des quantités de poisson capturé, etc.

52. Le propriétaire ou gérant de toute usine de salaison ou conserverie de poisson, ou de tout établissement faisant le commerce du poisson frais, et le capitaine ou propriétaire de tout vaisseau de pêche, et le propriétaire d'un bateau de pêche, piège, claie ou autre engin de pêche au Canada, doit, à la demande du Ministre, ou d'un fonctionnaire des pêcheries, fournir un rapport véridique, couvrant la période spécifiée par le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries et contenant la totalité ou l'un quelconque ou plusieurs des renseignements suivants:

a) Tout le poisson pris;
b) Tout le poisson acheté;
c) Tout le poisson paqué ou mis en conserve;
d) La valeur du poisson pris, acheté, paqué ou mis en conserve;
e) Le nombre des pêcheurs employés et leur nationalité;
f) Le nombre d'hommes employés sur le rivage;
g) Le nombre et la valeur des vaisseaux et bateaux de pêche employés;
h) La quantité et la valeur des appareils de pêche employés;
i) Le nombre et la valeur des bâtiments et installations employés;
j) Tels autres détails et renseignements qui peuvent être exigés par le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries.

S.R., c. 73, art. 65.

PROTECTION DES PÊCHEURS

Défense de mettre à la mer une embarcation sans boussole, etc.

53. (1) Il est interdit de mettre à la mer ou de détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs, un doris, une flette, baleinière ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec tout autre engin semblable, soit dans l'intention d'employer l'embarcation pour pêcher de la sorte, soit pour visiter des traîneaux, lignes dormantes ou autres semblables dispositifs de pêche, sans placer sur cette embarcation une boussole qui doit y être gardée jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, et sans y placer aussi au moins deux pintes d'eau potable

2. Tous sujets de Sa Majesté peuvent prendre de la bouette ou appât ou du poisson dans les havres, rades, anses ou rivières, sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux baux ou permis pour l'exploitation de pêcheries et de postes de pêche.

3. Nulle propriété affermée ou cédée sous permis n'est censée vacante. »

Articles **51** à **53.** Ces articles, les deux compris, sont les mêmes que les articles 64 à 66 de la loi actuelle.

et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage qui monte l'embarcation.

Boussoles, trompe de brouillard, etc.

(2) Le propriétaire du navire doit le munir, à son départ, d'autant de boussoles en bon état, en plus de la boussole du bord, qu'il porte d'embarcations, et aussi des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau, et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état.

Aucun congé si le navire n'est pas convenablement équipé.

(3) Il est interdit à un percepteur ou autre préposé des douanes de donner congé à ce navire ou de lui permettre de prendre la mer à moins que son capitaine n'ait un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries, ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à donner ces certificats, attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole et d'ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte, ainsi que d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état. S.R., c. 73, art. 66.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Pêche à la baleine sans permis.

54. Est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars et des frais et d'au plus mille dollars et des frais quiconque, sans permis du Ministre, emploie à une époque quelconque un navire ou bateau pour la pêche de la baleine. S.R., c. 73, art. 67, mod.

Négligence d'adresser son rapport au Ministre.

55. Est passible d'une amende d'au moins cent dollars et des frais et d'au plus quatre cents dollars et des frais, tout propriétaire ou gérant d'une usine ou conserverie de homard qui néglige, à la date fixée par le Ministre, d'adresser à l'inspecteur des pêcheries de son district, dans la forme que prescrit le Ministre, une déclaration sous serment mentionnant

a) Le nombre des pêcheurs employés et des pièges à homard utilisés pour son usine ou conserverie;

b) Le nombre de personnes employées à cette usine ou conserverie, avec mention des sexes;

c) Le nombre et le poids des caisses de homards, paqués pendant la dernière saison légale de la pêche du homard qui a pris fin; et

d) Tous autres détails et renseignements que peut exiger le Ministre. S.R., c. 73, art. 68.

Amende pour usage de chalutiers à plateaux.

56. (1) Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille dollars, recouvrable avec frais après déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à toute époque, sauf s'il est muni d'un permis du Ministre,

Départ d'un port canadien.

a) Avec l'intention de pêcher ou de faire pêcher toute autre personne avec un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou à panneaux ou de tout autre chalut de même nature pour la prise du poisson en mer, quitte un port ou endroit du Canada dans le but de faire cette pêche; ou

Article **54.** Cet article remplace l'article 67 de la loi actuelle. L'alinéa *a)* de cet article, lequel prescrivait une amende pour quiconque entreprenait la fabrication d'huile de baleine ou de quelque autre produit commercial, est omis contre étant *ultra vires*. *Voir* note à l'article 9. L'article actuel se lit comme suit:

«**67.** Est passible d'une amende de trois cents à mille dollars et des frais, quiconque, sans permis du ministre, à une époque quelconque,

a) Se livre à la fabrication de l'huile ou d'autres produits commerciaux tirés de la baleine;

b) Emploie un bâtiment ou un bateau à la pêche de la baleine.»

Article **55.** C'est le même que l'article 68 de la loi actuelle.

Apporte le poisson capturé au delà des eaux territoriales.

b) Sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou de tout autre chalut de même nature pour prendre du poisson dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et de plus le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi de la manière prévue à l'article soixante-quatre de la présente loi.

Vaisseaux doivent être enregistrés.

(2) Il est interdit à ce vaisseau de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins que ce vaisseau ne soit enregistré conme navire britannique au Canada et n'appartienne à un Canadien ou à une corporation constituée sous les lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces, et ayant son siège social au Canada.

Pêche dans une limite de 12 milles.

(3) Il est interdit à ce navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. La preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du

Exceptions.

vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le Ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin.

Permis.

(4) Le Ministre peut déterminer le nombre de ces vaisseaux qui pourront obtenir le permis.

Règlements.

(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article trente-trois de la présente loi

a) Prescrivant la formule du permis;

b) Spécifiant la preuve à soumettre avec la demande d'un permis;

c) Fixant les conditions auxquelles un permis est délivré;

d) Etablissant d'autres dispositions concernant les permis.

Fardeau de la preuve.

(6) Il incombe à la personne accusée d'établir la preuve de son absence d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction visée par le présent article, et l'intention ou la connaissance doit être présumée à moins qu'elle soit niée par la preuve. 1929, c. 42, art. 7, mod.

Refus ou omission du propriétaire d'un barrage, etc., d'établir une échelle à poisson.

57. Tout propriétaire ou occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau,

a) Qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une passe migratoire ou échelle à poisson contournant un barrage, néglige ou refuse de construire une échelle ou passe migratoire durable et efficace, ou qui refuse ou néglige de l'entretenir en bon état de fonctionnement à l'endroit, sur le modèle et suivant les dimensions qui permettront au poisson d'y passer;

b) Qui, après trente jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge impossible l'établissement d'une passe migratoire efficace ou échelle à poisson contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou constate que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites, néglige ou refuse de verser au Ministre la somme ou les sommes d'argent que ce dernier peut exiger pour la construction, la mise en service et l'entretien d'une piscifacture complète qui, de l'avis du Ministre, suffira au maintien du retour annuel du poisson migrateur;

c) Qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre exige l'installation et l'entretien d'appareils pour arrêter ou détourner le poisson, lesquels, à son avis, suffiront à empêcher la destruction du poisson et favoriseront sa montée, néglige ou refuse d'y pourvoir;

d) Qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge nécessaire de pourvoir à un débit suffisant sur la passe-déversoir ou crête, avec canaux raccordeurs dans la rivière en aval afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté, néglige ou refuse d'y pourvoir,

Amende.

est passible d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour d'inobservation de cet avis. S.R., c. 73, art. 73, mod.

Usage de fusées ou d'explosifs.

58. Quiconque chasse ou tue du poisson ou des animaux marins d'une espèce quelconque, qui ne sont pas des marsouins, des baleines ou des morses, au moyen de fusées, matières explosives ou projectiles explosifs ou bombes, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, ou

Peine.

d'un emprisonnement de trois mois au moins, ou des deux peines, et d'au plus cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines. S.R., c. 73, art. 75.

Négligence ou refus d'établir et entretenir des garde-poissons.

59. Dans les provinces de la Colombie Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, le propriétaire d'un fossé, chenal ou canal construit ou disposé

Article **57.** Il remplace l'article 73 de la loi actuelle et est rédigé à nouveau de manière à mettre en vigueur des dispositions plus précises concernant les échelles à poisson, les piscifactures, les arrêts à poisson, etc. *Voir* note à l'article 20. L'article 73 se lit comme suit:

«**73.** Tout propriétaire ou occupant d'un barrage, glissoire ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau, où le ministre juge nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une passe migratoire ou échelle à poisson contournant le barrage, qui après trois jours d'avis par écrit, néglige ou refuse de construire une échelle ou passe migratoire durable et pratique pour le poisson, ou qui néglige ou refuse de l'entretenir en bon état à l'endroit, sur le modèle et suivant la capacité qui permettent au poisson d'y passer, est passible d'une amende de quatre dollars au moins et d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel ce barrage, glissoire ou autre obstacle reste sans échelle à poisson ou passe migratoire, ou durant lequel cette passe ou échelle n'est pas maintenue en bon état.»

Articles **58** et **59.** Ce sont les mêmes que les articles 75 et 76 de la loi actuelle, sauf qu'à l'alinéa *a)* de l'article 76 les mots soulignés sont insérés à la place des mots «d'au plus trois huitièmes de pouce de diamètre».

pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour des fins d'irrigation, ou pour fins industrielles, domestiques ou autres, qui

a) néglige ou refuse d'établir et entretenir en bon état à son entrée ou prise d'eau un garde-poisson ou grillage, barrage ou treillis de fil métallique muni de mailles ou trous des dimensions que le Ministre peut prescrire, approuvé par le Ministre ou le fonctionnaire qu'il charge au besoin de l'examiner, et placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans ce fossé, ce chenal ou ce canal; ou

b) permet que le garde-poisson, barrage ou treillis soit enlevé autrement que pour le renouveler ou le réparer; ou

c) pendant la durée de cette réfection ou réparation, refuse ou néglige de tenir fermée la porte ou vanne de l'entrée ou prise d'eau de ce fossé, chenal ou canal de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal;

Amende.

est passible, après trois jours d'avis donné par écrit par le Ministre ou par un fonctionnaire des pêcheries, d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour durant lequel un fossé, chenal ou canal reste dépourvu d'un grillage, treillis ou garde-poisson dûment approuvé et bien entretenu, ou sans être fermé, selon le cas. S.R., c. 73, art. 76.

Défense de jeter par-dessus bord des substances prohibées.

60. Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, jette d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, havre ou rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou laisse ou dépose ou fait jeter, laisser ou déposer sur la rive, sur la grève ou sur le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève, entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poisson ou d'animaux marins, ou laisse du poisson gâté ou en décomposition dans un filet ou autre engin de pêche, est passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins vingt dollars et des frais et d'au plus cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus; et tout contrevenant, qu'il soit maître ou serviteur, capitaine ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où ont été jetés ce lest, ces détritus ou autres substances nuisibles, est passible de l'amende et de l'emprisonnement pour chaque contravention ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. S.R., c. 73, art. 77.

Peine.

Déposer de la chaux, etc., dans les eaux fréquentées par le poisson.

61. Quiconque fait passer ou déposer, ou permet sciemment que l'on fasse passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières empoisonnées, du poisson mort ou en décomposition ou des issues de poisson, des déchets

Article **60.** C'est l'article 77 de la loi actuelle. Il est modifié de manière à concorder avec l'article 32 du Bill. *Voir* note à l'article 32.

Articles **61**, **62** et **63.** Les mêmes que les articles 78, 79 et 81 de la loi actuelle.

de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances nommées au présent article, est passible, pour la première contravention, d'une amende de vingt dollars et des frais; pour une deuxième contravention, d'une amende d'au moins quarante dollars et des frais, et d'au plus quatre-vingts dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue; et pour la troisième contravention et pour toute récidive subséquente, d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue. S.R., c. 73, art. 78.

Dommages ou pêche dans un endroit réservé pour la propagation du poisson.

62. Quiconque détruit ou endommage volontairement un endroit réservé à la pisciculture sous l'autorité du Ministre, ou y pêche, sans une permission par écrit d'un fonctionnaire des pêcheries, ou s'y sert de flambeaux ou autres engins de pêche pendant le temps où lesdites eaux sont ainsi réservées, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et des frais et d'au plus deux cents dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six à douze mois, ou des deux peines. S.R., c. 73, art. 79.

Peine.

Peine.

63. (1) Est coupable d'une contravention à la présente loi, et passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins deux cents dollars et des frais et d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus douze mois, ou des deux peines, le propriétaire d'un navire qui

Omission de mettre une boussole, etc., sur les embarcations.

a) Permet de mettre à la mer ou détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs un doris, une flette, baleinière ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec toute autre semblable engin, ou dans l'intention de l'utiliser pour pêcher de la sorte, ou pour visiter des lignes de fond, traîneaux ou autres semblables engins de pêche, sans qu'il soit placé sur cette embarcation une boussole marine en bon état, destinée à y demeurer jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, ainsi que deux pintes au moins d'eau potable et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage montant l'embarcation; ou

b) Néglige à son départ de munir un navire employé par lui à la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs d'autant de boussoles en bon état que le navire porte d'embarcations, en plus de la boussole du navire, ainsi que des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau et d'une sirène ou trompe à brouillard en bon état.

Peine contre le capitaine.

(2) Le capitaine de tout navire d'où une embarcation est détachée ou mise à la mer en contravention aux dispositions du présent article est aussi coupable d'une contravention à la présente loi, et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais et d'au plus deux cent cinquante dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au moins, ou des deux peines.

Navire prenant la mer sans certificat d'équipement.

(3) Le propriétaire et le capitaine de tout navire qui prend la mer ou tente de prendre la mer sans avoir au préalable obtenu et sans exhiber au percepteur ou autre préposé des douanes compétent un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à accorder ces certificats attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole marine et des ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état, sont tous deux coupables d'une contravention à la présente loi et passibles de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus. S.R., c. 73, art. 81.

Peine contre le propriétaire et le capitaine.

Confiscation des objets employés en contravention à la présente loi, et du poisson pris, acheté ou vendu.

64. Tous navires, bateaux, canots, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, attirail, matériaux, engins, ou dispositifs de pêche employés en contravention à la présente loi, ou à quelque règlement établi sous son empire, ou concernant lesquels est commise une infraction à la présente loi ou à quelque règlement établi sous son empire, ainsi que tout poisson pris, capturé, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé en contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, et tous autres poissons par ailleurs légitimement pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou gardés et de quelque grosseur et espèce qu'ils soient, qui y sont mêlés, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté; et ils peuvent être saisis et confisqués à vue par tout fonctionnaire des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne pour être remis à un fonctionnaire des pêcheries ou à un juge de paix. S.R., c. 73, art. 82, mod.

Chaque jour que dure la contravention est une contravention distincte.

65. Lorsque des rets, seines ou autres engins de pêche sont tendus ou utilisés pour plus d'un jour en contravention à la présente loi, ou aux règlements établis sous son empire, chaque jour pendant lequel ces seines, rets ou autres engins de pêche restent ainsi tendus ou en usage constitue une contravention distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence; et si quelque autre contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, se continue pendant plus d'un jour, chaque jour pendant lequel ladite contravention se continue constitue une infraction distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence. S.R., c. 73, art. 83.

Article **64.** Cet article remplace l'article 82 de la loi actuelle, et la modification retranche la disposition relative à la confiscation de moyens de pêche pour infraction à des règlements internationaux. L'article 90 de la loi actuelle prescrivait la mise en vigueur de règlements internationaux de pêcheries, mais les règlements édictés en vertu du traité avec les Etats-Unis, signé en 1908, n'ont jamais été rendus exécutoires. Par conséquent, on a omis du Bill l'article 90. L'article 82 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**82.** Tous navires, bateaux, canots, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, attirail, matériaux, engins, ou dispositifs de pêche employés en contravention à la présente loi, ou à quelque règlement établi sous son empire, ou à tout règlement international, ainsi que tout poisson, pris, capturé, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé en contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, ou à tout règlement international et tous autres poissons par ailleurs légitimement pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou gardés et de quelque grosseur et espèce qu'ils soient, qui y sont mêlés, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté; et ils peuvent être saisis et confisqués à vue par tout fonctionnaire des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne pour être remis à un fonctionnaire des pêcheries ou à un juge de paix. »

Article **65.** C'est le même que l'article 83 de la loi actuelle.

Peines dans les cas non spécifiés.

66. Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque enfreint ou se prépare à enfreindre l'une des dispositions de la présente loi ou l'un des règlements établis sous son empire est passible d'une amende d'au plus mille dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou des deux peines. S.R., c. 73, art. 84, mod.

Qui est responsable.

67. En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, possesseur, agent, locataire, occupant, associé ou la personne effectivement en charge, soit à titre d'occupant, soit à titre de serviteur, est censée conjointement et solidairement responsable des amendes ou deniers recouvrés en vertu des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire. S.R., c. 73, art. 85.

Contraventions des fonctionnaires des pêcheries.

68. Tout fonctionnaire des pêcheries ou garde-pêche qui enfreint la présente loi ou quelque règlement établi sous son empire, ou qui aide, favorise ou tolère quelque contravention à la présente loi ou à quelque règlement établi sous son empire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant un recorder, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, stipendiaire ou de district ou deux juges de paix, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars et des frais ou de six mois d'emprisonnement, et d'au moins cent dollars et des frais, ou de trois mois d'emprisonnement. S.R., c. 73, art. 86.

Peine.

MODE DE RECOUVREMENT.

Devant qui se font les poursuites.

69. (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale d'une manière sommaire, devant un fonctionnaire des pêcheries, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix. 1929, c. 42, art. 8.

Signification des assignations.

(2) Il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de l'assignation à un défendeur signifiée à moins de quinze milles, et un jour de plus pour chaque parcours additionnel de quinze milles de distance entre le lieu d'où l'assignation est émise et le lieu de la signification; mais, lorsqu'il est nécessaire de procéder sans délai contre un défendeur, tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut émettre un bref d'assignation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut lancer, en même temps que le bref d'assignation, un mandat d'arrestation contre le défendeur S.R., c. 73, art. 87 (2).

Prescription des actions.

70. Le recouvrement des amendes imposées sous la présente loi ou les règlements établis sous son empire, doit être

Article **66.** Cet article remplace l'article 84 de la loi actuelle, et le seul changement consiste à inclure les mots soulignés «ou se prépare à enfreindre». L'article 36 de ce Bill, qui remplace l'article 49 de la loi actuelle, prescrit qu'un fonctionnaire des pêcheries peut arrêter sans mandat toute personne qui, d'après lui, s'est rendu coupable d'une infraction à la loi ou qui se prépare à commettre cette infraction; toutefois, il n'y a rien dans la loi actuelle qui nous permette d'imposer une peine à la personne ainsi arrêtée, même si le fonctionnaire peut démontrer qu'elle a commis cette infraction. De là l'addition des mots soulignés. La loi actuelle se lit comme suit:

«**84.** Sauf dans les cas où il est autrement prescrit, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son empire est passible d'une amende de mille dollars au plus et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines.»

Articles **67** et **68.** Ce sont les mêmes que les articles 85 et 86 de la loi actuelle.

Article **69.** Ceci remplace l'article 87 de la loi actuelle. Le paragraphe 1 est reproduit de l'article 8 du chapitre 42 du Statut de 1929 et légèrement modifié. Le paragraphe 2 est le même que le paragraphe 2 de l'article 87.

Le paragraphe 1 susdit se lit comme suit:

«**87.** (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale devant un fonctionnaire des pêcheries autorisé par le gouverneur en son conseil à exercer sommairement les pouvoirs d'un juge de paix, d'un magistrat stipendiaire ou juge de paix.»

Aeticles **70** à **75.** Ces articles sont les mêmes que les articles 88, 89, 91 à 94 inclusivement de la loi actuelle.

poursuivi dans les deux ans à compter de la date de la contravention. S.R., c. 73, art. 88.

Saisie et vente des effets du défendeur, s'il en a.

71. Si un défendeur a des biens et effets sur lesquels les frais peuvent être prélevés, le plaignant peut les faire saisir pour le montant des amendes, en vertu du mandat d'un fonctionnaire des pêcheries ou autre juge de paix, nonobstant l'emprisonnement de la personne trouvée coupable. S.R., c. 73, art. 89.

FORMULES DE PROCÉDURES.

Forme de la procédure.

72. Sauf dispositions contraires spécialement prévues en la présente loi, toutes les peines et confiscations encourues en vertu de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire sont recouvrables et exécutoires au moyen de procédures sommaires instituées conformément aux dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 73, art. 91.

Pas d'annulation pour vice de forme.

73. Nulle procédure instituée ou condamnation prononcée sous la présente loi ou tout règlement établi sous son autorité, ne doit être écartée ni annulée, par voie de certiorari ou autrement, pour cause d'irrégularité ou de vice de forme; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne peut être infirmé pour cause de vice de forme, s'il y est allégué que le défendeur a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable déclaration de culpabilité à l'appui de la condamnation. S.R., c. 73, art. 92.

EMPLOI DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

Amendes et confiscations.

74. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la manière dont le produit des amendes et le produit de la vente d'articles confisqués seront distribués. S.R., c. 73, art. 93.

Appel dans le cas de grief résultant d'une condamnation.

75. Les personnes lésées par une déclaration de culpabilité d'une contravention quelconque à la présente loi, peuvent, par voie de pétition, en appeler au Ministre, qui peut faire grâce des amendes et rendre les choses confisquées en vertu de la présente loi; mais lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée ou qu'un ordre est donné par un juge de paix ou un fonctionnaire des pêcheries pour le paiement de deniers ou le rejet d'une dénonciation ou d'une plainte en vertu de la présente loi, rien dans le présent article n'empêche une personne qui se croit lésée par cette déclaration de culpabilité, cet ordre ou ce rejet, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur, d'exercer le droit d'appel qu'elle a en vertu des dispositions

du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 73, art. 94.

Abrogation.

76. Est abrogé le chapitre soixante-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, intitulé *Loi des pêcheries*, avec toutes ses modifications.

Voici les articles de la *Loi des Pêcheries* qui ont été omis de ce Bill ou y ont été incorporés, ainsi que les explications:

Article de la loi actuelle.	Explications
Art. 8.	L'article 8 de la loi actuelle, lequel prescrit l'octroi de permis aux conserveries de poisson, est omis comme étant *ultra vires* en vertu de la récente décision du Conseil privé.
Art. 9.	Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 9 traitaient des conditions auxquelles les fabricants d'huile de baleine recevaient leur permis. On a retranché ces paragraphes, puisque l'octroi de permis par le Gouvernement fédéral a été jugé *ultra vires*.
Art. 10.	L'article **10** exigeait un permis pour quiconque entreprenait la fabrication de farine de poisson, etc. Comme ceci dépasse les pouvoirs du Gouvernement fédéral, on l'a omis.
Art. 11.	L'article **11** interdit l'emploi de seines à maquereau, à hareng ou à capelan pour prendre la morue. Une disposition de cette nature, si elle est jugée nécessaire, devrait être prévue par règlement, car les conditions peuvent être différentes dans des zones différentes.
Art. 16.	On a omis l'article **16**, qui prescrivait l'octroi de permis pour pêcher le saumon au filet traînant dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Colombie britannique. C'est une question qui devrait être traitée par règlement, et, de fait, les règlements pour les différentes provinces exigent des permis pour la pêche de toute espèce de saumon.
Art. 19.	L'article **19** est omis. Il prescrivait l'octroi d'un permis à une conserverie ou usine pour traiter le saumon. Il a été jugé *ultra vires*.
Art. 20.	L'article **20** prescrivait l'octroi d'un permis pour l'achat de bateaux et d'entrepôts frigorifiques, et on l'a omis parce qu'il est *ultra vires*.
Art. 21.	L'article **21** défendait la pêche au filet de la truite, sauf dans une partie de la rive nord du golfe Saint-Laurent. Les autorités provinciales croient le temps venu d'empêcher partout la pêche au filet de la truite. On est d'avis que cette question pourra mieux être traitée par règlement. De là l'omission de l'article.
Art. 22.	L'article **22** prescrit l'octroi d'un permis à une usine pour séchage et salage du hareng. Il est *ultra vires*.
Art. 23. Art. 24.	Les articles **23** et **24** prescrivaient l'octroi d'un permis aux conserveries de homard, et ils sont *ultra vires*.
Art. 26.	L'article **26** prescrivait que le gérant d'une conserverie de homard devait, sur demande, produire son permis. Comme les conserveries ne reçoivent pas leur permis du Gouvernement fédéral, l'article est omis.
Art. 27.	L'article **27** exigeait que les gérants des conserveries de homard remettent aux fonctionnaires des piscifactures les œufs de homard apportés à leurs conserveries. Nous n'exploitons aucune homarderie, et la capture des femelles de homard est illégale. Voilà pourquoi cet article a été omis.
Art. 37.	Cet article prescrivait que personne ne devait faire usage de filets à poche, etc., pour capturer le poisson de mer, à moins d'être muni d'un permis. Un règlement doit y pourvoir. C'est ce qui se fait aujourd'hui. Voilà pourquoi on a omis l'article.
Art. 40.	L'article **40** interdisait l'usage des seines en bourse, sauf pour prendre certains poissons. Encore une question qui peut être très bien résolue par règlement. C'est ce qui a lieu aujourd'hui. Voilà pourquoi l'article a été omis.
Art. 67.	La peine prévue à l'alinéa *a)* de cet article relatif à la fabrication de l'huile de baleine ou autres produits commerciaux sans être muni d'un permis, est omise comme étant *ultra vires*.
Art. 69.	On a omis l'article **69**, lequel prescrivait que personne ne devait quitter le rivage pour aller pêcher le saumon ou le homard au delà des eaux territoriales en temps prohibé. Ceci est couvert par l'article **31** du Bill.
Art. 70. Art. 71.	Les articles **70** et **71** prescrivent des peines relativement à l'octroi d'un permis aux homarderies; mais comme celles-ci ne reçoivent plus de permis de nous, ces articles sont inutiles.
Art. 72.	L'article **72** prescrit une peine pour contrefaçon des étiquettes sur les caisses de homard. Comme ces étiquettes ne sont plus requises, cet article devient inutile.
Art. 74.	L'article **74** prescrit une peine spéciale pour quiconque fait la pêche dans une étendue d'eau affermée à un autre. Comme nous ne donnons plus à bail ces étendues d'eau, sauf pour l'ostréiculture, cette disposition devient inutile.
Art. 80.	L'article **80** prescrit une peine pour quiconque prend des huîtres dans une zone réservée par le Ministre pour fins de propagation artificielle, etc. Au moment où cet article fut édicté, le mot «poisson» n'avait pas été interprété. Il l'est maintenant, de manière à comprendre les huîtres, de sorte que cette disposition spéciale devient inutile. L'article **62** du Bill couvre le cas.
Art. 90.	L'article **90** prescrit la mise en vigueur des règlements internationaux. Cet article fut édicté à la suite du traité avec les Etats-Unis pour la réglementation des pêcheries dans les eaux de frontière. Ce traité fut signé en 1908. Les règlements qui relevaient de ce traité n'ont jamais été appliqués. Cet article est donc devenu inutile.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant la Loi des pêcheries

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité de la Marine et des Pêcheries.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45166 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant la Loi des pêcheries.

S.R., c. 73; 1929, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des pêcheries, 1932.* S.R., c. 73, art. 1.

Interprétation

Interprétation

2. En la présente loi et dans tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Poisson.»

a) «poisson» comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins;

«Pêcheries.»

b) «pêcherie» signifie et comprend l'étendue, la localité, l'endroit ou la station où un parc ou rets à enclos, une seine, un filet, une nasse, ou un autre engin de pêche est employé, tendu, placé ou localisé, et l'étendue ou nappe d'eau dans laquelle le poisson peut être pris au moyen desdits parc ou rets à enclos, seine, filet, nasse ou autre engin de pêche, et aussi le parc ou rets à enclos, la seine, le filet, la nasse ou autre engin employé pour la pêche;

«Pêcher.»

c) «pêcher» doit signifier pêcher ou capturer du poisson par quelque mode que ce soit; (Nouveau).

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le ministre des pêcheries;

«Bateau de pêche.»

e) «bateau de pêche» comprend tout navire ou bateau, ou tout vaisseau de quelque autre type employé pour la pêche; 1929, c. 42, art. 1.

«Canadien.»

f) «Canadien» signifie un sujet britannique résidant au Canada; 1929, c. 42, art. 1.

«Excuse légitime.»

g) «excuse légitime» signifie

(i) l'aptitude à prouver que le poisson possédé en temps prohibé à l'endroit de possession a été légalement capturé; ou

Note explicative pour la réimpression du Bill n° 10.

Dans la réimpression de ce Bill, les modifications faites par le comité de la Marine et des pêcheries sont imprimées entre crochets. Les Notes explicatives des modifications apportées par ledit comité sont imprimées en caractères ordinaires, alors que celles du Bill originaire le sont en petits caractères.

Notes explicatives

Ce Bill a pour objet principal de modifier la *Loi des pêcheries* de manière que ses dispositions concordent avec la récente décision du Conseil privé, laquelle affirme que l'imposition d'un système de permis aux conserveries de poissons, tel qu'en fait mention la loi existante, dépasse la compétence du Parlement fédéral. Pour ce motif, les articles relatifs aux questions ainsi mises en cause sont retranchés. D'autres articles sont omis lorsque le sujet peut être mieux couvert par des règlements.

Dans ce Bill, la nouvelle matière est soulignée, et, annexé au Bill, est un sommaire des articles retranchés de la loi existante.

Article 2. Dans l'alinéa *g)* de l'article 18 de ce Bill il est question d' «excuse légitime» relativement à la possession du poisson en temps prohibé; mais les mots «excuse légitime» ne sont pas définis. De là, la nécessité de les définir.

(ii) la capture involontaire ou fortuite de tout poisson qui ne peut être alors capturé, pendant que se fait légalement la pêche d'un autre poisson; (Nouveau).

«Temps prohibé.»

h) «temps prohibé» signifie une période spécifiée durant laquelle le poisson auquel elle s'applique ne peut pas être [pêché]. (Nouveau). S.R. c. 73, art. 2, mod.

APPLICATION

Droits provinciaux sauvegardés.

3. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme autorisant la concession de baux de pêche qui donnent le droit exclusif de pêcher sur un territoire qui appartient, non au Dominion, mais à quelqu'une des provinces du Dominion. S.R., c. 73, art. 3.

Permis de prendre du frai.

4. Rien dans la présente loi n'empêche le Ministre d'accorder par écrit la permission de se procurer du poisson et du frai pour les fins de repeuplement ou de reproduction artificielle, ou dans un but scientifique. S.R., c. 73, art. 4.

Nomination de fonctionnaires des pêcheries.

5. (1) Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi des fonctionnaires des pêcheries dont les pouvoirs et devoirs sont tels que définis par la présente loi et les règlements établis sous son empire, ainsi que par les instructions du Ministre, et dont les titres sont tels qu'indiqués dans leurs nominations.

Fonctionnaires des pêcheries sont juges de paix.

(2) Tout fonctionnaire des pêcheries est, pour toutes les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire, un juge de paix tant qu'il demeure fonctionnaire des pêcheries.

Gardes-pêche.

(3) Le Ministre peut nommer des personnes capables et compétentes pour agir à titre de gardes-pêche, qui restent en fonction durant le bon plaisir du Ministre et ont, pour les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire, les attributions d'un agent de police. S.R., c. 73, art. 5, mod.

Serment d'office.

6. Tout fonctionnaire des pêcheries et tout garde-pêche doivent prêter et souscrire un serment selon la formule qui suit, savoir:—

«Je, A.B., fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) dans et pour le district de.....jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement et au mieux de mon jugement, la charge et les devoirs de fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) selon l'intention et le sens véritables de la *Loi des pêcheries* et des règlements, et conformément à mes instructions. Ainsi, Dieu me soit en aide.» S.R., c. 73, art. 6.

Alinéa *h)*. Définition de «temps prohibé».

Le mot [pêché] a été substitué par le comité au mot «capturé».

Article **5** (1). L'article 5 actuel prescrit que la nomination des fonctionnaires des pêcheries est faite par le gouverneur en son conseil. C'est ainsi que cela se passait avant l'adoption de la *Loi du service civil*. Il semble que ce soit par erreur que cet article ait été laissé dans sa forme originale lorsque les statuts furent refondus.

Article **5** (2). Le paragraphe actuel prescrit que seuls les fonctionnaires des pêcheries autorisés à ce faire par le gouverneur en son conseil exerceront les pouvoirs d'un juge de paix pour les fins de la *Loi des pêcheries*. En pratique, ces pouvoirs sont conférés à presque tous nos officiers, mais ces derniers sont avertis de n'avoir à les exercer que si les services des magistrats locaux ne peuvent être raisonnablement obtenus. Il semble que cela sauverait du temps au Conseil si les fonctionnaires étaient, en vertu de leur nomination, investis des pouvoirs d'un juge de paix pour les fins de la *Loi des pêcheries*. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**2.** Tout fonctionnaire des pêcheries, autorisé par le gouverneur en son conseil à exercer les fonctions de juge de paix, est d'office juge de paix pour toutes les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire dans le district pour lequel il agit comme fonctionnaire des pêcheries.»

BAUX ET PERMIS DE PÊCHE.

Baux et permis de pêche.

7. Le Ministre peut, à sa discrétion absolue, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries et des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais, sauf [les dispositions qui suivent], les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne doivent être émis que par autorisation du gouverneur général en son conseil. S.R., c. 73, art. 7; 1929, c. 42, art. 2.

S'ils dépassent neuf ans.

Le Ministre peut révoquer un permis.

8. Le Ministre peut révoquer tout [bail ou] permis délivré sous l'autorité de la présente loi, s'il est convaincu que les opérations visées par ce permis n'ont pas été dirigées conformément à ses dispositions. 1929, c. 42, art. 3, mod.

PÊCHE À LA BALEINE.

Permis pour la pêche à la baleine.

9. (1) Nul navire ou bateau ne doit être employé pour la pêche à la baleine sauf en vertu d'un permis du Ministre. S.R., c. 73, art. 9 (1), mod.

Remorqueurs interdits.

(2) Les bateaux connus sous le nom de remorqueurs ne doivent être employés par personne dans l'industrie baleinière, et nul navire autre que celui à bord duquel les baleines ont été capturées ou tuées, ne doit par une méthode ou un dispositif quelconque remorquer ni amener au port une baleine pour fins industrielles ou autres; mais nulle disposition du présent article n'empêche une personne qui n'est pas le titulaire d'un permis ou ses employés de remorquer à terre une baleine morte et la faire convertir en produits commerciaux ou d'en disposer autrement en conformité de la loi. S.R., c. 73, art. 9 (7), mod.

Protection des autres navires.

(3) Il est interdit à qui que ce soit de chasser ou capturer une baleine, ou de tirer sur elle, ou de la tuer à une distance de moins d'un demi-mille marin de tout bâtiment, ou bateau non ancré, ou de moins d'un mille marin de tout bâtiment ou bateau à l'ancre ou occupé à une pêche quelconque. S.R., c. 73, art. 9 (8).

Engins prohibés.

(4) Il est interdit à qui que ce soit d'avoir en sa possession ou d'employer, pour prendre ou tuer la baleine, un engin qui ne comprend pas un harpon attaché à un câble baleinier fixé ou attaché au bateau ou navire dont l'équipage capture ou tue la baleine. S.R., c. 73, art. 9 (9).

Permis pour la pêche à la baleine dans la baie d'Hudson et les eaux septentrionales.

(5) Le droit de permis à payer pour un navire ou bateau employé dans l'industrie baleinière ou à chasser la baleine dans les eaux de la baie d'Hudson ou dans les eaux territoriales du Canada au nord du cinquante-cinquième parallèle de latitude nord, si le navire ou bateau n'est pas ainsi employé pour une fabrique établie au Canada, est de cinquante

Article **7.** Le seul changement sensible consiste à soustraire les baux relatifs aux zones d'ostréiculture de l'obligation d'être autorisés par arrêté en conseil. L'article 48 du Bill a trait à l'émission de ces baux. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**7.** Le ministre peut, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries et des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne sont émis que par autorisation du gouverneur en son conseil.»

Le comité a substitué les mots [les dispositions qui suivent] aux mots «pour l'ostréiculture».

8. Les mots [bail ou] ont été ajoutés par le comité.

Article **8.** Cet article est inspiré de l'article 3 du chapitre 42 du Statut de 1929, qu'il modifie. Ledit article prescrivait que le Ministre peut révoquer tout permis s'il a été établi par le rapport d'une commission nommée sous le régime de la *Loi des enquêtes* que les opérations en vertu de ce permis n'ont pas été dirigées conformément à la loi. L'article fut adopté en 1929, et cette disposition fut ajoutée par la Chambre. Elle est inapplicable. Le but principal, en accordant des permis à ceux qui font la pêche, est d'assurer un parfait contrôle, et l'une des meilleures manières d'exercer ce contrôle consiste à le confier au Ministre qui, lui, est en mesure de révoquer un permis si le porteur ne s'est pas conformé à la loi. L'article actuel se lit comme suit:

«**8A.** Le ministre peut révoquer tout permis délivré sous l'autorité de la présente loi, s'il a été établi par le rapport d'une commission nommée sous le régime des dispositions de la *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, que les opérations en vertu de ce permis ne sont pas dirigées conformément à la loi.»

Article **9.** Dans le premier paragraphe de l'article 9 de la loi actuelle, il est question de la délivrance d'un permis aux fabricants d'huile de baleine et aux personnes qui se servent d'une embarcation pour faire la pêche à la baleine. Comme la disposition précédente est *ultra vires*, elle est retranchée. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**9.** Sauf sous l'autorité d'un permis du ministre, il est toujours interdit à qui que ce soit d'entreprendre la fabrication de l'huile ou d'autres produits commerciaux provenant de la baleine, ainsi que d'employer un navire ou bateau à la pêche de ce cétacé.»

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 9 traitaient des conditions en vertu desquelles les fabricants d'huile de baleine recevaient leur permis. Ces paragraphes sont maintenant retranchés, car l'octroi de permis aux fabriques par le Gouvernement fédéral est *ultra vires*. Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 sont de nouveau édictés dans ce Bill.

dollars par année; et, comme la baie d'Hudson est dans toute son étendue une nappe d'eau territoriale du Canada, les prescriptions du présent article relatives au permis et au droit à payer pour ce permis, s'appliquent à tout navire ou bateau employé à pêcher ou chasser la baleine dans quelque partie que ce soit des eaux de la baie d'Hudson, que ce navire ou bateau appartienne au Canada ou qu'il ait été enregistré ou équipé dans un autre pays britannique, ou étranger, ou qu'il en soit parti. S.R., c. 73, art. 9 (10).

PÊCHE AU PHOQUE.

Les pêches sédentaires de phoques ne doivent pas être dérangées.

10. (1) Nul ne doit, au moyen d'un bateau ou navire ou de toute autre manière, durant le temps de la pêche au phoque, troubler, gêner ou endommager sciemment ou délibérément une pêcherie sédentaire de phoques, ni empêcher les troupeaux de phoques d'y entrer, ni les arrêter dans leur marche, ni sciemment ou délibérément les effrayer.

Contestations quant aux pêcheries de phoques; comment réglées.

(2) Les contestations entre les occupants de pêcheries de phoques relativement aux limites de pêche et à la manière de faire la pêche ou de tendre leurs rets, sont jugées sommairement par tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix, qui peut nommer des arbitres pour établir les dommages-intérêts; et les dommages-intérêts fixés ou qui résultent de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il a été ordonné de remédier, peuvent être prélevés en vertu d'un mandat de tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix. S.R., c. 73, art. 12.

PÊCHE AU SAUMON.

Le frai, etc., ne peut être pris.

11. Il est toujours interdit de pêcher, prendre ou tuer du frai de saumon, des alevins de saumon, et des saumoneaux, et de prendre ou tuer autrement qu'à la pêche à la ligne de jeunes saumons ou saumoneaux pesant moins de trois livres. S.R., c. 73, art. 13, mod.

Réglementation de l'usage des rets.

12. L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée; et, [sauf dispositions contraires d'un règlement] et lorsque la loi ne le spécifie pas autrement, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé dans les eaux du Canada. S.R., c. 73, art. 14, mod.

Article **10**. C'est le même que l'article 12 de la loi actuelle.

Article **11.** Le seul changement apporté consiste à mettre de côté une partie de l'article actuel, laquelle prescrit qu'aucune amende n'est imposée si le frai de saumon, etc., est pris par accident et s'il est remis vivant en liberté. Ceci se trouve couvert par l' «excuse légitime» prévue à l'article 18. L'article actuel se lit comme suit:

«**13.** Il est toujours interdit de pêcher, prendre ou tuer du frai de saumon, des alevins de saumon et des saumoneaux, et de prendre ou tuer autrement qu'à la pêche à la ligne de jeunes saumons ou saumoneaux pesant moins de trois livres; mais nulle peine n'est infligée s'il en est pris accidentellement dans les rets employés légalement à la pêche de quelque autre espèce de poisson, et s'ils sont rejetés à l'eau vivants, aux frais et risques du propriétaire de la pêcherie, à qui il incombe dans tous les cas de faire la preuve de cette libération.»

12. Les mots [sauf dispositions contraires d'un règlement] ont été ajoutés par le comité.

Article **12.** Le seul changement consiste dans l'addition des mots «sauf dispositions contraires établies par la loi». La plupart de nos règlements spécifient la longueur du filet qui peut être employé dans la pêche au saumon, et, évidemment, lorsque cette stipulation existe, les fonctionnaires des pêcheries ne devraient pas posséder le pouvoir de la modifier. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**14.** L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée; et tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé dans les eaux du Canada.

2. Il est interdit de pêcher ou prendre du saumon au moyen de filets tournants dans les eaux du Canada.»

Le paragraphe 2 de l'article 14 existant, représenté par l'article 12 de la loi revisée, est omis. Il interdit l'usage de filets tournants dans la pêche au saumon. Ces filets ne sont plus en usage, et, si l'on venait à en découvrir, la question pourrait facilement être résolue par règlement.

Distance entre les filets.

13. Tous les filets [stationnaires] ou autres dispositifs sédentaires pour la capture du saumon, doivent être placés à une distance d'au moins deux cent cinquante yards les uns des autres; et aucun filet ou engin de pêche intermédiaire ne doit être disposé ou employé. S.R., c. 73, art. 15, mod.

Intervalle entre les filets et dimensions des filets.

14. Tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner par écrit ou verbalement, sur sa propre constatation, qu'un espace supérieur à deux cent cinquante yards soit ménagé entre les filets [stationnaires] de pêche au saumon ou autres engins de pêche [stationnaires]. S.R., c. 73, art. 17, mod.

Rivières où le saumon fraie.

15. Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de Québec, il est défendu de pêcher, prendre ou tuer du saumon autrement qu'à la pêche à la ligne, à moins de deux cents yards de l'embouchure d'un tributaire de cours d'eau ou ruisseau où le saumon va frayer. S.R., c. 73, art. 18, mod.

PÊCHERIES DE HOMARD

Rapport annuel d'un propriétaire ou d'un gérant de fabrique de homard, adressé au Ministre.

16. Le propriétaire ou gérant d'une usine de salaison ou conserverie de homard doit, à la date fixée par le Ministre à cette fin, remettre au fonctionnaire des pêcheries de son district, sur la formule fournie par le Ministre, une déclaration sous serment donnant

a) Le nombre des pêcheurs employés et des pièges à homard utilisés pour son usine ou conserverie;

b) Le nombre de personnes employées dans cette usine ou conserverie, avec mention des sexes;

c) Le nombre et le poids des caisses de homard emballées pendant la dernière saison de pêche légale qui a pris fin; et

d) Tous autres détails et renseignements que peut exiger le Ministre. S.R., c. 73, art. 25.

Permis d'enclos à homard.

17. (1) Sans un permis du Ministre, il est interdit à qui que ce soit de maintenir un parc ou un enclos où les homards, légalement pris pendant la saison de pêche, sont retenus pour la vente en temps prohibé, à l'endroit où est situé le parc ou l'enclos, ou pour en être exportés; et nul ne doit enlever de homard de ce parc ou enclos ni en disposer à cet endroit en temps prohibé, si ce n'est sous l'autorité d'un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'un garde-pêche mentionnant le parc d'où a été enlevé le homard et attestant qu'il a été capturé légalement durant la saison de pêche.

Marques du parc ou enclos.

(2) Chaque parc ou enclos doit être marqué du nom du porteur de permis et du numéro de son permis. Ces mar-

13. Le comité a substitué le mot [stationnaires] au mot «sédentaires».

Article **13.** Cet article remplace l'article 15 de la loi actuelle. Les changements sont les suivants:

Le mot «sédentaires» est ajouté après le mot «filets» et après le mot «dispositifs». Il est incontestable que la distance entre les filets sédentaires ne s'applique pas aux filets traînants. Elle est inapplicable.

Les mots «dans une autre partie du cours d'eau ni aux environs de cette partie» sont mis de côté. Ils prêtent à l'équivoque et semblent ne servir aucun but utile. L'article actuel se lit comme suit:

«**15.** Tous les filets ou autres dispositifs autorisés par la loi pour la pêche au saumon, doivent être placés à une distance d'au moins deux cent cinquante yards les uns des autres; et aucun filet ou engin de pêche intermédiaire ne doit être disposé ou employé dans une autre partie du cours d'eau ni aux environs de cette partie.»

14. Le mot [stationnaires] a été inséré par le comité après le mot «filets» et après les mots «engins de pêche».

Article **14.** Cet article est le même que l'article 17 de la loi actuelle, sauf que les mots qui suivent l'expression «engins de pêche» sont retranchés, puisque le cas est couvert par l'article 12 du Bill. Voici le texte de l'article 17:

«**17.** Tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner par écrit ou verbalement, sur sa propre constatation, qu'un espace supérieur à deux cent cinquante yards soit ménagé entre les filets de pêche au saumon ou autres engins de pêche; il peut aussi prescrire les dimensions et l'extension de ces filets et engins.»

Article **15.** Cet article est le même que l'article 18 de la loi actuelle, sauf que son application est réservée aux provinces de l'Atlantique. Il n'a jamais été mis en vigueur dans la Colombie-Britannique. L'article 18 se lit comme suit:

«**18.** Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer du saumon autrement qu'à la pêche à la ligne, à moins de deux cents yards de l'embouchure d'un tributaire de cours d'eau ou ruisseau où le saumon va frayer.»

Article **16.** C'est le même que l'article 25 de la loi actuelle, sauf que les mots «remettre au fonctionnaire des pêcheries de son district» sont substitués aux mots «remettre à l'inspecteur des pêcheries de son district», aux troisième et quatrième lignes de l'article.

Article **17.** Paragraphe 3. Dans l'article 28 de la loi actuelle, édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1929, un droit de $75 est prescrit pour un permis de pêcher le homard dans un parc ou enclos. Il est proposé qu'à l'avenir le droit soit fixé comme les autres droits de permis par le gouverneur en son conseil, car des circonstances peuvent surgir à l'occasion qui requerront une modification du droit. L'article n'est pas autrement modifié, sauf par l'insertion des mots soulignés «ou d'un garde-pêche» au paragraphe 1. Le paragraphe 3 se lit comme suit:

ques doivent être en noir sur fond blanc, et les lettres et chiffres doivent avoir au moins six pouces de hauteur.

Droit.

(3) Le droit annuel à verser pour ce permis [est de soixante-quinze dollars]. 1929, c. 42, art. 4, mod.

POSSESSION DU POISSON

Possession ou vente de poisson en temps prohibé.

18. Il est interdit à qui que ce soit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de pêcher, acheter, vendre, ou avoir en sa possession aucun poisson ou partie d'un poisson à un endroit où, à cette époque, la pêche de ce poisson est prohibée par la loi. S.R., c. 73, art. 29, mod.

Saisie et confiscation du poisson.

19. (1) Tout fonctionnaire des douanes, agent de police ou constable, commis de marché ou autre personne qui a la surveillance du marché dans un village, une ville ou cité, peut saisir et confisquer à vue tout poisson pris ou tué en temps prohibé ou qui paraît avoir été tué par des moyens illicites.

Rapport des saisies et détails au fonctionnaire des pêcheries.

(2) Il doit être fait au fonctionnaire des pêcheries le plus rapproché un rapport fidèle de cette saisie et confiscation, ainsi que de la date, du lieu et des circonstances de l'affaire, et du nom, du domicile et de l'occupation de la personne en la possession de qui le poisson a été trouvé. S.R., c. 73, art. 30, mod.

CONSTRUCTION D'ÉCHELLES À POISSON

Echelles à poisson aux endroits et sur le modèle prescrits par le garde-pêche.

20. (1) Tout barrage, glissoire ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau où le Ministre juge nécessaire dans l'intérêt public qu'il existe une échelle pour le poisson, doit être muni par le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poisson ou passe migratoire durable et efficace contournant le barrage, la glissoire ou autre obstacle. Le propriétaire ou occupant est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement et de les établir à l'endroit sur le modèle et suivant les dimensions que le Ministre juge propres à y permettre le libre passage du poisson. Si, à l'occasion, le Ministre juge qu'il est impossible de pourvoir à l'établissement d'une échelle à poisson ou passe migratoire efficace contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou que les frayères en amont de ces glissoire, barrage ou autre obstacle sont détruites, il peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de ces glissoire, barrage ou autre obstacle lui verse, de temps à autre, la somme ou les sommes d'argent dont il peut avoir besoin pour construire, mettre en service et entretenir la piscifacture complète qui, à son avis, suffira au maintien du retour annuel des poissons migrateurs. S.R., c. 73, art. 31 (1), mod.

(3) Le comité a substitué les mots [est de soixante-quinze dollars] aux mots «doit être fixé par le gouverneur général en son conseil».

«(3) Le droit annuel à verser pour ce permis est de soixante-quinze dollars.»

Article **18.** C'est le même que l'article 29 de la loi actuelle, sauf que les mots suivants sont insérés: «à un endroit où à cette époque». Ces mots rendent plus clair le sens de l'article, dont le but est de prescrire une excuse légitime pour quiconque possède du poisson à un endroit où la pêche de ce poisson peut bien ne pas être légalement faite. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**29.** Il est interdit à qui que ce soit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de pêcher, acheter, vendre, ou avoir en sa possession aucun poisson ou partie d'un poisson pendant une période où la pêche de ce poisson est prohibée par la loi.»

19. Le comité a retranché les mots «pour l'employer à son propre usage», après les mots «confisquer à vue», à la quatrième ligne du premier paragraphe de l'article dix-neuf.

Article **19.** C'est le même que l'article 30 de la loi actuelle, sauf qu'au paragraphe 2 il est prescrit qu'un rapport doit être fait au «fonctionnaire des pêcheries le plus rapproché», au lieu du ministère. Le changement est souligné dans le texte du Bill.

Article **20.** Cet article remplace l'article 31 de la loi actuelle. Il comporte plusieurs changements, qui sont soulignés.

L'autorisation de construire des barrages est dévolue aux différentes provinces. En vertu de la loi actuelle, tout ce que nous pouvons faire est d'exiger la construction d'une passe migratoire après celle d'un barrage. Nous éprouvons nos plus grandes difficultés dans la Colombie-Britannique, où des barrages élevés sont ou seront probablement établis dans les rivières fréquentées par le saumon. Quelques-uns de ces barrages seront tellement élevés qu'aucune passe migratoire ne pourrait être efficace, car même si les poissons reproducteurs pouvaient les monter, les conditions en amont des barrages seraient tellement différentes que les frayères seraient ruinées et que le jeune poisson se tuerait en essayant de revenir vers la mer.

Dans le paragraphe 1 on a ajouté une disposition à l'effet que si le Ministre est d'avis qu'aucune échelle à poisson ne pourrait être efficace, le propriétaire ou l'occupant d'un barrage soit tenu d'assumer le coût de l'établissement de frayères où le mouvement du poisson serait surveillé et aussi de verser une somme annuelle qui suffise à l'entretien de ces frayères.

Endroit, modèle, etc.

(2) L'endroit, le modèle et les dimensions de l'échelle à poisson ou passe migratoire à construire doivent être approuvés par le Ministre avant que leur construction soit commencée. Toutefois, immédiatement après que l'échelle à poisson est terminée et mise en service, le propriétaire ou l'occupant d'un barrage ou obstacle doit faire à ses frais les changements et ajustements qui, de l'avis du Ministre, seront jugés nécessaires à son exploitation efficace dans des conditions réelles de fonctionnement, si ces changements et ajustements sont tenus pour indispensables. S.R., c. 73, art. 31 (2), mod.

Doivent être libres.

(3) Le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poisson ou passe migratoire doit la tenir ouverte et libre de toute obstruction et la pourvoir d'une quantité d'eau suffisante que le Ministre estime nécessaire pour permettre au poisson qui fréquente les eaux où ladite échelle ou passe est placée d'y passer pendant les périodes spécifiées par tout fonctionnaire des pêcheries. De plus, lorsque des fissures dans un barrage rendent l'échelle à poisson inefficace, le Ministre peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de ce barrage remédie à ces fissures. S.R., c. 73, art. 31 (3), mod.

Le Ministre peut payer la moitié du coût.

(4) Le Ministre peut autoriser le paiement de la moitié des frais nécessités par la construction et l'entretien d'une échelle ou passe migratoire et supportés par le propriétaire ou occupant; et lorsqu'une échelle ou passe migratoire qui a été dûment approuvée par le Ministre a été construite aux frais du propriétaire ou occupant d'une glissoire, barrage, ou autre obstacle; ou lorsque ce propriétaire ou occupant en a payé la moitié du coût et que cette échelle ou passe est dans la suite jugée impraticable, sauf les dispositions du paragraphe deux du présent article, le coût total de toute réfection de cette échelle ou passe ou de toute nouvelle échelle ou passe nécessaire pour permettre au poisson de franchir cette glissoire, ce barrage ou autre obstacle, doit être payé par Sa Majesté. S.R., c. 73, art. 31 (4), mod.

Recouvrement des frais en certains cas.

(5) Dans le but d'assurer la construction d'une échelle à poisson ou passe migratoire lorsque des poursuites sont pendantes contre le propriétaire ou occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par la présente loi, le Ministre peut l'établir et terminer sans retard, et il peut autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers, l'outillage et les matériaux nécessaires à cette fin; et, par une action au nom de Sa Majesté, il peut recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi déboursés. S.R., c. 73, art. 31 (5).

Enlèvement ou destruction après avis.

(6) Lorsque se trouvent inutilisés des barrages, glissoires, obstacles ou toutes choses nuisibles au poisson, et que le

Le paragraphe 2 diffère du paragraphe actuel en ce qu'il exige que l'échelle à poisson qu'on veut établir soit approuvée par le Ministre avant qu'on en commence la construction, au lieu d'exiger du Ministre la production des plans et devis. En certains cas, ceux qui projettent de construire de grands barrages sont prêts à soumettre des plans et devis d'échelles à poisson que leurs experts peuvent avoir dressés.

Il y est en outre prescrit que certaines modifications légères peuvent être apportées par le propriétaire, à ses frais, immédiatement après la construction de l'échelle à poisson, de manière à la rendre efficace. Il arrive parfois que des conditions qu'on ne saurait prévoir rendent nécessaires ces légères modifications, et que ces dernières devraient être considérées comme faisant partie de la construction.

Le paragraphe 3 est augmenté d'une réserve qui confère au Ministre le pouvoir d'exiger du propriétaire d'un barrage que ce barrage soit exempt de fissures de manière à rendre efficace l'échelle à poisson.

propriétaire ou occupant, après avis donné par le Ministre, ne les fait pas disparaître, ou que ce propriétaire n'est pas domicilié au Canada, ou que le lieu exact de son domicile est inconnu du Ministre, ce dernier peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts et sans indemniser en aucune façon ledit propriétaire ou occupant, faire enlever ou détruire lesdits barrages, glissoires, obstacles ou choses nuisibles à la vie du poisson, et si un avis a été donné au propriétaire ou occupant, le Ministre peut recouvrer dudit propriétaire ou occupant les frais de cet enlèvement ou de cette destruction. S.R., c. 73, art. 31 (6).

Le Ministre peut exiger des appareils pour arrêter ou détourner le poisson.

(7) Le Ministre peut obliger le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle à installer et entretenir, tant en amont qu'en aval d'un barrage ou obstacle, les appareils pour arrêter ou détourner le poisson qui, de l'avis du Ministre, suffiront à empêcher la destruction du poisson et/ou aider à assurer sa montée. (Nouveau).

Pourvoir de l'eau pour la descente du poisson.

(8) A chaque glissoire, barrage ou autre obstacle, où le Ministre le juge nécessaire, le propriétaire ou occupant, lorsqu'il en est requis par le Ministre, doit pourvoir à un débit d'eau suffisant au-dessus de la passe-déversoir ou crête, avec canaux raccordeurs dans la rivière en aval afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté. (Nouveau).

Protection durant la construction.

(9) Le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle doit prendre les dispositions que le Ministre juge nécessaires pour le libre passage du poisson migrateur, tant à sa montée qu'à sa descente, pendant que sont construits les ouvrages susdits. (Nouveau).

Le Ministre peut exiger la quantité d'eau nécessaire pour le lit de la rivière en aval du barrage.

(10) Le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle doit voir à ce qu'il s'échappe en tout temps dans le lit de la rivière en aval de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle, la quantité d'eau qui, de l'avis du Ministre, suffise à la sécurité du poisson et à l'immersion des frayères à une profondeur qui, de l'avis du Ministre, est nécessaire à la sécurité des œufs y déposés. (Nouveau).

PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

Défense de pêcher dans les limites louées à d'autres.

21. Il est interdit de pêcher, prendre, capturer, tuer du poisson dans une nappe d'eau ou le long d'une grève, ou dans les limites d'une pêcherie décrite dans un bail ou permis, ou d'y placer, employer, tirer ou tendre quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou du permis momentané, et il est également

Le paragraphe 7 est nouveau. Il permet au Ministre d'exiger des propriétaires de barrages qu'ils pourvoient à l'installation de dispositifs qui empêchent le poisson de descendre par les turbines et aussi de diriger le poisson qui monte vers les entrées de la passe migratoire.

Le paragraphe 8 est également nouveau, et il a pour but d'assurer sans difficulté la descente du poisson. Cette disposition ne s'appliquera chaque année que durant les courts intervalles pendant lesquels le poisson descend.

Le paragraphe 9 est aussi nouveau. Il y est prescrit qu'au moment de la construction d'un barrage le cours d'eau ne devra pas être obstrué au point d'empêcher la montée du poisson.

Le paragraphe 10 est également nouveau et est destiné à protéger les frayères situées en aval de certains barrages.

On tient compte que cette législation est radicale, mais, avec le développement constant des forces hydrauliques, il faut de toute nécessité exercer une certaine autorité sur les soins à prendre des échelles à poisson. Naturellement, on doit y aller discrètement dans l'administration de la loi.

Article **21.** Cet article remplace l'article 32 de la loi actuelle. Le seul changement consiste à omettre la disposition finale de l'article en question, laquelle prescrit la prise de la bouette pour la pêche de la morue dans une nappe d'eau affermée ou concédée.

Lorsqu'on a d'abord adopté cet article, on avait pour but la location de grandes étendues d'eau à des individus pour y faire la pêche. Aujourd'hui, ceci n'a plus lieu, et la clause conditionnelle ne sert aucun but utile.

interdit de troubler ou endommager pareille pêcherie. S.R., c. 31, art. 32, mod.

Les rets, etc., ne doivent pas gêner la navigation.

22. Les seines, rets et autres engins de pêche ne doivent pas être tendus ni employés de manière à nuire, ni en des endroits où ils pourraient faire obstacle à la circulation des navires et bateaux; et il est interdit aux navires ou bateaux de détruire ou endommager malicieusement de quelque manière que ce soit les seines, rets ou autres engins de pêche légalement tendus. S.R., c. 31, art. 33.

Enlèvement des piquets.

23. Tout individu qui emploie des piquets, pièces de bois, bouées ou autres matériaux placés dans l'eau pour la pêche, doit les enlever dans les quarante-huit heures après qu'il a cessé de s'en servir, et dans tous les cas à l'expiration de la saison de pêche. S.R., c. 73, art. 34.

Le chenal principal doit rester ouvert.

24. (1) Un tiers de la largeur des rivières ou cours d'eau, et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir, doivent toujours être laissés libres, et il ne doit pas y être employé ni placé de filet ou autre engin de pêche, de billes ou matériaux de quelque nature que ce soit.

Emploi de nasses à anguille interdit en certains cas.

(2) L'emploi de nasses ou claies uniquement destinées à la pêche à l'anguille, et de barrages pour prendre de l'anguille, n'est défendu que dans les cas et aux époques où cet emploi nuit à d'autres pêcheries, ou lorsqu'en barrant complètement quelque passe, il empêche d'autres nasses ou claies d'avoir leur part lors du passage des anguilles; et le le lieu, le temps et les circonstances peuvent être déterminés par tout fonctionnaire des pêcheries.

Nul filet ou engin de pêche ne doit empêcher le passage du poisson.

(3) Le Ministre peut autoriser le placement et l'entretien de barrières, claies ou autres obstacles dans les ruisseaux pour empêcher le poisson destiné à la reproduction de s'échapper, ou pour toute autre fin qu'il juge d'intérêt public, et nul ne doit détériorer ces barrières, claies ou autres obstacles. S.R., c. 73, art. 35.

Défense de tuer le poisson à son passage dans les échelles.

25. Il est interdit à qui que ce soit de détériorer ou obstruer une échelle à poisson ou passe migratoire construite ou employée pour permettre au poisson de franchir ou contourner une glissoire, un barrage ou autre obstacle, ou de faire quoi que ce soit pour y arrêter, gêner ou empêcher l'entrée ou le passage du poisson ou pour arrêter, gêner ou empêcher le poisson de surmonter un obstacle ou de sauter; et il est également défendu de pêcher de quelque manière que ce soit à moins de vingt-cinq yards en aval de

L'article actuel se lit comme suit:

«**32.** Il est interdit de pêcher, prendre, capturer, tuer du poisson dans une nappe d'eau ou le long d'une grève, ou dans les limites d'une pêcherie décrite dans un bail ou permis, ou d'y placer, employer, tirer ou tendre quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou du permis momentané, et il est également interdit de troubler ou endommager pareille pêcherie; mais l'occupation d'une pêcherie ou d'une nappe d'eau ainsi affermée ou concédée pour les fins expresses de la pêche aux rets, n'empêche pas d'y prendre de la bouette pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce.»

Article **22.** C'est le même que l'article 33 de la loi existante, sans changement.

Article **23.** Le même que l'article 34 de la loi existante, sans changement.

Article **24.** Le même que l'article 35 de la loi existante, sans changement.

Article **25.** Cet article remplace l'article 36 de la loi existante. Le seul changement consiste dans l'addition des mots «en aval» entre les mots «yards» et «de» à la troisième ligne de la fin de l'article. Ce changement est opéré pour élucider le sens.

l'entrée inférieure de toute passe ou échelle à poisson, de tout obstacle ou espace à sauter. S.R., c. 73, art. 36, mod.

Prohibition des matières explosives.

26. Il est interdit de tuer du poisson, ou de chasser des animaux marins d'une espèce qui n'est pas le marsouin, la baleine ou le morse, au moyen de fusées, de matières explosives ou de bombes ou projectiles explosifs. S.R., c. 73, art. 38.

Filets, etc., obstruant le passage du poisson.

27. Il est interdit à qui que ce soit de tendre, employer, ou maintenir dans une nappe d'eau du Canada, qu'elle soit ou non assujettie à un droit de pêche exclusif, un filet, claie ou autre engin de pêche qui obstrue indûment le passage du poisson; et le Ministre ou tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner ou opérer l'enlèvement de tout filet, claie, ou autre engin de pêche qui, de l'avis du Ministre ou de ce fonctionnaire des pêcheries, obstrue indûment le passage du poisson. S.R., c. 73, art. 41.

Garde-poisson seulement aux endroits que le Ministre juge nécessaires.

28. (1) Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, tout fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour fins d'irrigation, ou fins industrielles ou domestiques, ou autres fins, si le Ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, doit être muni à son entrée ou prise d'eau d'un garde-poisson, ou d'un grillage, barrage ou treillis de métal ou de fil métallique, placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans lesdits fossé, chenal ou canal.

Construction des garde-poissons.

(2) Ces garde-poissons doivent avoir des mailles ou trous des dimensions que le Ministre peut prescrire et, être posés et entretenus par le propriétaire ou l'occupant desdits fossé, chenal ou canal, subordonnément à l'approbation du Ministre ou du fonctionnaire qu'il peut charger de l'examiner.

Devoir du propriétaire de tenir le garde-poisson en bon état.

(3) Le propriétaire ou l'occupant de ces fossé, chenal ou canal doit entretenir le garde-poisson en bon état et ne doit permettre qu'il soit enlevé que pour être remplacé ou réparé; et pendant le temps que se fait cette réfection ou réparation, la vanne ou porte d'entrée ou de prise d'eau doit être fermée de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal. S.R., c. 73, art. 42, mod.

Permis nécessaire pour prendre, faire le commerce ou exporter du poisson pour engrais.

29. Il est défendu de prendre, pêcher, capturer, acheter, vendre, posséder ou exporter du poisson de quelque espèce que ce soit dans le but de le convertir en nourriture de poisson, fumier, guano ou engrais, ou pour le fabriquer ou le convertir en huile, nourriture de poisson, fumier ou autre produit fertilisant, sauf avec l'autorisation du Ministre;

Article **26.** Le même que l'article 38 de la loi existante, sans changement.

Article **27.** C'est le même que l'article 41 de la loi actuelle. Le seul changement est l'omission du mot «fascinage» aux quatrième et septième lignes dudit article. L'article actuel se lit comme suit:

«**41.** Il est interdit à qui que soit de tendre, employer, ou maintenir dans une nappe d'eau du Canada, qu'elle soit ou non assujettie à un droit de pêche exclusif, un filet, claie, fascinage ou autre engin de pêche qui obstrue indûment le passage du poisson; et le ministre ou tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner ou opérer l'enlèvement de tout filet, claie, fascinage ou autre engin de pêche qui, de l'avis du ministre ou de ce fonctionnaire des pêcheries, obstrue indûment le passage du poisson.»

Article **28.** Cet article remplace l'article 42 de la loi actuelle. Le premier paragraphe est édicté de nouveau sans changement. Dans le deuxième, il y est question des dimensions des mailles des garde-poisson placés à l'entrée des fossés ou chenaux d'irrigation. Ces dimensions peuvent différer d'après la grosseur du poisson à prendre. Ainsi donc, au lieu de prescrire une maille de trois huitièmes de pouce de diamètre, le nouveau paragraphe laisse la décision au Ministre. Dans le troisième paragraphe, les mots «ou l'occupant» sont insérés à la première ligne après les mots «Le propriétaire». L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**42.** Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, tout fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour fins d'irrigation, ou fins industrielles ou domestiques, ou autres fins, si le ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, doit être muni à son entrée ou prise d'eau d'un garde-poisson, ou d'un grillage, barrage ou treillis de métal ou de fil métallique, placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, ruisseau ou cours d'eau dans lesdits fossé, chenal ou canal.

2. Ces garde-poissons doivent avoir des mailles ou trous de trois huitièmes de pouce de diamètre ou maximum et être posés et entretenus par le propriétaire desdits fossé, chenal ou canal, subordonnément à l'approbation du ministre ou du fonctionnaire qu'il peut charger de l'examiner.

3. Le propriétaire de ces fossé, chenal ou canal doit entretenir le garde-poisson en bon état et ne doit permettre qu'il soit enlevé que pour être remplacé ou réparé; et pendant le temps que se fait cette réfection ou réparation, la vanne ou porte d'entrée ou de prise d'eau doit être fermée de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal.»

Article **29.** C'est le même que l'article 43 de la loi actuelle, sans changement.

mais le Ministre peut, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, soustraire toute espèce ou toutes espèces de poissons à l'application du présent article ou de l'une de ses parties, et peut, en tout temps, au moyen d'un avis publié de la même manière, retirer cette exception. S.R., c. 73, art. 43.

Œufs et frai ne doivent pas être détruits.

30. Les œufs ou le frai du poisson dans les frayères ne doivent jamais être détruits. S.R., c. 73, art. 39, mod.

Interdiction de la pêche en dehors des eaux territoriales, lorsqu'elle est prohibée en ces eaux.

31. Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher en dehors des eaux territoriales du Canada, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux territoriales du Canada vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux territoriales du Canada, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux territoriales du Canada situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche. S.R., c. 73, art. 44, 69, mod.

[**31A.** Personne ne doit se servir d'un carrelet dans quelqu'une des eaux du Canada, sauf en vertu d'un permis du Ministre, pour capturer du saumon, pilchard, hareng, éperlan, maquereau et merlan.]

Article **30.** Cet article remplace l'article 39 de la loi actuelle et élucide l'intention. On avait évidemment en vue d'empêcher la destruction du poisson et du frai dans les frayères. Le nouvel article comprend les œufs. L'article actuel se lit comme suit:

«**39.** Le frai du poisson comestible ne doit jamais être détruit. »

Article **31.** Cet article remplace les articles 44 et 69 de la loi actuelle. On y a omis les paragraphes 2 et 3 de l'article 44. Dans le premier, il y était dit que le paragraphe 1 ne serait pas exécutoire avant que les Etats-Unis aient adopté une législation semblable; dans le second, il y était question des bateaux des Etats-Unis qui faisaient la pêche en vertu de privilèges accordés par un traité.

L'article 69 défendait aux pêcheurs de homard ou de saumon de quitter la rive pour aller pêcher au delà des eaux territoriales pendant le temps prohibé dans les limites de ces eaux, et ce, sans un permis. Ceci ne va pas assez loin. Par exemple, il existe un temps prohibé hebdomadaire pour la pêche du saumon. Si un pêcheur patenté s'avance au delà de la limite de trois milles pour y pêcher durant ce temps prohibé hebdomadaire, il est impossible de l'atteindre en vertu de l'article 69. L'article projeté y pourvoira.

Les articles 44 et 69 se lisent comme suit:

«**44.** Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher en dehors des eaux territoriales du Canada, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux territoriales du Canada vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux territoriales du Canada, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux territoriales du Canada situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche.

2. Le présent article n'entrera en vigueur que lorsque les Etats-Unis d'Amérique auront fait défense à leurs citoyens, leurs bateaux et vaisseaux d'emporter auxdits Etats-Unis des homards pris en dehors et près des eaux territoriales du Canada, durant toute période pendant laquelle il est interdit aux pêcheurs canadiens de capturer des homards dans lesdites eaux territoriales.

3. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme devant limiter, restreindre, révoquer ou annuler un droit quelconque accordé à des citoyens d'une nation étrangère par un traité ou une convention quelconque, et ces citoyens jouissent de ce droit comme si le présent article n'eut pas été édicté. »

«**69.** Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de mille dollars au plus, recouvrable avec frais sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à tout époque, sauf s'il est muni d'un permis du ministre,

a) Avec l'intention de pêcher le saumon ou le homard ou de faire pêcher le saumon ou le homard par toute autre personne en mer, au delà des eaux territoriales du Canada, quitte un port ou endroit du Canada, ou fait quitter un port ou endroit du Canada par toute autre personne dans le but de faire cette pêche; ou

b) Sciemment apporte au Canada du saumon ou des homards pris ou capturés dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada, ou y fait entrer quelque vaisseau, embarcation, engin ou outillage de pêche utilisés pour en effectuer la prise ou la capture ou dans le but de prendre ou de capturer le saumon ou le homard au delà des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir pour faire ladite pêche ou l'effectuer avec lesdits vaisseau, embarcation, engin ou outillage de pêche constitue une infraction sous le présent article; et en outre, le saumon, homard, vaisseau, embarcation, engin ou outillage de pêche ainsi apportés ou entrés sont confisqués au profit de Sa Majesté, et de la manière prescrite ci-après, pour infraction à la présente loi.

2. Le défaut d'exhiber un permis accordé en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est censé une preuve *prima facie* d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction sous le présent article."

31A. Cet article a été ajouté par le comité.

DÉTÉRIORATION DES PÊCHERIES ET POLLUTION DES EAUX

Jeter par-dessus bord certaines substances prohibées.

32. (1) Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de laisser ou déposer ou faire jeter ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute. S.R., c. 73, art. 45 (1), mod.

Issues de poissons peuvent être enterrées sur le rivage, etc.

Pollution des eaux défendue.

(2) Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article. S.R., c. 73, art. 45 (2), mod.

Déchets, souches, etc. prohibés.

(3) Il est interdit à quiconque fait l'abatage ou la coupe de bois, le défrichement ou autres opérations de déposer ou de permettre sciemment de déposer des déchets de bois, souches ou autres débris dans une eau fréquentée par le poisson ou qui se déverse dans cette eau, ou sur la glace qui recouvre l'une ou l'autre de ces eaux, ou de les déposer dans un endroit d'où il est probable qu'ils soient entraînés dans l'une ou l'autre de ces eaux. (Nouveau)

RÈGLEMENTS

Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour les pêcheries.

33. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements

a) Pour empêcher l'obstruction et la pollution des cours d'eau ou y remédier;

b) Pour réglementer et défendre la pêche;

c) Pour prohiber la destruction du poisson ou des œufs de poisson;

d) Pour défendre la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux;

e) Prescrivant la période pendant laquelle, et la manière dont le poisson peut être pêché et pris;

f) Pour empêcher l'exportation ou la vente de tout poisson ou morceau de poisson du Canada ou la prise ou le

Article **32.** Cet article remplace l'article 45 de la loi actuelle. L'intention n'en est pas changée. L'article actuel empêche de jeter par-dessus bord des débris de poisson, etc., dans une rivière, un havre, etc. Les pêcheurs en haute mer ont l'habitude de nettoyer leur poisson dans les zones de pêche. Cette disposition est donc inutile, et voilà pourquoi elle est omise ici.

L'article actuel défend également de déposer des débris de poisson à l'intérieur d'un estuaire à marée ou en deça de deux cents yards de l'embouchure d'une rivière à saumon. Cette disposition est ancienne, et l'on n'a pas prévu la mise en conserve du saumon sur le littoral du Pacifique, cette industrie s'étant développée depuis l'adoption de l'article. La plupart de nos conserveries de saumon sont situées à l'intérieur des estuaires; les débris sont sortis des conserveries mais, en certains cas, sont jetés dans les eaux profondes des estuaires. De là, l'omission de l'interdiction.

On a cependant ajouté au paragraphe 2 l'interdiction de déposer des déchets dans des eaux qui ne sont pas elle-mêmes fréquentées par le poisson mais qui se jettent dans d'autres eaux qui le sont. Il sera désormais interdit, également, de jeter ces déchets sur la glace qui recouvre ces eaux.

Le paragraphe 3 est nouveau. L'expérience a démontré que son adoption était nécessaire en ce qui concerne la Colombie-Britannique. L'industrie du bois et le défrichement ont eu pour résultat d'obstruer les cours d'eau, et c'est ce qu'on veut empêcher.

L'article actuel se lit comme suit:

«**45.** Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un havre, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de jeter par-dessus bord ou laisse, tomber d'un navire sur un banc de pêche ou dans une pêcherie, ou de laisser ou déposer ou faire jeter ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, dans un estuaire à marée, ou dans un rayon de deux cents yards de l'embouchure d'une rivière à saumon, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche.

2. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute, et aux établissements situés à l'intérieur de l'embouchure des rivières pour les opérations de la pêche maritime, ils peuvent être jetés à l'eau dans des boîtes perforées ou dans des enceintes construites sur la grève, ou sous les chafauds, de manière qu'ils ne puissent flotter ni aller à la dérive dans les cours d'eau, ou il peut être disposé de la manière que prescrit un fonctionnaire des pêcheries.

3. Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou de débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article.»

Article **33.** Il remplace l'article 46 de la loi actuelle, qui accorde au gouverneur en son conseil le pouvoir d'établir des règlements. L'ordre des lettres des alinéas est modifié. L'alinéa *a)* de la loi devient l'alinéa *j)* du Bill et est souligné pour indiquer la modification. Les mots «ou des œufs de poisson» sont ajoutés à l'alinéa *c)*. On peut en sentir le besoin en tout temps. La clause conditionnelle du paragraphe 2 est omise.

L'article actuel se lit comme suit:

«**46.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements

a) Pour l'amélioration de la gestion et de l'administration des pêcheries du littoral maritime ou des eaux de l'intérieur;

b) Pour empêcher l'obstruction et la pollution des cours d'eau ou y remédier;

c) Pour réglementer et défendre la pêche;

d) Pour prohiber la destruction du poisson;

e) Pour défendre la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux;

f) Prescrivant l'époque pendant laquelle, et la manière dont le poisson peut être pêché et pris;

transport de poisson ou d'un morceau de poisson, d'une province du Canada dans une autre province du Canada;

Et sans restreindre les dispositions précédentes du présent article,

j) D'une manière générale, ce qui peut être nécessaire pour la bonne gestion et réglementation des pêcheries du littoral maritime et des eaux de l'intérieur.

Publication.

(2) Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* où à la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

Contraventions aux règlements.

(3) Toute contravention à un règlement établi sous la présente loi peut être déclaré une contravention à la présente loi. S.R., 73, art. 46, mod.; 1929, c. 42, art. 5 et 6.

POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DES PÊCHERIES ET DES JUGES DE PAIX

Condamnation sur-le-champ.

34. Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut condamner à vue toute personne qu'il trouve en flagrant délit de contravention aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son empire, et il peut enlever et saisir tout poisson illégalement pris, ainsi que tout bateau, navire, engin de pêche ou autres matériaux employés pour cette contravention ou à son sujet, ou que le fonctionnaire des pêcheries ou le juge de paix a lieu de croire avoir été ainsi employés. S.R., c. 73, art. 47.

Les recherches peuvent être faites ou autorisées en vertu d'un mandat.

35. Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut faire des perquisitions, pénétrer de force et perquisitionner ou décerner un mandat de perquisition dans toute maison, tout navire ou lieu où il a raison de croire qu'il a été caché du poisson pris en contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, ou quelque objet dont l'usage est interdit par cette loi. S.R., c. 73, art. 48.

g) Pour empêcher l'exploitation et la vente de tout poisson ou morceau de poisson du Canada ou la prise ou le transport de poisson ou d'un morceau de poisson, d'une province du Canada dans une autre province du Canada.

Le comité a retranché les alinéas *g)*, *h)* et *i)* du Bill, lesquels se lisaient comme suit:

g) Prescrivant la dimension ou les dimensions des contenants dans lesquels les huîtres peuvent être expédiées ou prises d'une province du Canada et la manière dont ces contenants doivent être marqués;

h) Pourvoyant à la classification et à l'inspection des huîtres;

i) Prescrivant la manière dont les contenants d'huîtres incorrectement marqués doivent être marqués de nouveau et comment il en doit être disposé;

Et sans restreindre les dispositions précédentes du présent article,

j) D'une manière générale, ce qui peut être nécessaire pour la bonne gestion et réglementation des pêcheries du littoral maritime et des eaux de l'intérieur.

2. Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi, bien qu'ils étendent, modifient ou changent certaines dispositions de la présente loi relativement aux lieux ou modes de pêche, et ils doivent être imprimés dans le préfixe de la prochaine édition des lois du Canada; mais tout règlement établi d'après les dispositions de l'alinéa *g)* n'entre en vigueur que six mois après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Le comité a retranché les lignes suivantes, après les mots «la présente loi», à la cinquième ligne du paragraphe (2):

«bien qu'ils étendent, modifient ou changent certaines dispositions de la présente loi relativement aux lieux ou modes de pêche.»

3. Toute contravention à un règlement établi sous la présente loi peut être déclarée une contravention à la présente loi.»

Articles **34** à **49.** Ces articles sont les mêmes que les articles 47 à 62, les deux compris, de la loi actuelle.

Arrestation.

36. Tout fonctionnaire des pêcheries, garde-pêche ou agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et vraisemblables avoir commis une contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, ou qu'il prend en flagrant délit de contravention ou se préparant à commettre une contravention à la présente loi ou à un tel règlement. S.R., c. 73, act. 49.

Localités dans les quelles une contravention peut être poursuivie.

37. Si une contravention à la présente loi est commise dans ou près les eaux formant la limite entre différents comtés ou districts ou régions de pêche, ou dans leur voisinage, cette contravention peut être poursuivie devant tout juge de paix de l'un ou l'autre desdits comtés ou districts, ou devant tout fonctionnaire des pêcheries pour l'une ou l'autre de ces régions de pêche. S.R., c. 73, art. 50.

Résistance aux fonctionnaires pendant leur service.

38. Quiconque résiste ou délibérément suscite des entraves à un fonctionnaire des pêcheries ou garde-pêche dans l'exercice de ses fonctions, ou à toute personne agissant comme aide de ce fonctionnaire ou garde, est coupable de contravention punissable par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité et passible, s'il est reconnu coupable sur une mise en accusation, de deux années d'emprisonnement au plus, et, après déclaration sommaire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement au plus avec travaux forcés ou d'une amende de cent dollars. S.R., c. 73, art. 51.

Droits des fonctionnaires des pêcheries de passer sur la propriété particulière.

39. Dans l'accomplissement de ses devoirs, tout fonctionnaire des pêcheries, tout garde-pêche ou autres personnes qui l'accompagnent ou autorisées à cet effet par le fonctionnaire des pêcheries, peuvent pénétrer dans une propriété particulière et y passer, sans s'exposer à une poursuite pour violation du droit de propriété. S.R., c. 73, art. 52.

Contestations; leur règlement.

40. Sont réglées par le fonctionnaire local des pêcheries, les contestations entre les personnes au sujet des limites de pêcheries ou de réclamations relatives à des stations de pêche ou à la position et à l'usage de filets et autres engins de pêche. S.R., c. 73, art. 53.

Distance entre les pêcheries.

41. Les fonctionnaires des pêcheries peuvent déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les différentes pêcheries, et ils peuvent enlever sur-le-champ tous engins de pêche ou matériaux quelconques que le propriétaire néglige ou refuse d'enlever; et ce propriétaire est, de plus, coupable de contravention à la présente loi et responsable des frais d'enlèvement de cet engin de pêche et de ces matériaux et de tous dommages qui peuvent en résulter. S.R., c. 73, art. 54.

Limites des pêches dans les estuaires.

42. Le Ministre, ou tout fonctionnaire des pêcheries dûment autorisé par lui, a le pouvoir de définir les limites des eaux à marée et estuaires et de désigner ce qui est l'embouchure d'une rivière, d'un cours d'eau, ou de définir toute autre nappe d'eau pour les fins de la présente loi. S.R., c. 73, art. 55.

Places pour jeter les détritus.

43. Les endroits où sont jetés les détritus de poisson peuvent être désignés ou définis par tout fonctionnaire des pêcheries. S.R., c. 73, art. 56.

Certains officiers revêtus des pouvoirs d'un juge de paix.

44. Tout fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord de tout navire appartenant au gouvernement du Canada ou affrété par ce gouvernement, et employé au service de protection des pêcheries, et tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, de service sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux, havres ou ports du Canada, afin de protéger les sujets de Sa Majesté qui se livrent à la pêche et de mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, possèdent et exercent les pouvoirs d'un juge de paix, sans qu'ils aient à justifier de la possession de biens-fonds et sans prêter un serment d'office, dans toutes les eaux où, momentanément et pour les fins ci-dessus énoncées, ils sont ainsi occupés. S.R., c. 73, art. 57.

Disposition des biens saisis.

45. Les biens saisis par un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme il est dit plus haut, peuvent être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port ou lieu le plus rapproché ou le plus approprié et où habite un préposé du revenu ou autre fonctionnaire public autorisé à connaître de l'affaire. S.R., c. 73, art. 58.

Pouvoirs des fonctionnaires, etc. relativement à la détention des prisonniers.

46. (1) Lorsqu'il est impossible à un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine, agissant en cette qualité, de faire transporter et incarcérer un prisonnier à la prison commune la plus proche, il peut le garder à bord du navire, ou le transférer à bord de tout autre navire pour le faire transporter et délivrer, avec toute la diligence convenable, à l'endroit le plus approprié, où il peut être dûment placé sous la garde du shérif ou autre fonctionnaire du comté ou district où la prison commune est située et dans laquelle il doit être détenu.

Transport des prisonniers.

(2) Jusqu'à ce que ce prisonnier soit remis à la garde immédiate d'un shérif ou d'un geôlier, le fonctionnaire des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou l'officier de marine qui en a la charge a, en tous lieux à travers lesquels il lui faut conduire le prisonnier, les mêmes pouvoirs et autorité à son égard, que ceux dont est investi le shérif d'un comté ou district ou un agent de la paix qui conduit un prisonnier d'un lieu à un autre

dans son propre district; et il peut exiger l'aide de tous sujets de Sa Majesté pour l'empêcher de s'évader, ou pour le reprendre dans le cas où il s'évaderait.

Où l'infraction est censée avoir été commise

(3) Toute contravention de cette nature est censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel l'emprisonnement a réellement eu lieu. S.R., 73. art. 59.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Location de rivières pour la propagation du poisson.

47. Le Ministre peut autoriser la mise à part de toute rivière ou autre pièce d'eau pour la propagation naturelle ou artificielle du poisson. S.R., c. 73, art. 60.

Permis spéciaux pour les bancs d'huîtres.

48. Il peut être accordé des permis et baux spéciaux pour un nombre quelconque d'années à toute personne qui désire établir ou former des huîtrières dans les baies, anses, goulets, havres, criques ou rivières, ou entre les îles situées sur les côtes du Canada; et le titulaire de ce bail ou de ce permis a un droit exclusif à l'égard des huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites désignées dans le bail ou permis. S.R., c. 73, art. 61.

Autorisation aux provinces d'accorder des baux pour l'ostréiculture.

49. (1) Le gouverneur en son conseil peut, dans les termes et aux conditions convenus, autoriser le gouvernement d'une province à accorder des baux couvrant telles étendues du littoral de la mer, des baies, anses, rades, criques, rivières et estuaires de cette province que le gouvernement de cette province juge propices à la culture et à la production des huîtres, et toutes les personnes à qui ces baux sont accordés par cette province possèdent, sous réserve des règlements relatifs aux pêcheries du Canada, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.

Sauvegarde des droits de l'Etat.

(2) Si lesdites étendues ou l'une de leurs parties sont comprises dans un havre public, nulle disposition du présent article ne porte atteinte au droit ou titre que possède le Dominion à la jouissance de ce havre et à son utilisation pour toute autre fin que l'ostréiculture. S.R., c. 73, art. 62.

Emploi des terrains publics vacants pour les besoins de la pêche.

50. (1) Tout sujet de Sa Majesté peut utiliser des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et il peut y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit à moins qu'il n'ait été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs; et, à l'expiration de cette période, tout nouvel occupant paie la valeur des vignots et chafauds et autres dispositifs qui s'y trouvent et dont il prend posses-

Article **50.** Cet article remplace l'article 63 de la loi actuelle, sauf que le paragraphe 2 de la loi actuelle est omis. Il y était prescrit que tout sujet britannique peut prendre de la bouette ou du poisson dans n'importe lequel des ports ou autres eaux du Canada, subordonnément aux règlements. Il est clair que la bouette ou tout autre poisson peut être pris conformément à des règlements. L'article 63 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**63.** Tout sujet de Sa Majesté peut utiliser des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et il peut y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit que lorsqu'il a été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs; et, à l'expiration de cette période, tout nouvel occupant paie la valeur des vignots et chafauds et autres dispositifs qui s'y trouvent et dont il prend possession, ou bien les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur propriétaire originaire.

sion, ou bien les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur propriétaire originaire.

(2) Nulle propriété affermée ou cédée sous permis n'est censée vacante. R.S., c. 73, art. 63, mod.

Rapports des quantités de poisson capturé, etc.

52. Le propriétaire ou gérant de toute usine de salaison ou conserverie de poisson, ou de tout établissement faisant le commerce du poisson frais, et le capitaine ou propriétaire de tout vaisseau de pêche, et le propriétaire d'un bateau de pêche, piège, claie ou autre engin de pêche au Canada, doit, à la demande du Ministre, ou d'un fonctionnaire des pêcheries, fournir un rapport véridique, couvrant la période spécifiée par le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries et contenant la totalité ou l'un quelconque ou plusieurs des renseignements suivants:

a) Tout le poisson pris;

b) Tout le poisson acheté;

c) Tout le poisson paqué ou mis en conserve;

d) La valeur du poisson pris, acheté, paqué ou mis en conserve;

e) Le nombre des pêcheurs employés et leur nationalité;

f) Le nombre d'hommes employés sur le rivage;

g) Le nombre et la valeur des vaisseaux et bateaux de pêche employés;

h) La quantité et la valeur des appareils de pêche employés;

i) Le nombre et la valeur des bâtiments et installations employés;

j) Tels autres détails et renseignements qui peuvent être exigés par le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries.

S.R., c. 73, art. 65.

PROTECTION DES PÊCHEURS

Défense de mettre à la mer une embarcation sans boussole, etc.

53. (1) Il est interdit de mettre à la mer ou de détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs, un doris, une flette, baleinière ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec tout autre engin semblable, soit dans l'intention d'employer l'embarcation pour pêcher de la sorte, soit pour visiter des traîneaux, lignes dormantes ou autres semblables dispositifs de pêche, sans placer sur cette embarcation une boussole qui doit y être gardée jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, et sans y placer aussi au moins deux pintes d'eau potable

2. Tous sujets de Sa Majesté peuvent prendre de la bouette ou appât ou du poisson dans les havres, rades, anses ou rivières, sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux baux ou permis pour l'exploitation de pêcheries et de postes de pêche.

3. Nulle propriété affermée ou cédée sous permis n'est censée vacante. »

Articles **51** à **53.** Ces articles, les deux compris, sont les mêmes que les articles 64 à 66 de la loi actuelle.

51. Le comité a retranché l'article cinquante et un, qui se lisait ainsi qu'il suit:

«**51.** Le terme «chien de mer» *(dogfish)*, qui est le nom indigène désignant la famille des «squales», est par le présent article changé en celui de «poisson gris» *(gray-fish)*; et dans tout règlement édicté à l'avenir, en vertu des dispositions de la présente loi, le terme «poisson gris» désigne la famille des «squales». R.S., c. 73, art. 64.»

et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage qui monte l'embarcation.

Boussoles, trompe de brouillard, etc.

(2) Le propriétaire du navire doit le munir, à son départ, d'autant de boussoles en bon état, en plus de la boussole du bord, qu'il porte d'embarcations, et aussi des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau, et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état.

Aucun congé si le navire n'est pas convenablement équipé.

(3) Il est interdit à un percepteur ou autre préposé des douanes de donner congé à ce navire ou de lui permettre de prendre la mer à moins que son capitaine n'ait un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries, ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à donner ces certificats, attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole et d'ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte, ainsi que d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état. S.R., c. 73, art. 66.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Pêche à la baleine sans permis.

54. Est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars et des frais et d'au plus mille dollars et des frais quiconque, sans permis du Ministre, emploie à une époque quelconque un navire ou bateau pour la pêche de la baleine. S.R., c. 73, art. 67, mod.

Négligence d'adresser son rapport au Ministre.

55. Est passible d'une amende d'au moins cent dollars et des frais et d'au plus quatre cents dollars et des frais, tout propriétaire ou gérant d'une usine ou conserverie de homard qui néglige, à la date fixée par le Ministre, d'adresser à l'inspecteur des pêcheries de son district, dans la forme que prescrit le Ministre, une déclaration sous serment mentionnant

a) Le nombre des pêcheurs employés et des pièges à homard utilisés pour son usine ou conserverie;

b) Le nombre de personnes employées à cette usine ou conserverie, avec mention des sexes;

c) Le nombre et le poids des caisses de homards, paqués pendant la dernière saison légale de la pêche du homard qui a pris fin; et

d) Tous autres détails et renseignements que peut exiger le Ministre. S.R., c. 73, art. 68.

Amende pour usage de chalutiers à plateaux.

56. (1) Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille dollars, recouvrable avec frais après déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à toute époque, sauf s'il est muni d'un permis du Ministre,

Départ d'un port canadien.

a) Avec l'intention de pêcher ou de faire pêcher toute autre personne avec un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou à panneaux ou de tout autre chalut de même nature pour la prise du poisson en mer, quitte un port ou endroit du Canada dans le but de faire cette pêche; ou

Article **54.** Cet article remplace l'article 67 de la loi actuelle. L'alinéa *a)* de cet article, lequel prescrivait une amende pour quiconque entreprenait la fabrication d'huile de baleine ou de quelque autre produit commercial, est omis contre étant *ultra vires*. *Voir* note à l'article 9. L'article actuel se lit comme suit:

«**67.** Est passible d'une amende de trois cents à mille dollars et des frais, quiconque, sans permis du ministre, à une époque quelconque,

a) Se livre à la fabrication de l'huile ou d'autres produits commerciaux tirés de la baleine;

b) Emploie un bâtiment ou un bateau à la pêche de la baleine.»

Article **55.** C'est le même que l'article 68 de la loi actuelle.

Apporte le poisson capturé au delà des eaux territoriales.

b) Sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou de tout autre chalut de même nature pour prendre du poisson dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et de plus le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi de la manière prévue à l'article soixante-quatre de la présente loi.

Vaisseaux doivent être enregistrés.

(2) Il est interdit à ce vaisseau de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins que ce vaisseau ne soit enregistré comme navire britannique au Canada et n'appartienne à un Canadien ou à une corporation constituée sous les lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces, et ayant son siège social au Canada.

Pêche dans une limite de 12 milles.

(3) Il est interdit à ce navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. La preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le Ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin.

Exceptions.

Permis.

(4) Le Ministre peut déterminer le nombre de ces vaisseaux qui pourront obtenir le permis.

Règlements.

(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article trente-trois de la présente loi

a) Prescrivant la formule du permis;

b) Spécifiant la preuve à soumettre avec la demande d'un permis;

c) Fixant les conditions auxquelles un permis est délivré;

d) Etablissant d'autres dispositions concernant les permis.

Fardeau de la preuve.

(6) Il incombe à la personne accusée d'établir la preuve de son absence d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction visée par le présent article, et l'intention ou la connaissance doit être présumée à moins qu'elle soit niée par la preuve. 1929, c. 42, art. 7, mod.

Refus ou omission du propriétaire d'un barrage, etc., d'établir une échelle à poisson.

57. Tout propriétaire ou occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau,

a) Qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une passe migratoire ou échelle à poisson contournant un barrage, néglige ou refuse de construire une échelle ou passe migratoire durable et efficace, ou qui refuse ou néglige de l'entretenir en bon état de fonctionnement à l'endroit, sur le modèle et suivant les dimensions qui permettront au poisson d'y passer;

b) Qui, après trente jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge impossible l'établissement d'une passe migratoire efficace ou échelle à poisson contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou constate que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites, néglige ou refuse de verser au Ministre la somme ou les sommes d'argent que ce dernier peut exiger pour la construction, la mise en service et l'entretien d'une piscifacture complète qui, de l'avis du Ministre, suffira au maintien du retour annuel du poisson migrateur;

c) Qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre exige l'installation et l'entretien d'appareils pour arrêter ou détourner le poisson, lesquels, à son avis, suffiront à empêcher la destruction du poisson et favoriseront sa montée, néglige ou refuse d'y pourvoir;

d) Qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge nécessaire de pourvoir à un débit suffisant sur la passe-déversoir ou crête, avec canaux raccordeurs dans la rivière en aval afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté, néglige ou refuse d'y pourvoir,

Amende.

est passible d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour d'inobservation de cet avis. S.R., c. 73, art. 73, mod.

Usage de fusées ou d'explosifs.

58. Quiconque chasse ou tue du poisson ou des animaux marins d'une espèce quelconque, qui ne sont pas des marsouins, des baleines, des morses, [des lions marins, des loups marins et des phoques à fourrure], au moyen de fusées, matières explosives ou projectiles explosifs ou bombes, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de trois mois au moins, ou des deux peines, et d'au plus cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines. S.R., c. 73, art. 75.

Peine.

Négligence ou refus d'établir et entretenir des garde-poissons.

59. Dans les provinces de la Colombie Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, le propriétaire d'un fossé, chenal ou canal construit ou disposé

Article **57.** Il remplace l'article 73 de la loi actuelle et est rédigé à nouveau de manière à mettre en vigueur des dispositions plus précises concernant les échelles à poisson, les piscifactures, les arrêts à poisson, etc. *Voir* note à l'article 20. L'article 73 se lit comme suit:

«**73.** Tout propriétaire ou occupant d'un barrage, glissoire ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau, où le ministre juge nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une passe migratoire ou échelle à poisson contournant le barrage, qui après trois jours d'avis par écrit, néglige ou refuse de construire une échelle ou passe migratoire durable et pratique pour le poisson, ou qui néglige ou refuse de l'entretenir en bon état à l'endroit, sur le modèle et suivant la capacité qui permettent au poisson d'y passer, est passible d'une amende de quatre dollars au moins et d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel ce barrage, glissoire ou autre obstacle reste sans échelle à poisson ou passe migratoire, ou durant lequel cette passe ou échelle n'est pas maintenue en bon état.»

58. Le comité a modifié cet article en insérant après le mot «morses», à la troisième ligne, les mots [lions marins, loup marins et phoques à fourrure].

Articles **58** et **59.** Ce sont les mêmes que les articles 75 et 76 de la loi actuelle, sauf qu'à l'alinéa *a)* de l'article 76 les mots soulignés sont insérés à la place des mots «d'au plus trois huitièmes de pouce de diamètre».

pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour des fins d'irrigation, ou pour fins industrielles, domestiques ou autres, qui

a) néglige ou refuse d'établir et entretenir en bon état à son entrée ou prise d'eau un garde-poisson ou grillage, barrage ou treillis de fil métallique muni de mailles ou trous des dimensions que le Ministre peut prescrire, approuvé par le Ministre ou le fonctionnaire qu'il charge au besoin de l'examiner, et placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans ce fossé, ce chenal ou ce canal; ou

b) permet que le garde-poisson, barrage ou treillis soit enlevé autrement que pour le renouveler ou le réparer; ou

c) pendant la durée de cette réfection ou réparation, refuse ou néglige de tenir fermée la porte ou vanne de l'entrée ou prise d'eau de ce fossé, chenal ou canal de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal;

Amende.

est passible, après trois jours d'avis donné par écrit par le Ministre ou par un fonctionnaire des pêcheries, d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour durant lequel un fossé, chenal ou canal reste dépourvu d'un grillage, treillis ou garde-poisson dûment approuvé et bien entretenu, ou sans être fermé, selon le cas. S.R., c. 73, art. 76.

Défense de jeter par-dessus bord des substances prohibées.

60. Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, jette d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, havre ou rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou laisse ou dépose ou fait jeter, laisser ou déposer sur la rive, sur la grève ou sur le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève, entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poisson ou d'animaux marins, ou laisse du poisson gâté ou en décomposition dans un filet ou autre engin de pêche, est passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins vingt dollars et des frais et d'au plus cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus; et tout contrevenant, qu'il soit maître ou serviteur, capitaine ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où ont été jetés ce lest, ces détritus ou autres substances nuisibles, est passible de l'amende et de l'emprisonnement pour chaque contravention ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. S.R., c. 73, art. 77.

Peine.

Déposer de la chaux, etc., dans les eaux fréquentées par le poisson.

61. Quiconque fait passer ou déposer, ou permet sciemment que l'on fasse passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières empoisonnées, du poisson mort ou en décomposition ou des issues de poisson, des déchets

Article **60.** C'est l'article 77 de la loi actuelle. Il est modifié de manière à concorder avec l'article 32 du Bill. *Voir* note à l'article 32.

Articles **61**, **62** et **63.** Les mêmes que les articles 78, 79 et 81 de la loi actuelle.

de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances nommées au présent article, est passible, pour la première contravention, d'une amende de vingt dollars et des frais; pour une deuxième contravention, d'une amende d'au moins quarante dollars et des frais, et d'au plus quatre-vingts dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue; et pour la troisième contravention et pour toute récidive subséquente, d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue. S.R., c. 73, art. 78.

Dommages ou pêche dans un endroit réservé pour la propagation du poisson.

Peine.

62. Quiconque détruit ou endommage volontairement un endroit réservé à la pisciculture sous l'autorité du Ministre, ou y pêche, sans une permission par écrit d'un fonctionnaire des pêcheries, ou s'y sert de flambeaux ou autres engins de pêche pendant le temps où lesdites eaux sont ainsi réservées, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et des frais et d'au plus deux cents dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six à douze mois, ou des deux peines. S.R., c. 73, art. 79.

Peine.

63. (1) Est coupable d'une contravention à la présente loi, et passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins deux cents dollars et des frais et d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus douze mois, ou des deux peines, le propriétaire d'un navire qui

Omission de mettre une boussole, etc., sur les embarcations.

a) Permet de mettre à la mer ou détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs un doris, une flette, baleinière ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec toute autre semblable engin, ou dans l'intention de l'utiliser pour pêcher de la sorte, ou pour visiter des lignes de fond, traîneaux ou autres semblables engins de pêche, sans qu'il soit placé sur cette embarcation une boussole marine en bon état, destinée à y demeurer jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, ainsi que deux pintes au moins d'eau potable et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage montant l'embarcation; ou

b) Néglige à son départ de munir un navire employé par lui à la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs d'autant de boussoles en bon état que le navire porte d'embarcations, en plus de la boussole du navire, ainsi que des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau et d'une sirène ou trompe à brouillard en bon état.

Peine contre le capitaine.

(2) Le capitaine de tout navire d'où une embarcation est détachée ou mise à la mer en contravention aux dispositions du présent article est aussi coupable d'une contravention à la présente loi, et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais et d'au plus deux cent cinquante dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au moins, ou des deux peines.

Navire prenant la mer sans certificat d'équipement.

(3) Le propriétaire et le capitaine de tout navire qui prend la mer ou tente de prendre la mer sans avoir au préalable obtenu et sans exhiber au percepteur ou autre préposé des douanes compétent un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à accorder ces certificats attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole marine et des ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état, sont tous deux coupables d'une contravention à la présente loi et passibles de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus. S.R., c. 73, art. 81.

Peine contre le propriétaire et le capitaine.

Confiscation des objets employés en contravention à la présente loi, et du poisson pris, acheté ou vendu.

64. Tous navires, bateaux, canots, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, attirail, matériaux, engins, ou dispositifs de pêche employés en contravention à la présente loi, ou à quelque règlement établi sous son empire, ou concernant lesquels est commise une infraction à la présente loi ou à quelque règlement établi sous son empire, ainsi que tout poisson pris, capturé, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé en contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, et tous autres poissons par ailleurs légitimement pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou gardés et de quelque grosseur et espèce qu'ils soient, qui y sont mêlés, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté; et ils peuvent être saisis et confisqués à vue par tout fonctionnaire des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne pour être remis à un fonctionnaire des pêcheries ou à un juge de paix. S.R., c. 73, art. 82, mod.

Chaque jour que dure la contravention est une contravention distincte.

65. Lorsque des rets, seines ou autres engins de pêche sont tendus ou utilisés pour plus d'un jour en contravention à la présente loi, ou aux règlements établis sous son empire, chaque jour pendant lequel ces seines, rets ou autres engins de pêche restent ainsi tendus ou en usage constitue une contravention distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence; et si quelque autre contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, se continue pendant plus d'un jour, chaque jour pendant lequel ladite contravention se continue constitue une infraction distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence. S.R., c. 73, art. 83.

Article **64.** Cet article remplace l'article 82 de la loi actuelle, et la modification retranche la disposition relative à la confiscation de moyens de pêche pour infraction à des règlements internationaux. L'article 90 de la loi actuelle prescrivait la mise en vigueur de règlements internationaux de pêcheries, mais les règlements édictés en vertu du traité avec les Etats-Unis, signé en 1908, n'ont jamais été rendus exécutoires. Par conséquent, on a omis du Bill l'article 90. L'article 82 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**82.** Tous navires, bateaux, canots, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, attirail, matériaux, engins, ou dispositifs de pêche employés en contravention à la présente loi, ou à quelque règlement établi sous son empire, ou à tout règlement international, ainsi que tout poisson, pris, capturé, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé en contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, ou à tout règlement international et tous autres poissons par ailleurs légitimement pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou gardés et de quelque grosseur et espèce qu'ils soient, qui y sont mêlés, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté; et ils peuvent être saisis et confisqués à vue par tout fonctionnaire des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne pour être remis à un fonctionnaire des pêcheries ou à un juge de paix.»

Article **65.** C'est le même que l'article 83 de la loi actuelle.

Peines dans les cas non spécifiés.

66. Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque enfreint ou se prépare à enfreindre l'une des dispositions de la présente loi ou l'un des règlements établis sous son empire est passible d'une amende d'au plus mille dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou des deux peines. S.R., c. 73, art. 84, mod.

Qui est responsable.

67. En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, possesseur, agent, locataire, occupant, associé ou la personne effectivement en charge, soit à titre d'occupant, soit à titre de serviteur, est censée conjointement et solidairement responsable des amendes ou deniers recouvrés en vertu des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire. S.R., c. 73, art. 85.

Contraventions des fonctionnaires des pêcheries.

68. Tout fonctionnaire des pêcheries ou garde-pêche qui enfreint la présente loi ou quelque règlement établi sous son empire, ou qui aide, favorise ou tolère quelque contravention à la présente loi ou à quelque règlement établi sous son empire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant un recorder, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, stipendiaire ou de district

Peine.

ou deux juges de paix, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars et des frais ou de six mois d'emprisonnement, et d'au moins cent dollars et des frais, ou de trois mois d'emprisonnement. S.R., c. 73, art. 86.

MODE DE RECOUVREMENT.

Devant qui se font les poursuites.

69. (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale d'une manière sommaire, devant un fonctionnaire des pêcheries, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix. 1929, c. 42, art. 8.

Signification des assignations.

(2) Il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de l'assignation à un défendeur signifiée à moins de quinze milles, et un jour de plus pour chaque parcours additionnel de quinze milles de distance entre le lieu d'où l'assignation est émise et le lieu de la signification; mais, lorsqu'il est nécessaire de procéder sans délai contre un défendeur, tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut émettre un bref d'assignation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut lancer, en même temps que le bref d'assignation, un mandat d'arrestation contre le défendeur S.R., c. 73, art. 87 (2).

Prescription des actions.

70. Le recouvrement des amendes imposées sous la présente loi ou les règlements établis sous son empire, doit être

Article **66.** Cet article remplace l'article 84 de la loi actuelle, et le seul changement consiste à inclure les mots soulignés «ou se prépare à enfreindre». L'article 36 de ce Bill, qui remplace l'article 49 de la loi actuelle, prescrit qu'un fonctionnaire des pêcheries peut arrêter sans mandat toute personne qui, d'après lui, s'est rendu coupable d'une infraction à la loi ou qui se prépare à commettre cette infraction; toutefois, il n'y a rien dans la loi actuelle qui nous permette d'imposer une peine à la personne ainsi arrêtée, même si le fonctionnaire peut démontrer qu'elle a commis cette infraction. De là l'addition des mots soulignés. La loi actuelle se lit comme suit:

«**84.** Sauf dans les cas où il est autrement prescrit, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son empire est passible d'une amende de mille dollars au plus et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines.»

Articles **67** et **68.** Ce sont les mêmes que les articles 85 et 86 de la loi actuelle.

Article **69.** Ceci remplace l'article 87 de la loi actuelle. Le paragraphe 1 est reproduit de l'article 8 du chapitre 42 du Statut de 1929 et légèrement modifié. Le paragraphe 2 est le même que le paragraphe 2 de l'article 87.

Le paragraphe 1 susdit se lit comme suit:

«**87.** (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale devant un fonctionnaire des pêcheries autorisé par le gouverneur en son conseil à exercer sommairement les pouvoirs d'un juge de paix, d'un magistrat stipendiaire ou juge de paix.»

Aeticles **70** à **75.** Ces articles sont les mêmes que les articles 88, 89, 91 à 94 inclusivement de la loi actuelle.

poursuivi dans les deux ans à compter de la date de la contravention. S.R., c. 73, art. 88.

Saisie et vente des effets du défendeur, s'il en a.

71. Si un défendeur a des biens et effets sur lesquels les frais peuvent être prélevés, le plaignant peut les faire saisir pour le montant des amendes, en vertu du mandat d'un fonctionnaire des pêcheries ou autre juge de paix, nonobstant l'emprisonnement de la personne trouvée coupable. S.R., c. 73, art. 89.

FORMULES DE PROCÉDURES.

Forme de la procédure.

72. Sauf dispositions contraires spécialement prévues en la présente loi, toutes les peines et confiscations encourues en vertu de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire sont recouvrables et exécutoires au moyen de procédures sommaires instituées conformément aux dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 73, art. 91.

Pas d'annulation pour vice de forme.

73. Nulle procédure instituée ou condamnation prononcée sous la présente loi ou tout règlement établi sous son autorité, ne doit être écartée ni annulée, par voie de certiorari ou autrement, pour cause d'irrégularité ou de vice de forme; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne peut être infirmé pour cause de vice de forme, s'il y est allégué que le défendeur a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable déclaration de culpabilité à l'appui de la condamnation. S.R., c. 73, art. 92.

EMPLOI DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

Amendes et confiscations.

74. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la manière dont le produit des amendes et le produit de la vente d'articles confisqués seront distribués. S.R., c. 73, art. 93.

Appel dans le cas de grief résultant d'une condamnation.

75. Les personnes lésées par une déclaration de culpabilité d'une contravention quelconque à la présente loi, peuvent, par voie de pétition, en appeler au Ministre, qui peut faire grâce des amendes et rendre les choses confisquées en vertu de la présente loi; mais lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée ou qu'un ordre est donné par un juge de paix ou un fonctionnaire des pêcheries pour le paiement de deniers ou le rejet d'une dénonciation ou d'une plainte en vertu de la présente loi, rien dans le présent article n'empêche une personne qui se croit lésée par cette déclaration de culpabilité, cet ordre ou ce rejet, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur, d'exercer le droit d'appel qu'elle a en vertu des dispositions

du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 73, art. 94.

Abrogation.

76. Est abrogé le chapitre soixante-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, intitulé *Loi des pêcheries*, avec toutes ses modifications.

Voici les articles de la *Loi des Pêcheries* qui ont été omis de ce Bill ou y ont été incorporés, ainsi que les explications:

Article de la loi actuelle.

Explications

Art. 8. L'article 8 de la loi actuelle, lequel prescrit l'octroi de permis aux conserveries de poisson, est omis comme étant *ultra vires* en vertu de la récente décision du Conseil privé.

Art. 9. Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 9 traitaient des conditions auxquelles les fabricants d'huile de baleine recevaient leur permis. On a retranché ces paragraphes, puisque l'octroi de permis par le Gouvernement fédéral a été jugé *ultra vires*.

Art. 10. L'article **10** exigeait un permis pour quiconque entreprenait la fabrication de farine de poisson, etc. Comme ceci dépasse les pouvoirs du Gouvernement fédéral, on l'a omis.

Art. 11. L'article **11** interdit l'emploi de seines à maquereau, à hareng ou à capelan pour prendre la morue. Une disposition de cette nature, si elle est jugée nécessaire, devrait être prévue par règlement, car les conditions peuvent être différentes dans des zones différentes.

Art. 16. On a omis l'article **16**, qui prescrivait l'octroi de permis pour pêcher le saumon au filet traînant dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Colombie britannique. C'est une question qui devrait être traitée par règlement, et, de fait, les règlements pour les différentes provinces exigent des permis pour la pêche de toute espèce de saumon.

Art. 19. L'article **19** est omis. Il prescrivait l'octroi d'un permis à une conserverie ou usine pour traiter le saumon. Il a été jugé *ultra vires*.

Art. 20. L'article **20** prescrivait l'octroi d'un permis pour l'achat de bateaux et d'entrepôts frigorifiques, et on l'a omis parce qu'il est *ultra vires*.

Art. 21. L'article **21** défendait la pêche au filet de la truite, sauf dans une partie de la rive nord du golfe Saint-Laurent. Les autorités provinciales croient le temps venu d'empêcher partout la pêche au filet de la truite. On est d'avis que cette question pourra mieux être traitée par règlement. De là l'omission de l'article.

Art. 22. L'article **22** prescrit l'octroi d'un permis à une usine pour séchage et salage du hareng. Il est *ultra vires*.

Art. 23. Art. 24. Les articles **23** et **24** prescrivaient l'octroi d'un permis aux conserveries de homard, et ils sont *ultra vires*.

Art. 26. L'article **26** prescrivait que le gérant d'une conserverie de homard devait, sur demande, produire son permis. Comme les conserveries ne reçoivent pas leur permis du Gouvernement fédéral, l'article est omis.

Art. 27. L'article **27** exigeait que les gérants des conserveries de homard remettent aux fonctionnaires des piscifactures les œufs de homard apportés à leurs conserveries. Nous n'exploitons aucune homarderie, et la capture des femelles de homard est illégale. Voilà pourquoi cet article a été omis.

Art. 37. Cet article prescrivait que personne ne devait faire usage de filets à poche, etc., pour capturer le poisson de mer, à moins d'être muni d'un permis. Un règlement doit y pourvoir. C'est ce qui se fait aujourd'hui. Voilà pourquoi on a omis l'article.

Art. 40. L'article **40** interdisait l'usage des seines en bourse, sauf pour prendre certains poissons. Encore une question qui peut être très bien résolue par règlement. C'est ce qui a lieu aujourd'hui. Voilà pourquoi l'article a été omis.

Art. 67. La peine prévue à l'alinéa *a)* de cet article relatif à la fabrication de l'huile de baleine ou autres produits commerciaux sans être muni d'un permis, est omise comme étant *ultra vires*.

Art. 69. On a omis l'article **69**, lequel prescrivait que personne ne devait quitter le rivage pour aller pêcher le saumon ou le homard au delà des eaux territoriales en temps prohibé. Ceci est couvert par l'article **31** du Bill.

Art. 70. Art. 71. Les articles **70** et **71** prescrivent des peines relativement à l'octroi d'un permis aux homarderies; mais comme celles-ci ne reçoivent plus de permis de nous, ces articles sont inutiles.

Art. 72. L'article **72** prescrit une peine pour contrefaçon des étiquettes sur les caisses de homard. Comme ces étiquettes ne sont plus requises, cet article devient inutile.

Art. 74. L'article **74** prescrit une peine spéciale pour quiconque fait la pêche dans une étendue d'eau affermée à un autre. Comme nous ne donnons plus à bail ces étendues d'eau, sauf pour l'ostréiculture, cette disposition devient inutile.

Art. 80. L'article **80** prescrit une peine pour quiconque prend des huîtres dans une zone réservée par le Ministre pour fins de propagation artificielle, etc. Au moment où cet article fut édicté, le mot «poisson» n'avait pas été interprété. Il l'est maintenant, de manière à comprendre les huîtres, de sorte que cette disposition spéciale devient inutile. L'article **62** du Bill couvre le cas.

Art. 90. L'article **90** prescrit la mise en vigueur des règlements internationaux. Cet article fut édicté à la suite du traité avec les Etats-Unis pour la réglementation des pêcheries dans les eaux de frontière. Ce traité fut signé en 1908. Les règlements qui relevaient de ce traité n'ont jamais été appliqués. Cet article est donc devenu inutile.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant la Loi des pêcheries

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39919 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant la Loi des pêcheries.

S.R., c. 73; 1929, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des pêcheries, 1932.* S.R., c. 73, art. 1.

Interprétation

Interprétation

2. En la présente loi et dans tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Poisson.»

a) «poisson» comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins;

«Pêcheries.»

b) «pêcherie» signifie et comprend l'étendue, la localité, l'endroit ou la station où un parc ou rets à enclos, une seine, un filet, une nasse, ou un autre engin de pêche est employé, tendu, placé ou localisé, et l'étendue ou nappe d'eau dans laquelle le poisson peut être pris au moyen desdits parc ou rets à enclos, seine, filet, nasse ou autre engin de pêche, et aussi le parc ou rets à enclos, la seine, le filet, la nasse ou autre engin employé pour la pêche;

«Pêcher.»

c) «pêcher» doit signifier pêcher ou capturer du poisson par quelque mode que ce soit; (Nouveau).

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le ministre des pêcheries;

«Bateau de pêche.»

e) «bateau de pêche» comprend tout navire ou bateau, ou tout vaisseau de quelque autre type employé pour la pêche; 1929, c. 42, art. 1.

«Canadien.»

f) «Canadien» signifie un sujet britannique résidant au Canada; 1929, c. 42, art. 1.

«Excuse légitime.»

g) «excuse légitime» signifie

(i) l'aptitude à prouver que le poisson possédé en temps prohibé à l'endroit de possession a été légalement capturé; ou

Note explicative pour la réimpression du Bill n° 10.

Dans la réimpression de ce Bill, les modifications faites par le comité de la Marine et des pêcheries sont imprimées entre crochets. Les Notes explicatives des modifications apportées par ledit comité sont imprimées en caractères ordinaires, alors que celles du Bill originaire le sont en petits caractères.

Notes explicatives

Ce Bill a pour objet principal de modifier la *Loi des pêcheries* de manière que ses dispositions concordent avec la récente décision du Conseil privé, laquelle affirme que l'imposition d'un système de permis aux conserveries de poissons, tel qu'en fait mention la loi existante, dépasse la compétence du Parlement fédéral. Pour ce motif, les articles relatifs aux questions ainsi mises en cause sont retranchés. D'autres articles sont omis lorsque le sujet peut être mieux couvert par des règlements.

Dans ce Bill, la nouvelle matière est soulignée, et, annexé au Bill, est un sommaire des articles retranchés de la loi existante.

Article 2. Dans l'alinéa *g)* de l'article 18 de ce Bill il est question d' «excuse légitime» relativement à la possession du poisson en temps prohibé; mais les mots «excuse légitime» ne sont pas définis. De là, la nécessité de les définir.

(ii) la capture involontaire ou fortuite de tout poisson qui ne peut être alors capturé, pendant que se fait légalement la pêche d'un autre poisson; (Nouveau).

«Temps prohibé.»

h) «temps prohibé» signifie une période spécifiée durant laquelle le poisson auquel elle s'applique ne peut pas être [pêché]. (Nouveau). S.R. c. 73, art. 2, mod.

Application

Droits provinciaux sauvegardés.

3. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme autorisant la concession de baux de pêche qui donnent le droit exclusif de pêcher sur un territoire qui appartient, non au Dominion, mais à quelqu'une des provinces du Dominion. S.R., c. 73, art. 3.

Permis de prendre du frai.

4. Rien dans la présente loi n'empêche le Ministre d'accorder par écrit la permission de se procurer du poisson et du frai pour les fins de repeuplement ou de reproduction artificielle, ou dans un but scientifique. S.R., c. 73, art. 4.

Nomination de fonctionnaires des pêcheries.

5. (1) Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi des fonctionnaires des pêcheries dont les pouvoirs et devoirs sont tels que définis par la présente loi et les règlements établis sous son empire, ainsi que par les instructions du Ministre, et dont les titres sont tels qu'indiqués dans leurs nominations.

Fonctionnaires des pêcheries sont juges de paix.

(2) Tout fonctionnaire des pêcheries est, pour toutes les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire, un juge de paix tant qu'il demeure fonctionnaire des pêcheries.

Gardes-pêche.

(3) Le Ministre peut nommer des personnes capables et compétentes pour agir à titre de gardes-pêche, qui restent en fonction durant le bon plaisir du Ministre et ont, pour les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire, les attributions d'un agent de police. S.R., c. 73, art. 5, mod.

Serment d'office.

6. Tout fonctionnaire des pêcheries et tout garde-pêche doivent prêter et souscrire un serment selon la formule qui suit, savoir:—

«Je, A.B., fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) dans et pour le district de.....jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement et au mieux de mon jugement, la charge et les devoirs de fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) selon l'intention et le sens véritables de la *Loi des pêcheries* et des règlements, et conformément à mes instructions. Ainsi, Dieu me soit en aide.» S.R., c. 73, art. 6.

Alinéa *h)*. Définition de «temps prohibé».

Le mot [pêché] a été substitué par le comité au mot «capturé».

Article 5 (1). L'article 5 actuel prescrit que la nomination des fonctionnaires des pêcheries est faite par le gouverneur en son conseil. C'est ainsi que cela se passait avant l'adoption de la *Loi du service civil*. Il semble que ce soit par erreur que cet article ait été laissé dans sa forme originale lorsque les statuts furent refondus.

Article 5 (2). Le paragraphe actuel prescrit que seuls les fonctionnaires des pêcheries autorisés à ce faire par le gouverneur en son conseil exerceront les pouvoirs d'un juge de paix pour les fins de la *Loi des pêcheries*. En pratique, ces pouvoirs sont conférés à presque tous nos officiers, mais ces derniers sont avertis de n'avoir à les exercer que si les services des magistrats locaux ne peuvent être raisonnablement obtenus. Il semble que cela sauverait du temps au Conseil si les fonctionnaires étaient, en vertu de leur nomination, investis des pouvoirs d'un juge de paix pour les fins de la *Loi des pêcheries*. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«2. Tout fonctionnaire des pêcheries, autorisé par le gouverneur en son conseil à exercer les fonctions de juge de paix, est d'office juge de paix pour toutes les fins de la présente loi et des règlements établis sous son empire dans le district pour lequel il agit comme fonctionnaire des pêcheries.»

BAUX ET PERMIS DE PÊCHE.

Baux et permis de pêche.

7. Le Ministre peut, à sa discrétion absolue, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries et des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais, sauf [les dispositions qui suivent], les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne doivent être émis que par autorisation du gouverneur général en son conseil. S.R., c. 73, art. 7; 1929, c. 42, art. 2.

S'ils dépassent neuf ans.

Le Ministre peut révoquer un permis.

8. Le Ministre peut révoquer tout [bail ou] permis délivré sous l'autorité de la présente loi, s'il est convaincu que les opérations visées par ce permis n'ont pas été dirigées conformément à ses dispositions. 1929, c. 42, art. 3, mod.

PÊCHE À LA BALEINE.

Permis pour la pêche à la baleine.

9. (1) Nul navire ou bateau ne doit être employé pour la pêche à la baleine sauf en vertu d'un permis du Ministre. S.R., c. 73, art. 9 (1), mod.

Protection des autres navires.

(2) Il est interdit à qui que ce soit de chasser ou capturer une baleine, ou de tirer sur elle, ou de la tuer à une distance de moins d'un demi-mille marin de tout bâtiment, ou bateau non ancré, ou de moins d'un mille marin de tout bâtiment ou bateau à l'ancre ou occupé à une pêche quelconque. S.R., c. 73, art. 9 (8).

Engins prohibés.

(3) Il est interdit à qui que ce soit d'avoir en sa possession ou d'employer, pour prendre ou tuer la baleine, un engin qui ne comprend pas un harpon attaché à un câble baleinier fixé ou attaché au bateau ou navire dont l'équipage capture ou tue la baleine. S.R., c. 73, art. 9 (9).

Permis pour la pêche à la baleine dans la baie d'Hudson et les eaux septentrionales.

(4) Le droit de permis à payer pour un navire ou bateau employé dans l'industrie baleinière ou à chasser la baleine dans les eaux de la baie d'Hudson ou dans les eaux territoriales du Canada au nord du cinquante-cinquième parallèle de latitude nord, si le navire ou bateau n'est pas ainsi employé pour une fabrique établie au Canada, est de cinquante

Article 7. Le seul changement sensible consiste à soustraire les baux relatifs aux zones d'ostréiculture de l'obligation d'être autorisés par arrêté en conseil. L'article 48 du Bill a trait à l'émission de ces baux. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«7. Le ministre peut, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries et des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne sont émis que par autorisation du gouverneur en son conseil.»

Le comité a substitué les mots [les dispositions qui suivent] aux mots «pour l'ostréiculture».

8. Les mots [bail ou] ont été ajoutés par le comité.

Article 8. Cet article est inspiré de l'article 3 du chapitre 42 du Statut de 1929, qu'il modifie. Ledit article prescrivait que le Ministre peut révoquer tout permis s'il a été établi par le rapport d'une commission nommée sous le régime de la *Loi des enquêtes* que les opérations en vertu de ce permis n'ont pas été dirigées conformément à la loi. L'article fut adopté en 1929, et cette disposition fut ajoutée par la Chambre. Elle est inapplicable. Le but principal, en accordant des permis à ceux qui font la pêche, est d'assurer un parfait contrôle, et l'une des meilleures manières d'exercer ce contrôle consiste à le confier au Ministre qui, lui, est en mesure de révoquer un permis si le porteur ne s'est pas conformé à la loi. L'article actuel se lit comme suit:

«8A. Le ministre peut révoquer tout permis délivré sous l'autorité de la présente loi, s'il a été établi par le rapport d'une commission nommée sous le régime des dispositions de la *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, que les opérations en vertu de ce permis ne sont pas dirigées conformément à la loi.»

Article 9. Dans le premier paragraphe de l'article 9 de la loi actuelle, il est question de la délivrance d'un permis aux fabricants d'huile de baleine et aux personnes qui se servent d'une embarcation pour faire la pêche à la baleine. Comme la disposition précédente est *ultra vires*, elle est retranchée. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«9. Sauf sous l'autorité d'un permis du ministre, il est toujours interdit à qui que ce soit d'entreprendre la fabrication de l'huile ou d'autres produits commerciaux provenant de la baleine, ainsi que d'employer un navire ou bateau à la pêche de ce cétacé.»

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 9 traitaient des conditions en vertu desquelles les fabricants d'huile de baleine recevaient leur permis. Ces paragraphes sont maintenant retranchés, car l'octroi de permis aux fabriques par le Gouvernement fédéral est *ultra vires*. Les paragraphes 8, 9 et 10 sont de nouveau édictés dans ce Bill.

dollars par année; et, comme la baie d'Hudson est dans toute son étendue une nappe d'eau territoriale du Canada, les prescriptions du présent article relatives au permis et au droit à payer pour ce permis, s'appliquent à tout navire ou bateau employé à pêcher ou chasser la baleine dans quelque partie que ce soit des eaux de la baie d'Hudson, que ce navire ou bateau appartienne au Canada ou qu'il ait été enregistré ou équipé dans un autre pays britannique, ou étranger, ou qu'il en soit parti. S.R., c. 73, art. 9 (10).

PÊCHE AU PHOQUE.

Les pêches sédentaires de phoques ne doivent pas être dérangées.

10. (1) Nul ne doit, au moyen d'un bateau ou navire ou de toute autre manière, durant le temps de la pêche au phoque, troubler, gêner ou endommager sciemment ou délibérément une pêcherie sédentaire de phoques, ni empêcher les troupeaux de phoques d'y entrer, ni les arrêter dans leur marche, ni sciemment ou délibérément les effrayer.

Contestations quant aux pêcheries de phoques; comment réglées.

(2) Les contestations entre les occupants de pêcheries de phoques relativement aux limites de pêche et à la manière de faire la pêche ou de tendre leurs rets, sont jugées sommairement par tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix, qui peut nommer des arbitres pour établir les dommages-intérêts; et les dommages-intérêts fixés ou qui résultent de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il a été ordonné de remédier, peuvent être prélevés en vertu d'un mandat de tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix. S.R., c. 73, art. 12.

PÊCHE AU SAUMON.

Le frai, etc., ne peut être pris.

11. Il est toujours interdit de pêcher, prendre ou tuer du frai de saumon, des alevins de saumon, et des saumoneaux, et de prendre ou tuer autrement qu'à la pêche à la ligne de jeunes saumons ou saumoneaux pesant moins de trois livres. S.R., c. 73, art. 13, mod.

Réglementation de l 'usage des rets.

12. L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée; et, [sauf dispositions contraires d'un règlement] et lorsque la loi ne le spécifie pas autrement, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé dans les eaux du Canada. S.R., c. 73, art. 14, mod.

Article **10**. C'est le même que l'article 12 de la loi actuelle.

Article **11.** Le seul changement apporté consiste à mettre de côté une partie de l'article actuel, laquelle prescrit qu'aucune amende n'est imposée si le frai de saumon, etc., est pris par accident et s'il est remis vivant en liberté. Ceci se trouve couvert par l' «excuse légitime» prévue à l'article 18. L'article actuel se lit comme suit:

«**13.** Il est toujours interdit de pêcher, prendre ou tuer du frai de saumon, des alevins de saumon et des saumoneaux, et de prendre ou tuer autrement qu'à la pêche à la ligne de jeunes saumons ou saumoneaux pesant moins de trois livres; mais nulle peine n'est infligée s'il en est pris accidentellement dans les rets employés légalement à la pêche de quelque autre espèce de poisson, et s'ils sont rejetés à l'eau vivants, aux frais et risques du propriétaire de la pêcherie, à qui il incombe dans tous les cas de faire la preuve de cette libération.»

12. Les mots [sauf dispositions contraires d'un règlement] ont été ajoutés par le comité.

Article **12.** Le seul changement consiste dans l'addition des mots «sauf dispositions contraires établies par la loi». La plupart de nos règlements spécifient la longueur du filet qui peut être employé dans la pêche au saumon, et, évidemment, lorsque cette stipulation existe, les fonctionnaires des pêcheries ne devraient pas posséder le pouvoir de la modifier. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**14.** L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux eaux à marée; et tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé dans les eaux du Canada.

2. Il est interdit de pêcher ou prendre du saumon au moyen de filets tournants dans les eaux du Canada.»

Le paragraphe 2 de l'article 14 existant, représenté par l'article 12 de la loi revisée, est omis. Il interdit l'usage de filets tournants dans la pêche au saumon. Ces filets ne sont plus en usage, et, si l'on venait à en découvrir, la question pourrait facilement être résolue par règlement.

Distance entre les filets.

13. Tous les filets [stationnaires] ou autres dispositifs sédentaires pour la capture du saumon, doivent être placé à une distance d'au moins deux cent cinquante yards les uns des autres; et aucun filet ou engin de pêche intermédiaire ne doit être disposé ou employé. S.R., c. 73, art. 15, mod.

Intervalle entre les filets et dimensions des filets.

14. Tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner par écrit ou verbalement, sur sa propre constatation, qu'un espace supérieur à deux cent cinquante yards soit ménagé entre les filets [stationnaires] de pêche au saumon ou autres engins de pêche [stationnaires]. S.R., c. 73, art. 17, mod.

Rivières où le saumon fraie.

15. Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de Québec, il est défendu de pêcher, prendre ou tuer du saumon autrement qu'à la pêche à la ligne, à moins de deux cents yards de l'embouchure d'un tributaire de cours d'eau ou ruisseau où le saumon va frayer. S.R., c. 73, art. 18, mod.

PÊCHERIES DE HOMARD

Rapport annuel d'un propriétaire ou d'un gérant de fabrique de homard, adressé au Ministre.

16. Le propriétaire ou gérant d'une usine de salaison ou conserverie de homard doit, à la date fixée par le Ministre à cette fin, remettre au fonctionnaire des pêcheries de son district, sur la formule fournie par le Ministre, une déclaration sous serment donnant

a) Le nombre des pêcheurs employés et des pièges à homard utilisés pour son usine ou conserverie;

b) Le nombre de personnes employées dans cette usine ou conserverie, avec mention des sexes;

c) Le nombre et le poids des caisses de homard emballées pendant la dernière saison de pêche légale qui a pris fin; et

d) Tous autres détails et renseignements que peut exiger le Ministre. S.R., c. 73, art. 25.

Permis d'enclos à homard.

17. (1) Sans un permis du Ministre, il est interdit à qui que ce soit de maintenir un parc ou un enclos où les homards, légalement pris pendant la saison de pêche, sont retenus pour la vente en temps prohibé, à l'endroit où est situé le parc ou l'enclos, ou pour en être exportés; et nul ne doit enlever de homard de ce parc ou enclos ni en disposer à cet endroit en temps prohibé, si ce n'est sous l'autorité d'un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'un garde-pêche mentionnant le parc d'où a été enlevé le homard et attestant qu'il a été capturé légalement durant la saison de pêche.

Marques du parc ou enclos.

(2) Chaque parc ou enclos doit être marqué du nom du porteur de permis et du numéro de son permis. Ces mar-

13. Le comité a substitué le mot [stationnaires] au mot «sédentaires».

Article **13.** Cet article remplace l'article 15 de la loi actuelle. Les changements sont les suivants:

Le mot «sédentaires» est ajouté après le mot «filets» et après le mot «dispositifs». Il est incontestable que la distance entre les filets sédentaires ne s'applique pas aux filets traînants. Elle est inapplicable.

Les mots «dans une autre partie du cours d'eau ni aux environs de cette partie» sont mis de côté. Ils prêtent à l'équivoque et semblent ne servir aucun but utile. L'article actuel se lit comme suit:

«**15.** Tous les filets ou autres dispositifs autorisés par la loi pour la pêche au saumon, doivent être placés à une distance d'au moins deux cent cinquante yards les uns des autres; et aucun filet ou engin de pêche intermédiaire ne doit être disposé ou employé dans une autre partie du cours d'eau ni aux environs de cette partie.»

14. Le mot [stationnaires] a été inséré par le comité après le mot «filets» et après les mots «engins de pêche».

Article **14.** Cet article est le même que l'article 17 de la loi actuelle, sauf que les mots qui suivent l'expression «engins de pêche» sont retranchés, puisque le cas est couvert par l'article 12 du Bill. Voici le texte de l'article 17:

«**17.** Tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner par écrit ou verbalement, sur sa propre constatation, qu'un espace supérieur à deux cent cinquante yards soit ménagé entre les filets de pêche au saumon ou autres engins de pêche; il peut aussi prescrire les dimensions et l'extension de ces filets et engins.»

Article **15.** Cet article est le même que l'article 18 de la loi actuelle, sauf que son application est réservée aux provinces de l'Atlantique. Il n'a jamais été mis en vigueur dans la Colombie-Britannique. L'article 18 se lit comme suit:

«**18.** Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer du saumon autrement qu'à la pêche à la ligne, à moins de deux cents yards de l'embouchure d'un tributaire de cours d'eau ou ruisseau où le saumon va frayer.»

Article **16.** C'est le même que l'article 25 de la loi actuelle, sauf que les mots «remettre au fonctionnaire des pêcheries de son district» sont substitués aux mots «remettre à l'inspecteur des pêcheries de son district», aux troisième et quatrième lignes de l'article.

Article **17.** Paragraphe 3. Dans l'article 28 de la loi actuelle, édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1929, un droit de $75 est prescrit pour un permis de pêcher le homard dans un parc ou enclos. Il est proposé qu'à l'avenir le droit soit fixé comme les autres droits de permis par le gouverneur en son conseil, car des circonstances peuvent surgir à l'occasion qui requerront une modification du droit. L'article n'est pas autrement modifié, sauf par l'insertion des mots soulignés «ou d'un garde-pêche» au paragraphe 1. Le paragraphe 3 se lit comme suit:

ques doivent être en noir sur fond blanc, et les lettres et chiffres doivent avoir au moins six pouces de hauteur.

Droit.

(3) Le droit annuel à verser pour ce permis [est de soixante-quinze dollars]. 1929, c. 42, art. 4, mod.

POSSESSION DU POISSON

Possession ou vente de poisson en temps prohibé.

18. Il est interdit à qui que ce soit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de pêcher, acheter, vendre, ou avoir en sa possession aucun poisson ou partie d'un poisson à un endroit où, à cette époque, la pêche de ce poisson est prohibée par la loi. S.R., c. 73, art. 29, mod.

Saisie et confiscation du poisson.

19. (1) Tout fonctionnaire des douanes, agent de police ou constable, commis de marché ou autre personne qui a la surveillance du marché dans un village, une ville ou cité, peut saisir et confisquer à vue tout poisson pris ou tué en temps prohibé ou qui paraît avoir été tué par des moyens illicites.

Rapport des saisies et détails au fonctionnaire des pêcheries.

(2) Il doit être fait au fonctionnaire des pêcheries le plus rapproché un rapport fidèle de cette saisie et confiscation, ainsi que de la date, du lieu et des circonstances de l'affaire, et du nom, du domicile et de l'occupation de la personne en la possession de qui le poisson a été trouvé. S.R., c. 73, art. 30, mod.

CONSTRUCTION D'ÉCHELLES À POISSON

Echelles à poisson aux endroits et sur le modèle prescrits par le garde-pêche.

20. (1) Tout barrage, glissoire ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau où le Ministre juge nécessaire dans l'intérêt public qu'il existe une échelle pour le poisson, doit être muni par le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poisson ou passe migratoire durable et efficace contournant le barrage, la glissoire ou autre obstacle. Le propriétaire ou occupant est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement et de les établir à l'endroit sur le modèle et suivant les dimensions que le Ministre juge propres à y permettre le libre passage du poisson. Si, à l'occasion, le Ministre juge qu'il est impossible de pourvoir à l'établissement d'une échelle à poisson ou passe migratoire efficace contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou que les frayères en amont de ces glissoire, barrage ou autre obstacle sont détruites, il peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de ces glissoire, barrage ou autre obstacle lui verse, de temps à autre, la somme ou les sommes d'argent dont il peut avoir besoin pour construire, mettre en service et entretenir la piscifacture complète qui, à son avis, suffira au maintien du retour annuel des poissons migrateurs. S.R., c. 73, art. 31 (1), mod.

(3) Le comité a substitué les mots [est de soixante-quinze dollars] aux mots «doit être fixé par le gouverneur général en son conseil».

«(3) Le droit annuel à verser pour ce permis est de soixante-quinze dollars.»

Article **18.** C'est le même que l'article 29 de la loi actuelle, sauf que les mots suivants sont insérés: «à un endroit où à cette époque». Ces mots rendent plus clair le sens de l'article, dont le but est de prescrire une excuse légitime pour quiconque possède du poisson à un endroit où la pêche de ce poisson peut bien ne pas être légalement faite. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**29.** Il est interdit à qui que ce soit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de pêcher, acheter, vendre, ou avoir en sa possession aucun poisson ou partie d'un poisson pendant une période où la pêche de ce poisson est prohibée par la loi.»

19. Le comité a retranché les mots «pour l'employer à son propre usage», après les mots «confisquer à vue», à la quatrième ligne du premier paragraphe de l'article dix-neuf.

Article **19.** C'est le même que l'article 30 de la loi actuelle, sauf qu'au paragraphe 2 il est prescrit qu'un rapport doit être fait au «fonctionnaire des pêcheries le plus rapproché», au lieu du ministère. Le changement est souligné dans le texte du Bill.

Article **20.** Cet article remplace l'article 31 de la loi actuelle. Il comporte plusieurs changements, qui sont soulignés.

L'autorisation de construire des barrages est dévolue aux différentes provinces. En vertu de la loi actuelle, tout ce que nous pouvons faire est d'exiger la construction d'une passe migratoire après celle d'un barrage. Nous éprouvons nos plus grandes difficultés dans la Colombie-Britannique, où des barrages élevés sont ou seront probablement établis dans les rivières fréquentées par le saumon. Quelques-uns de ces barrages seront tellement élevés qu'aucune passe migratoire ne pourrait être efficace, car même si les poissons reproducteurs pouvaient les monter, les conditions en amont des barrages seraient tellement différentes que les frayères seraient ruinées et que le jeune poisson se tuerait en essayant de revenir vers la mer.

Dans le paragraphe 1 on a ajouté une disposition à l'effet que si le Ministre est d'avis qu'aucune échelle à poisson ne pourrait être efficace, le propriétaire ou l'occupant d'un barrage soit tenu d'assumer le coût de l'établissement de frayères où le mouvement du poisson serait surveillé et aussi de verser une somme annuelle qui suffise à l'entretien de ces frayères.

Endroit, modèle, etc.

(2) L'endroit, le modèle et les dimensions de l'échelle à poisson ou passe migratoire à construire doivent être approuvés par le Ministre avant que leur construction soit commencée. Toutefois, immédiatement après que l'échelle à poisson est terminée et mise en service, le propriétaire ou l'occupant d'un barrage ou obstacle doit faire à ses frais les changements et ajustements qui, de l'avis du Ministre, seront jugés nécessaires à son exploitation efficace dans des conditions réelles de fonctionnement, si ces changements et ajustements sont tenus pour indispensables. S.R., c. 73, art. 31 (2), mod.

Doivent être libres.

(3) Le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poisson ou passe migratoire doit la tenir ouverte et libre de toute obstruction et la pourvoir d'une quantité d'eau suffisante que le Ministre estime nécessaire pour permettre au poisson qui fréquente les eaux où ladite échelle ou passe est placée d'y passer pendant les périodes spécifiées par tout fonctionnaire des pêcheries. De plus, lorsque des fissures dans un barrage rendent l'échelle à poisson inefficace, le Ministre peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de ce barrage remédie à ces fissures. S.R., c. 73, art. 31 (3), mod.

Le Ministre peut payer la moitié du coût.

(4) Le Ministre peut autoriser le paiement de la moitié des frais nécessités par la construction et l'entretien d'une échelle ou passe migratoire et supportés par le propriétaire ou occupant; et lorsqu'une échelle ou passe migratoire qui a été dûment approuvée par le Ministre a été construite aux frais du propriétaire ou occupant d'une glissoire, barrage, ou autre obstacle; ou lorsque ce propriétaire ou occupant en a payé la moitié du coût et que cette échelle ou passe est dans la suite jugée impraticable, sauf les dispositions du paragraphe deux du présent article, le coût total de toute réfection de cette échelle ou passe ou de toute nouvelle échelle ou passe nécessaire pour permettre au poisson de franchir cette glissoire, ce barrage ou autre obstacle, doit être payé par Sa Majesté. S.R., c. 73, art. 31 (4), mod.

Recouvrement des frais en certains cas.

(5) Dans le but d'assurer la construction d'une échelle à poisson ou passe migratoire lorsque des poursuites sont pendantes contre le propriétaire ou occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par la présente loi, le Ministre peut l'établir et terminer sans retard, et il peut autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers, l'outillage et les matériaux nécessaires à cette fin; et, par une action au nom de Sa Majesté, il peut recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi déboursés. S.R., c. 73, art. 31 (5).

Enlèvement ou destruction après avis.

(6) Lorsque se trouvent inutilisés des barrages, glissoires, obstacles ou toutes choses nuisibles au poisson, et que le

Le paragraphe 2 diffère du paragraphe actuel en ce qu'il exige que l'échelle à poisson qu'on veut établir soit approuvée par le Ministre avant qu'on en commence la construction, au lieu d'exiger du Ministre la production des plans et devis. En certains cas, ceux qui projettent de construire de grands barrages sont prêts à soumettre des plans et devis d'échelles à poisson que leurs experts peuvent avoir dressés.

Il y est en outre prescrit que certaines modifications légères peuvent être apportées par le propriétaire, à ses frais, immédiatement après la construction de l'échelle à poisson, de manière à la rendre efficace. Il arrive parfois que des conditions qu'on ne saurait prévoir rendent nécessaires ces légères modifications, et que ces dernières devraient être considérées comme faisant partie de la construction.

Le paragraphe 3 est augmenté d'une réserve qui confère au Ministre le pouvoir d'exiger du propriétaire d'un barrage que ce barrage soit exempt de fissures de manière à rendre efficace l'échelle à poisson.

propriétaire ou occupant, après avis donné par le Ministre, ne les fait pas disparaître, ou que ce propriétaire n'est pas domicilié au Canada, ou que le lieu exact de son domicile est inconnu du Ministre, ce dernier peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts et sans indemniser en aucune façon ledit propriétaire ou occupant, faire enlever ou détruire lesdits barrages, glissoires, obstacles ou choses nuisibles à la vie du poisson, et si un avis a été donné au propriétaire ou occupant, le Ministre peut recouvrer dudit propriétaire ou occupant les frais de cet enlèvement ou de cette destruction. S.R., c. 73, art. 31 (6).

Le Ministre peut exiger des appareils pour arrêter ou détourner le poisson.

(7) Le Ministre peut obliger le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle à installer et entretenir, tant en amont qu'en aval d'un barrage ou obstacle, les appareils pour arrêter ou détourner le poisson qui, de l'avis du Ministre, suffiront à empêcher la destruction du poisson et/ou aider à assurer sa montée. (Nouveau).

Pourvoir de l'eau pour la descente du poisson.

(8) A chaque glissoire, barrage ou autre obstacle, où le Ministre le juge nécessaire, le propriétaire ou occupant, lorsqu'il en est requis par le Ministre, doit pourvoir à un débit d'eau suffisant au-dessus de la passe-déversoir ou crête, avec canaux raccordeurs dans la rivière en aval afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté. (Nouveau).

Protection durant la construction.

(9) Le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle doit prendre les dispositions que le Ministre juge nécessaires pour le libre passage du poisson migrateur, tant à sa montée qu'à sa descente, pendant que sont construits les ouvrages susdits. (Nouveau).

Le Ministre peut exiger la quantité d'eau nécessaire pour le lit de la rivière en aval du barrage.

(10) Le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle doit voir à ce qu'il s'échappe en tout temps dans le lit de la rivière en aval de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle, la quantité d'eau qui, de l'avis du Ministre, suffise à la sécurité du poisson et à l'immersion des frayères à une profondeur qui, de l'avis du Ministre, est nécessaire à la sécurité des œufs y déposés. (Nouveau).

PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

Défense de pêcher dans les limites louées à d'autres.

21. Il est interdit de pêcher, prendre, capturer, tuer du poisson dans une nappe d'eau ou le long d'une grève, ou dans les limites d'une pêcherie décrite dans un bail ou permis, ou d'y placer, employer, tirer ou tendre quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou du permis momentané, et il est également

Le paragraphe 7 est nouveau. Il permet au Ministre d'exiger des propriétaires de barrages qu'ils pourvoient à l'installation de dispositifs qui empêchent le poisson de descendre par les turbines et aussi de diriger le poisson qui monte vers les entrées de la passe migratoire.

Le paragraphe 8 est également nouveau, et il a pour but d'assurer sans difficulté la descente du poisson. Cette disposition ne s'appliquera chaque année que durant les courts intervalles pendant lesquels le poisson descend.

Le paragraphe 9 est aussi nouveau. Il y est prescrit qu'au moment de la construction d'un barrage le cours d'eau ne devra pas être obstrué au point d'empêcher la montée du poisson.

Le paragraphe 10 est également nouveau et est destiné à protéger les frayères situées en aval de certains barrages.

On tient compte que cette législation est radicale, mais, avec le développement constant des forces hydrauliques, il faut de toute nécessité exercer une certaine autorité sur les soins à prendre des échelles à poisson. Naturellement, on doit y aller discrètement dans l'administration de la loi.

Article **21.** Cet article remplace l'article 32 de la loi actuelle. Le seul changement consiste à omettre la disposition finale de l'article en question, laquelle prescrit la prise de la bouette pour la pêche de la morue dans une nappe d'eau affermée ou concédée.

Lorsqu'on a d'abord adopté cet article, on avait pour but la location de grandes étendues d'eau à des individus pour y faire la pêche. Aujourd'hui, ceci n'a plus lieu, et la clause conditionnelle ne sert aucun but utile.

interdit de troubler ou endommager pareille pêcherie. S.R., c. 31, art. 32, mod.

Les rets, etc., ne doivent pas gêner la navigation.

22. Les seines, rets et autres engins de pêche ne doivent pas être tendus ni employés de manière à nuire, ni en des endroits où ils pourraient faire obstacle à la circulation des navires et bateaux; et il est interdit aux navires ou bateaux de détruire ou endommager malicieusement de quelque manière que ce soit les seines, rets ou autres engins de pêche légalement tendus. S.R., c. 31, art. 33.

Enlèvement des piquets.

23. Tout individu qui emploie des piquets, pièces de bois, bouées ou autres matériaux placés dans l'eau pour la pêche, doit les enlever dans les quarante-huit heures après qu'il a cessé de s'en servir, et dans tous les cas à l'expiration de la saison de pêche. S.R., c. 73, art. 34.

Le chenal principal doit rester ouvert.

24. (1) Un tiers de la largeur des rivières ou cours d'eau, et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir, doivent toujours être laissés libres, et il ne doit pas y être employé ni placé de filet ou autre engin de pêche, de billes ou matériaux de quelque nature que ce soit.

Emploi de nasses à anguille interdit en certains cas.

(2) L'emploi de nasses ou claies uniquement destinées à la pêche à l'anguille, et de barrages pour prendre de l'anguille, n'est défendu que dans les cas et aux époques où cet emploi nuit à d'autres pêcheries, ou lorsqu'en barrant complètement quelque passe, il empêche d'autres nasses ou claies d'avoir leur part lors du passage des anguilles; et le le lieu, le temps et les circonstances peuvent être déterminés par tout fonctionnaire des pêcheries.

Nul filet ou engin de pêche ne doit empêcher le passage du poisson.

(3) Le Ministre peut autoriser le placement et l'entretien de barrières, claies ou autres obstacles dans les ruisseaux pour empêcher le poisson destiné à la reproduction de s'échapper, ou pour toute autre fin qu'il juge d'intérêt public, et nul ne doit détériorer ces barrières, claies ou autres obstacles. S.R., c. 73, art. 35.

Défense de tuer le poisson à son passage dans les échelles.

25. Il est interdit à qui que ce soit de détériorer ou obstruer une échelle à poisson ou passe migratoire construite ou employée pour permettre au poisson de franchir ou contourner une glissoire, un barrage ou autre obstacle, ou de faire quoi que ce soit pour y arrêter, gêner ou empêcher l'entrée ou le passage du poisson ou pour arrêter, gêner ou empêcher le poisson de surmonter un obstacle ou de sauter; et il est également défendu de pêcher de quelque manière que ce soit à moins de vingt-cinq yards en aval de

L'article actuel se lit comme suit:

«32. Il est interdit de pêcher, prendre, capturer, tuer du poisson dans une nappe d'eau ou le long d'une grève, ou dans les limites d'une pêcherie décrite dans un bail ou permis, ou d'y placer, employer, tirer ou tendre quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou du permis momentané, et il est également interdit de troubler ou endommager pareille pêcherie; mais l'occupation d'une pêcherie ou d'une nappe d'eau ainsi affermée ou concédée pour les fins expresses de la pêche aux rets, n'empêche pas d'y prendre de la bouette pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce. »

Article **22.** C'est le même que l'article 33 de la loi existante, sans changement.

Article **23.** Le même que l'article 34 de la loi existante, sans changement.

Article **24.** Le même que l'article 35 de la loi existante, sans changement.

Article **25.** Cet article remplace l'article 36 de la loi existante. Le seul changement consiste dans l'addition des mots «en aval» entre les mots «yards» et «de» à la troisième ligne de la fin de l'article. Ce changement est opéré pour élucider le sens.

l'entrée inférieure de toute passe ou échelle à poisson, de tout obstacle ou espace à sauter. S.R., c. 73, art. 36, mod.

Prohibition des matières explosives.

26. Il est interdit de tuer du poisson, ou de chasser des animaux marins d'une espèce qui n'est pas le marsouin, la baleine, le morse, le lion marin et le phoque à fourrure, au moyen de fusées, de matières explosives ou de bombes ou projectiles explosifs. S.R., c. 73, art. 38.

Filets, etc., obstruant le passage du poisson.

27. Il est interdit à qui que ce soit de tendre, employer, ou maintenir dans une nappe d'eau du Canada, qu'elle soit ou non assujettie à un droit de pêche exclusif, un filet, claie ou autre engin de pêche qui obstrue indûment le passage du poisson; et le Ministre ou tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner ou opérer l'enlèvement de tout filet, claie, ou autre engin de pêche qui, de l'avis du Ministre ou de ce fonctionnaire des pêcheries, obstrue indûment le passage du poisson. S.R., c. 73, art. 41.

Garde-poisson seulement aux endroits que le Ministre juge nécessaires.

28. (1) Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, tout fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour fins d'irrigation, ou fins industrielles ou domestiques, ou autres fins, si le Ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, doit être muni à son entrée ou prise d'eau d'un garde-poisson, ou d'un grillage, barrage ou treillis de métal ou de fil métallique, placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans lesdits fossé, chenal ou canal.

Construction des garde-poissons.

(2) Ces garde-poissons doivent avoir des mailles ou trous des dimensions que le Ministre peut prescrire et, être posés et entretenus par le propriétaire ou l'occupant desdits fossé, chenal ou canal, subordonnément à l'approbation du Ministre ou du fonctionnaire qu'il peut charger de l'examiner.

Devoir du propriétaire de tenir le garde-poisson en bon état.

(3) Le propriétaire ou l'occupant de ces fossé, chenal ou canal doit entretenir le garde-poisson en bon état et ne doit permettre qu'il soit enlevé que pour être remplacé ou réparé; et pendant le temps que se fait cette réfection ou réparation, la vanne ou porte d'entrée ou de prise d'eau doit être fermée de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal. S.R., c. 73, art. 42, mod.

Permis nécessaire pour prendre, faire le commerce ou exporter du poisson pour engrais.

29. Il est défendu de prendre, pêcher, capturer, acheter, vendre, posséder ou exporter du poisson de quelque espèce que ce soit dans le but de le convertir en nourriture de poisson, fumier, guano ou engrais, ou pour le fabriquer ou le convertir en huile, nourriture de poisson, fumier ou autre produit fertilisant, sauf avec l'autorisation du Ministre;

Article **26.** Le même que l'article 38 de la loi existante, sans changement.

Article **27.** C'est le même que l'article 41 de la loi actuelle. Le seul changement est l'omission du mot «fascinage» aux quatrième et septième lignes dudit article. L'article actuel se lit comme suit:

«**41.** Il est interdit à qui que soit de tendre, employer, ou maintenir dans une nappe d'eau du Canada, qu'elle soit ou non assujettie à un droit de pêche exclusif, un filet, claie, fascinage ou autre engin de pêche qui obstrue indûment le passage du poisson; et le ministre ou tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner ou opérer l'enlèvement de tout filet, claie, fascinage ou autre engin de pêche qui, de l'avis du ministre ou de ce fonctionnaire des pêcheries, obstrue indûment le passage du poisson.»

Article **28.** Cet article remplace l'article 42 de la loi actuelle. Le premier paragraphe est édicté de nouveau sans changement. Dans le deuxième, il y est question des dimensions des mailles des garde-poisson placés à l'entrée des fossés ou chenaux d'irrigation. Ces dimensions peuvent différer d'après la grosseur du poisson à prendre. Ainsi donc, au lieu de prescrire une maille de trois huitièmes de pouce de diamètre, le nouveau paragraphe laisse la décision au Ministre. Dans le troisième paragraphe, les mots «ou l'occupant» sont insérés à la première ligne après les mots «Le propriétaire». L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**42.** Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, tout fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour fins d'irrigation, ou fins industrielles ou domestiques, ou autres fins, si le ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, doit être muni à son entrée ou prise d'eau d'un garde-poisson, ou d'un grillage, barrage ou treillis de métal ou de fil métallique, placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, ruisseau ou cours d'eau dans lesdits fossé, chenal ou canal.

2. Ces garde-poissons doivent avoir des mailles ou trous de trois huitièmes de pouce de diamètre ou maximum et être posés et entretenus par le propriétaire desdits fossé, chenal ou canal, subordonnément à l'approbation du ministre ou du fonctionnaire qu'il peut charger de l'examiner.

3. Le propriétaire de ces fossé, chenal ou canal doit entretenir le garde-poisson en bon état et ne doit permettre qu'il soit enlevé que pour être remplacé ou réparé; et pendant le temps que se fait cette réfection ou réparation, la vanne ou porte d'entrée ou de prise d'eau doit être fermée de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal.»

Article **29.** C'est le même que l'article 43 de la loi actuelle, sans changement.

mais le Ministre peut, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, soustraire toute espèce ou toutes espèces de poissons à l'application du présent article ou de l'une de ses parties, et peut, en tout temps, au moyen d'un avis publié de la même manière, retirer cette exception. S.R., c. 73, art. 43.

Œufs et frai ne doivent pas être détruits.

30. Les œufs ou le frai du poisson dans les frayères ne doivent jamais être détruits. S.R., c. 73, art. 39, mod.

Interdiction de la pêche en dehors des eaux territoriales, lorsqu'elle est prohibée en ces eaux.

31. Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher en dehors des eaux territoriales du Canada, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux territoriales du Canada vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux territoriales du Canada, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux territoriales du Canada situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche. S.R., c. 73, art. 44, 69, mod.

Usage du carrelet interdit sauf par permis.

[**31A.** Personne ne doit se servir d'un carrelet dans quelqu'une des eaux du Canada, sauf en vertu d'un permis du Ministre, pour capturer du saumon, pilchard, hareng, éperlan, maquereau et merlan.]

Article **30.** Cet article remplace l'article 39 de la loi actuelle et élucide l'intention. On avait évidemment en vue d'empêcher la destruction du poisson et du frai dans les frayères. Le nouvel article comprend les œufs. L'article actuel se lit comme suit:

«**39.** Le frai du poisson comestible ne doit jamais être détruit.»

Article **31.** Cet article remplace les articles 44 et 69 de la loi actuelle. On y a omis les paragraphes 2 et 3 de l'article 44. Dans le premier, il y était dit que le paragraphe 1 ne serait pas exécutoire avant que les Etats-Unis aient adopté une législation semblable; dans le second, il y était question des bateaux des Etats-Unis qui faisaient la pêche en vertu de privilèges accordés par un traité.

L'article 69 défendait aux pêcheurs de homard ou de saumon de quitter la rive pour aller pêcher au delà des eaux territoriales pendant le temps prohibé dans les limites de ces eaux, et ce, sans un permis. Ceci ne va pas assez loin. Par exemple, il existe un temps prohibé hebdomadaire pour la pêche du saumon. Si un pêcheur patenté s'avance au delà de la limite de trois milles pour y pêcher durant ce temps prohibé hebdomadaire, il est impossible de l'atteindre en vertu de l'article 69. L'article projeté y pourvoira.

Les articles 44 et 69 se lisent comme suit:

«**44.** Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher en dehors des eaux territoriales du Canada, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux territoriales du Canada vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux territoriales du Canada, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux territoriales du Canada situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche.

2. Le présent article n'entrera en vigueur que lorsque les Etats-Unis d'Amérique auront fait défense à leurs citoyens, leurs bateaux et vaisseaux d'emporter auxdits Etats-Unis des homards pris en dehors et près des eaux territoriales du Canada, durant toute période pendant laquelle il est interdit aux pêcheurs canadiens de capturer des homards dans lesdites eaux territoriales.

3. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme devant limiter, restreindre, révoquer ou annuler un droit quelconque accordé à des citoyens d'une nation étrangère par un traité ou une convention quelconque, et ces citoyens jouissent de ce droit comme si le présent article n'eut pas été édicté.»

«**69.** Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de mille dollars au plus, recouvrable avec frais sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à tout époque, sauf s'il est muni d'un permis du ministre,

a) Avec l'intention de pêcher le saumon ou le homard ou de faire pêcher le saumon ou le homard par toute autre personne en mer, au delà des eaux territoriales du Canada, quitte un port ou endroit du Canada, ou fait quitter un port ou endroit du Canada par toute autre personne dans le but de faire cette pêche; ou

b) Sciemment apporte au Canada du saumon ou des homards pris ou capturés dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada, ou y fait entrer quelque vaisseau, embarcation, engin ou outillage de pêche utilisés pour en effectuer la prise ou la capture ou dans le but de prendre ou de capturer le saumon ou le homard au delà des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir pour faire ladite pêche ou l'effectuer avec lesdits vaisseau, embarcation, engin ou outillage de pêche constitue une infraction sous le présent article; et en outre, le saumon, homard, vaisseau, embarcation, engin ou outillage de pêche ainsi apportés ou entrés sont confisqués au profit de Sa Majesté, et de la manière prescrite ci-après, pour infraction à la présente loi.

2. Le défaut d'exhiber un permis accordé en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est censé une preuve *prima facie* d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction sous le présent article."

31A. Cet article a été ajouté par le comité.

DÉTÉRIORATION DES PÊCHERIES ET POLLUTION DES EAUX

Jeter par-dessus bord certaines substances prohibées.

32. (1) Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de laisser ou déposer ou faire jeter ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute. S.R., c. 73, art. 45 (1), mod.

Issues de poissons peuvent être enterrées sur le rivage, etc.

Pollution des eaux défendue.

(2) Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article. S.R., c. 73, art. 45 (2), mod.

Déchets, souches, etc. prohibés.

(3) Il est interdit à quiconque fait l'abatage ou la coupe de bois, le défrichement ou autres opérations de déposer ou de permettre sciemment de déposer des déchets de bois, souches ou autres débris dans une eau fréquentée par le poisson ou qui se déverse dans cette eau, ou sur la glace qui recouvre l'une ou l'autre de ces eaux, ou de les déposer dans un endroit d'où il est probable qu'ils soient entraînés dans l'une ou l'autre de ces eaux. (Nouveau)

RÈGLEMENTS

Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour les pêcheries.

33. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements

a) Pour empêcher l'obstruction et la pollution des cours d'eau ou y remédier;

b) Pour réglementer et défendre la pêche;

c) Pour prohiber la destruction du poisson ou des œufs de poisson;

d) Pour défendre la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux;

e) Prescrivant la période pendant laquelle, et la manière dont le poisson peut être pêché et pris;

f) Pour empêcher l'exportation ou la vente de tout poisson ou morceau de poisson du Canada ou la prise ou le

Article **32.** Cet article remplace l'article 45 de la loi actuelle. L'intention n'en est pas changée. L'article actuel empêche de jeter par-dessus bord des débris de poisson, etc., dans une rivière, un havre, etc. Les pêcheurs en haute mer ont l'habitude de nettoyer leur poisson dans les zones de pêche. Cette disposition est donc inutile, et voilà pourquoi elle est omise ici.

L'article actuel défend également de déposer des débris de poisson à l'intérieur d'un estuaire à marée ou en deça de deux cents yards de l'embouchure d'une rivière à saumon. Cette disposition est ancienne, et l'on n'a pas prévu la mise en conserve du saumon sur le littoral du Pacifique, cette industrie s'étant développée depuis l'adoption de l'article. La plupart de nos conserveries de saumon sont situées à l'intérieur des estuaires; les débris sont sortis des conserveries mais, en certains cas, sont jetés dans les eaux profondes des estuaires. De là, l'omission de l'interdiction.

On a cependant ajouté au paragraphe 2 l'interdiction de déposer des déchets dans des eaux qui ne sont pas elle-mêmes fréquentées par le poisson mais qui se jettent dans d'autres eaux qui le sont. Il sera désormais interdit, également, de jeter ces déchets sur la glace qui recouvre ces eaux.

Le paragraphe 3 est nouveau. L'expérience a démontré que son adoption était nécessaire en ce qui concerne la Colombie-Britannique. L'industrie du bois et le défrichement ont eu pour résultat d'obstruer les cours d'eau, et c'est ce qu'on veut empêcher.

L'article actuel se lit comme suit:

«**45.** Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un havre, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de jeter par-dessus bord ou laisse, tomber d'un navire sur un banc de pêche ou dans une pêcherie, ou de laisser ou déposer ou faire jeter ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, dans un estuaire à marée, ou dans un rayon de deux cents yards de l'embouchure d'une rivière à saumon, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche.

2. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute, et aux établissements situés à l'intérieur de l'embouchure des rivières pour les opérations de la pêche maritime, ils peuvent être jetés à l'eau dans des boîtes perforées ou dans des enceintes construites sur la grève, ou sous les chafauds, de manière qu'ils ne puissent flotter ni aller à la dérive dans les cours d'eau, ou il peut être disposé de la manière que prescrit un fonctionnaire des pêcheries.

3. Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou de débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article. »

Article **33.** Il remplace l'article 46 de la loi actuelle, qui accorde au gouverneur en son conseil le pouvoir d'établir des règlements. L'ordre des lettres des alinéas est modifié. L'alinéa *a)* de la loi devient l'alinéa *j)* du Bill et est souligné pour indiquer la modification. Les mots «ou des œufs de poisson» sont ajoutés à l'alinéa *c)*. On peut en sentir le besoin en tout temps. La clause conditionnelle du paragraphe 2 est omise.

L'article actuel se lit comme suit:

«**46.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements

a) Pour l'amélioration de la gestion et de l'administration des pêcheries du littoral maritime ou des eaux de l'intérieur;

b) Pour empêcher l'obstruction et la pollution des cours d'eau ou y remédier;

c) Pour réglementer et défendre la pêche;

d) Pour prohiber la destruction du poisson;

e) Pour défendre la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux;

f) Prescrivant l'époque pendant laquelle, et la manière dont le poisson peut être pêché et pris;

transport de poisson ou d'un morceau de poisson, d'une province du Canada dans une autre province du Canada;

Et sans restreindre les dispositions précédentes du présent article,

j) D'une manière générale, ce qui peut être nécessaire pour la bonne gestion et réglementation des pêcheries du littoral maritime et des eaux de l'intérieur.

Publication.

(2) Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* où à la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

Contraventions aux règlements.

(3) Toute contravention à un règlement établi sous la présente loi peut être déclaré une contravention à la présente loi. S.R., 73, art. 46, mod.; 1929, c. 42, art. 5 et 6.

POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DES PÊCHERIES ET DES JUGES DE PAIX

Condamnation sur-le-champ.

34. Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut condamner à vue toute personne qu'il trouve en flagrant délit de contravention aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son empire, et il peut enlever et saisir tout poisson illégalement pris, ainsi que tout bateau, navire, engin de pêche ou autres matériaux employés pour cette contravention ou à son sujet, ou que le fonctionnaire des pêcheries ou le juge de paix a lieu de croire avoir été ainsi employés. S.R., c. 73, art. 47.

Les recherches peuvent être faites ou autorisées en vertu d'un mandat.

35. Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut faire des perquisitions, pénétrer de force et perquisitionner ou décerner un mandat de perquisition dans toute maison, tout navire ou lieu où il a raison de croire qu'il a été caché du poisson pris en contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, ou quelque objet dont l'usage est interdit par cette loi. S.R., c. 73, art. 48.

g) Pour empêcher l'exploitation et la vente de tout poisson ou morceau de poisson du Canada ou la prise ou le transport de poisson ou d'un morceau de poisson, d'une province du Canada dans une autre province du Canada.

Le comité a retranché les alinéas *g)*, *h)* et *i)* du Bill, lesquels se lisaient comme suit:

g) Prescrivant la dimension ou les dimensions des contenants dans lesquels les huîtres peuvent être expédiées ou prises d'une province du Canada et la manière dont ces contenants doivent être marqués;

h) Pourvoyant à la classification et à l'inspection des huîtres;

i) Prescrivant la manière dont les contenants d'huîtres incorrectement marqués doivent être marqués de nouveau et comment il en doit être disposé;

Et sans restreindre les dispositions précédentes du présent article,

j) D'une manière générale, ce qui peut être nécessaire pour la bonne gestion et réglementation des pêcheries du littoral maritime et des eaux de l'intérieur.

2. Ces règlements entrent en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à la date spécifiée à cette fin dans ces règlements; et ces règlements ont la même valeur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi, bien qu'ils étendent, modifient ou changent certaines dispositions de la présente loi relativement aux lieux ou modes de pêche, et ils doivent être imprimés dans le préfixe de la prochaine édition des lois du Canada; mais tout règlement établi d'après les dispositions de l'alinéa *g)* n'entre en vigueur que six mois après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Le comité a retranché les lignes suivantes, après les mots «la présente loi», à la cinquième ligne du paragraphe (2):

«bien qu'ils étendent, modifient ou changent certaines dispositions de la présente loi relativement aux lieux ou modes de pêche.»

3. Toute contravention à un règlement établi sous la présente loi peut être déclarée une contravention à la présente loi.»

Articles **34** à **49.** Ces articles sont les mêmes que les articles 47 à 62, les deux compris, de la loi actuelle.

Arrestation.

36. Tout fonctionnaire des pêcheries, garde-pêche ou agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et vraisemblables avoir commis une contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, ou qu'il prend en flagrant délit de contravention ou se préparant à commettre une contravention à la présente loi ou à un tel règlement. S.R., c. 73, act. 49.

Localités dans les quelles une contravention peut être poursuivie.

37. Si une contravention à la présente loi est commise dans ou près les eaux formant la limite entre différents comtés ou districts ou régions de pêche, ou dans leur voisinage, cette contravention peut être poursuivie devant tout juge de paix de l'un ou l'autre desdits comtés ou districts, ou devant tout fonctionnaire des pêcheries pour l'une ou l'autre de ces régions de pêche. S.R., c. 73, art. 50.

Résistance aux fonctionnaires pendant leur service.

38. Quiconque résiste ou délibérément suscite des entraves à un fonctionnaire des pêcheries ou garde-pêche dans l'exercice de ses fonctions, ou à toute personne agissant comme aide de ce fonctionnaire ou garde, est coupable de contravention punissable par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité et passible, s'il est reconnu coupable sur une mise en accusation, de deux années d'emprisonnement au plus, et, après déclaration sommaire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement au plus avec travaux forcés ou d'une amende de cent dollars. S.R., c. 73, art. 51.

Droits des fonctionnaires des pêcheries de passer sur la propriété particulière.

39. Dans l'accomplissement de ses devoirs, tout fonctionnaire des pêcheries, tout garde-pêche ou autres personnes qui l'accompagnent ou autorisées à cet effet par le fonctionnaire des pêcheries, peuvent pénétrer dans une propriété particulière et y passer, sans s'exposer à une poursuite pour violation du droit de propriété. S.R., c. 73, art. 52.

Contestations; leur règlement.

40. Sont réglées par le fonctionnaire local des pêcheries, les contestations entre les personnes au sujet des limites de pêcheries ou de réclamations relatives à des stations de pêche ou à la position et à l'usage de filets et autres engins de pêche. S.R., c. 73, art. 53.

Distance entre les pêcheries.

41. Les fonctionnaires des pêcheries peuvent déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les différentes pêcheries, et ils peuvent enlever sur-le-champ tous engins de pêche ou matériaux quelconques que le propriétaire néglige ou refuse d'enlever; et ce propriétaire est, de plus, coupable de contravention à la présente loi et responsable des frais d'enlèvement de cet engin de pêche et de ces matériaux et de tous dommages qui peuvent en résulter. S.R., c. 73, art. 54.

Limites des pêches dans les estuaires.

42. Le Ministre, ou tout fonctionnaire des pêcheries dûment autorisé par lui, a le pouvoir de définir les limites des eaux à marée et estuaires et de désigner ce qui est l'embouchure d'une rivière, d'un cours d'eau, ou de définir toute autre nappe d'eau pour les fins de la présente loi. S.R., c. 73, art. 55.

Places pour jeter les détritus.

43. Les endroits où sont jetés les détritus de poisson peuvent être désignés ou définis par tout fonctionnaire des pêcheries. S.R., c. 73, art. 56.

Certains officiers revêtus des pouvoirs d'un juge de paix.

44. Tout fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord de tout navire appartenant au gouvernement du Canada ou affrété par ce gouvernement, et employé au service de protection des pêcheries, et tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, de service sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux, havres ou ports du Canada, afin de protéger les sujets de Sa Majesté qui se livrent à la pêche et de mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, possèdent et exercent les pouvoirs d'un juge de paix, sans qu'ils aient à justifier de la possession de biens-fonds et sans prêter un serment d'office, dans toutes les eaux où, momentanément et pour les fins ci-dessus énoncées, ils sont ainsi occupés. S.R., c. 73, art. 57.

Disposition des biens saisis.

45. Les biens saisis par un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme il est dit plus haut, peuvent être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port ou lieu le plus rapproché ou le plus approprié et où habite un préposé du revenu ou autre fonctionnaire public autorisé à connaître de l'affaire. S.R., c. 73, art. 58.

Pouvoirs des fonctionnaires, etc. relativement à la détention des prisonniers.

46. (1) Lorsqu'il est impossible à un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine, agissant en cette qualité, de faire transporter et incarcérer un prisonnier à la prison commune la plus proche, il peut le garder à bord du navire, ou le transférer à bord de tout autre navire pour le faire transporter et délivrer, avec toute la diligence convenable, à l'endroit le plus approprié, où il peut être dûment placé sous la garde du shérif ou autre fonctionnaire du comté ou district où la prison commune est située et dans laquelle il doit être détenu.

Transport des prisonniers.

(2) Jusqu'à ce que ce prisonnier soit remis à la garde immédiate d'un shérif ou d'un geôlier, le fonctionnaire des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou l'officier de marine qui en a la charge a, en tous lieux à travers lesquels il lui faut conduire le prisonnier, les mêmes pouvoirs et autorité à son égard, que ceux dont est investi le shérif d'un comté ou district ou un agent de la paix qui conduit un prisonnier d'un lieu à un autre

dans son propre district; et il peut exiger l'aide de tous sujets de Sa Majesté pour l'empêcher de s'évader, ou pour le reprendre dans le cas où il s'évaderait.

Où l'infraction est censée avoir été commise

(3) Toute contravention de cette nature est censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel l'emprisonnement a réellement eu lieu. S.R., 73. art. 59.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Location de rivières pour la propagation du poisson.

47. Le Ministre peut autoriser la mise à part de toute rivière ou autre pièce d'eau pour la propagation naturelle ou artificielle du poisson. S.R., c. 73, art. 60.

Permis spéciaux pour les bancs d'huîtres.

48. Il peut être accordé des permis et baux spéciaux pour un nombre quelconque d'années à toute personne qui désire établir ou former des huîtrières dans les baies, anses, goulets, havres, criques ou rivières, ou entre les îles situées sur les côtes du Canada; et le titulaire de ce bail ou de ce permis a un droit exclusif à l'égard des huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites désignées dans le bail ou permis. S.R., c. 73, art. 61.

Autorisation aux provinces d'accorder des baux pour l'ostréiculture.

49. (1) Le gouverneur en son conseil peut, dans les termes et aux conditions convenus, autoriser le gouvernement d'une province à accorder des baux couvrant telles étendues du littoral de la mer, des baies, anses, rades, criques, rivières et estuaires de cette province que le gouvernement de cette province juge propices à la culture et à la production des huîtres, et toutes les personnes à qui ces baux sont accordés par cette province possèdent, sous réserve des règlements relatifs aux pêcheries du Canada, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.

Sauvegarde des droits de l'Etat.

(2) Si lesdites étendues ou l'une de leurs parties sont comprises dans un havre public, nulle disposition du présent article ne porte atteinte au droit ou titre que possède le Dominion à la jouissance de ce havre et à son utilisation pour toute autre fin que l'ostréiculture. S.R., c. 73, art. 62.

Emploi des terrains publics vacants pour les besoins de la pêche.

50. (1) Tout sujet de Sa Majesté peut utiliser des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et il peut y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit à moins qu'il n'ait été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs; et, à l'expiration de cette période, tout nouvel occupant paie la valeur des vignots et chafauds et autres dispositifs qui s'y trouvent et dont il prend posses-

Article **50.** Cet article remplace l'article 63 de la loi actuelle, sauf que le paragraphe 2 de la loi actuelle est omis. Il y était prescrit que tout sujet britannique peut prendre de la bouette ou du poisson dans n'importe lequel des ports ou autres eaux du Canada, subordonnément aux règlements. Il est clair que la bouette ou tout autre poisson peut être pris conformément à des règlements. L'article 63 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**63.** Tout sujet de Sa Majesté peut utiliser des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et il peut y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit que lorsqu'il a été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs; et, à l'expiration de cette période, tout nouvel occupant paie la valeur des vignots et chafauds et autres dispositifs qui s'y trouvent et dont il prend possession, ou bien les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur propriétaire originaire.

sion, ou bien les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur propriétaire originaire.

(2) Nulle propriété affermée ou cédée sous permis n'est censée vacante. R.S., c. 73, art. 63, mod.

Rapports des quantités de poisson capturé, etc.

52. Le propriétaire ou gérant de toute usine de salaison ou conserverie de poisson, ou de tout établissement faisant le commerce du poisson frais, et le capitaine ou propriétaire de tout vaisseau de pêche, et le propriétaire d'un bateau de pêche, piège, claie ou autre engin de pêche au Canada, doit, à la demande du Ministre, ou d'un fonctionnaire des pêcheries, fournir un rapport véridique, couvrant la période spécifiée par le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries et contenant la totalité ou l'un quelconque ou plusieurs des renseignements suivants:

a) Tout le poisson pris;

b) Tout le poisson acheté;

c) Tout le poisson paqué ou mis en conserve;

d) La valeur du poisson pris, acheté, paqué ou mis en conserve;

e) Le nombre des pêcheurs employés et leur nationalité;

f) Le nombre d'hommes employés sur le rivage;

g) Le nombre et la valeur des vaisseaux et bateaux de pêche employés;

h) La quantité et la valeur des appareils de pêche employés;

i) Le nombre et la valeur des bâtiments et installations employés;

j) Tels autres détails et renseignements qui peuvent être exigés par le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries.

S.R., c. 73, art. 65.

PROTECTION DES PÊCHEURS

Défense de mettre à la mer une embarcation sans boussole, etc.

53. (1) Il est interdit de mettre à la mer ou de détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs, un doris, une flette, baleinière ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec tout autre engin semblable, soit dans l'intention d'employer l'embarcation pour pêcher de la sorte, soit pour visiter des traîneaux, lignes dormantes ou autres semblables dispositifs de pêche, sans placer sur cette embarcation une boussole qui doit y être gardée jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, et sans y placer aussi au moins deux pintes d'eau potable

2. Tous sujets de Sa Majesté peuvent prendre de la bouette ou appât ou du poisson dans les havres, rades, anses ou rivières, sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux baux ou permis pour l'exploitation de pêcheries et de postes de pêche.
3. Nulle propriété affermée ou cédée sous permis n'est censée vacante.»

Articles **51** à **53.** Ces articles, les deux compris, sont les mêmes que les articles 64 à 66 de la loi actuelle.

51. Le comité a retranché l'article cinquante et un, qui se lisait ainsi qu'il suit:

«**51.** Le terme «chien de mer» *(dogfish)*, qui est le nom indigène désignant la famille des «squales», est par le présent article changé en celui de «poisson gris» *(gray-fish)*; et dans tout règlement édicté à l'avenir, en vertu des dispositions de la présente loi, le terme «poisson gris» désigne la famille des «squales». R.S., c. 73, art. 64.»

et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage qui monte l'embarcation.

Boussoles, trompe de brouillard, etc.

(2) Le propriétaire du navire doit le munir, à son départ, d'autant de boussoles en bon état, en plus de la boussole du bord, qu'il porte d'embarcations, et aussi des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau, et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état.

Aucun congé si le navire n'est pas convenablement équipé.

(3) Il est interdit à un percepteur ou autre préposé des douanes de donner congé à ce navire ou de lui permettre de prendre la mer à moins que son capitaine n'ait un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries, ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à donner ces certificats, attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole et d'ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte, ainsi que d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état. S.R., c. 73, art. 66.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Pêche à la baleine sans permis.

54. Est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars et des frais et d'au plus mille dollars et des frais quiconque, sans permis du Ministre, emploie à une époque quelconque un navire ou bateau pour la pêche de la baleine. S.R., c. 73, art. 67, mod.

Négligence d'adresser son rapport au Ministre.

55. Est passible d'une amende d'au moins cent dollars et des frais et d'au plus quatre cents dollars et des frais, tout propriétaire ou gérant d'une usine ou conserverie de homard qui néglige, à la date fixée par le Ministre, d'adresser à l'inspecteur des pêcheries de son district, dans la forme que prescrit le Ministre, une déclaration sous serment mentionnant

a) Le nombre des pêcheurs employés et des pièges à homard utilisés pour son usine ou conserverie;

b) Le nombre de personnes employées à cette usine ou conserverie, avec mention des sexes;

c) Le nombre et le poids des caisses de homards, paqués pendant la dernière saison légale de la pêche du homard qui a pris fin; et

d) Tous autres détails et renseignements que peut exiger le Ministre. S.R., c. 73, art. 68.

Amende pour usage de chalutiers à plateaux.

56. (1) Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille dollars, recouvrable avec frais après déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à toute époque, sauf s'il est muni d'un permis du Ministre,

Départ d'un port canadien.

a) Avec l'intention de pêcher ou de faire pêcher toute autre personne avec un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou à panneaux ou de tout autre chalut de même nature pour la prise du poisson en mer, quitte un port ou endroit du Canada dans le but de faire cette pêche; ou

Article **54.** Cet article remplace l'article 67 de la loi actuelle. L'alinéa *a)* de cet article, lequel prescrivait une amende pour quiconque entreprenait la fabrication d'huile de baleine ou de quelque autre produit commercial, est omis contre étant *ultra vires*. *Voir* note à l'article 9. L'article actuel se lit comme suit:

«**67.** Est passible d'une amende de trois cents à mille dollars et des frais, quiconque, sans permis du ministre, à une époque quelconque,

a) Se livre à la fabrication de l'huile ou d'autres produits commerciaux tirés de la baleine;

b) Emploie un bâtiment ou un bateau à la pêche de la baleine.»

Article **55.** C'est le même que l'article 68 de la loi actuelle.

Apporte le poisson capturé au delà des eaux territoriales.

b) Sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à plateaux ou de tout autre chalut de même nature pour prendre du poisson dans la mer au delà des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et de plus le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi de la manière prévue à l'article soixante-quatre de la présente loi.

Vaisseaux doivent être enregistrés.

(2) Il est interdit à ce vaisseau de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins que ce vaisseau ne soit enregistré conme navire britannique au Canada et n'appartienne à un Canadien ou à une corporation constituée sous les lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces, et ayant son siège social au Canada.

Pêche dans une limite de 12 milles.

(3) Il est interdit à ce navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. La preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le Ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin.

Exceptions.

Permis.

(4) Le Ministre peut déterminer le nombre de ces vaisseaux qui pourront obtenir le permis.

Règlements.

(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article trente-trois de la présente loi

a) Prescrivant la formule du permis;

b) Spécifiant la preuve à soumettre avec la demande d'un permis;

c) Fixant les conditions auxquelles un permis est délivré;

d) Etablissant d'autres dispositions concernant les permis.

Fardeau de la preuve.

(6) Il incombe à la personne accusée d'établir la preuve de son absence d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction visée par le présent article, et l'intention ou la connaissance doit être présumée à moins qu'elle soit niée par la preuve. 1929, c. 42, art. 7, mod.

Refus ou omission au propriétaire d'un barrage, etc., d établir une échelle à poisson.

57. Tout propriétaire ou occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau,

a) Qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une passe migratoire ou échelle à poisson contournant un barrage, néglige ou refuse de construire une échelle ou passe migratoire durable et efficace, ou qui refuse ou néglige de l'entretenir en bon état de fonctionnement à l'endroit, sur le modèle et suivant les dimensions qui permettront au poisson d'y passer;

b) Qui, après trente jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge impossible l'établissement d'une passe migratoire efficace ou échelle à poisson contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou constate que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites, néglige ou refuse de verser au Ministre la somme ou les sommes d'argent que ce dernier peut exiger pour la construction, la mise en service et l'entretien d'une piscifacture complète qui, de l'avis du Ministre, suffira au maintien du retour annuel du poisson migrateur;

c) Qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre exige l'installation et l'entretien d'appareils pour arrêter ou détourner le poisson, lesquels, à son avis, suffiront à empêcher la destruction du poisson et favoriseront sa montée, néglige ou refuse d'y pourvoir;

d) Qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge nécessaire de pourvoir à un débit suffisant sur la passe-déversoir ou crête, avec canaux raccordeurs dans la rivière en aval afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté, néglige ou refuse d'y pourvoir,

Amende.

est passible d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour d'inobservation de cet avis. S.R., c. 73, art. 73, mod.

Usage de fusées ou d'explosifs.

58. Quiconque chasse ou tue du poisson ou des animaux marins d'une espèce quelconque, qui ne sont pas des marsouins, des baleines, des morses, [des lions marins, et des phoques à fourrure], au moyen de fusées, matières explosives ou projectiles explosifs ou bombes, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de trois mois au moins, ou des deux peines, et d'au plus cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines. S.R., c. 73, art. 75.

Peine.

Négligence ou refus d'établir et entretenir des garde-poissons.

59. Dans les provinces de la Colombie Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, le propriétaire d'un fossé, chenal ou canal construit ou disposé

Article **57.** Il remplace l'article 73 de la loi actuelle et est rédigé à nouveau de manière à mettre en vigueur des dispositions plus précises concernant les échelles à poisson, les piscifactures, les arrêts à poisson, etc. *Voir* note à l'article 20. L'article 73 se lit comme suit:

«**73.** Tout propriétaire ou occupant d'un barrage, glissoire ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau, où le ministre juge nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une passe migratoire ou échelle à poisson contournant le barrage, qui après trois jours d'avis par écrit, néglige ou refuse de construire une échelle ou passe migratoire durable et pratique pour le poisson, ou qui néglige ou refuse de l'entretenir en bon état à l'endroit, sur le modèle et suivant la capacité qui permettent au poisson d'y passer, est passible d'une amende de quatre dollars au moins et d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel ce barrage, glissoire ou autre obstacle reste sans échelle à poisson ou passe migratoire, ou durant lequel cette passe ou échelle n'est pas maintenue en bon état.»

58. Le comité a modifié cet article en insérant après le mot «morses», à la troisième ligne, les mots [lions marins, et phoques à fourrure].

Articles **58** et **59.** Ce sont les mêmes que les articles 75 et 76 de la loi actuelle, sauf qu'à l'alinéa *a)* de l'article 76 les mots soulignés sont insérés à la place des mots «d'au plus trois huitièmes de pouce de diamètre».

pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour des fins d'irrigation, ou pour fins industrielles, domestiques ou autres, qui

a) néglige ou refuse d'établir et entretenir en bon état à son entrée ou prise d'eau un garde-poisson ou grillage, barrage ou treillis de fil métallique muni de mailles ou trous des dimensions que le Ministre peut prescrire, approuvé par le Ministre ou le fonctionnaire qu'il charge au besoin de l'examiner, et placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans ce fossé, ce chenal ou ce canal; ou

b) permet que le garde-poisson, barrage ou treillis soit enlevé autrement que pour le renouveler ou le réparer; ou

c) pendant la durée de cette réfection ou réparation, refuse ou néglige de tenir fermée la porte ou vanne de l'entrée ou prise d'eau de ce fossé, chenal ou canal de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal;

Amende.

est passible, après trois jours d'avis donné par écrit par le Ministre ou par un fonctionnaire des pêcheries, d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour durant lequel un fossé, chenal ou canal reste dépourvu d'un grillage, treillis ou garde-poisson dûment approuvé et bien entretenu, ou sans être fermé, selon le cas. S.R., c. 73, art. 76.

Défense de jeter par-dessus bord des substances prohibées.

60. Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, jette d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, havre ou rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou laisse ou dépose ou fait jeter, laisser ou déposer sur la rive, sur la grève ou sur le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève, entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poisson ou d'animaux marins, ou laisse du poisson gâté ou en décomposition dans un filet ou autre engin de pêche, est passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins vingt dollars et des frais et d'au plus cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus; et tout contrevenant, qu'il soit maître ou serviteur, capitaine ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où ont été jetés ce lest, ces détritus ou autres substances nuisibles, est passible de l'amende et de l'emprisonnement pour chaque contravention ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. S.R., c. 73, art. 77.

Peine.

Déposer de la chaux, etc., dans les eaux fréquentées par le poisson.

61. Quiconque fait passer ou déposer, ou permet sciemment que l'on fasse passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières empoisonnées, du poisson mort ou en décomposition ou des issues de poisson, des déchets

Article **60.** C'est l'article 77 de la loi actuelle. Il est modifié de manière à concorder avec l'article 32 du Bill. *Voir* note à l'article 32.

Articles **61**, **62** et **63.** Les mêmes que les articles 78, 79 et 81 de la loi actuelle.

de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances nommées au présent article, est passible, pour la première contravention, d'une amende de vingt dollars et des frais; pour une deuxième contravention, d'une amende d'au moins quarante dollars et des frais, et d'au plus quatre-vingts dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue; et pour la troisième contravention et pour toute récidive subséquente, d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue. S.R., c. 73, art. 78.

Dommages ou pêche dans un endroit réservé pour la propagation du poisson.

62. Quiconque détruit ou endommage volontairement un endroit réservé à la pisciculture sous l'autorité du Ministre, ou y pêche, sans une permission par écrit d'un fonctionnaire des pêcheries, ou s'y sert de flambeaux ou autres engins de pêche pendant le temps où lesdites eaux sont ainsi réservées, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et des frais et d'au plus deux cents dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six à douze mois, ou des deux peines. S.R., c. 73, art. 79.

Peine.

Peine.

63. (1) Est coupable d'une contravention à la présente loi, et passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins deux cents dollars et des frais et d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus douze mois, ou des deux peines, le propriétaire d'un navire qui

Omission de mettre une boussole, etc., sur les embarcations.

a) Permet de mettre à la mer ou détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs un doris, une flette, baleinière ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec toute autre semblable engin, ou dans l'intention de l'utiliser pour pêcher de la sorte, ou pour visiter des lignes de fond, traîneaux ou autres semblables engins de pêche, sans qu'il soit placé sur cette embarcation une boussole marine en bon état, destinée à y demeurer jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, ainsi que deux pintes au moins d'eau potable et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage montant l'embarcation; ou

b) Néglige à son départ de munir un navire employé par lui à la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs d'autant de boussoles en bon état que le navire porte d'embarcations, en plus de la boussole du navire, ainsi que des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau et d'une sirène ou trompe à brouillard en bon état.

Peine contre le capitaine.

(2) Le capitaine de tout navire d'où une embarcation est détachée ou mise à la mer en contravention aux dispositions du présent article est aussi coupable d'une contravention à la présente loi, et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais et d'au plus deux cent cinquante dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au moins, ou des deux peines.

Navire prenant la mer sans certificat d'équipement.

(3) Le propriétaire et le capitaine de tout navire qui prend la mer ou tente de prendre la mer sans avoir au préalable obtenu et sans exhiber au percepteur ou autre préposé des douanes compétent un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à accorder ces certificats attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole marine et des ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état, sont tous deux coupables d'une contravention à la présente loi et passibles de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus. S.R., c. 73, art. 81.

Peine contre le propriétaire et le capitaine.

Confiscation des objets employés en contravention à la présente loi, et du poisson pris, acheté ou vendu.

64. Tous navires, bateaux, canots, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, attirail, matériaux, engins, ou dispositifs de pêche employés en contravention à la présente loi, ou à quelque règlement établi sous son empire, ou concernant lesquels est commise une infraction à la présente loi ou à quelque règlement établi sous son empire, ainsi que tout poisson pris, capturé, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé en contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, et tous autres poissons par ailleurs légitimement pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou gardés et de quelque grosseur et espèce qu'ils soient, qui y sont mêlés, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté; et ils peuvent être saisis et confisqués à vue par tout fonctionnaire des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne pour être remis à un fonctionnaire des pêcheries ou à un juge de paix. S.R., c. 73, art. 82, mod.

Chaque jour que dure la contravention est une contravention distincte.

65. Lorsque des rets, seines ou autres engins de pêche sont tendus ou utilisés pour plus d'un jour en contravention à la présente loi, ou aux règlements établis sous son empire, chaque jour pendant lequel ces seines, rets ou autres engins de pêche restent ainsi tendus ou en usage constitue une contravention distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence; et si quelque autre contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, se continue pendant plus d'un jour, chaque jour pendant lequel ladite contravention se continue constitue une infraction distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence. S.R., c. 73, art. 83.

Article **64.** Cet article remplace l'article 82 de la loi actuelle, et la modification retranche la disposition relative à la confiscation de moyens de pêche pour infraction à des règlements internationaux. L'article 90 de la loi actuelle prescrivait la mise en vigueur de règlements internationaux de pêcheries, mais les règlements édictés en vertu du traité avec les Etats-Unis, signé en 1908, n'ont jamais été rendus exécutoires. Par conséquent, on a omis du Bill l'article 90. L'article 82 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**82.** Tous navires, bateaux, canots, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, attirail, matériaux, engins, ou dispositifs de pêche employés en contravention à la présente loi, ou à quelque règlement établi sous son empire, ou à tout règlement international, ainsi que tout poisson, pris, capturé, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé en contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, ou à tout règlement international et tous autres poissons par ailleurs légitimement pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou gardés et de quelque grosseur et espèce qu'ils soient, qui y sont mêlés, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté; et ils peuvent être saisis et confisqués à vue par tout fonctionnaire des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne pour être remis à un fonctionnaire des pêcheries ou à un juge de paix.»

Article **65.** C'est le même que l'article 83 de la loi actuelle.

Peines dans les cas non spécifiés.

66. Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque enfreint ou se prépare à enfreindre l'une des dispositions de la présente loi ou l'un des règlements établis sous son empire est passible d'une amende d'au plus mille dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou des deux peines. S.R., c. 73, art. 84, mod.

Qui est responsable.

67. En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, possesseur, agent, locataire, occupant, associé ou la personne effectivement en charge, soit à titre d'occupant, soit à titre de serviteur, est censée conjointement et solidairement responsable des amendes ou deniers recouvrés en vertu des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire. S.R., c. 73, art. 85.

Contraventions des fonctionnaires des pêcheries.

68. Tout fonctionnaire des pêcheries ou garde-pêche qui enfreint la présente loi ou quelque règlement établi sous son empire, ou qui aide, favorise ou tolère quelque contravention à la présente loi ou à quelque règlement établi sous son empire, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant un recorder, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, stipendiaire ou de district ou deux juges de paix, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars et des frais ou de six mois d'emprisonnement, et d'au moins cent dollars et des frais, ou de trois mois d'emprisonnement. S.R., c. 73, art. 86.

Peine.

MODE DE RECOUVREMENT.

Devant qui se font les poursuites.

69. (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale d'une manière sommaire, devant un fonctionnaire des pêcheries, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix. 1929, c. 42, art. 8.

Signification des assignations.

(2) Il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de l'assignation à un défendeur signifiée à moins de quinze milles, et un jour de plus pour chaque parcours additionnel de quinze milles de distance entre le lieu d'où l'assignation est émise et le lieu de la signification; mais, lorsqu'il est nécessaire de procéder sans délai contre un défendeur, tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut émettre un bref d'assignation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut lancer, en même temps que le bref d'assignation, un mandat d'arrestation contre le défendeur S.R., c. 73, art. 87 (2).

Prescription des actions.

70. Le recouvrement des amendes imposées sous la présente loi ou les règlements établis sous son empire, doit être

Article **66.** Cet article remplace l'article 84 de la loi actuelle, et le seul changement consiste à inclure les mots soulignés «ou se prépare à enfreindre». L'article 36 de ce Bill, qui remplace l'article 49 de la loi actuelle, prescrit qu'un fonctionnaire des pêcheries peut arrêter sans mandat toute personne qui, d'après lui, s'est rendu coupable d'une infraction à la loi ou qui se prépare à commettre cette infraction; toutefois, il n'y a rien dans la loi actuelle qui nous permette d'imposer une peine à la personne ainsi arrêtée, même si le fonctionnaire peut démontrer qu'elle a commis cette infraction. De là l'addition des mots soulignés. La loi actuelle se lit comme suit:

«**84.** Sauf dans les cas où il est autrement prescrit, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son empire est passible d'une amende de mille dollars au plus et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines.»

Articles **67** et **68.** Ce sont les mêmes que les articles 85 et 86 de la loi actuelle.

Article **69.** Ceci remplace l'article 87 de la loi actuelle. Le paragraphe 1 est reproduit de l'article 8 du chapitre 42 du Statut de 1929 et légèrement modifié. Le paragraphe 2 est le même que le paragraphe 2 de l'article 87.

Le paragraphe 1 susdit se lit comme suit:

«**87.** (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement établi sous son autorité, peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale devant un fonctionnaire des pêcheries autorisé par le gouverneur en son conseil à exercer sommairement les pouvoirs d'un juge de paix, d'un magistrat stipendiaire ou juge de paix.»

Aeticles **70** à **75.** Ces articles sont les mêmes que les articles 88, 89, 91 à 94 inclusivement de la loi actuelle.

poursuivi dans les deux ans à compter de la date de la contravention. S.R., c. 73, art. 88.

Saisie et vente des effets du défendeur, s'il en a.

71. Si un défendeur a des biens et effets sur lesquels les frais peuvent être prélevés, le plaignant peut les faire saisir pour le montant des amendes, en vertu du mandat d'un fonctionnaire des pêcheries ou autre juge de paix, nonobstant l'emprisonnement de la personne trouvée coupable. S.R., c. 73, art. 89.

FORMULES DE PROCÉDURES.

Forme de la procédure.

72. Sauf dispositions contraires spécialement prévues en la présente loi, toutes les peines et confiscations encourues en vertu de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire sont recouvrables et exécutoires au moyen de procédures sommaires instituées conformément aux dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 73, art. 91.

Pas d'annulation pour vice de forme.

73. Nulle procédure instituée ou condamnation prononcée sous la présente loi ou tout règlement établi sous son autorité, ne doit être écartée ni annulée, par voie de certiorari ou autrement, pour cause d'irrégularité ou de vice de forme; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne peut être infirmé pour cause de vice de forme, s'il y est allégué que le défendeur a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable déclaration de culpabilité à l'appui de la condamnation. S.R., c. 73, art. 92.

EMPLOI DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

Amendes et confiscations.

74. Le gouverneur en son conseil peut prescrire la manière dont le produit des amendes et le produit de la vente d'articles confisqués seront distribués. S.R., c. 73, art. 93.

Appel dans le cas de grief résultant d'une condamnation.

75. Les personnes lésées par une déclaration de culpabilité d'une contravention quelconque à la présente loi, peuvent, par voie de pétition, en appeler au Ministre, qui peut faire grâce des amendes et rendre les choses confisquées en vertu de la présente loi; mais lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée ou qu'un ordre est donné par un juge de paix ou un fonctionnaire des pêcheries pour le paiement de deniers ou le rejet d'une dénonciation ou d'une plainte en vertu de la présente loi, rien dans le présent article n'empêche une personne qui se croit lésée par cette déclaration de culpabilité, cet ordre ou ce rejet, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur, d'exercer le droit d'appel qu'elle a en vertu des dispositions

du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 73, art. 94.

Abrogation.

76. Est abrogé le chapitre soixante-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, intitulé *Loi des pêcheries*, avec toutes ses modifications.

Voici les articles de la *Loi des Pêcheries* qui ont été omis de ce Bill ou y ont été incorporés, ainsi que les explications:

Article de la loi actuelle.	Explications
Art. 8.	L'article 8 de la loi actuelle, lequel prescrit l'octroi de permis aux conserveries de poisson, est omis comme étant *ultra vires* en vertu de la récente décision du Conseil privé.
Art. 9.	Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 9 traitaient des conditions auxquelles les fabricants d'huile de baleine recevaient leur permis. On a retranché ces paragraphes, puisque l'octroi de permis par le Gouvernement fédéral a été jugé *ultra vires*.
Art. 10.	L'article **10** exigeait un permis pour quiconque entreprenait la fabrication de farine de poisson, etc. Comme ceci dépasse les pouvoirs du Gouvernement fédéral, on l'a omis.
Art. 11.	L'article **11** interdit l'emploi de seines à maquereau, à hareng ou à capelan pour prendre la morue. Une disposition de cette nature, si elle est jugée nécessaire, devrait être prévue par règlement, car les conditions peuvent être différentes dans des zones différentes.
Art. 16.	On a omis l'article **16**, qui prescrivait l'octroi de permis pour pêcher le saumon au filet traînant dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Colombie britannique. C'est une question qui devrait être traitée par règlement, et, de fait, les règlements pour les différentes provinces exigent des permis pour la pêche de toute espèce de saumon.
Art. 19.	L'article **19** est omis. Il prescrivait l'octroi d'un permis à une conserverie ou usine pour traiter le saumon. Il a été jugé *ultra vires*.
Art. 20.	L'article **20** prescrivait l'octroi d'un permis pour l'achat de bateaux et d'entrepôts frigorifiques, et on l'a omis parce qu'il est *ultra vires*.
Art. 21.	L'article **21** défendait la pêche au filet de la truite, sauf dans une partie de la rive nord du golfe Saint-Laurent. Les autorités provinciales croient le temps venu d'empêcher partout la pêche au filet de la truite. On est d'avis que cette question pourra mieux être traitée par règlement. De là l'omission de l'article.
Art. 22.	L'article **22** prescrit l'octroi d'un permis à une usine pour séchage et salage du hareng. Il est *ultra vires*.
Art. 23. Art. 24.	Les articles **23** et **24** prescrivaient l'octroi d'un permis aux conserveries de homard, et ils sont *ultra vires*.
Art. 26.	L'article **26** prescrivait que le gérant d'une conserverie de homard devait, sur demande, produire son permis. Comme les conserveries ne reçoivent pas leur permis du Gouvernement fédéral, l'article est omis.
Art. 27.	L'article **27** exigeait que les gérants des conserveries de homard remettent aux fonctionnaires des piscifactures les œufs de homard apportés à leurs conserveries. Nous n'exploitons aucune homarderie, et la capture des femelles de homard est illégale. Voilà pourquoi cet article a été omis.
Art. 37.	Cet article prescrivait que personne ne devait faire usage de filets à poche, etc., pour capturer le poisson de mer, à moins d'être muni d'un permis. Un règlement doit y pourvoir. C'est ce qui se fait aujourd'hui. Voilà pourquoi on a omis l'article.
Art. 40.	L'article **40** interdisait l'usage des seines en bourse, sauf pour prendre certains poissons. Encore une question qui peut être très bien résolue par règlement. C'est ce qui a lieu aujourd'hui. Voilà pourquoi l'article a été omis.
Art. 67.	La peine prévue à l'alinéa *a)* de cet article relatif à la fabrication de l'huile de baleine ou autres produits commerciaux sans être muni d'un permis, est omise comme étant *ultra vires*.
Art. 69.	On a omis l'article **69**, lequel prescrivait que personne ne devait quitter le rivage pour aller pêcher le saumon ou le homard au delà des eaux territoriales en temps prohibé. Ceci est couvert par l'article **31** du Bill.
Art. 70. Art. 71.	Les articles **70** et **71** prescrivent des peines relativement à l'octroi d'un permis aux homarderies; mais comme celles-ci ne reçoivent plus de permis de nous, ces articles sont inutiles.
Art. 72.	L'article **72** prescrit une peine pour contrefaçon des étiquettes sur les caisses de homard. Comme ces étiquettes ne sont plus requises, cet article devient inutile.
Art. 74.	L'article **74** prescrit une peine spéciale pour quiconque fait la pêche dans une étendue d'eau affermée à un autre. Comme nous ne donnons plus à bail ces étendues d'eau, sauf pour l'ostréiculture, cette disposition devient inutile.
Art. 80.	L'article **80** prescrit une peine pour quiconque prend des huîtres dans une zone réservée par le Ministre pour fins de propagation artificielle, etc. Au moment où cet article fut édicté, le mot «poisson» n'avait pas été interprété. Il l'est maintenant, de manière à comprendre les huîtres, de sorte que cette disposition spéciale devient inutile. L'article **62** du Bill couvre le cas.
Art. 90.	L'article **90** prescrit la mise en vigueur des règlements internationaux. Cet article fut édicté à la suite du traité avec les Etats-Unis pour la réglementation des pêcheries dans les eaux de frontière. Ce traité fut signé en 1908. Les règlements qui relevaient de ce traité n'ont jamais été appliqués. Cet article est donc devenu inutile.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant le Code criminel (Transport d'articles prohibés).

Première lecture, le 10 février 1932.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40664 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi modifiant le Code criminel (Transport d'articles prohibés).

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Loteries, etc.

1. Est modifié l'article deux cent trente-six du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *b)* du premier paragraphe dudit article:—

Transport d'articles prohibés.

«*bb)* sciemment envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre, ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré, ou sciemment accepte de porter ou transporter, ou transporte tout article qui est employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un moyen, projet, système ou plan pour promouvoir, prêter, donner, vendre ou autrement disposer de quelque bien par tout mode aléatoire que ce soit; ou»

NOTE EXPLICATIVE

La présente modification a été demandée par le ministre des Postes, car on a attiré son attention sur le fait que les compagnies de messageries transportent des articles du genre de ceux mentionnés dont la transmission par la poste a été prohibée.

Le premier paragraphe de l'article 236 se lit comme suit:—

«**236.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque

a) Fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer, ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner un bien au moyen du tirage au sort de numéros, de cartes ou de billets, par tout autre mode aléatoire que ce soit; ou

b) Vend, troque, échange, ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque bien au moyen d'un tirage au sort de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit; ou

c) Conduit ou dirige un plan, un arrangement ou une opération quelconque pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder, de prêter, de donner, de vendre ou d'aliéner; ou

d) Dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse dans lequel le disputant ou le concurrent paye de l'argent ou autre valable considération; ou

e) Engage une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu dit de coquilles *(shell game)*, d'une planchette à poinçonner *(punch board)*, d'une table à monnaie *(coin table)*, ou sur une roue de fortune.

Toutefois, les dispositions des alinéas *d)* et *e)* du présent paragraphe, en tant qu'elles n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de coquilles, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'applique pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil de direction d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle tenue sur ces terrains.

2. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose comme susdit.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant le Code criminel (Transport d'articles prohibés).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 16 FÉVRIER 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40666 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi modifiant le Code criminel (Transport d'articles prohibés).

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Loteries, etc.

1. Est modifié l'article deux cent trente-six du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *b)* du premier paragraphe dudit article:—

Transport d'articles prohibés.

«*bb)* sciemment envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre, ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré, ou sciemment accepte de porter ou transporter, ou transporte tout article qui est employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un moyen, projet, système ou plan pour promouvoir, prêter, donner, vendre ou autrement disposer de quelque bien par tout mode aléatoire que ce soit; ou»

NOTE EXPLICATIVE

La présente modification a été demandée par le ministre des Postes, car on a attiré son attention sur le fait que les compagnies de messageries transportent des articles du genre de ceux mentionnés dont la transmission par la poste a été prohibée.

Le premier paragraphe de l'article 236 se lit comme suit:—

«**236.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque

a) Fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer, ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner un bien au moyen du tirage au sort de numéros, de cartes ou de billets, par tout autre mode aléatoire que ce soit; ou

b) Vend, troque, échange, ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque bien au moyen d'un tirage au sort de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit; ou

c) Conduit ou dirige un plan, un arrangement ou une opération quelconque pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder, de prêter, de donner, de vendre ou d'aliéner; ou

d) Dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse dans lequel le disputant ou le concurrent paye de l'argent ou autre valable considération; ou

e) Engage une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu dit de coquilles *(shell game)*, d'une planchette à poinçonner *(punch board)*, d'une table à monnaie *(coin table)*, ou sur une roue de fortune.

Toutefois, les dispositions des alinéas *d)* et *e)* du présent paragraphe, en tant qu'elles n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de coquilles, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'applique pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil de direction d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle tenue sur ces terrains.

2. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose comme susdit. »

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Première lecture, le 12 février 1932.

Le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

40249

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15; 1924, c. 59; 1925, c. 21; 1931, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa maintenu pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1931, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel que modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1930, sous l'autorité du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1924, et du chapitre vingt et un du Statut de 1925, et jusqu'au premier jour de juillet 1931, sous l'autorité du chapitre quarante-trois du Statut de 1931.

NOTE EXPLICATIVE

En vertu du chapitre 59 du Statut de 1924, le contrat en date du 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa a été prorogé d'une année. Ce contrat est cité en entier à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Dans le chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été autorisé à consentir, pour Sa Majesté, à verser chaque année à la Corporation la somme de $100,000 pendant ladite période de cinq ans à compter du 1er juillet 1925, au lieu d'une somme annuelle de $75,000 prévue dans ledit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, le contrat fut prorogé d'une année jusqu'au 1er juillet 1931.

On veut maintenant proroger le contrat d'une année.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 16 FÉVRIER 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40251 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15; 1924, c. 59; 1925, c. 21; 1931, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa maintenu pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1931, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel que modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1930, sous l'autorité du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1924, et du chapitre vingt et un du Statut de 1925, et jusqu'au premier jour de juillet 1931, sous l'autorité du chapitre quarante-trois du Statut de 1931.

NOTE EXPLICATIVE

En vertu du chapitre 59 du Statut de 1924, le contrat en date du 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa a été prorogé d'une année. Ce contrat est cité en entier à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Dans le chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été autorisé à consentir, pour Sa Majesté, à verser chaque année à la Corporation la somme de $100,000 pendant ladite période de cinq ans à compter du 1er juillet 1925, au lieu d'une somme annuelle de $75,000 prévue dans ledit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, le contrat fut prorogé d'une année jusqu'au 1er juillet 1931.

On veut maintenant proroger le contrat d'une année.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi ayant pour objet de soumettre au Parlement certains règlements et arrêtés en conseil.

Première lecture, le 15 février 1932.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41581 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi ayant pour objet de soumettre au Parlement certains règlements et arrêtés en conseil.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Certains arrêtés en conseil et règlements à valider.

1. Les arrêtés en conseil ou règlements ci-devant établis par le gouverneur en son conseil sous l'autorité de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et de la *Loi des terres fédérales*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, sont par les présentes déclarés avoir la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été approuvés par les deux Chambres du Parlement, tel que requis par lesdites lois respectivement.

NOTE EXPLICATIVE.

Les lois mentionnées renferment une disposition à l'effet que les règlements établis sous leur empire doivent rester en vigueur jusqu'au jour qui suit immédiatement la prorogation de cette session du Parlement, à moins qu'ils n'aient été approuvés par une résolution des deux chambres.

A la dernière session, la résolution requise ne fut pas adoptée et par conséquent la présente loi est nécessaire pour valider les règlements et arrêtés en conseil adoptés sous le régime des différentes lois.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi ayant pour objet de soumettre au Parlement certains règlements et arrêtés en conseil.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 FÉVRIER 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41583 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi ayant pour objet de soumettre au Parlement certains règlements et arrêtés en conseil.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Certains arrêtés en conseil et règlements à valider.

1. Les arrêtés en conseil ou règlements ci-devant établis par le gouverneur en son conseil sous l'autorité de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et de la *Loi des terres fédérales*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, sont par les présentes déclarés avoir la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été approuvés par les deux Chambres du Parlement, tel que requis par lesdites lois respectivement.

NOTE EXPLICATIVE.

Les lois mentionnées renferment une disposition à l'effet que les règlements établis sous leur empire doivent rester en vigueur jusqu'au jour qui suit immédiatement la prorogation de cette session du Parlement, à moins qu'ils n'aient été approuvés par une résolution des deux chambres.

A la dernière session, la résolution requise ne fut pas adoptée et par conséquent la présente loi est nécessaire pour valider les règlements et arrêtés en conseil adoptés sous le régime des différentes lois.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi du service civil (Vacances, service extérieur).

Première lecture, le 15 février 1932.

M. GAGNON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41433 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi du service civil (Vacances, service extérieur).

S.R., c. 22; 1929, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice du service civil, 1932.*

2. Est modifié l'article deux de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant audit article:—

Service extérieur.

«*g*) «service extérieur» signifie et comprend les fonctionnaires, commis et employés du service civil, tel que défini à l'alinéa *e*) du présent article, qui ne sont pas employés dans la cité d'Ottawa, ou à la Station agronomique ou à l'Observatoire astronomique fédéral, près Ottawa.» (Nouveau.)

3. Est abrogé l'article quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Promotions.

«**49.** (1) La promotion est un changement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération est plus élevé.

Vacances.

(2) Lorsqu'une vacance se produit dans le service public, cette vacance n'est pas remplie par avancement ou autrement sauf sur le rapport de la Commission du service civil après consultation avec le ministre ou sous-ministre. En

NOTES EXPLICATIVES.

Conformément à une recommandation faite par le comité spécial du Sénat relativement au service civil, qui siégea en 1924, le présent Bill a pour objet de ne donner à la Commission du service civil le droit de remplir des vacances dans le service civil qu'après avoir conféré avec le ministre ou sous-ministre afin de choisir le candidat.

Il est aussi question de modifier la loi afin de stipuler que les positions du service extérieur peuvent être exclues, en totalité ou en partie, du fonctionnement de la Loi du service civil.

2. L'article deux de la loi se lit comme suit:—

«2. Dans la présente loi et dans tous ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «chef du ministère» signifie le ministre de la Couronne qui à ce moment préside au ministère, et comprend les présidents du Sénat et de la Chambre des Communes;

b) «Commission» signifie la Commission du service civil;

c) «employés» signifie et comprend les fonctionnaires, commis et employés du service civil, mais ne comprend pas les sous-ministres;

d) «la guerre» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, à l'empire de l'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances;

e) «service civil» signifie les emplois et les fonctionnaires civils qui se trouvent dans les divers ministères du gouvernement du Canada et dans les bureaux de l'auditeur général, du greffier du Conseil privé, du secrétaire du gouverneur général, des archives publiques, de la Commission des chemins de fer du Canada, de la Commission du service civil, et tous les autres emplois administratifs et toutes personnes à l'emploi civil de Sa Majesté, mais non compris les membres d'une commission ou d'un bureau nommé par le gouverneur en son conseil;

f) «sous-ministre» ou «sous-chef» signifie et comprend l'assistant du ministre de la Couronne qui préside au ministère, le greffier du Conseil privé, les greffiers du Sénat et de la Chambre des Communes, les bibliothécaires du Parlement, le contrôleur de la royale gendarmerie à cheval du Canada, le surintendant des assurances, l'archiviste fédéral, la Commission des chemins de fer du Canada, et, dans tous les cas ou cette définition n'est pas incompatible avec ses attributions et fonctions aux termes de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, l'auditeur général.»

3. L'article à abroger se lit comme suit:—

«49. La promotion est un changement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération est plus élevé, et les vacances doivent être remplies par avancement, autant que cela est compatible avec les meilleurs intérêts du service civil.

2. La Commission fait les promotions au mérite après l'examen, les rapports, les épreuves, les états de service, les classements ou les recommandations qu'elle peut prescrire par règlement.

3. Dans ces promotions, la Commission peut, par règlement, restreindre la concurrence d'après le mérite aux employés ou à des employés d'une certaine classe ou de classes d'une ancienneté déterminée, et prescrire les points qu'ils doivent obtenir sous le rapport de l'aptitude et de l'ancienneté, ces points ne devant pas dépasser la moitié du total des points nécessaires suivant tout système ou méthode de mérite adoptée par la Commission aux fins d'avancement.»

cas de désaccord, les faits doivent être déférés à la décision du gouverneur en son conseil. (Nouveau par. (2)).

4. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi est remplacé par le suivant:—

Destitution.

«**52.** Subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi, rien dans les présentes ne doit amoindrir le pouvoir que possède le chef du ministère de déplacer ou destituer tout sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé; mais nul pareil sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé, dont la nomination est d'une nature permanente, ne doit être destitué, sauf par autorité du chef du ministère.»

5. Est de nouveau modifiée ladite loi, telle que modifiée par le chapitre trente-huit du Statut de 1929, par l'addition des titres et articles suivants immédiatement après l'article soixante-deux de ladite loi:—

«SERVICE EXTÉRIEUR.

Positions du service extérieur exclues du fonctionnement de la loi.

«**63.** Le service extérieur est exclu du fonctionnement de la loi et le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui sont jugés nécessaires, prescrivant comment doivent être traitées ces positions.»

«POSITIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES.

Nomination à des positions professionnelles et techniques.

«**64.** (1) Chaque fois que, de l'avis du chef du ministère ou du sous-ministre, les connaissances et les aptitudes requises pour une position dans le service civil sont, en totalité ou en partie, professionnelles ou techniques, la Commission, sur la requête par écrit du chef du ministère, peut nommer à ladite position une personne mentionnée dans cette requête, pourvu que le chef du ministère ait déclaré dans sa requête que la personne recommandée possède les connaissances et aptitudes requises et qu'elle est dûment qualifiée quant à la santé, au caractère et aux habitudes.

Non éligible à un transfert.

(2) Une nomination comme fonctionnaire professionnel ou technique, telle que prévue au paragraphe précédent, ne rend pas une personne éligible pour une nomination ou un transfert à toute autre position dans le service civil dont la nomination a lieu par voie de concours.»

4. L'article 52 est modifié par la substitution des mots soulignés à la page en regard aux mots «gouverneur en son conseil», afin que le Ministre puisse exercer un meilleur contrôle sur son ministère.

5. Ces articles sont nouveaux; ils pourvoient à certaines exceptions à la Loi du service civil, relativement au service extérieur et aux positions professionnelles et techniques.

15.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi d'amirauté.

Première lecture, le 17 février 1932.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40457 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi d'amirauté.

S.R., c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-trois de la *Loi d'amirauté*, chapitre trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Règles de la cour.

«**23.** (1) Le président de la cour de l'Echiquier du Canada peut, au besoin, établir des règles et ordonnances générales,

a) Pour réglementer la pratique et la procédure dans les causes ou questions relevant de la juridiction d'amirauté de la cour, soit en première instance, soit en appel;

b) Pour établir l'échelle des frais et réglementer leur taxation, lorsque des frais sont adjugés en faveur d'une partie dans l'une quelconque de ces causes ou questions ou contre elle;

c) Pour fixer les honoraires exigibles par la cour ou par ses fonctionnaires relativement à toute chose faite ou procédure instituée dans ces causes ou questions;

d) Pour prescrire les droits et devoirs des fonctionnaires de ladite cour chargés de l'administration des affaires dans ces causes ou questions survenant soit en première instance, soit en appel.

Effet et portée.

(2) *a)* Ces règles et ordonnances peuvent s'étendre à toute matière de procédure ou de pratique non prévue par une loi, mais à l'égard de laquelle il est jugé nécessaire de faire des prescriptions afin d'en assurer l'exécution convenable et de mieux en atteindre le but.

b) Des copies de ces règles et ordonnances sont soumises aux deux Chambres du Parlement dans les dix jours après l'ouverture de la session qui suit leur adoption.

c) Ces règles et ordonnances et chacune de leurs parties qui ne sont pas contraires aux dispositions formelles

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«**23.** Les décisions et les ordonnances de cour rendues par la cour de l'Echiquier dans le but d'y réglementer la procédure et la pratique, y compris les honoraires et les frais, dans l'exercice de la juridiction accordée par la loi dite *Colonial Courts of Admiralty Act*, **1890**, et par la présente loi, qui nécessitent l'approbation de Sa Majesté en son conseil, doivent être soumises à l'approbation du gouverneur en son conseill et, si elles sont approuvées par lui, elles sont transmises à Sa Majesté en son conseil pour recevoir son approbation. »

La présente modification a pour but de conférer au président de la Cour de l'Echiquier le même pouvoir d'établir des règles et règlements pour la Cour d'amirauté que les juges de la Cour de l'Echiquier possèdent actuellement pour la Cour de l'Echiquier proprement dite. Elle a aussi pour but de prévoir qu'en établissant ces règles et règlements, la procédure à suivre doit être la même que celle prévue au premier paragraphe de l'article 87 et à l'article 88 de la Loi de la cour de l'Echiquier.

Pour fins de renvoi et de comparaison, le premier paragraphe de l'article 87 et l'article 88 de la Loi de la cour de l'Echiquier (sur lesquels le nouvel article 23 est calqué) sont cités ci-dessous.

«**87.** (1) Le président de la cour de l'Echiquier peut, au besoin, rendre des règles et ordonnances générales

a) Pour réglementer la pratique et la procédure de la cour de l'Echiquier;

b) Pour la mise à exécution efficace de la présente loi, et pour en atteindre le but et en remplir l'objet;

c) Pour la mise à exécution efficace, relativement aux procédures qui se font devant cette cour ou devant ce juge, de toute loi qui accorde juridiction à cette cour ou à ce juge, et pour atteindre le but et remplir l'intention de toute pareille loi;

d) Pour fixer les honoraires et les frais qui doivent être taxés et alloués aux fonctionnaires de la cour et par eux exigés et reçus, ainsi que les droits et les devoirs de ces mêmes fonctionnaires; et,

e) Pour régler et adjuger les frais devant ladite cour en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien que les frais en faveur d'un sujet ou contre lui. »

«**88.** Ces règles et ordonnances peuvent s'étendre à toute matière de procédure ou autre non prévue par une loi, mais à l'égard de laquelle il est jugé nécessaire de faire des prescriptions afin d'en assurer l'exécution convenable et de mieux en atteindre le but.

2. Des copies de ces règles et ordonnances sont soumises aux deux Chambres du Parlement dans les dix jours après l'ouverture de la session qui suit leur adoption.

3. Ces règles et ordonnances et chacune de leurs parties qui ne sont pas contraires aux dispositions formelles d'une loi, sont et continuent d'être en vigueur comme si elles étaient édictées par la présente loi, à moins que, durant ladite session, il ne soit adopté une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes pour les abroger en totalité ou en partie, auquel cas ces ordonnances ou partie de ces ordonnances sont abrogées; toutefois, le gouverneur en son conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ou l'une ou l'autre Chambre du Parlement peut, au moyen d'une résolution adoptée dans les trente jours qui suivent le dépôt de ces règles et ordonnances devant le Parlement, suspendre l'application de toute règle ou ordonnance sous l'autorité de la présente loi; après quoi, cette ordonnance cesse d'être en vigueur jusqu'à la fin de la session alors prochaine du Parlement. »

d'une loi, sont et continuent d'être en vigueur comme si elles étaient édictées par la présente loi, à moins que, durant ladite session, il ne soit adopté une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes pour les abroger en totalité ou en partie, auquel cas ces ordonnances ou partie de ces ordonnances sont abrogées; toutefois, l'une ou l'autre Chambre du Parlement peut, au moyen d'une résolution adoptée dans les trente jours qui suivent le dépôt de ces règles et ordonnances devant le Parlement, suspendre l'application de toute règle ou ordonnance sous l'autorité de la présente loi; après quoi, cette ordonnance cesse d'être en vigueur jusqu'à la fin de la session alors prochaine du Parlement.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi d'amirauté.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 FÉVRIER 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
40459 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi d'amirauté.

S.R., c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-trois de la *Loi d'amirauté*, chapitre trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Règles de la cour.

«**23.** (1) Le président de la cour de l'Echiquier du Canada peut, au besoin, établir des règles et ordonnances générales,

a) Pour réglementer la pratique et la procédure dans les causes ou questions relevant de la juridiction d'amirauté de la cour, soit en première instance, soit en appel;

b) Pour établir l'échelle des frais et réglementer leur taxation, lorsque des frais sont adjugés en faveur d'une partie dans l'une quelconque de ces causes ou questions ou contre elle;

c) Pour fixer les honoraires exigibles par la cour ou par ses fonctionnaires relativement à toute chose faite ou procédure instituée dans ces causes ou questions;

d) Pour prescrire les droits et devoirs des fonctionnaires de ladite cour chargés de l'administration des affaires dans ces causes ou questions survenant soit en première instance, soit en appel.

Effet et portée.

(2) *a)* Ces règles et ordonnances peuvent s'étendre à toute matière de procédure ou de pratique non prévue par une loi, mais à l'égard de laquelle il est jugé nécessaire de faire des prescriptions afin d'en assurer l'exécution convenable et de mieux en atteindre le but.

b) Des copies de ces règles et ordonnances sont soumises aux deux Chambres du Parlement dans les dix jours après l'ouverture de la session qui suit leur adoption.

c) Ces règles et ordonnances et chacune de leurs parties qui ne sont pas contraires aux dispositions formelles

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

«23. Les décisions et les ordonnances de cour rendues par la cour de l'Echiquier dans le but d'y réglementer la procédure et la pratique, y compris les honoraires et les frais, dans l'exercice de la juridiction accordée par la loi dite *Colonial Courts of Admiralty Act*, 1890, et par la présente loi, qui nécessitent l'approbation de Sa Majesté en son conseil, doivent être soumises à l'approbation du gouverneur en son conseill et, si elles sont approuvées par lui, elles sont transmises à Sa Majesté en son conseil pour recevoir son approbation.»

La présente modification a pour but de conférer au président de la Cour de l'Echiquier le même pouvoir d'établir des règles et règlements pour la Cour d'amirauté que les juges de la Cour de l'Echiquier possèdent actuellement pour la Cour de l'Echiquier proprement dite. Elle a aussi pour but de prévoir qu'en établissant ces règles et règlements, la procédure à suivre doit être la même que celle prévue au premier paragraphe de l'article 87 et à l'article 88 de la Loi de la cour de l'Echiquier.

Pour fins de renvoi et de comparaison, le premier paragraphe de l'article 87 et l'article 88 de la Loi de la cour de l'Echiquier (sur lesquels le nouvel article 23 est calqué) sont cités ci-dessous.

«87. (1) Le président de la cour de l'Echiquier peut, au besoin, rendre des règles et ordonnances générales

a) Pour réglementer la pratique et la procédure de la cour de l'Echiquier;

b) Pour la mise à exécution efficace de la présente loi, et pour en atteindre le but et en remplir l'objet;

c) Pour la mise à exécution efficace, relativement aux procédures qui se font devant cette cour ou devant ce juge, de toute loi qui accorde juridiction à cette cour ou à ce juge, et pour atteindre le but et remplir l'intention de toute pareille loi;

d) Pour fixer les honoraires et les frais qui doivent être taxés et alloués aux fonctionnaires de la cour et par eux exigés et reçus, ainsi que les droits et les devoirs de ces mêmes fonctionnaires; et,

e) Pour régler et adjuger les frais devant ladite cour en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien que les frais en faveur d'un sujet ou contre lui.»

«88. Ces règles et ordonnances peuvent s'étendre à toute matière de procédure ou autre non prévue par une loi, mais à l'égard de laquelle il est jugé nécessaire de faire des prescriptions afin d'en assurer l'exécution convenable et de mieux en atteindre le but.

2. Des copies de ces règles et ordonnances sont soumises aux deux Chambres du Parlement dans les dix jours après l'ouverture de la session qui suit leur adoption.

3. Ces règles et ordonnances et chacune de leurs parties qui ne sont pas contraires aux dispositions formelles d'une loi, sont et continuent d'être en vigueur comme si elles étaient édictées par la présente loi, à moins que, durant ladite session, il ne soit adopté une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes pour les abroger en totalité ou en partie, auquel cas ces ordonnances ou partie de ces ordonnances sont abrogées; toutefois, le gouverneur en son conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ou l'une ou l'autre Chambre du Parlement peut, au moyen d'une résolution adoptée dans les trente jours qui suivent le dépôt de ces règles et ordonnances devant le Parlement, suspendre l'application de toute règle ou ordonnance sous l'autorité de la présente loi; après quoi, cette ordonnance cesse d'être en vigueur jusqu'à la fin de la session alors prochaine du Parlement.»

d'une loi, sont et continuent d'être en vigueur comme si elles étaient édictées par la présente loi, à moins que, durant ladite session, il ne soit adopté une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes pour les abroger en totalité ou en partie, auquel cas ces ordonnances ou partie de ces ordonnances sont abrogées; toutefois, l'une ou l'autre Chambre du Parlement peut, au moyen d'une résolution adoptée dans les trente jours qui suivent le dépôt de ces règles et ordonnances devant le Parlement, suspendre l'application de toute règle ou ordonnance sous l'autorité de la présente loi; après quoi, cette ordonnance cesse d'être en vigueur jusqu'à la fin de la session alors prochaine du Parlement. »

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi des banques.

Première lecture le 19 février 1932.

M. SPENCER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42216 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi des banques.

S.R., c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de la *Loi des banques*, chapitre douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Intérêt à 7 p. 100 peut être exigé.

«**91.** (1) La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance; mais la banque ne doit pas exiger un taux d'intérêt plus élevé, et toute banque qui enfreint les dispositions du présent paragraphe est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et quiconque, étant un gérant ou officier d'une banque, enfreint lesdites dispositions est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars.»

Amende.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe 1 de l'article 91 de la *Loi des banques*, abrogé et édicté de nouveau, se lit comme suit:

«**91.** La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance; mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé.»

Les termes soulignés dans le texte du Bill sont nouveaux. Les mots «ne peut recouvrer» sont remplacés par les mots «ne doit pas exiger». Ce Bill a pour objet d'empêcher les banques d'exiger un taux d'intérêt plus élevé que sept pour cent, et de rendre cette disposition exécutoire par l'imposition d'amendes.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi modifiant la Loi du mariage et du divorce.

Première lecture, le 22 février 1932.

M. BURY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42435 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi du mariage et du divorce.

S.R., c. 127.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Mariage.

1. Sont abrogés les articles deux et trois de la *Loi du mariage et du divorce*, chapitre cent vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

Certains mariages valides.

«**2.** Un mariage n'est pas invalide pour la seule cause que la femme est la sœur de l'épouse décédée du mari ou la fille de la sœur ou du frère de l'épouse décédée du mari.

Mariage non invalide.

«**3.** Un mariage n'est pas invalide pour la seule cause que le mari est le frère de l'époux décédé d'une femme ou le fils d'un frère ou d'une sœur du mari décédé de la femme.»

NOTE EXPLICATIVE.

Sous le régime de la loi actuelle, un homme peut légalement épouser soit la sœur de sa femme décédée, soit la fille de la sœur de sa femme décédée, mais il ne peut légalement épouser la fille du frère de sa femme décédée.

De la même manière, une femme peut légalement épouser, à l'heure actuelle, soit le frère de son mari décédé, soit le fils du frère de son mari décédé, mais non pas le fils de la sœur de son mari décédé.

Les amendements projetés reposent sur les mots soulignés dans le Bill, et ils tendent à faire disparaître ces anomalies, qui semblent être attribuables à une inadvertance.

NOTE EXPLICATIVE.

Les amendements projetés reposent sur les mots soulignés dans le Bill, et ils tendent à faire disparaître ces anomalies, qui semblent être attribuables à une inadvertance.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux.

Première lecture le 22 février 1932.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42167 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux.

S.R., c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*, chapitre quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**3.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge convenables pour empêcher l'introduction ou l'admission au Canada, ou la diffusion dans le pays, ou l'envoi au delà de ses frontières, de tout insecte destructeur ou fléau ou de toute maladie qui s'attaque à la végétation.»

2. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Portée des règlements.

«*a)* La prohibition en général, ou visant un pays ou endroit particulier, de l'introduction ou de l'admission au Canada, ou de l'envoi au delà de ses frontières, de toute plante ou autre substance qui soit de nature à introduire quelque insecte destructeur, fléau ou maladie de ce genre.»

3. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant à titre d'alinéa *i)* et par le lettrage à nouveau de l'alinéa *i)* actuel à titre d'alinéa *j)*:

Inspection et délivrance de certificats de santé.

«*i)* L'inspection de toute plante ou autre substance avant de l'exporter à quelque pays étranger ou pour fins domestiques, ou la délivrance de certificats de santé de ce chef, ou les deux;»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant.

Droits des provinces ou du

«**11.** Nonobstant les dispositions générales de la présente loi, celles qui précèdent doivent être interprétées

NOTES EXPLICATIVES.

Art. 1. Les mots «*ou l'envoi au delà de ses frontières*» sont insérés dans cet article dans le but d'établir une disposition pour empêcher l'exportation de plantes malades.

Art. 2. Cet article modifie l'article 4 *a)* de la même manière que l'article 3, et pour les mêmes raisons.

Art. 3. On pourvoit ici à la délivrance de certificats de santé pour les plantes ou autres substances avant leur exportation à quelque pays étranger, ou pour des fins domestiques.

Art. 4. L'addition de l'article 11 à la loi a pour but de rendre valides certaines lois provinciales relatives à l'enrayement des insectes destructeurs, auquel le gouvernement n'est pas en ce moment intéressé.

gouverneur en son conseil non atteints.

comme s'appliquant exclusivement aux insectes destructeurs, fléaux ou maladies nuisibles aux plantes qui sont, à l'occasion, l'objet de règlements par le gouverneur en son conseil, et rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de manière à empêcher la législature d'une province de faire des lois relatives aux insectes destructeurs, fléaux ou maladies qui ne sont pas ainsi l'objet de règlements par le gouverneur en son conseil, ou à rendre incompatible avec la présente loi une loi édictée par la législature d'une province relativement aux insectes destructeurs, fléaux ou maladies qui ne sont pas ainsi l'objet de règlements par le gouverneur en son conseil; mais l'interprétation du pouvoir du gouverneur en son conseil doit néanmoins être assez large pour que soit étendue, au besoin, l'application de la présente loi et des règlements établis sous son empire, aux insectes destructeurs, fléaux ou maladies susdits, nonobstant l'existence de quelque loi provinciale qui s'y rapporte.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42169 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux.

S.R., c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi des insectes destructeurs et autres fléaux*, chapitre quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**3.** Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge convenables pour empêcher l'introduction ou l'admission au Canada, ou la diffusion dans le pays, ou l'envoi au delà de ses frontières, de tout insecte destructeur ou fléau ou de toute maladie qui s'attaque à la végétation.»

2. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Portée des règlements.

«*a)* La prohibition en général, ou visant un pays ou endroit particulier, de l'introduction ou de l'admission au Canada, ou de l'envoi au delà de ses frontières, de toute plante ou autre substance qui soit de nature à introduire quelque insecte destructeur, fléau ou maladie de ce genre.»

3. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant à titre d'alinéa *i)* et par le lettrage à nouveau de l'alinéa *i)* actuel à titre d'alinéa *j)*:

Inspection et délivrance de certificats de santé.

«*i)* L'inspection de toute plante ou autre substance avant de l'exporter à quelque pays étranger ou pour fins domestiques, ou la délivrance de certificats de santé de ce chef, ou les deux;»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant.

Droits des provinces ou du

«**11.** Nonobstant les dispositions générales de la présente loi, celles qui précèdent doivent être interprétées

NOTES EXPLICATIVES.

Art. 1. Les mots «*ou l'envoi au delà de ses frontières*» sont insérés dans cet article dans le but d'établir une disposition pour empêcher l'exportation de plantes malades.

Art. 2. Cet article modifie l'article 4 *a)* de la même manière que l'article 3, et pour les mêmes raisons.

Art. 3. On pourvoit ici à la délivrance de certificats de santé pour les plantes ou autres substances avant leur exportation à quelque pays étranger, ou pour des fins domestiques.

Art. 4. L'addition de l'article 11 à la loi a pour but de rendre valides certaines lois provinciales relatives à l'enravement des insectes destructeurs, auquel le gouvernement n'est pas en ce moment intéressé.

gouverneur en son conseil non atteints.

comme s'appliquant exclusivement aux insectes destructeurs, fléaux ou maladies nuisibles aux plantes qui sont, à l'occasion, l'objet de règlements par le gouverneur en son conseil, et rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de manière à empêcher la législature d'une province de faire des lois relatives aux insectes destructeurs, fléaux ou maladies qui ne sont pas ainsi l'objet de règlements par le gouverneur en son conseil, ou à rendre incompatible avec la présente loi une loi édictée par la législature d'une province relativement aux insectes destructeurs, fléaux ou maladies qui ne sont pas ainsi l'objet de règlements par le gouverneur en son conseil; mais l'interprétation du pouvoir du gouverneur en son conseil doit néanmoins être assez large pour que soit étendue, au besoin, l'application de la présente loi et des règlements établis sous son empire, aux insectes destructeurs, fléaux ou maladies susdits, nonobstant l'existence de quelque loi provinciale qui s'y rapporte.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi pourvoyant à la réduction de la rémunération dans le service public.

Première lecture, le 4 mars 1932.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42429 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi pourvoyant à la réduction de la rémunération dans le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la déduction sur les traitements, 1932.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Rémunération.»

a) «rémunération» signifie les traitements, salaires, commissions, honoraires ou autre rétribution, autorisée à être payée par statut ou règlement ou autre autorité, et comprend les indemnités de session, et les allocations, en espèces ou en nature, faisant partie de la rétribution afférente à une charge;

«Membre du service public du Canada.»

b) «membre du service public du Canada» signifie tout fonctionnaire, commis et employé d'une division ou partie du service public du Canada, à qui une rémunération est versée, soit directement, soit indirectement, à même le revenu de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, autre que le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des diverses provinces du Canada, les membres de la magistrature et les membres des forces militaires, navales et aériennes du Canada, et la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et comprend les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, et les membres, fonctionnaires, commis et employés de toute commission, de tout conseil ou autre corps constitué, qui est un agent ou fiduciaire de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, créé ou établi sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, autre que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Déduction de 10 pour cent.

3. (1) Nonobstant les dispositions de tout statut ou loi, il doit être déduit, durant l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1933, de la rémunération de tout membre du service public du Canada, dix pour cent du montant de cette rémunération.

Répartition de la déduction.

(2) La déduction au taux susdit doit être faite sur les versements de la rémunération au fur et à mesure que ceux-ci deviennent payables.

Aucune déduction double.

4. Lorsque, par une loi de crédits pour l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1933, il a été pourvu au montant réduit de la rémunération de tout membre du service public du Canada, après qu'a été faite une déduction de dix pour cent sur le montant de la rémunération, nulle autre déduction par suite de l'application de la présente loi ne doit être effectuée sur ce montant réduit de la rémunération.

Base non réduite des bénéfices de la pension.

5. (1) Les déductions faites sous le régime des dispositions de la présente loi sur la rémunération d'un contributeur visé par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, ou de la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ne doivent pas être considérées comme ayant réduit le montant de la rémunération sur laquelle les bénéfices de la pension ou retraite de ce contributeur auraient, sans ladite déduction, été basés en vertu de l'une ou de l'autre desdites lois.

Paiement lorsque la rémunération ne dépasse pas $1,200.

(2) Les contributions courantes visées par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil* de tout contributeur dont la rémunération ne dépasse pas douze cents dollars par année, doivent être payées à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Règlements par le conseil du Trésor.

6. Le conseil du Trésor peut établir des règlements:

a) Prescrivant et déterminant, dans tout cas de doute concernant l'application de la définition de «membre du service public du Canada», à quelle personne ou catégorie de personnes les dispositions de la présente loi s'appliquent ou non;

b) Déterminant, dans tout cas de doute, le montant qui doit être traité comme montant de la rémunération de tout membre du service public du Canada pour les fins de la présente loi;

c) Pour toute autre fin jugée nécessaire en vue de rendre la présente loi exécutoire.

Durée de la loi.

7. La présente loi doit expirer le trente et unième jour de mars 1933.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi pourvoyant à la déduction sur la rémunération dans le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 16 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42431 1932

3e Session, 17e Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi pourvoyant à la déduction sur la rémunération dans le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la déduction sur les traitements, 1932.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Rémunération.»

a) «rémunération» signifie les traitements, salaires, commissions, honoraires ou autre rétribution, autorisée à être payée par statut ou règlement ou autre autorité, et comprend les indemnités de session, et les allocations, en espèces ou en nature, faisant partie de la rétribution afférente à une charge;

«Membre du service public du Canada.»

b) «membre du service public du Canada» signifie tout fonctionnaire, commis et employé d'une division ou partie du service public du Canada, à qui une rémunération est versée, soit directement, soit indirectement, à même le revenu de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, autre que le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des diverses provinces du Canada, les membres de la magistrature et les membres des forces militaires, navales et aériennes du Canada, et la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et comprend les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, et les membres, fonctionnaires, commis et employés de toute commission, de tout conseil ou autre corps constitué, qui est un agent ou fiduciaire de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, créé ou établi sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, autre que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Déduction de 10 pour cent.

3. (1) Nonobstant les dispositions de tout statut ou loi, il doit être déduit, durant l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1933, de la rémunération de tout membre du service public du Canada, dix pour cent du montant de cette rémunération.

Répartition de la déduction.

(2) La déduction au taux susdit doit être faite sur les versements de la rémunération au fur et à mesure que ceux-ci deviennent payables.

Indemnités.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, ladite déduction sur l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada ne s'applique à cette indemnité que pour la session du Parlement qui s'est ouverte le quatrième jour de février mil neuf cent trente-deux.

Aucune déduction double.

4. Lorsque, par une loi de crédits pour l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1933, il a été pourvu au montant réduit de la rémunération de tout membre du service public du Canada, après qu'a été faite une déduction de dix pour cent sur le montant de la rémunération, nulle autre déduction par suite de l'application de la présente loi ne doit être effectuée sur ce montant réduit de la rémunération.

Base non réduite des bénéfices de la pension.

5. (1) Les déductions faites sous le régime des dispositions de la présente loi sur la rémunération d'un contributeur visé par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, ou de la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sur la rémunération de tout fonctionnaire, commis ou employé en service dans un pénitencier qui, à sa retraite, peut avoir droit de recevoir une gratification ou une allocation de retraite prévue par les dispositions de la *Loi des pénitenciers*, ne doivent pas être considérées comme ayant réduit le montant de la rémunération sur laquelle les bénéfices de la pension ou retraite de ce contributeur auraient, sans ladite déduction, été basés en vertu de l'une quelconque desdites lois.

Employés des pénitenciers.

Paiement lorsque la rémunération ne dépasse pas $1,200.

(2) Les contributions courantes visées par les dispositions de la *Loi de la pension du service civil* ou par les dispositions de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, de tout contributeur dont la rémunération ne dépasse pas douze cents dollars par année, doivent être payées à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Règlements par le conseil du Trésor.

6. Le conseil du Trésor peut établir des règlements:

a) Prescrivant et déterminant, dans tout cas de doute concernant l'application de la définition de «membre du service public du Canada», à quelle personne ou catégorie de personnes les dispositions de la présente loi s'appliquent ou non;

b) Déterminant, dans tout cas de doute, le montant qui doit être traité comme montant de la rémunération de tout membre du service public du Canada pour les fins de la présente loi;

c) Pour toute autre fin jugée nécessaire en vue de rendre la présente loi exécutoire.

Durée de la loi.

7. La présente loi doit expirer le trente et unième jour de mars 1933.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.

Première lecture le 24 février 1932.

Le MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42237 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.

S.R., c. 159.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Epreuve du pétrole.

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article dix de la Loi du pétrole et du naphte, chapitre cent cinquante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«*b)* S'il pèse plus de huit livres et quatre dixièmes de livre au gallon; ou»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte de l'article dix:

«**10.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, le pétrole ne peut être ni vendu ni offert en vente pour servir à l'éclairage en Canada,

a) Si, à une température inférieure à quatre-vingt-cinq degrés du thermomètre Fahrenheit, quand l'épreuve se fait à l'aide du pyromètre décrit à l'annexe de la présente loi, il dégage une vapeur qui s'enflamme; ou

b) S'il pèse plus de huit livres et dix-sept centièmes de livre au gallon; ou

c) Si'l pèse moins de sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon. »

La restriction relative au poids contenue dans l'alinéa *b)* empêche la mise en vente du pétrole découvert dans le district de Red-Coulée (province d'Alberta), sauf s'il y est ajouté de l'essence de pétrole. Les experts du ministère de l'Intérieur et du ministère du Revenu national ont été saisis du projet de modifier la loi de manière à permettre la mise en vente de ce produit, et ils en sont venus à la conclusion que l'amendement projeté peut être effectué sans augmenter le risque d'incendie ni autrement porter atteinte aux fins de la loi.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 7 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42239 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.

S.R., c. 159.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Epreuve du pétrole.

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article dix de la Loi du pétrole et du naphte, chapitre cent cinquante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«*b)* S'il pèse plus de huit livres et quatre dixièmes de livre au gallon; ou»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Voici le texte de l'article dix:

«**10.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, le pétrole ne peut être ni vendu ni offert en vente pour servir à l'éclairage en Canada,

a) Si, à une température inférieure à quatre-vingt-cinq degrés du thermomètre Fahrenheit, quand l'épreuve se fait à l'aide du pyromètre décrit à l'annexe de la présente loi, il dégage une vapeur qui s'enflamme; ou

b) S'il pèse plus de huit livres et dix-sept centièmes de livre au gallon; ou

c) Si'l pèse moins de sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon.»

La restriction relative au poids contenue dans l'alinéa *b)* empêche la mise en vente du pétrole découvert dans le district de Red-Coulée (province d'Alberta), sauf s'il y est ajouté de l'essence de pétrole. Les experts du ministère de l'Intérieur et du ministère du Revenu national ont été saisis du projet de modifier la loi de manière à permettre la mise en vente de ce produit, et ils en sont venus à la conclusion que l'amendement projeté peut être effectué sans augmenter le risque d'incendie ni autrement porter atteinte aux fins de la loi.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant une prestation additionnelle de fonds pour subvenir aux dépenses effectuées et aux dettes contractées pendant l'année civile 1931.

Première lecture, le 26 février 1932.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42531 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant une prestation additionnelle de fonds pour subvenir aux dépenses effectuées et aux dettes contractées pendant l'année civile 1931.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, n° 2.*

Pouvoir d'emprunt.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses faites ou les dettes contractées pendant l'année civile 1931 au delà des dépenses autorisées sous le régime de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931*, chapitre vingt-deux du Statut du Canada, 1931, (alors que les sommes disponibles provenant du revenu net d'exploitation ou de placements furent insuffisantes) par ou pour la Compagnie ou une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (tels que définis au chapitre 10 du Statut du Canada, 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des titres ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confiés à la Compagnie, ou l'une ou plus d'une de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant aux présentes appelées «dépenses autorisées»,

a) Déficits nets additionnels de revenu comprenant les profits et pertes mais ne comprenant pas l'intérêt sur les avances consenties par le gouvernement fédéral

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet d'autoriser la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à émettre des valeurs additionnelles jusqu'à concurrence de $11,372,498.86, dans le but de procurer des fonds, à l'égard de l'année 1931, lorsque les sommes disponibles, provenant du revenu net d'exploitation ou de placements, ne sont pas suffisantes.

(soit $20,887,793.48 à même lesquels il a été appliqué une somme de $13,690,385.96 conformément à la réserve contenue dans l'article deux du chapitre vingt-deux du Statut du Canada, 1931)..... .....$7,197,407.52..

b) Paiements de principal relatifs au matériel, fonds d'amortissement, billets divers à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non garanties, ne dépassant pas.....$492,077.30..

c) Achat de nouveau matériel.....$11,014,284.11..

Toutefois, pour lesdites fins, l'ensemble de la somme principale non rachetée à une même époque des valeurs que la Compagnie est par les présentes autorisée à créer et émettre au besoin, ne doit pas excéder la somme de $11,372,498.86, soit le total des item énoncés ci-dessus moins $7,331,270.07, solde non dépensé, au trente et un décembre 1931, du produit d'une émission de $70,000,000.00 de valeurs faite le premier jour de février 1931, les présentes conférant le pouvoir d'appliquer ledit solde au paiement du montant spécifié au paragraphe *c)* précité.

Approbation du gouverneur en son conseil.

3. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie peut, au besoin, approuver ou décider:

a) La catégorie de valeurs à émettre, ainsi que la forme et les conditions de ces valeurs;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou des parties d'émission peuvent être faites;

c) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

d) Les termes et conditions de vente, nantissement ou autre disposition des valeurs;

e) La garantie, si c'est désirable, des valeurs, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les termes de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

f) La méthode, les termes et conditions de toute opération financière provisoire et son opportunité, ainsi que la forme et les conditions des valeurs temporaires.

Offres concurrentes.

Réserve.

4. (1) A l'égard de toute vente des valeurs, la Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa *d)* de l'article trois de la présente loi, d'accepter l'offre ou la soumission la plus haute ou la plus basse ou une offre de soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus de recourir aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou conditions.

Opérations financières provisoires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement permanent ou temporaire des valeurs ou

autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Remboursement des prêts temporaires.

5. Si des prêts temporaires sont effectués ou négociés dans les limites susdites, des valeurs peuvent être ensuite émises en exécution des dispositions de la présente loi pour renouveler, rembourser ou ajuster ces prêts ou l'une de leurs parties.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

6. La Compagnie peut secourir et aider, de toute manière, l'une ou plusieurs autres desdites compagnies, l'expression employée ici et désormais devant comprendre les chemins de fer du gouvernement canadien, confiés comme susdit, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de l'une ou de la totalité de ces autres compagnies, à l'occasion:

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs, ou le montant des prêts reçus en vertu de la présente loi à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies;

b) Consentir des avances de fonds dans le but d'acquitter les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant une prestation additionnelle de fonds pour subvenir aux dépenses effectuées et aux dettes contractées pendant l'année civile 1931.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 MARS 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42533 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant une prestation additionnelle de fonds pour subvenir aux dépenses effectuées et aux dettes contractées pendant l'année civile 1931.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, n° 2.*

Pouvoir d'emprunt.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses faites ou les dettes contractées pendant l'année civile 1931 au delà des dépenses autorisées sous le régime de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931*, chapitre vingt-deux du Statut du Canada, 1931, (alors que les sommes disponibles provenant du revenu net d'exploitation ou de placements furent insuffisantes) par ou pour la Compagnie ou une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (tels que définis au chapitre 10 du Statut du Canada, 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des titres ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confiés à la Compagnie, ou l'une ou plus d'une de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant aux présentes appelées «dépenses autorisées»,

a) Déficits nets additionnels de revenu comprenant les profits et pertes mais ne comprenant pas l'intérêt sur les avances consenties par le gouvernement fédéral

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet d'autoriser la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à émettre des valeurs additionnelles jusqu'à concurrence de $11,372,498.86, dans le but de procurer des fonds, à l'égard de l'année 1931, lorsque les sommes disponibles, provenant du revenu net d'exploitation ou de placements, ne sont pas suffisantes.

(soit $20,887,793.48 à même lesquels il a été appliqué une somme de $13,690,385.96 conformément à la réserve contenue dans l'article deux du chapitre vingt-deux du Statut du Canada, 1931).....
.....$7,197,407.52..

b) Paiements de principal relatifs au matériel, fonds d'amortissement, billets divers à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non garanties, ne dépassant pas.....$492,077.30..

c) Achat de nouveau matériel.....$11,014,284.11..

Toutefois, pour lesdites fins, l'ensemble de la somme principale non rachetée à une même époque des valeurs que la Compagnie est par les présentes autorisée à créer et émettre au besoin, ne doit pas excéder la somme de $11,372,498.86, soit le total des item énoncés ci-dessus moins $7,331,270.07, solde non dépensé, au trente et un décembre 1931, du produit d'une émission de $70,000,000.00 de valeurs faite le premier jour de février 1931, les présentes conférant le pouvoir d'appliquer ledit solde au paiement du montant spécifié au paragraphe *c)* précité.

Approbation du gouverneur en son conseil.

3. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie peut, au besoin, approuver ou décider:

a) La catégorie de valeurs à émettre, ainsi que la forme et les conditions de ces valeurs;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou des parties d'émission peuvent être faites;

c) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

d) Les termes et conditions de vente, nantissement ou autre disposition des valeurs;

e) La garantie, si c'est désirable, des valeurs, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les termes de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

f) La méthode, les termes et conditions de toute opération financière provisoire et son opportunité, ainsi que la forme et les conditions des valeurs temporaires.

Offres concurrentes.

Réserve.

4. (1) A l'égard de toute vente des valeurs, la Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa *d)* de l'article trois de la présente loi, d'accepter l'offre ou la soumission la plus haute ou la plus basse ou une offre de soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus de recourir aux négociations pour avoir de meilleurs prix ou conditions.

Opérations financières provisoires.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement permanent ou temporaire des valeurs ou

autrement, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Rembours - ment des prêts tempo raires.

5. Si des prêts temporaires sont effectués ou négociés dans les limites susdites, des valeurs peuvent être ensuite émises en exécution des dispositions de la présente loi pour renouveler, rembourser ou ajuster ces prêts ou l'une de leurs parties.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies

6. La Compagnie peut secourir et aider, de toute manière, l'une ou plusieurs autres desdites compagnies, l'expression employée ici et désormais devant comprendre les chemins de fer du gouvernement canadien, confiés comme susdit, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de l'une ou de la totalité de ces autres compagnies, à l'occasion:

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs, ou le montant des prêts reçus en vertu de la présente loi à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies;

b) Consentir des avances de fonds dans le but d'acquitter les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant le Code criminel (Chèques sans provision et grands jurys).

Première lecture le 29 février 1932.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42419 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant le Code criminel (Chèques sans provision et grands jurys).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Obtention par un faux prétexte.

Chèque sans provision.

1. Est modifié l'article quatre cent cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

«(3) Dans toute poursuite instituée sous le régime du présent article, s'il est démontré qu'une chose qui peut faire l'objet d'un vol a été obtenue par l'accusé au moyen d'un chèque qui, lorsque présenté pour paiement dans un délai raisonnable, n'a pas été honoré parce qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt à la banque au crédit de l'accusé, il doit être présumé que cette chose a été obtenue avec intention frauduleuse par un faux prétexte, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que lorsque l'accusé a émis ce chèque il avait des motifs plausibles de croire qu'il serait honoré s'il était présenté pour paiement dans un délai raisonnable après son émission.»

Poursuite de l'acte d'accusation.

Procédure dans la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

2. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article huit cent soixante-treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(5) Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès de toute personne accusée d'un acte criminel soit commencé par une accusation formelle par écrit énonçant, tout comme dans un acte d'accusation, l'infraction dont la personne est accusée.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (3) de l'article 405 est nouveau.

2. Le paragraphe (5) à abroger se lit actuellement comme suit:

«(5) Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle soit commencé par une accusation formelle par écrit énonçant, tout comme dans un acte d'accusation, l'infraction dont la personne est accusée.»

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «et de la Colombie-Britannique» (dans le texte du Bill)

Cette modification a pour but d'étendre la portée du paragraphe 5, de manière à inclure la Colombie-Britannique, et elle est insérée à la demande du Procureur général de cette province. Dans une lettre en date du 6 février 1932, l'honorable M. Pooley dit:

«On se propose d'abolir l'institution connue sous le nom de grand jury. Depuis longtemps, on est d'avis que la dépense que cette institution occasionne au pays est beaucoup trop considérable par opposition aux services rendus. Comme vous le savez, les motifs qui justifiaient la création de cette institution consistaient à procurer une mesure de protection au public; mais la nécessité de la maintenir ne se fait plus sentir depuis longtemps, et aujourd'hui il existe tant de sauvegardes contre les dénis de justice au Canada—et le grand jury n'en est pas une—qu'il ne semble pas y avoir de bonnes raisons de le maintenir. On regrettera peut-être, à tort ou à raison, qu'un nouvel état de choses nécessite ce changement. Vous savez que le grand jury n'a jamais été institué dans les nouvelles provinces d'Alberta et de la Saskatchewan; cependant cette omission ne semble pas avoir causé de pertes ni de misère.»

En vertu de l'article 8 du chapitre 41 du Statut de 1923, le présent article fut modifié de manière à inclure le Manitoba.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant le Code criminel (Chèques sans provision et grands jurys).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 MARS 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42421 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant le Code criminel (Chèques sans provision et grands jurys).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Obtention par un faux prétexte.

Chèque sans provision.

1. Est modifié l'article quatre cent cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

«(3) Dans toute poursuite instituée sous le régime du présent article, s'il est démontré qu'une chose qui peut faire l'objet d'un vol a été obtenue par l'accusé au moyen d'un chèque qui, lorsque présenté pour paiement dans un délai raisonnable, n'a pas été honoré parce qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt à la banque au crédit de l'accusé, il doit être présumé que cette chose a été obtenue avec intention frauduleuse par un faux prétexte, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que lorsque l'accusé a émis ce chèque il avait des motifs plausibles de croire qu'il serait honoré s'il était présenté pour paiement dans un délai raisonnable après son émission.»

Poursuite de l'acte d'accusation.

Procédure dans la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

2. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article huit cent soixante-treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(5) Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès de toute personne accusée d'un acte criminel soit commencé par une accusation formelle par écrit énonçant, tout comme dans un acte d'accusation, l'infraction dont la personne est accusée.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (3) de l'article 405 est nouveau.

2. Le paragraphe (5) à abroger se lit actuellement comme suit:

«(5) Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle soit commencé par une accusation formelle par écrit énonçant, tout comme dans un acte d'accusation, l'infraction dont la personne est accusée.»

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «et de la Colombie-Britannique» (dans le texte du Bill)

Cette modification a pour but d'étendre la portée du paragraphe 5, de manière à inclure la Colombie-Britannique, et elle est insérée à la demande du Procureur général de cette province. Dans une lettre en date du 6 février 1932, l'honorable M. Pooley dit:

«On se propose d'abolir l'institution connue sous le nom de grand jury. Depuis longtemps, on est d'avis que la dépense que cette institution occasionne au pays est beaucoup trop considérable par opposition aux services rendus. Comme vous le savez, les motifs qui justifiaient la création de cette institution consistaient à procurer une mesure de protection au public; mais la nécessité de la maintenir ne se fait plus sentir depuis longtemps, et aujourd'hui il existe tant de sauvegardes contre les dénis de justice au Canada—et le grand jury n'en est pas une—qu'il ne semble pas y avoir de bonnes raisons de le maintenir. On regrettera peut-être, à tort ou à raison, qu'un nouvel état de choses nécessite ce changement. Vous savez que le grand jury n'a jamais été institué dans les nouvelles provinces d'Alberta et de la Saskatchewan; cependant cette omission ne semble pas avoir causé de pertes ni de misère.»

En vertu de l'article 8 du chapitre 41 du Statut de 1923, le présent article fut modifié de manière à inclure le Manitoba.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi modifiant la Loi financière.

Première lecture le 29 février 1932.

M. SPENCER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42233 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi financière.

S.R., c. 70.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi financière*, chapitre soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Avances aux banques et aux provinces sur engagement de valeurs.

«**5.** A toute époque, lorsqu'il n'y a aucune proclamation en vigueur sous l'autorité de l'alinéa *a)* de l'article quatre de la présente loi, le ministre peut consentir des avances aux banques chartées et aux caisses d'épargne auxquelles s'applique la Loi des banques d'épargne de Québec, ainsi qu'à toute province du Canada, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement des valeurs ci-après mentionnées:

a) Billets du Trésor, obligations, débentures ou effets du Dominion du Canada, de la Grande-Bretagne, de toute province du Canada et de toute possession britannique;

b) Valeurs publiques du gouvernement des Etats-Unis;

c) Valeurs municipales canadiennes;

d) Billets à ordre et lettres de change garantis par titre documentaire sur blé, avoine, seigle, orge, maïs, sarrasin, lin ou autre denrée;

e) Billets à ordre émis et lettres de change tirées pour fins agricoles, industrielles ou commerciales et qui ont servi ou doivent servir à ces fins.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Ce Bill a pour objet d'autoriser le ministre des Finances à consentir des avances aux provinces du Canada sur engagement de valeurs, de la même manière que pour les avances faites aux banques. L'article est édicté de nouveau avec l'insertion des mots soulignés dans le texte du Bill. Il n'y a pas d'autre changement.

L'alinéa *a)* de l'article quatre, mentionné dans l'article modifié, se lit ainsi qu'il suit:

«**4.** Dans les cas de guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelles ou appréhendées, et dans les cas de crises financières, réelles ou appréhendées, le gouverneur en son conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*,

a) Autoriser des avances aux banques chartées et aux banques d'épargnes auxquelles s'applique la Loi des banques d'épargne de Québec, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs, déposées entre les mains du ministre, de telles espèces et de tel montant que le Conseil du trésor peut approuver; ces avances doivent être remboursées aux époques que le Conseil peut déterminer, avec intérêt au taux également fixé par le Conseil d'au moins cinq pour cent par année; »

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi concernant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture.

Première lecture, le 29 mars 1932.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42788 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

BILL 24.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Loi concernant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Validité de la loi et des procédures y afférentes, nonobstant la date de son expiration.

1. Nonobstant l'expiration de la *Loi remédiant au chômage et aidant à l'agriculture, 1931*, chapitre cinquante-huit du Statut de 1931, par péremption de délai, les dispositions de ladite loi et tous les arrêtés en conseil et règlements établis sous son empire ne seront pas censés avoir expiré ni cessé d'être en vigueur le et après le premier jour de mars 1932, mais avoir été maintenus et être en pleine vigueur pour toutes fins quelconques de cette loi jusqu'au premier jour de mai 1932, et toutes les obligations inacquittées créées sous l'autorité de ladite loi peuvent être payées à même le Fonds du revenu consolidé tel qu'il y est prescrit, nonobstant l'expiration de cette loi le premier jour de mai 1932.

Présentation au Parlement.

2. Tous les arrêtés en conseil et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après leur établissement, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine.

Interprétation.

Titre abrégé.

3. La *Loi remédiant au chômage et aidant à l'agriculture, 1931*, et la présente loi doivent se lire et s'interpréter comme une même loi, et la présente loi peut être citée sous le titre: *Loi continuant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture, 1932.*

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi concernant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42790 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

BILL 24.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Loi concernant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Validité de la loi et des procédures y afférentes, nonobstant la date de son expiration.

1. Nonobstant l'expiration de la *Loi remédiant au chômage et aidant à l'agriculture, 1931*, chapitre cinquante-huit du Statut de 1931, par péremption de délai, les dispositions de ladite loi et tous les arrêtés en conseil et règlements établis sous son empire ne seront pas censés avoir expiré ni cessé d'être en vigueur le et après le premier jour de mars 1932, mais avoir été maintenus et être en pleine vigueur pour toutes fins quelconques de cette loi jusqu'au premier jour de mai 1932, et toutes les obligations inacquittées créées sous l'autorité de ladite loi peuvent être payées à même le Fonds du revenu consolidé tel qu'il y est prescrit, nonobstant l'expiration de cette loi le premier jour de mai 1932.

Présentation au Parlement.

2. Tous les arrêtés en conseil et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après leur établissement, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine.

Interprétation.

3. La *Loi remédiant au chômage et aidant à l'agriculture, 1931*, et la présente loi doivent se lire et s'interpréter comme une même loi, et la présente loi peut être citée sous le titre:

Titre abrégé.

Loi continuant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture, 1932.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant les dettes à la Couronne.

Première lecture, le 2 mars 1932.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42779 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant les dettes à la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Déduction des sommes dues à la Couronne à même les deniers dus ou payables par la Couronne.

1. Lorsque, de l'avis du ministre de la Justice, un gouvernement provincial, une municipalité ou corporation, ou tout officier ou fonctionnaire public, ou tout simple particulier ou compagnie privée, doit à Sa Majesté pour le compte du Canada une somme d'argent déterminée, le gouverneur en son conseil peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction, ou à mettre à part le montant de cette dette à même toute somme d'argent qui peut être due ou payable par Sa Majesté, pour le compte du Canada, à ces personnes ou corps repectivement.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant les dettes à la Couronne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 7 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42781 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant les dettes à la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Déduction des sommes dues à la Couronne à même les deniers dus ou payables par la Couronne.

1. Lorsque, de l'avis du ministre de la Justice, une municipalité ou corporation, ou tout officier ou fonctionnaire public, ou tout simple particulier ou compagnie privée, doit à Sa Majesté pour le compte du Canada une somme d'argent déterminée, le gouverneur en son conseil peut autoriser le ministre des Finances à retenir, par voie de déduction, ou à mettre à part le montant de cette dette à même toute somme d'argent qui peut être due ou payable par Sa Majesté, pour le compte du Canada, à ces personnes ou corps repectivement.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929.

Première lecture, le 7 mars 1932.

LE MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42693 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

BILL 26.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929.

1929, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929*, chapitre quarante-neuf du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

Définition de «drogue».

d) «drogue» signifie et comprend toute substance mentionnée à l'annexe de la présente loi, qu'elle soit ou non produite en totalité ou en partie par un procédé synthétique, et qu'elle soit seule ou combinée avec une autre substance mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi;»

2. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Définition d' «opium».

«*i)* «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium entièrement ou partiellement préparé pour tout usage ou toute fin, quelque puisse être sa teneur en morphine;»

3. Est abrogé l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Liniments, onguents, et autres préparations exceptés.

«*a)* Tout pharmacien détaillant peut avoir en sa possession ou peut vendre ou distribuer des préparations et des médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium ni plus d'un quart de grain de morphine, ou l'un de leurs sels ou dérivés, ni plus de deux grains d'extrait mou de Cannabis Sativa ou son équivalent en quantité d'une once fluide, ou une préparation solide ou semi-solide, en quantité d'une once avoirdupois, ou des liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, et qui ne

Notes explicatives.

La ratification de la Convention de Genève de 1931 sur les drogues narcotiques a nécessité certaines modifications à la loi canadienne de l'opium et des drogues narcotiques, pour lui donner effet. Ces changements nécessaires ne touchent aucunement aux médecins ni aux pharmaciens détaillants de ce pays, mais ils intéressent les marchands en gros de narcotiques, dont les représentants ont été consultés et qui approuvent à la fois la Convention et la loi projetée.

La modification principale, d'accord avec nos nouvelles obligations internationales, est destinée à placer la codéine sous un système de permis d'importation et d'exportation pour ce qui concerne son mouvement d'un pays à un autre, et en même temps de préserver sa complète liberté actuelle au Canada, dans la mesure où il s'agit de la Loi des narcotiques, une fois que la codéine est entre les mains des marchands en gros ou des détaillants.

L'annexe de la présente loi et certaines définitions sont aussi rédigées à nouveau: c'est le résultat de certaines améliorations qui les concernent et qui sont contenues dans la Convention. La plupart des exigences de la nouvelle Convention sont déjà contenues, toutefois, dans la loi canadienne sur les narcotiques.

Deux modifications de moindre importance sont également soumises, lesquelles ne sont pas directement exigées par la Convention. L'une, à l'article 8, est destinée à permettre aux pharmaciens détaillants de vendre sans ordonnance des préparations médicamentées contenant une faible proportion spécifiée de Cannabis Sativa, tout comme ils sont déjà autorisés à le faire relativement à des préparations médicamentées similaires qui contiennent de faibles proportions spécifiées d'opium ou de morphine. L'autre est une rédaction nouvelle de l'article 20, préparée à la suggestion du ministère de la Justice, pour faire disparaître un malentendu existant à l'égard de la manière de disposer des narcotiques saisis et de l'ensemble des accessoires nécessaires pour fumer l'opium.

1. Voici le texte de l'article 2 *d)* actuel:

«*d)* «drogue» signifie et comprend toute substance, soit seule ou combinée, avec une autre substance, mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi;»

La définition, telle que modifiée, pourvoit au contrôle des drogues entièrement ou partiellement produites par un procédé synthétique, ainsi que le requiert la Convention de 1931 sur les narcotiques.

2. L'article 2 *i)* se lit actuellement comme suit:

«*i)* «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium préparé pour les fumeurs ou à toute étape de cette préparation;»

La définition, telle que modifiée, a une portée plus étendue et est destinée à contrôler l'opium inclus dans les liquides et employé comme breuvage, par opposition à l'opium qui se fume, et aussi pour l'opium dont la teneur varie en morphine, la définition dans la Convention de 1931 sur les narcotiques spécifiant «quelque soit sa teneur de morphine».

3. L'article 8 (1) *a)* se lit actuellement comme suit:

«Tout pharmacien détaillant peut avoir en sa possession ou peut vendre ou distribuer des préparations et des médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium ou plus d'un quart de grain de morphine, ou l'un de leurs sels ou dérivés en quantité d'une once fluide, ou une préparation solide ou semi-solide, en quantité d'une once avoirdupois, ou des liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, et qui ne contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations si ce médicament ou cette préparation contient des drogues médicinales actives, autres que des narcotiques, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement.»

En vertu de la modification projetée, une exemption semblable sera permise pour les préparations ou les médicaments contenant une petite quantité similaire de Cannabis Sativa.

contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations si ce médicament ou cette préparation contient des drogues médicinales actives, autres qu'un narcotique, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement. »

4. Est abrogé l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Négligence de tenir registre.

« **9.** (1) *a)* Manufacture, importe ou exporte une drogue mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou vend ou distribue une drogue mentionnée à la Partie I de cette annexe, et néglige ou refuse de tenir le registre prescrit par un règlement établi sous le régime de la présente loi; ou »

5. Est abrogé l'article vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

« **20.** Les pipes à opium ou autres articles, mentionnés à l'article dix-neuf, ainsi que toute drogue, saisis en exécution des dispositions de la présente loi ou trouvés, doivent être, à l'expiration de trois mois à compter de cette saisie ou de cette découverte, confisqués au profit de Sa Majesté et remis au ministre pour qu'il en soit disposé comme il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise à leur sujet; toutefois, les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. »

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-sept:

Application de certains articles de la loi.

« **27A.** Les dispositions de l'alinéa *a)* de l'article quatre, sauf en tant qu'elles se rapportent à l'importation ou à l'exportation, et des alinéas *d)* et *e)* dudit article quatre, ainsi que les articles cinq, six, sept, huit, dix, onze, douze, treize, seize et dix-sept de la présente loi, ne s'appliquent pas aux drogues mentionnées à la Partie II de l'annexe de la présente loi. »

4. L'article 9 (1) *a)* se lit actuellement comme suit:

«*a)* Manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en tenir le registre prescrit par les règlements établis par le ministre; ou »

La modification projetée a pour but d'exempter les importateurs et les marchands en gros patentés de l'obligation de rapporter la vente et la distribution de la codéine, laquelle drogue est aujourd'hui incluse dans la Partie II de la nouvelle annexe de la loi, bien que des rapports soient exigibles relativement à sa fabrication, son importation ou son exportation.

5. L'article 20 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(1) Les pipes à opium ou autres articles mentionnés à l'article dix-neuf et toute drogue saisie en exécution des dispositions de la présente loi ou trouvés doivent être, à l'expiration de trois mois à compter de cette saisie ou de cette découverte, confisqués au profit de Sa Majesté et remis au ministre pour qu'il en soit disposé comme il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise à leur sujet.

«(2) Les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. »

Le texte de l'article modifié est presque identique à celui de l'original; toutefois, le ministère de la Justice est d'avis qu'il vaut mieux réduire les deux paragraphes à un seul, de manière à dissiper tout malentendu quant à l'intention initiale, qui est de restreindre l'application de la Loi des douanes à cet article et au précédent, et d'éviter qu'elle s'applique à toute la législation.

6. L'annexe de la loi est divisée en deux parties, la seule drogue dans la Partie II étant la codéine. Cet article a pour objet de s'assurer que la codéine peut, comme à présent, être vendue librement par les pharmaciens en gros et de détail et se trouver en la possession de particuliers, bien que, d'après les exigences de la Convention de Genève de 1931 sur les narcotiques, la codéine tombe sous le contrôle international lorsqu'elle passe d'un pays à l'autre.

Annexe modifiée.

7. Est abrogée l'annexe de ladite loi, et remplacée par la suivante:

«ANNEXE.

PARTIE I.

(1) Opium ou ses préparations, ou tous alcaloïdes d'opium, ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais non comprises la codéine ni l'apomorphine,

(2) Feuille de coca, cocaïne brute, ou leurs préparations, ou tous alcaloïdes de la coca ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes de la coca ou leurs dérivés,

(3) Cannabis Sativa et ses préparations,

(4) Eucaïne, ou ses sels ou composés, et, sans restreindre d'aucune manière les dispositions générales de (1), (2), (3) et (4) ci-dessus,

(5) Morphine, ses dérivés, ou ses sels ou composés, mais non comprises la codéine ni l'apomorphine,

(6) Diacétylmorphine et les autres esters de la morphine et leurs sels,

(7) Dihydroxydéinone (dont la substance enregistrée sous le nom d'eucodal est un sel),

Dihydrocodéinone (dont la substance enregistrée sous le nom de dicodide est un sel),

Dihydromorphinone (dont la substance enregistrée sous le nom de dilaudide est un sel),

Acétyldihydrocodéinone ou acétyldéméthylodihydrothébaïne (dont la substance enregistrée sous le nom d'acédicone est un sel),

Dihydromorphine (dont la substance enregistrée sous le nom de paramorfan est un sel),

Leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et de leurs esters;

Oxyde-N-Morphine (nom commercial enregistré: génomorphine), les dérivés de l'oxyde-N-morphine, et les autres dérivés pentavalents nitrogènes de la morphine.

(8) Ecgonine, thébaïne et leurs sels, benzoylmorphine et les autres esters de la morphine, et leurs sels, sauf la méthylmorphine (codéine) et ses sels.

PARTIE II.

Méthylmorphine (codéine) et ses sels.»

Date de l'entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera, par proclamation, le gouverneur en son conseil.

8. La Convention de Genève de 1931 sur les narcotiques a été signée, dans les quelques semaines de son achèvement, par quelque trente-six pays, et l'on croit que ce nombre est aujourd'hui de quarante-quatre. Elle devient exécutoire 90 jours après que la Société des Nations a reçu les ratifications ou adhésions de vingt-cinq pays, y compris quatre des pays manufacturiers suivants: la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, le Japon, la Hollande, la Suisse, la Turquie et les Etats-Unis. Sept de ces huit nations ont déjà signé. La date réelle de l'entrée en vigueur de la Convention n'est pas susceptible d'une anticipation exacte, et, par conséquent, il est nécessaire de prescrire que ces modifications apportées à la loi canadienne sur les narcotiques devraient entrer en vigueur à une date que proclamera le gouverneur général en son conseil, laquelle date tombera normalement pendant la période de 90 jours s'écoulant entre la réception du nombre requis de ratifications, par la Société des Nations, et l'entrée en vigueur de la Convention.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42695 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

BILL 26.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929.

1929, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929*, chapitre quarante-neuf du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

Définition de «drogue».

d) «drogue» signifie et comprend toute substance mentionnée à l'annexe de la présente loi, qu'elle soit ou non produite en totalité ou en partie par un procédé synthétique, et qu'elle soit seule ou combinée avec une autre substance mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi;»

2. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Définition d'«opium».

«*i)* «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium entièrement ou partiellement préparé pour tout usage ou toute fin, quelque puisse être sa teneur en morphine;»

3. Est abrogé l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Liniments, onguents, et autres préparations exceptés.

«*a)* Tout pharmacien détaillant peut avoir en sa possession ou peut vendre ou distribuer des préparations et des médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium ni plus d'un quart de grain de morphine, ou l'un de leurs sels ou dérivés, ni plus de deux grains d'extrait mou de Cannabis Sativa ou son équivalent en quantité d'une once fluide, ou une préparation solide ou semi-solide, en quantité d'une once avoirdupois, ou des liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, et qui ne

Notes explicatives.

La ratification de la Convention de Genève de 1931 sur les drogues narcotiques a nécessité certaines modifications à la loi canadienne de l'opium et des drogues narcotiques, pour lui donner effet. Ces changements nécessaires ne touchent aucunement aux médecins ni aux pharmaciens détaillants de ce pays, mais ils intéressent les marchands en gros de narcotiques, dont les représentants ont été consultés et qui approuvent à la fois la Convention et la loi projetée.

La modification principale, d'accord avec nos nouvelles obligations internationales, est destinée à placer la codéine sous un système de permis d'importation et d'exportation pour ce qui concerne son mouvement d'un pays à un autre, et en même temps de préserver sa complète liberté actuelle au Canada, dans la mesure où il s'agit de la Loi des narcotiques, une fois que la codéine est entre les mains des marchands en gros ou des détaillants.

L'annexe de la présente loi et certaines définitions sont aussi rédigées à nouveau: c'est le résultat de certaines améliorations qui les concernent et qui sont contenues dans la Convention. La plupart des exigences de la nouvelle Convention sont déjà contenues, toutefois, dans la loi canadienne sur les narcotiques.

Deux modifications de moindre importance sont également soumises, lesquelles ne sont pas directement exigées par la Convention. L'une, à l'article 8, est destinée à permettre aux pharmaciens détaillants de vendre sans ordonnance des préparations médicamentées contenant une faible proportion spécifiée de Cannabis Sativa, tout comme ils sont déjà autorisés à le faire relativement à des préparations médicamentées similaires qui contiennent de faibles proportions spécifiées d'opium ou de morphine. L'autre est une rédaction nouvelle de l'article 20, préparée à la suggestion du ministère de la Justice, pour faire disparaître un malentendu existant à l'égard de la manière de disposer des narcotiques saisis et de l'ensemble des accessoires nécessaires pour fumer l'opium.

1. Voici le texte de l'article 2 *d)* actuel:

«*d)* «drogue» signifie et comprend toute substance, soit seule ou combinée, avec une autre substance, mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi;»

La définition, telle que modifiée, pourvoit au contrôle des drogues entièrement ou partiellement produites par un procédé synthétique, ainsi que le requiert la Convention de 1931 sur les narcotiques.

2. L'article 2 *i)* se lit actuellement comme suit:

«*i)* «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium préparé pour les fumeurs ou à toute étape de cette préparation;»

La définition, telle que modifiée, a une portée plus étendue et est destinée à contrôler l'opium inclus dans les liquides et employé comme breuvage, par opposition à l'opium qui se fume, et aussi pour l'opium dont la teneur varie en morphine, la définition dans la Convention de 1931 sur les narcotiques spécifiant «quelque soit sa teneur de morphine».

3. L'article 8 (1) *a)* se lit actuellement comme suit:

«Tout pharmacien détaillant peut avoir en sa possession ou peut vendre ou distribuer des préparations et des médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium ou plus d'un quart de grain de morphine, ou l'un de leurs sels ou dérivés en quantité d'une once fluide, ou une préparation solide ou semi-solide, en quantité d'une once avoirdupois, ou des liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, et qui ne contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations si ce médicament ou cette préparation contient des drogues médicinales actives, autres que des narcotiques, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement.»

En vertu de la modification projetée, une exemption semblable sera permise pour les préparations ou les médicaments contenant une petite quantité similaire de Cannabis Sativa.

contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations si ce médicament ou cette préparation contient des drogues médicinales actives, autres qu'un narcotique, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement. »

4. Est abrogé l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Négligence de tenir registre.

«**9.** (1) *a)* Manufacture, importe ou exporte une drogue mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou vend ou distribue une drogue mentionnée à la Partie I de cette annexe, et néglige ou refuse de tenir le registre prescrit par un règlement établi sous le régime de la présente loi; ou »

5. Est abrogé l'article vingt de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

«**20.** Les pipes à opium ou autres articles, mentionnés à l'article dix-neuf, ainsi que toute drogue, saisis en exécution des dispositions de la présente loi ou trouvés, doivent être, à l'expiration de trois mois à compter de cette saisie ou de cette découverte, confisqués au profit de Sa Majesté et remis au ministre pour qu'il en soit disposé comme il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise à leur sujet; toutefois, les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. »

6. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-sept:

Application de certains articles de la loi.

«**27A.** Les dispositions de l'alinéa *a)* de l'article quatre, sauf en tant qu'elles se rapportent à l'importation ou à l'exportation, et des alinéas *d)* et *e)* dudit article quatre, ainsi que les articles cinq, six, sept, huit, dix, onze, douze, treize, seize et dix-sept de la présente loi, ne s'appliquent pas aux drogues mentionnées à la Partie II de l'annexe de la présente loi. »

Annexe modifiée.

7. Est abrogée l'annexe de ladite loi, et remplacée par la suivante:

PARTIE II.

Méthylmorphine (codéine) et ses sels.»

Date de l'entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera, par proclamation, le gouverneur en son conseil.

8. La Convention de Genève de 1931 sur les narcotiques a été signée, dans les quelques semaines de son achèvement, par quelque trente-six pays, et l'on croit que ce nombre est aujourd'hui de quarante-quatre. Elle devient exécutoire 90 jours après que la Société des Nations a reçu les ratifications ou adhésions de vingt-cinq pays, y compris quatre des pays manufacturiers suivants: la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, le Japon, la Hollande, la Suisse, la Turquie et les Etats-Unis. Sept de ces huit nations ont déjà signé. La date réelle de l'entrée en vigueur de la Convention n'est pas susceptible d'une anticipation exacte, et, par conséquent, il est nécessaire de prescrire que ces modifications apportées à la loi canadienne sur les narcotiques devraient entrer en vigueur à une date que proclamera le gouverneur général en son conseil, laquelle date tombera normalement pendant la période de 90 jours s'écoulant entre la réception du nombre requis de ratifications, par la Société des Nations, et l'entrée en vigueur de la Convention.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

Première lecture, le 7 mars 1932.

Le MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42038 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

S.R., c. 60; 1928, c. 24; 1929, c. 41; 1930, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Analyste provincial.»

«*b)* «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement d'une province et autorisé à faire des analyses pour quelque fin publique.»

Pouvoir de refuser ou suspendre une patente.

Le commissaire peut agir.

2. Est modifié l'article dix de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-quatre du Statut de 1928, par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Le ministre peut autoriser le commissaire de l'accise à exercer en son nom les pouvoirs ou l'un quelconque des pouvoirs que lui confère le présent article.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent vingt-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre vingt-quatre du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Recouvrement des amendes.

«**127.** (1) Toute amende encourue ou chose confisquée et toute punition méritée pour contravention aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi concernant l'accise peut être poursuivie et recouvrée ou peut être imposée *a)* devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute cour d'archives ayant juridiction en pareil cas; ou *b)* si le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée n'excède pas cinq mille dollars et que cette punition n'excède pas douze mois d'emprisonnement aux travaux forcés, elle peut, que la contravention à l'égard de

Devant la cour de l'Echiquier.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit:

«*b)* «analyste provincial» signifie un analyste à l'emploi du gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada;»

On constate, à certains endroits où il ne se trouve aucun chimiste à l'emploi du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, qu'il convient d'avoir recours aux services de certains chimistes autorisés à faire des analyses pour une commission provinciale des liqueurs.

On s'est demandé si ces personnes étaient bien des analystes provinciaux pour les fins de l'article 176 (3), dont voici le texte:

«Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou d'un analyste provincial est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.»

La modification projetée a pour objet de dissiper ce doute. Les mots ajoutés dans l'amendement sont conformes à l'article 2 *(b)* de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques* (S.R.C., 1927, chap. 144).

2. Cet amendement tend à soustraire le ministre à l'obligation de s'occuper des cas les moins importants d'abus de privilège.

3. L'article actuel prévoit la mise en jugement des infractions à la Loi de l'accise devant un juge d'une cour de comté, ou devant un magistrat de police ou magistrat stipendiaire ou deux juges de paix. Il y a d'autres fonctionnaires qui sont investis des pouvoirs de deux juges de paix par les assemblées législatives provinciales,—les magistrats en chef de l'Ile du Prince-Edouard, par exemple,—mais qui n'entrent dans aucune des catégories spécifiquement décrites ci-dessus. Comme on a paru douter que ces personnes eussent la juridiction voulue pour mettre en jugement les délits prévus par la Loi de l'accise, il est jugé opportun de leur conférer cette juridiction spécifiquement.

Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger fut édicté au chapitre 24 du Statut de 1928 et se lit ainsi qu'il suit

«**127.** Toute amende encourue ou chose confisquée et toute punition méritée pour contravention aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi concernant l'accise peut être poursuivie et recouvrée ou peut être imposée

a) Devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute cour d'archives ayant juridiction en l'espèce; ou

laquelle elle a été encourue soit par la présente loi déclarée acte criminel ou non, être poursuivie et recouvrée, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'y rapportent, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite prend naissance ou dans celle où la poursuite est signifiée au défendeur, ou devant tout fonctionnaire, tribunal ou individu autorisé par l'autorité législative compétente à accomplir des actes que deux juges de paix ou plus sont ordinairement requis de faire et agissant dans les limites locales de sa juridiction.» 1928, c. 24, art. 4 mod.

Après déclaration sommaire de culpabilité.

Procédure.

4. (1) Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article cent vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*b)* Si ce terme d'emprisonnement ne dépasse pas douze mois, à l'exclusion de tout terme d'emprisonnement qui peut être prononcé ou ordonné pour le non-paiement d'une peine pécuniaire, que la contravention au sujet de laquelle l'emprisonnement a été encouru soit ou ne soit pas par la présente loi déclarée acte criminel, après déclaration sommaire de culpabilité en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'y rapportent, par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite prend naissance ou dans celle où la poursuite est signifiée au défendeur, ou par tout fonctionnaire, tribunal ou individu autorisé par l'autorité législative compétente à accomplir des actes que deux juges de paix ou plus sont ordinairement requis de faire et agissant dans les limites locales de sa juridiction.»

L'emprisonnement peut être prononcé après déclaration sommaire de culpabilité.

Procédure.

5. Est abrogé l'article cent vingt-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**129.** Si une poursuite au sujet d'une contravention à quelque disposition de la présente loi est portée devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne peut siéger ni prendre part au procès; néanmoins, dans toute cité ou tout district où il y a plus d'un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, cette poursuite peut être portée devant l'un quelconque de ces magistrats de police ou magistrats stipendiaires.»

Qui peut juger la contravention.

b) Si le montant de l'amende ou de la chose confisquée n'excède pas cinq mille dollars et que cette punition n'excède pas douze mois d'emprisonnement aux travaux forcés, elle peut, que la contravention à l'égard de laquelle elle a été encourue soit par la présente loi déclarée acte criminel ou non, être poursuivie et recouvrée, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'y rapportent, devant *un juge d'une cour de comté*, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celle ou la poursuite a été signifiée ou défendeur. »

Les mots soulignés à la page opposée, remplacent les suivants:

«devant un juge d'une cour de comté ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celle où la poursuite a été signifiée au défendeur. »

4. Les modifications que l'on projette d'apporter à cet article ont pour objet de le rendre compatible avec les amendements à l'article 127.

Voici le texte de l'article 128:

«**128.** Tout terme d'emprisonnement imposé pour contravention aux dispositions de la présente loi, qu'il soit ou non accompagné d'une peine pécuniaire, peut être prononcé et ordonné

a) Par la cour de l'Echiquier du Canada, ou par toute cour d'archives qui a juridiction sur la matière; ou

b) Si ce terme d'emprisonnement ne dépasse pas douze mois, à part tout terme d'emprisonnement qui peut être prononcé ou ordonné pour le non-paiement d'une amende, que la contravention au sujet de laquelle l'emprisonnement a été encouru soit ou ne soit pas par la présente loi déclarée acte criminel, après déclaration sommaire de culpabilité en vertu des dispositions du Code criminel qui s'y rapportent par un *juge d'une cour de comté*, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle la poursuite a été signifiée au défendeur »

5. L'article à abroger se lit comme suit:

«**129.** Si une poursuite au sujet d'une contravention à quelque disposition de la présente loi est portée devant *un juge d'une cour de comté*, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne peut siéger ni prendre part au procès; néanmoins, dans toute cité ou tout district ou il y a plus *d'un juge de cour de comté*, ou plus d'un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, cette poursuite peut être portée devant l'un quelconque de ces *juges* ou magistrats de police ou magistrats stipendiaires. »

6. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les amendes appartiennent à la Couronne.

«**133.** Les choses confisquées et les amendes imposées en vertu de la présente loi, déduction faite des frais y afférents, appartiennent à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada; toutefois,

Partage entre personnes faisant la saisie.

a) le produit net de l'amende ou de la chose confisquée à l'égard des personnes munies de patente en vertu de la présente loi peut, en totalité ou en partie, être partagé entre un préposé n'occupant pas un grade plus élevé que celui d'agent ou de préposé spécial d'accise, et payé, et quiconque a fait la dénonciation ou autrement concouru à la déclaration de confiscation des marchandises ou objets saisis ou au recouvrement de l'amende, et

Idem.

b) le produit net de l'amende ou de la chose confisquée à l'égard des personnes non munies de patente en vertu de la présente loi peut, en totalité ou en partie, être partagé entre un préposé qui a opéré la saisie ou fait la dénonciation donnant lieu à la poursuite, et quiconque a fait la dénonciation ou autrement concouru à la déclaration de confiscation des marchandises ou objets saisis ou au recouvrement de l'amende;

et ce partage et paiement peut alors être effectué suivant les proportions que le gouverneur en son conseil fixe et ordonne dans chaque cas ou catégorie de cas.»

Par le gouverneur en son conseil.

7. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent soixante-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre dix-huit du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Lorsque des spiritueux peuvent être déclarés pour consommation.

«(4) Les spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, à l'exception de la catégorie de spiritueux communément appelée genièvre *(gin)*, ne peuvent être déclarés pour la consommation. Néanmoins, les spiritueux, lorsque éprouvés à au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, peuvent être déclarés à l'entrepôt pour consommation en tout temps après la fabrication, s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, à un laboratoire, scientifique ou de recherches, approuvé par le ministre, ou à des droguistes tels que définis dans l'article cent cinquante de la présente loi, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments et de produits pharmaceutiques en vertu de règlements que le ministre doit établir.»

8. Est abrogé l'article cent soixante-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

6. Les quatre premières lignes de l'article à abroger se lisent ainsi qu'il suit:

«**133.** Les choses confisquées et les amendes imposées en vertu de la présente loi, déduction faite des frais y afférents, appartiennent, sauf dispositions expressément contraires, à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.»

L'amendement consiste effectivement à retrancher les mots soulignés ci-dessus. Il est rendu désirable par la situation anomale résultant du fait que, sous le régime de l'article 40 de la *Loi des prisons et des maisons de correction*, on a soutenu que les amendes, qui étaient nettement destinées à appartenir à la Couronne, sont payables à la province pour la seule raison qu'un prisonnier transféré d'une institution à une autre au cours de son emprisonnement a payé, après ledit transfert, une amende à lui imposée.

7. L'amendement consiste à accorder aux droguistes, tels que définis à l'article 150 de la loi,—c'est-à-dire les droguistes détaillants, y compris toute personne qui est enregistrée, munie d'une patente ou autorisée, sous le régime de la loi de quelque province, à se livrer à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments, etc.,—le privilège déjà conféré aux universités, aux laboratoires scientifiques ou de recherches approuvés par le ministre, d'acheter des distillateurs, uniquement pour les fins précitées et sous l'empire de règlements devant être édictés par le ministre, les spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans.

La restriction apportée à la vente des spiritueux non fermentés tend à protéger le public contre la vente de spiritueux non fermentés, pour des fins de breuvage, mais les spiritueux nouvellement distillés sont aussi utiles que les spiritueux fermentés quant aux fins pour lesquelles les droguistes en ont besoin, et la condition existante d'au moins deux ans d'entreposage augmente nécessairement le prix que doit payer le consommateur pour ces médicaments, etc., sans que le droguiste ou le distillateur en retirent des avantages.

L'amendement comporte l'insertion dans ledit paragraphe des mots soulignés à la page opposée.

8. L'article actuel autorise les distillateurs qui importent de la mélasse à la sortir de l'entrepôt en vue de la consommation, sans payer des droits de douane. Cela est contraire aux dispositions du Tarif des douanes, et l'amendement a pour objet de faire disparaître cette anomalie.

L'amendement consiste à abroger le paragraphe premier et le paragraphe deux de l'article 168, lequel se lit actuellement comme suit:

Détermination de l'équivalent.

«**168.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, fixer la quantité ou le mode de déterminer la quantité de spiritueux qui sera censée équivaloir à un poids donné de mélasse.»

9. Est abrogé l'article deux cent dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre dix-huit du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

«**219.** Sont imposés, prélevés et perçus, sur le malt, les droits d'accise suivants, à payer au percepteur, ainsi que la présente loi le prescrit, savoir:

Droit d'accise sur chaque livre de malt criblé.

a) Sur chaque livre de malt criblé (malt dont les touraillons ont été enlevés) fabriqué au Canada, assujéti aux règlements d'accise à l'égard de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, trois cents; mais le malt peut être transporté en entrepôt d'une malterie à une distillerie, et le droit sur ce malt peut être restitué sur preuve, à la satisfaction du ministère, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux dans la fabrication desquels n'est utilisée aucune autre matière que le malt; et, de plus, le droit sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale de même nature agréée par le ministère ou dans la préparation de tout produit de malt approuvé par le gouverneur en son conseil, peut être restitué en vertu des règlements établis par le ministère;

Sur chaque livre de malt importé.

b) Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, à sa sortie d'entrepôt pour la consommation, un droit d'accise de trois cents; sauf que le malt importé au Canada, broyé ou moulu, est sujet à un droit de cinq cents la livre.»

Déplacement des tabacs en entrepôt.

10. Est par les présentes abrogé l'article trois cent dix de ladite loi.

11. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent soixante-seize de la version française de ladite loi, par l'abrogation des onze dernières lignes du paragraphe et leur remplacement par ce qui suit:

«**168.** Les mélasses importées au Canada peuvent être sorties de l'entrepôt sans que soient acquittés les droits de douane dont elles sont frappées et transportées dans une distillerie autorisée, et y être employées à la fabrication des spiritueux, sauf les règlements établis par le gouverneur en son conseil en exécution de la présente loi ou de toute loi concernant l'accise.

2. Lorsque le percepteur, ou autre préposé de l'accise qu'il appartient, certifie que ces mélasses ont été ainsi employées, les obligations consenties à cet égard sont annulées.

3. Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, fixer la quantité ou déterminer le mode à suivre pour fixer la quantité de spiritueux qui est censée équivaloir à un poids donné de mélasse. »

9. L'article fut modifié par le chapitre 18 du Statut de 1930 afin de pourvoir à la fabrication, en entrepôt et sans droits, des produits de malt comestibles, la réserve insérée se lisant comme suit:

«et, de plus, le droit sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication ..... de tout produit de malt comestible approuvé par le gouverneur en son conseil, peut être restitué en vertu des règlements établis par le ministère. »

On a fait ressortir qu'il y a un marché considérable pour certains produits du malt qui ne sont pas comestibles, relativement à la fabrication de produits textiles et dans les buanderies. L'amendement actuel, qui consiste à retrancher le mot «comestible», est destiné à autoriser l'emploi du malt pour ces fins, sans paiement de droits, vu que l'esprit et l'intention de la loi tendent à ne faire taxer que l'emploi du malt dans la fabrication de boissons alcooliques.

10. L'article à abroger fut d'abord édicté en 1883. Par la suite, mais surtout au cours des années récentes, il s'est produit une évolution dans les méthodes de mettre en vente le tabac et les cigares, le public semblant maintenant favoriser les paquets de volume inférieur pour les deux catégories. L'article actuel est considéré comme étant devenu inutilement onéreux, et il est jugé opportun de l'abroger. Voici le texte dudit article:

«**310.** Nuls tabacs d'aucune espèce mis en paquets de moins de cinq livres, et nuls cigares mis en paquets ou en boîtes d'une contenance de moins de vingt-cinq cigares chacun, ne peuvent faire l'objet de mutation d'un entrepôt à un autre, qu'ils soient dans une même division de l'accise ou dans une autre; toutefois, ce tabac et ces cigares peuvent faire l'objet de cette mutation sous le régime des règlements que peut établir le ministre lorsque ce tabac ou ces cigares sont destinés à l'expédition comme pprovisionnements de navire. »

11, 12, 13. La version française est modifiée de manière à éclaircir sa signification. Les mots soulignés sont nouveaux. En français, le terme «cent» veut dire soit «dix fois dix», soit «la centième partie du dollar». Pour éviter toute ambiguïté, il convient donc d'insérer le mot «dollars» à la suite de l'expression «deux cents», car, autrement, il serait possible d'avoir l'impression qu'il s'agit de deux fois «la centième partie du dollar», c'est-à-dire de *deux sous*.

Peine pour distillation sans permis.

«est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première contravention, d'une amende de deux cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus, et d'un emprisonnement de un à douze mois, avec ou sans travaux forcés, et à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six à douze mois, et, pour toute récidive, d'une amende de cinq cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de même durée que celui déjà imposé par la cour pour la récidive.»

12. Est abrogé le paragraphe premier de l'article deux cent quatre de la version française de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Ajouter des matières sans en faire rapport.

«**204.** (1) Tout brasseur qui ajoute au malt apporté dans sa brasserie, de la farine, des grains bruts ou autres matières, ou qui met dans sa cuve, matière ou mélange avec son moût du sirop, du sucre ou d'autre matière saccharine, sans en faire un rapport fidèle au préposé qu'il appartient, ou sans l'inscrire dans les livres ou dans les comptes tenus ou qu'il est obligé de tenir en vertu des règlements établis en exécution de la présente loi, encourt, pour la

Amende.

première contravention, une amende de cent dollars, et, pour toute récidive, une amende de deux cents dollars au moins et de trois cents dollars au plus.»

13. Est modifié l'article trois cent quarante-huit de la version française de ladite loi, par l'abrogation des cinq dernières lignes de l'article et leur remplacement par ce qui suit:

«encourt, pour chaque contravention, une amende de deux

Peine.

cents dollars au moins et de mille dollars au plus; et tous les articles sujets à l'accise trouvés dans l'établissement où la contravention a été commise sont confisqués au profit de la Couronne et traités en conséquence.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42040 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

S.R., c. 60; 1928, c. 24; 1929, c. 41; 1930, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Analyste provincial.»

«*b)* «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement d'une province et autorisé à faire des analyses pour quelque fin publique.»

Pouvoir de refuser ou suspendre une patente.

Le commissaire peut agir.

2. Est modifié l'article dix de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-quatre du Statut de 1928, par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Le ministre peut autoriser le commissaire de l'accise à exercer en son nom les pouvoirs ou l'un quelconque des pouvoirs que lui confère le présent article.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent vingt-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre vingt-quatre du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Recouvrement des amendes.

«**127.** (1) Toute amende encourue ou chose confisquée et toute punition méritée pour contravention aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi concernant l'accise peut être poursuivie et recouvrée ou peut être imposée *a)* devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute cour d'archives ayant juridiction en pareil cas; ou *b)* si le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée n'excède pas cinq mille dollars et que cette punition n'excède pas douze mois d'emprisonnement aux travaux forcés, elle peut, que la contravention à l'égard de

Devant la cour de l'Echiquier.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit:

«*b)* «analyste provincial» signifie un analyste à l'emploi du gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada;»

On constate, à certains endroits où il ne se trouve aucun chimiste à l'emploi du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, qu'il convient d'avoir recours aux services de certains chimistes autorisés à faire des analyses pour une commission provinciale des liqueurs.

On s'est demandé si ces personnes étaient bien des analystes provinciaux pour les fins de l'article 176 (3), dont voici le texte:

«Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou d'un analyste provincial est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.»

La modification projetée a pour objet de dissiper ce doute. Les mots ajoutés dans l'amendement sont conformes à l'article 2 *(b)* de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques* (S.R.C., 1927, chap. 144).

2. Cet amendement tend à soustraire le ministre à l'obligation de s'occuper des cas les moins importants d'abus de privilège.

3. L'article actuel prévoit la mise en jugement des infractions à la Loi de l'accise devant un juge d'une cour de comté, ou devant un magistrat de police ou magistrat stipendiaire ou deux juges de paix. Il y a d'autres fonctionnaires qui sont investis des pouvoirs de deux juges de paix par les assemblées législatives provinciales,—les magistrats en chef de l'Ile du Prince-Edouard, par exemple,—mais qui n'entrent dans aucune des catégories spécifiquement décrites ci-dessus. Comme on a paru douter que ces personnes eussent la juridiction voulue pour mettre en jugement les délits prévus par la Loi de l'accise, il est jugé opportun de leur conférer cette juridiction spécifiquement.

Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger fut édicté au chapitre 24 du Statut de 1928 et se lit ainsi qu'il suit

«**127.** Toute amende encourue ou chose confisquée et toute punition méritée pour contravention aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi concernant l'accise peut être poursuivie et recouvrée ou peut être imposée

a) Devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute cour d'archives ayant juridiction en l'espèce; ou

laquelle elle a été encourue soit par la présente loi déclarée acte criminel ou non, être poursuivie et recouvrée, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'y rapportent, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite prend naissance ou dans celle où la poursuite est signifiée au défendeur, ou devant tout fonctionnaire, tribunal ou individu autorisé par l'autorité législative compétente à accomplir des actes que deux juges de paix ou plus sont ordinairement requis de faire et agissant dans les limites locales de sa juridiction.» 1928, c. 24, art. 4 mod.

Après déclaration sommaire de culpabilité.

Procédure.

4. (1) Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article cent vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*b)* Si ce terme d'emprisonnement ne dépasse pas douze mois, à l'exclusion de tout terme d'emprisonnement qui peut être prononcé ou ordonné pour le non-paiement d'une peine pécuniaire, que la contravention au sujet de laquelle l'emprisonnement a été encouru soit ou ne soit pas par la présente loi déclarée acte criminel, après déclaration sommaire de culpabilité en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'y rapportent, par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite prend naissance ou dans celle où la poursuite est signifiée au défendeur, ou par tout fonctionnaire, tribunal ou individu autorisé par l'autorité législative compétente à accomplir des actes que deux juges de paix ou plus sont ordinairement requis de faire et agissant dans les limites locales de sa juridiction.»

L'emprisonnement peut être prononcé après déclaration sommaire de culpabilité.

Procédure.

5. Est abrogé l'article cent vingt-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**129.** Si une poursuite au sujet d'une contravention à quelque disposition de la présente loi est portée devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne peut siéger ni prendre part au procès; néanmoins, dans toute cité ou tout district où il y a plus d'un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, cette poursuite peut être portée devant l'un quelconque de ces magistrats de police ou magistrats stipendiaires.»

Qui peut juger la contravention.

b) Si le montant de l'amende ou de la chose confisquée n'excède pas cinq mille dollars et que cette punition n'excède pas douze mois d'emprisonnement aux travaux forcés, elle peut, que la contravention à l'égard de laquelle elle a été encourue soit par la présente loi déclarée acte criminel ou non, être poursuivie et recouvrée, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'y rapportent, devant *un juge d'une cour de comté*, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celle ou la poursuite a été signifiée ou défendeur. »

Les mots soulignés à la page opposée, remplacent les suivants:

«devant un juge d'une cour de comté ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celle où la poursuite a été signifiée au défendeur. »

4. Les modifications que l'on projette d'apporter à cet article ont pour objet de le rendre compatible avec les amendements à l'article 127.

Voici le texte de l'article 128:

«**128.** Tout terme d'emprisonnement imposé pour contravention aux dispositions de la présente loi, qu'il soit ou non accompagné d'une peine pécuniaire, peut être prononcé et ordonné

a) Par la cour de l'Echiquier du Canada, ou par toute cour d'archives qui a juridiction sur la matière; ou

b) Si ce terme d'emprisonnement ne dépasse pas douze mois, à part tout terme d'emprisonnement qui peut être prononcé ou ordonné pour le non-paiement d'une amende, que la contravention au sujet de laquelle l'emprisonnement a été encouru soit ou ne soit pas par la présente loi déclarée acte criminel, après déclaration sommaire de culpabilité en vertu des dispositions du Code criminel qui s'y rapportent par un *juge d'une cour de comté*, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle la poursuite a été signifiée au défendeur »

5. L'article à abroger se lit comme suit:

«**129.** Si une poursuite au sujet d'une contravention à quelque disposition de la présente loi est portée devant *un juge d'une cour de comté*, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne peut siéger ni prendre part au procès; néanmoins, dans toute cité ou tout district ou il y a plus *d'un juge de cour de comté*, ou plus d'un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, cette poursuite peut être portée devant l'un quelconque de ces *juges* ou magistrats de police ou magistrats stipendiaires. »

6. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les amendes appartiennent à la Couronne.

«**133.** Les choses confisquées et les amendes imposées en vertu de la présente loi, déduction faite des frais y afférents, appartiennent à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada; toutefois,

Partage entre personnes faisant la saisie.

a) le produit net de l'amende ou de la chose confisquée à l'égard des personnes munies de patente en vertu de la présente loi peut, en totalité ou en partie, être partagé entre un préposé n'occupant pas un grade plus élevé que celui d'agent ou de préposé spécial d'accise, et payé, et quiconque a fait la dénonciation ou autrement concouru à la déclaration de confiscation des marchandises ou objets saisis ou au recouvrement de l'amende, et

Idem.

b) le produit net de l'amende ou de la chose confisquée à l'égard des personnes non munies de patente en vertu de la présente loi peut, en totalité ou en partie, être partagé entre un préposé qui a opéré la saisie ou fait la dénonciation donnant lieu à la poursuite, et quiconque a fait la dénonciation ou autrement concouru à la déclaration de confiscation des marchandises ou objets saisis ou au recouvrement de l'amende;

et ce partage et paiement peut alors être effectué suivant les proportions que le gouverneur en son conseil fixe et ordonne dans chaque cas ou catégorie de cas.»

Par le gouverneur en son conseil.

7. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent soixante-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre dix-huit du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Lorsque des spiritueux peuvent être déclarés pour consommation.

«(4) Les spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, à l'exception de la catégorie de spiritueux communément appelée genièvre *(gin)*, ne peuvent être déclarés pour la consommation. Néanmoins, les spiritueux, lorsque éprouvés à au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, peuvent être déclarés à l'entrepôt pour consommation en tout temps après la fabrication, s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, à un laboratoire, scientifique ou de recherches, approuvé par le ministre, ou à des droguistes tels que définis dans l'article cent cinquante de la présente loi, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments et de produits pharmaceutiques en vertu de règlements que le ministre doit établir.»

8. Est abrogé l'article cent soixante-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

6. Les quatre premières lignes de l'article à abroger se lisent ainsi qu'il suit:

«133. Les choses confisquées et les amendes imposées en vertu de la présente loi, déduction faite des frais y afférents, appartiennent, sauf dispositions expressément contraires, à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.»

L'amendement consiste effectivement à retrancher les mots soulignés ci-dessus. Il est rendu désirable par la situation anomale résultant du fait que, sous le régime de l'article 40 de la *Loi des prisons et des maisons de correction*, on a soutenu que les amendes, qui étaient nettement destinées à appartenir à la Couronne, sont payables à la province pour la seule raison qu'un prisonnier transféré d'une institution à une autre au cours de son emprisonnement a payé, après ledit transfert, une amende à lui imposée.

7. L'amendement consiste à accorder aux droguistes, tels que définis à l'article 150 de la loi,—c'est-à-dire les droguistes détaillants, y compris toute personne qui est enregistrée, munie d'une patente ou autorisée, sous le régime de la loi de quelque province, à se livrer à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments, etc.,—le privilège déjà conféré aux universités, aux laboratoires scientifiques ou de recherches approuvés par le ministre, d'acheter des distillateurs, uniquement pour les fins précitées et sous l'empire de règlements devant être édictés par le ministre, les spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans.

La restriction apportée à la vente des spiritueux non fermentés tend à protéger le public contre la vente de spiritueux non fermentés, pour des fins de breuvage, mais les spiritueux nouvellement distillés sont aussi utiles que les spiritueux fermentés quant aux fins pour lesquelles les droguistes en ont besoin, et la condition existante d'au moins deux ans d'entreposage augmente nécessairement le prix que doit payer le consommateur pour ces médicaments, etc., sans que le droguiste ou le distillateur en retirent des avantages.

L'amendement comporte l'insertion dans ledit paragraphe des mots soulignés à la page opposée.

8. L'article actuel autorise les distillateurs qui importent de la mélasse à la sortir de l'entrepôt en vue de la consommation, sans payer des droits de douane. Cela est contraire aux dispositions du Tarif des douanes, et l'amendement a pour objet de faire disparaître cette anomalie.

L'amendement consiste à abroger le paragraphe premier et le paragraphe deux de l'article 168, lequel se lit actuellement comme suit:

Détermination de l'équivalent.

«**168.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, fixer la quantité ou le mode de déterminer la quantité de spiritueux qui sera censée équivaloir à un poids donné de mélasse.»

9. Est abrogé l'article deux cent dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre dix-huit du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

«**219.** Sont imposés, prélevés et perçus, sur le malt, les droits d'accise suivants, à payer au percepteur, ainsi que la présente loi le prescrit, savoir:

Droit d'accise sur chaque livre de malt criblé.

a) Sur chaque livre de malt criblé (malt dont les touraillons ont été enlevés) fabriqué au Canada, assujéti aux règlements d'accise à l'égard de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, trois cents; mais le malt peut être transporté en entrepôt d'une malterie à une distillerie, et le droit sur ce malt peut être restitué sur preuve, à la satisfaction du ministère, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux dans la fabrication desquels n'est utilisée aucune autre matière que le malt; et, de plus, le droit sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale de même nature agréée par le ministère ou dans la préparation de tout produit de malt approuvé par le gouverneur en son conseil, peut être restitué en vertu des règlements établis par le ministère;

Sur chaque livre de malt importé.

b) Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, à sa sortie d'entrepôt pour la consommation, un droit d'accise de trois cents; sauf que le malt importé au Canada, broyé ou moulu, est sujet à un droit de cinq cents la livre.»

Déplacement des tabacs en entrepôt.

10. Est par les présentes abrogé l'article trois cent dix de ladite loi.

11. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent soixante-seize de la version française de ladite loi, par l'abrogation des onze dernières lignes du paragraphe et leur remplacement par ce qui suit:

«168. Les mélasses importées au Canada peuvent être sorties de l'entrepôt sans que soient acquittés les droits de douane dont elles sont frappées et transportées dans une distillerie autorisée, et y être employées à la fabrication des spiritueux, sauf les règlements établis par le gouverneur en son conseil en exécution de la présente loi ou de toute loi concernant l'accise.

2. Lorsque le percepteur, ou autre préposé de l'accise qu'il appartient, certifie que ces mélasses ont été ainsi employées, les obligations consenties à cet égard sont annulées.

3. Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, fixer la quantité ou déterminer le mode à suivre pour fixer la quantité de spiritueux qui est censée équivaloir à un poids donné de mélasse. »

9. L'article fut modifié par le chapitre 18 du Statut de 1930 afin de pourvoir à la fabrication, en entrepôt et sans droits, des produits de malt comestibles, la réserve insérée se lisant comme suit:

«et, de plus, le droit sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication ..... de tout produit de malt comestible approuvé par le gouverneur en son conseil, peut être restitué en vertu des règlements établis par le ministère. »

On a fait ressortir qu'il y a un marché considérable pour certains produits du malt qui ne sont pas comestibles, relativement à la fabrication de produits textiles et dans les buanderies. L'amendement actuel, qui consiste à retrancher le mot «comestible », est destiné à autoriser l'emploi du malt pour ces fins, sans paiement de droits, vu que l'esprit et l'intention de la loi tendent à ne faire taxer que l'emploi du malt dans la fabrication de boissons alcooliques.

10. L'article à abroger fut d'abord édicté en 1883. Par la suite, mais surtout au cours des années récentes, il s'est produit une évolution dans les méthodes de mettre en vente le tabac et les cigares, le public semblant maintenant favoriser les paquets de volume inférieur pour les deux catégories. L'article actuel est considéré comme étant devenu inutilement onéreux, et il est jugé opportun de l'abroger. Voici le texte dudit article:

«**310.** Nuls tabacs d'aucune espèce mis en paquets de moins de cinq livres, et nuls cigares mis en paquets ou en boîtes d'une contenance de moins de vingt-cinq cigares chacun, ne peuvent faire l'objet de mutation d'un entrepôt à un autre, qu'ils soient dans une même division de l'accise ou dans une autre; toutefois, ce tabac et ces cigares peuvent faire l'objet de cette mutation sous le régime des règlements que peut établir le ministre lorsque ce tabac ou ces cigares sont destinés à l'expédition comme pprovisionnements de navire. »

11, 12, 13. La version française est modifiée de manière à éclaircir sa significatior. Les mots soulignés sont nouveaux. En français, le terme «cent» veut dire soit «dix fois dix», soit «la centième partie du dollar». Pour éviter toute ambiguïté, il convient donc d'insérer le mot «dollars» à la suite de l'expression «deux cents», car, autrement, il serait possible d'avoir l'impression qu'il s'agit de deux fois «la centième partie du dollar», c'est-à-dire de *deux sous*.

Peine pour distillation sans permis.

«est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour la première contravention, d'une amende de deux cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus, et d'un emprisonnement de un à douze mois, avec ou sans travaux forcés, et à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six à douze mois, et, pour toute récidive, d'une amende de cinq cents dollars au moins et de deux mille dollars au plus et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de même durée que celui déjà imposé par la cour pour la récidive.»

12. Est abrogé le paragraphe premier de l'article deux cent quatre de la version française de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Ajouter des matières sans en faire rapport.

«**204.** (1) Tout brasseur qui ajoute au malt apporté dans sa brasserie, de la farine, des grains bruts ou autres matières, ou qui met dans sa cuve, matière ou mélange avec son moût du sirop, du sucre ou d'autre matière saccharine, sans en faire un rapport fidèle au préposé qu'il appartient, ou sans l'inscrire dans les livres ou dans les comptes tenus ou qu'il est obligé de tenir en vertu des règlements établis en exécution de la présente loi, encourt, pour la

Amende.

première contravention, une amende de cent dollars, et, pour toute récidive, une amende de deux cents dollars au moins et de trois cents dollars au plus.»

13. Est modifié l'article trois cent quarante-huit de la version française de ladite loi, par l'abrogation des cinq dernières lignes de l'article et leur remplacement par ce qui suit:

Peine.

«encourt, pour chaque contravention, une amende de deux cents dollars au moins et de mille dollars au plus; et tous les articles sujets à l'accise trouvés dans l'établissement où la contravention a été commise sont confisqués au profit de la Couronne et traités en conséquence.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi modifiant le Code criminel (Incitation à des changements).

Présenté, le 7 mars 1932.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42783 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant le Code criminel (Incitation à des changements).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Associations illégales.

«**98.** (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force physique, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force physique, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.»

Saisie et confiscation des biens.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi.

Paragraphe numéroté de nouveau.

3. Est numéroté de nouveau le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, à titre de paragraphe deux.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill tend à élucider l'article 98 du Code criminel. Il a sussi pour objet d'en retrancher les paragraphes les plus susceptibles d'objections. Le qualificatif «physique» est inséré après le mot «force». Conformément à l'amendement projeté, les biens ne peuvent être saisis qu'après l'émission d'un mandat de perquisition, et ces biens ne peuvent être confisqués qu'une fois les accusations prouvées. Le fardeau de la preuve de l'innocence n'incomberait plus à l'accusé.

1. Le seul changement apporté au paragraphe premier consiste dans l'insertion du mot souligné «physique» après le terme «force».

2. Le paragraphe deux qu'il s'agit d'abroger se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.»

3. Le paragraphe trois, qui est tout simplement numéroté de nouveau, sans modification du texte, se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.»

Preuve de qualité de membre.

4. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi.

5. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant, à titre de paragraphe trois:

Responsabilité du propriétaire, etc., du local, etc., qui permet sciemment l'assemblée.

«(3) Est coupable d'une infraction prévue au présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, l'emploi de la force physique ou de la violence contre la personne ou de blessures corporelles, ou de dégâts matériels contre la propriété, ou de menaces de ces blessures ou dégâts.»

6. Est abrogé le paragraphe six de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant, à titre de paragraphe quatre:

Il peut être émis un mandat de perquisiton.

«(4) Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés, et, si la preuve des accusations est établie, confisqués au profit de Sa Majesté.»

Procédure.

7. Est numéroté de nouveau le paragraphe sept de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, à titre de paragraphe cinq.

4. Voici le texte du paragraphe quatre, qu'il s'agit d'abroger:

«(4) Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.»

5. Le seul changement apporté au paragraphe cinq consiste dans l'insertion du mot souligné «physique» après le terme «force».

6. Le paragraphe six est modifié par le retranchement des mots «ou est à la veille d'être»,—ci-dessous en italiques,—et aussi par l'insertion des mots «si la preuve des accusations est établie», soulignés à la page opposée, avant les mots «peuvent être confisqués au profit de Sa Majesté», à la fin du paragraphe.

Voici le texte du paragraphe six actuel:

«(6) Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été *ou est à la veille d'être* commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.»

7. Le paragraphe sept, qui est tout simplement numéroté de nouveau, sans modification du texte, se lit ainsi qu'il suit:

«(7) Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.»

8. Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant, à titre de paragraphe six:

Publication, etc., de livres séditieux, etc.

«(6) Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, l'emploi de la force physique, de la violence ou du terrorisme contre la personne ou de blessures corporelles ou de dégâts matériels contre la propriété, ou de menaces de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.»

Paragraphe numéroté de nouveau.

9. Est numéroté de nouveau le paragraphe neuf de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, à titre de paragraphe sept.

Importation de publications, etc.

10. Est abrogé le paragraphe dix de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi.

Devoir des employés du gouvernement.

11. Est abrogé le paragraphe onze de l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi.

8. Le seul changement apporté au paragraphe huit consiste dans l'insertion du mot souligné «physique» après le terme «force».

9. Le paragraphe neuf, qui est tout simplement numéroté de nouveau, sans modification du texte, se lit ainsi qu'il suit:

«(9) Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.»

10. Voici le texte du paragraphe dix, qu'il s'agit d'abroger:

«(10) Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé ,une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.»

11. Le paragraphe onze à abroger se lit comme suit:

«(11) Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai, ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire ou ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture le 9 mars 1932.

M. NICHOLSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43505 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La *Loi des chemins fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifiée ainsi qu'il suit:

1. Est abrogé l'article cent soixante-dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Modifications non autorisées sont défendues.

«**179.** La compagnie ne doit à aucune époque opérer de changement, de modification ou de déviation dans le chemin de fer ou dans une partie de chemin de fer, avant d'avoir rempli toutes les formalités que prescrit l'article précédent, ni déplacer, fermer ou abandonner une gare ou station, ou point de division, ou créer un nouveau point de division, ou faire un changement dans l'acheminement du trafic, ou faire passer des équipes par des points de division où leurs domiciles sont établis, ou faire tout autre changement qui entraînerait le déplacement des employés, sans la permission de la Commission; et, lorsqu'il est opéré un tel changement, la compagnie doit indemniser ses employés dans la mesure que la Commission juge convenable pour toute perte financière qu'ils subissent par le changement de résidence ainsi occasionné. Nul pareil changement ne doit être fait ou autorisé sans qu'un avis de trente jours du changement projeté soit donné aux employés intéressés.»

Indemnité.

Avis.

La Commission peut excepter certaines constructions.

2. Est modifié l'article deux cent cinquante de ladite loi par l'addition de ce qui suit, à la fin du paragraphe cinq:

«Toutefois, aucune exemption ne doit être faite de l'exécution du présent article et aucun changement ne doit être opéré dans les types fixés par le présent article avant qu'un avis régulier de l'audition ne soit donné, au préalable, à toutes les parties intéressées.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification de l'article 179 a pour but d'autoriser la Commission à ordonner que les employés de chemins de fer soient dédommagés dans le cas de perte financière qu'ils sont exposés à subir par un changement de résidence, occasionné par quelque changement décrit dans l'article projeté. Il est aussi prévu qu'un avis de trente jours doit être donné aux employés concernant le changement qu'il s'agit d'apporter. Les mots soulignés dans le texte du Bill indiquent l'amendement projeté.

2. Le paragraphe cinq de l'article deux cent cinquante se lit comme suit:

«5. La Commission peut soustraire à l'application du présent article les ponts, tunnels ou ouvrages sur, dans ou sous lesquels elle sait qu'il ne passe pas d'autres trains que ceux munis de freins à air comprimé. »

La partie soulignée dans le texte du Bill indique l'addition projetée à ce paragraphe, et elle n'a pas besoin d'être expliquée davantage.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

Première lecture le 9 mars 1932.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43149 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

S.R., c. 217.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article cinquante-quatre de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre deux cent dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Moratorium pour travaux obligatoires.

«(3) Sur le rapport du ministre à l'effet qu'en raison du prix courant des métaux et d'autres conditions générales ne dépendant pas des propriétaires de claims miniéraux la limite de profit qui pourrait être raisonnablement retirée de l'exploitation efficace et économique de ces claims a été, de l'avis du ministre, presque éliminée, ou pour toute autre raison qui peut sembler suffisante au ministre, le gouverneur en son conseil peut, par règlement, accorder, à l'égard des travaux obligatoires annuels ou du paiement prévu à leur place, l'aide qui peut être nécessaire dans les circonstances. Tous les règlements établis sous le régime du présent article doivent être déposés devant les deux Chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suit immédiatement leur date.»

2. Est en outre modifié ledit article cinquante-quatre, par l'addition des paragraphes suivants:

Exposés trompeurs, ou enlèvement ou destruction de poteaux ou marques.

«(4) S'il est établi à la satisfaction du registraire minier qu'une personne

a) s'est rendue coupable d'avoir dénaturé les faits dans l'une quelconque des déclarations qu'elle est tenue de faire sous serment conformément à la présente loi; ou

b) a enlevé, ou détruit avec l'intention d'enlever, ou défiguré tout pieu ou poteau légal ou toute autre marque placée en exécution des dispositions de la présente loi,

le registraire minier peut, à sa discrétion, ordonner que

NOTES EXPLICATIVES.

1. Par suite de la dépression économique actuelle, qui a occasionné une baisse anormale du prix de tous les métaux, à l'exception de l'or, les détenteurs de claims minéraux éprouvent de sérieuses difficultés à financer les frais des travaux annuels obligatoires ou le paiement prévu à la place de ceux-ci. La modification projetée permettra au gouverneur en son conseil d'accorder un moratorium relativement à ces travaux obligatoires.

2. Le commissaire de l'or de Dawson (territoire du Yukon) a conçu l'idée d'une sanction pénale en vue de prévenir tout exposé trompeur concernant les travaux que l'on prétendrait avoir exécutés sur un claim minéral.

Ordre du registraire minier.

cette personne soit privée du droit d'obtenir une inscription pour tout claim minéral, ou un certificat de travaux s'y rattachant, pendant la période de temps que le registraire minier juge opportune.

Appel.

«(5) Il peut être interjeté appel de cette décision du registraire minier au commissaire de l'or.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43153 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

S.R., c. 217.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article cinquante-quatre de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre deux cent dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Moratorium pour travaux obligatoires.

«(3) Sur le rapport du ministre à l'effet qu'en raison du prix courant des métaux et d'autres conditions générales ne dépendant pas des propriétaires de claims miniéraux la marge de profit qui pourrait être raisonnablement retirée de l'exploitation efficace et économique de ces claims a été, de l'avis du ministre, presque éliminée, ou pour toute autre raison qui peut sembler suffisante au ministre, le gouverneur en son conseil peut, par règlement, accorder, à l'égard des travaux obligatoires annuels ou du paiement prévu à leur place, l'aide qui peut être nécessaire dans les circonstances. Tous les règlements établis sous le régime du présent article doivent être déposés devant les deux Chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suit immédiatement leur date.»

2. Est en outre modifié ledit article cinquante-quatre, par l'addition des paragraphes suivants:

Exposés trompeurs, ou enlèvement ou destruction de poteaux ou marques.

«(4) S'il est établi à la satisfaction du registraire minier qu'une personne

a) s'est rendue coupable d'avoir dénaturé les faits dans l'une quelconque des déclarations qu'elle est tenue de faire sous serment conformément à la présente loi; ou

b) a enlevé, ou détruit avec l'intention d'enlever, ou défiguré tout pieu ou poteau légal ou toute autre marque placée en exécution des dispositions de la présente loi,

le registraire minier peut, à sa discrétion, ordonner que

NOTES EXPLICATIVES.

1. Par suite de la dépression économique actuelle, qui a occasionné une baisse anormale du prix de tous les métaux, à l'exception de l'or, les détenteurs de claims minéraux éprouvent de sérieuses difficultés à financer les frais des travaux annuels obligatoires ou le paiement prévu à la place de ceux-ci. La modification projetée permettra au gouverneur en son conseil d'accorder un moratorium relativement à ces travaux obligatoires.

2. Le commissaire de l'or de Dawson (territoire du Yukon) a conçu l'idée d'une sanction pénale en vue de prévenir tout exposé trompeur concernant les travaux que l'on prétendrait avoir exécutés sur un claim minéral.

Ordre du registraire minier.

cette personne soit privée du droit d'obtenir une inscription pour tout claim minéral, ou un certificat de travaux s'y rattachant, pendant la période de temps que le registraire minier juge opportune.

Appel.

«(5) Il peut être interjeté appel de cette décision du registraire minier au commissaire de l'or.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant certains brevets de la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited.»

Première lecture, le 14 mars 1932.

(BILL PRIVÉ).

M. ANDERSON,
(Toronto-High Park).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41430 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant certains brevets de la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited.»

Préambule. 1921, c. 78.

CONSIDÉRANT que dans l'année 1921, la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited», une corporation dûment constituée par lettres patentes émises sous le régime de la *Loi des compagnies*, a demandé, par voie de pétition, l'adoption d'une loi spéciale autorisant le commissaire des brevets à émettre des brevets sur certaines demandes de brevets portant les numéros de série 251,600 et 251,601, lesquelles, par suite de négligence dont le pétitionnaire n'était pas responsable, n'avaient été déposées qu'après que les inventions y décrites étaient tombées dans le domaine public depuis plus d'un an et étaient conséquemment en retard, eu égard aux dispositions de la *Loi des brevets* telle qu'elle existait alors; et considérant qu'en vertu de cette pétition, le chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1921 fut adopté et sanctionné le 4e jour de juin 1921, lequel autorisait le commissaire des brevets à émettre des brevets sur lesdites demandes conformément aux conditions énoncées dans ledit chapitre; et considérant que par une loi générale modifiant la *Loi des brevets* sanctionnée le même jour, la *Loi des brevets* fut modifiée de telle façon à donner droit à la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited» à l'émission de brevets sur les demandes susdites indépendamment de la loi spéciale et à des conditions différentes de celles qui y étaient énoncées; et considérant que le commissaire des brevets a en conséquence émis des brevets sur lesdites applications, conformément à la loi modifiant la *Loi des brevets;* et considérant que des doutes se sont élevés dans le but de savoir si la *Loi des brevets* telle que modifiée comme susdit ou la loi spéciale devrait être censée s'appliquer aux brevets en question et qu'il est désirable d'élucider ces doutes; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

1921, c. 44.

Abrogation de 1921, c. 78.

1. Est par les présentes abrogée la loi spéciale du Parlement sanctionnée le 4e jour de juin 1921, étant le chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1921.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant certains brevets de la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 8 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41342 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant certains brevets de la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited.»

Préambule. 1921, c. 78.

CONSIDÉRANT que dans l'année 1921, la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited», une corporation dûment constituée par lettres patentes émises sous le régime de la *Loi des compagnies*, a demandé, par voie de pétition, l'adoption d'une loi spéciale autorisant le commissaire des brevets à émettre des brevets sur certaines demandes de brevets portant les numéros de série 251,600 et 251,601, lesquelles, par suite de négligence dont le pétitionnaire n'était pas responsable, n'avaient été déposées qu'après que les inventions y décrites étaient tombées dans le domaine public depuis plus d'un an et étaient conséquemment en retard, eu égard aux dispositions de la *Loi des brevets* telle qu'elle existait alors; et considérant qu'en vertu de cette pétition, le chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1921 fut adopté et sanctionné le 4e jour de juin 1921, lequel autorisait le commissaire des brevets à émettre des brevets sur lesdites demandes conformément aux conditions énoncées dans ledit chapitre; et considérant que par une loi générale modifiant la *Loi des brevets* sanctionnée le même jour, la *Loi des brevets* fut modifiée de telle façon à donner droit à la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited» à l'émission de brevets sur les demandes susdites indépendamment de la loi spéciale et à des conditions différentes de celles qui y étaient énoncées; et considérant que le commissaire des brevets a en conséquence émis des brevets sur lesdites applications, conformément à la loi modifiant la *Loi des brevets;* et considérant que des doutes se sont élevés dans le but de savoir si la *Loi des brevets* telle que modifiée comme susdit ou la loi spéciale devrait être censée s'appliquer aux brevets en question et qu'il est désirable d'élucider ces doutes; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

1921, c. 44.

Abrogation de 1921, c. 78.

1. Est par les présentes abrogée la loi spéciale du Parlement sanctionnée le 4e jour de juin 1921, étant le chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1921.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

Première lecture, le 14 mars 1932.

(BILL PRIVÉ)

M. SHAVER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41134 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

1897, c. 57; 1898, c. 82; 1905, c. 141; 1915, c. 50.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York et sa locataire «The New York Central Railroad Company» ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

S.R., c. 170. (Contrats de vente, location et fusion)

Pouvoir de conclure entente avec compagnie de pont de péage.

1. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York et sa locataire «The New York Central Railroad Company» peuvent conclure une entente avec toute compagnie de pont de péage dûment constituée en corporation, soit sous le régime des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, soit sous le régime des lois du Dominion du Canada, conférant à cette compagnie de pont de péage le droit de construire un passage, un tablier ou un chemin pour chevaux, voitures, véhicules à moteur et piétons sur ou relativement à cette partie du pont de chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York au-dessus du canal de Cornwall et du fleuve St-Laurent, à ou près la ville de Cornwall, située dans le Dominion du Canada, et d'y faire les modifications et de construire tels abords qui peuvent être nécessaires ou opportuns, et conférant de plus à cette compagnie de pont de péage le droit de prélever et de percevoir des péages ou droits de passage des personnes qui se servent de ce pont.

Plans doivent être soumis et approuvés avant la construction.

2. Ladite compagnie de pont de péage ne doit pas entreprendre la construction de tout pareil passage, tablier ou chemin, ou la construction de tous abords dudit pont, ou y faire des modifications quelconques, avant que n'aient été

soumis au gouverneur en son conseil les plans de ce passage, tablier ou chemin, et de ces abords et modifications et de tous les travaux projetés y relatifs, ni avant que ces plans n'aient été approuvés par le gouverneur en son conseil et que n'aient été observées telles conditions qu'il a jugé à propos d'imposer dans l'intérêt public et pour la sécurité de la navigation relativement audit pont et ouvrages, et nul pareil plan ainsi approuvé ne doit être modifié et aucun changement audit plan ne doit être permis, sauf avec le consentement du gouverneur en son conseil et aux conditions qu'il peut imposer.

Statuts, règles et règlements doivent être approuvés.

3. (1) Toute pareille compagnie de pont de péage peut établir, modifier, abroger, réédicter et mettre en vigueur les statuts, règles et règlements qui peuvent lui paraître nécessaires et appropriés pour la gestion, le contrôle et l'usage dudit pont et relativement aux péages et droits de passage à être perçus et prélevés pour le franchir.

(2) Tous pareils statuts, règles et règlements, et tarifs de péages et de droits de passage, ainsi que toutes leurs modifications ou remises en vigueur, sont assujétis à l'approbation du gouverneur en son conseil.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
41136 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

1897, c. 57; 1898, c. 82; 1905, c. 141; 1915, c. 50. Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York et sa locataire «The New York Central Railroad Company» ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

S.R., c. 170. (Contrats de vente, location et fusion)

Pouvoir de conclure entente avec compagnie de pont de péage.

1. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York et sa locataire «The New York Central Railroad Company» peuvent conclure une entente avec toute compagnie de pont de péage dûment constituée en corporation, soit sous le régime des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, soit sous le régime des lois du Dominion du Canada, conférant à cette compagnie de pont de péage le droit, subordonnément aux dispositions de l'article deux cent quarante-huit de la *Loi des chemins de fer*, les dispositions dudit article devant s'appliquer à cette compagnie de pont de péage, de construire un passage, un tablier ou un chemin pour chevaux, voitures, véhicules à moteur et piétons sur ou relativement à cette partie du pont de chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York au-dessus du canal de Cornwall et du fleuve St-Laurent, à ou près la ville de Cornwall, située dans le Dominion du Canada, et d'y faire les modifications et de construire tels abords qui peuvent être nécessaires ou opportuns, et conférant de plus à cette compagnie de pont de péage le droit, subordonnément à l'article quarante et un A de la *Loi des chemins de fer*, de prélever et de percevoir des péages ou droits de passage des personnes qui se servent de ce pont.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Montreal Central Terminal Company».

Première lecture, le 16 mars 1932.

(BILL PRIVÉ).

M. BELL,
(St-Antoine).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42211 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Montreal Central Terminal Company».

Préambule.

1890, c. 93; 1891, c. 106; 1894, c. 63; 1897, c. 67; 1905, c. 127; 1909, c. 109; 1912, c. 120; 1912, c. 121; 1917, c. 56.

CONSIDÉRANT que «The Montreal Central Terminal Company» a exposé, par voie de pétition, qu'elle désire obtenir une prorogation de délai pour le commencement de la construction et pour l'achèvement des ouvrages de la Compagnie et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement.

1. La «Montreal Central Terminal Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des ouvrages mentionnés à l'article deux du chapitre cent neuf du Statut de 1909 et y dépenser quinze pour cent du montant de son capital social, y compris le montant jusqu'ici dépensé, et peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever les ouvrages mentionnés à l'article deux dudit chapitre, et si, dans lesdites périodes respectivement, ces ouvrages ne sont pas ainsi commencés et ces dépenses ne sont pas ainsi effectuées, ou si l'un quelconque de ces ouvrages n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement en vue de la construction prendront fin et deviendront nuls et sans effet pour ce qui desdits ouvrages restera alors inachevé.

2. Est abrogé l'article quatre du chapitre cent neuf du Statut de 1909, et remplacé par le suivant:

Gares.

«**4.** La Compagnie peut construire, posséder, entretenir et mettre en service une ou plusieurs gares de marchandises et de voyageurs, des élévateurs, des entrepôts et, généralement, des aménagements terminaux pour les marchandises et les voyageurs, en la cité de Montréal et dans ses environs; et elle peut construire, posséder et mettre en service les embranchements et les voies latérales nécessaires pour raccorder ceux-ci aux lignes de la Compagnie. Elle peut aussi

Embranchements et voies latérales.

construire, entretenir, posséder et mettre en service un ou plusieurs hôtels, parcs et lieux de récréation le long de ses lignes; mais aucun parc ou lieu de récréation ne doit être établi ou construit dans les limites de la cité de Montréal sans le consentement du Conseil de la cité de Montréal, ou ailleurs sans le consentement de la municipalité où est situé ce parc ou lieu de récréation. La Compagnie est autorisée à exploiter ses lignes de chemin de fer au moyen de l'électricité ou de toute force motrice, sauf la vapeur, que peut approuver la Commission des chemins de fer du Canada.»

Les autres pouvoirs ne sont pas atteints.

3. Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être intreprétées de manière à limiter ou exclure les autres pouvoirs que possède actuellement la Compagnie sous le régime des différentes lois qui la régissent, subordonnément, toutefois, aux mêmes limitations et restrictions en vertu desquelles ils ont été accordés.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses faites et les dettes contractées pendant l'année civile 1932.

Première lecture, le 16 mars 1932.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42535 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses faites et les dettes contractées pendant l'année civile 1932.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1932.*

Pouvoir d'emprunt.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses faites ou les dettes contractées pendant l'année civile 1932 (lorsque les sommes disponibles provenant du revenu net d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie ou toute compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (définis au chapitre 10 du Statut du Canada, 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des titres ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confiés à la Compagnie, ou l'une ou plus d'une de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant aux présentes appelées «dépenses autorisées»,

a) Déficits nets du revenu, y compris les profits et pertes, mais ne comprenant pas l'intérêt sur les avances de fonds du gouvernement fédéral, ne dépassant pas $41,398,-132.13;

b) Paiements de principal relatifs au matériel, fonds d'amortissement, billets divers à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non, ne dépassant pas $11,681,651.87;

Note explicative.

Ce Bill a pour objet d'autoriser la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à émettre des valeurs jusqu'à concurrence de $66,500,000.00 dans le but, au cours de l'année 1932, de procurer des fonds lorsque les sommes disponibles, provenant du revenu net d'exploitation ou de placements, ne sont pas suffisantes.

c) Construction et perfectionnements, y compris coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, ne dépassant pas $13,420,216.00.

Toutefois, pour lesdites fins, l'ensemble de la somme principale, non rachetée à une même époque, des valeurs que la Compagnie est par les présentes autorisée à créer et émettre au besoin, ne doit pas excéder la somme de $66,500,000.00; de plus, si le déficit net du revenu mentionné à l'alinéa *a)* du présent article excède le montant y mentionné, ce déficit peut être comblé à même le montant mentionné à l'alinéa *c)*, ce dernier montant devant être diminué en conséquence.

Approbation du gouverneur en son conseil.

3. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie peut, au besoin, approuver ou décider:

a) La catégorie de valeurs à émettre, ainsi que la forme et les conditions de ces valeurs;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou des parties d'émission peuvent être faites;

c) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

d) Les termes et conditions de vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

e) La garantie, si c'est désirable, des valeurs, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les termes de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

f) La méthode, les termes et conditions de toute opération financière provisoire et son opportunité, ainsi que la forme et les conditions des valeurs temporaires.

Offres concurrentes.

Réserve.

4. (1) A l'égard de toute vente des valeurs, la Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa *d)* de l'article trois de la présente loi, d'accepter l'offre ou la soumission la plus haute ou la plus basse ou une offre ou soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus de négocier pour avoir de meilleurs prix ou conditions.

Opérations financières provisoires.

(2) Le présent article ne s'applique pas à des opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement des valeurs ou autrement, sous forme permanente ou temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Remboursement des prêts temporaires.

5. Si des prêts temporaires sont effectués ou négociés dans les limites susdites, des valeurs peuvent être ensuite émises en exécution des dispositions de la présente loi pour renouveler, rembourser ou ajuster ces prêts ou l'une de leurs parties.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

6. La Compagnie peut secourir et aider, de toute manière, l'une ou plusieurs autres desdites compagnies, l'expression employée ici et désormais devant comprendre les chemins de fer du gouvernement canadien, confiés comme susdit, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de l'une ou de la totalité de ces autres compagnies, à l'occasion:

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs, ou le montant des prêts reçus en vertu de la présente loi à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies;

b) Consentir des avances de fonds dans le but d'acquitter les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses faites et les dettes contractées pendant l'année civile 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 2 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
42537 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses faites et les dettes contractées pendant l'année civile 1932.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1932.*

Pouvoir d'emprunt.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (ci-après appelés «valeurs») afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses faites ou les dettes contractées pendant l'année civile 1932 (lorsque les sommes disponibles provenant du revenu net d'exploitation ou de placements peuvent être insuffisantes) par ou pour la Compagnie ou toute compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada (définis au chapitre dix du Statut du Canada, 1929), ou toute compagnie qui, par la propriété des titres ou autrement, dépend d'une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie à l'égard de l'un quelconque des chemins de fer du gouvernement canadien confiés à la Compagnie, ou l'une ou plus d'une de ces compagnies, sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant aux présentes appelées «dépenses autorisées»,

a) Déficits nets du revenu, y compris les profits et pertes, mais ne comprenant pas l'intérêt sur les avances de fonds du gouvernement fédéral, ne dépassant pas $41,398,-132.13;

b) Paiements de principal relatifs au matériel, fonds d'amortissement, billets divers à échoir ou échus et autres obligations garanties ou non, ne dépassant pas $11,681,651.87;

c) Construction et perfectionnements, y compris coordinations; acquisition de biens réels ou personnels, et fonds de roulement, ne dépassant pas $13,420,216.00.

Toutefois, pour lesdites fins, l'ensemble de la somme principale, non rachetée à une même époque, des valeurs que la Compagnie est par les présentes autorisée à créer et émettre au besoin, ne doit pas excéder la somme de $66,500,000.00; de plus, si le déficit net du revenu mentionné à l'alinéa *a)* du présent article excède le montant y mentionné, ce déficit peut être comblé à même le montant mentionné à l'alinéa *c)*, ce dernier montant devant être diminué en conséquence.

Approbation du gouverneur en son conseil.

3. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie peut, au besoin, approuver ou décider:

a) La catégorie de valeurs à émettre, ainsi que la forme et les conditions de ces valeurs;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou des parties d'émission peuvent être faites;

c) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

d) Les termes et conditions de vente, nantissement ou autre aliénation des valeurs;

e) La garantie, si c'est désirable, des valeurs, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre, ainsi que la forme et les termes de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

f) La méthode, les termes et conditions de toute opération financière provisoire et son opportunité, ainsi que la forme et les conditions des valeurs temporaires.

Offres concurrentes.

Réserve.

4. (1) A l'égard de toute vente des valeurs, la Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions concurrentes, mais elle n'est pas tenue, sous réserve des dispositions de l'alinéa *d)* de l'article trois de la présente loi, d'accepter l'offre ou la soumission la plus haute ou la plus basse ou une offre ou soumission quelconque faite ou obtenue, et il ne lui est pas interdit non plus de négocier pour avoir de meilleurs prix ou conditions.

Opérations financières provisoires.

(2) Le présent article ne s'applique pas à des opérations financières provisoires, en totalité ou en partie, par voie de nantissement des valeurs ou autrement, sous forme permanente ou temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil a approuvé ces opérations provisoires et leurs conditions.

Remboursement des prêts temporaires.

5. Si des prêts temporaires sont effectués ou négociés dans les limites susdites, des valeurs peuvent être ensuite émises en exécution des dispositions de la présente loi pour renouveler, rembourser ou ajuster ces prêts ou l'une de leurs parties.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies

6. La Compagnie peut secourir et aider, de toute manière, l'une ou plusieurs autres desdites compagnies, l'expression employée ici et désormais devant comprendre les chemins de fer du gouvernement canadien, confiés comme susdit, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de l'une ou de la totalité de ces autres compagnies, à l'occasion:

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs, ou le montant des prêts reçus en vertu de la présente loi à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies;

b) Consentir des avances de fonds dans le but d'acquitter les dépenses autorisées en faveur de l'une ou de la totalité desdites autres compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture le 23 mars 1932.

(BILL PRIVÉ)

M. MATTHEWS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43540 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

1919, c. 79; 1920, c. 75; 1922, c. 55; 1924, c. 78; 1927, c. 80; 1929, c. 65; 1930, c. 53; 1931, c. 64.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1932.*

Définitions.

2. En la présente loi, l'expression

«Compagnie.»

a) «Compagnie» signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique;

«Placement en propriété.»

b) «placement en propriété» signifie le montant, à toute époque, que fait ressortir le dernier bilan de la Compagnie comme placé en chemins de fer possédés ou loués (y compris le matériel roulant et l'outillage); en actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'autres compagnie de chemins de fer; en télégraphes, hôtels, navires océaniques, côtiers, fluviaux et de lacs, ainsi qu'en tous autres biens acquis et détenus pour les fins des entreprises de la Compagnie qui sont autorisées par toute loi jusqu'ici ou dorénavant adoptée;

«Obligations garanties.»

c) «obligations garanties» signifie les actions-débentures consolidées, bons, débentures et autres obligations de la Compagnie qui sont garantis par une hypothèque ou charge afférente auxdites entreprises, ou à toute partie de celles-ci, ou par tout contrat attestant le louage, la vente conditionnelle ou la mise en gage du matériel roulant à la Compagnie.

Emission d'actions-obligations consolidées.

3. Outre les actions-débentures consolidées qu'elle peut émettre sous le régime de toute loi jusqu'ici adoptée, la Compagnie, étant au préalable autorisée à cette fin par les

votes d'au moins les deux tiers des actionnaires assistant ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, peut émettre, à l'occasion, des actions-débentures consolidées jusqu'à concurrence d'un montant qui, avec les obligations garanties de la Compagnie non remboursées à ladite époque, ne doit pas dépasser la moitié du placement en propriété de la Compagnie.

Droits des actionnaires.

4. Les porteurs des actions-débentures consolidées émises en vertu de la présente loi auront des droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43542 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

1919, c. 79; 1920, c. 75; 1922, c. 55; 1924, c. 78; 1927, c. 80; 1929, c. 65; 1930, c. 53; 1931, c. 64.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1932.*

Définitions.

2. En la présente loi, l'expression

«Compagnie.»

a) «Compagnie» signifie la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique;

«Placement en propriété.»

b) «placement en propriété» signifie le montant, à toute époque, que fait ressortir le dernier bilan de la Compagnie comme placé en chemins de fer possédés ou loués (y compris le matériel roulant et l'outillage); en actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'autres compagnie de chemins de fer; en télégraphes, hôtels, navires océaniques, côtiers, fluviaux et de lacs, ainsi qu'en tous autres biens acquis et détenus pour les fins des entreprises de la Compagnie qui sont autorisées par toute loi jusqu'ici ou dorénavant adoptée;

«Obligations garanties.»

c) «obligations garanties» signifie les actions-débentures consolidées, bons, débentures et autres obligations de la Compagnie qui sont garantis par une hypothèque ou charge afférente auxdites entreprises, ou à toute partie de celles-ci, ou par tout contrat attestant le louage, la vente conditionnelle ou la mise en gage du matériel roulant à la Compagnie.

Emission d'actions-obligations consolidées.

3. Outre les actions-débentures consolidées qu'elle peut émettre sous le régime de toute loi jusqu'ici adoptée, la Compagnie, étant au préalable autorisée à cette fin par les

votes d'au moins les deux tiers des actionnaires assistant ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, peut émettre, à l'occasion, des actions-débentures consolidées jusqu'à concurrence d'un montant qui, avec les obligations garanties de la Compagnie non remboursées à ladite époque, ne doit pas dépasser la moitié du placement en propriété de la Compagnie.

Droits des actionnaires.

4. Les porteurs des actions-débentures consolidées émises en vertu de la présente loi auront des droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi de faillite (Localité d'un débiteur).

Première lecture, le 29 mars 1932.

M. BRASSET.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43694 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi de faillite (Localité d'un débiteur).

S.R., c. 11; 1931, cc. 17, 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'alinéa *x)* de l'article deux de la *Loi de faillite*, chapitre onze des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'adjonction du sous-alinéa (iv) suivant:

Localité d'un débiteur.

«(iv) Dans la province de Québec, le district judiciaire où le débiteur exerce son commerce, tel que défini par les Statuts de la province de Québec.» (Nouveau).

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Pétition en faillite.

«**4.** (1) Subordonnément aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter, au tribunal ayant juridiction sur la localité du debiteur, une pétition en faillite.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *x)* actuel est ainsi conçu:

«*x)* «localité d'un débiteur», qu'il s'agisse d'un failli ou d'un cédant, signifie

(i) le lieu principal où le débiteur a exercé un commerce pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui;

(ii) l'endroit où le débiteur résidait pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou

(iii) dans les cas qui ne tombent pas sous (i) ou (ii), le lieu où la plus grande partie des biens de ce débiteur est située;»

Le sous-alinéa ajouté a pour objet de supprimer l'inconvénient dans lequel le débiteur se trouve, lorsque la cession s'effectue à une grande distance de son lieu d'affaires, et d'éviter des frais additionnels dans la liquidation des biens.

2. Le paragraphe (1) actuel de l'article quatre est ainsi conçu:

«4. (1) Subordonnément aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter à la cour une pétition en faillite.»

Cet amendement a pour but de donner suite à l'objet de l'amendement apporté par la clause 1 du bill.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi constituant en corporation la «Fort Smith-Fitzgerald Railway Company».

Première lecture le 30 mars 1932.

(BILL PRIVÉ).

M. IRVINE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
44701 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Loi constituant en corporation la «Fort Smith-Fitzgerald Railway Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie aux fins de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L. W. Burwash, explorateur, George Goodwin, ingénieur civil, W. J. Irvine, courtier, Charles J. Tulley, gentilhomme, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Fort Smith-Fitzgerald Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprise de la Compagnie sont déclarés à l'avantage général du Canada.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de deux cent mille dollars, divisé en actions privilégiées de cent dollars chacune, et en trois cent mille actions ordinaires sans valeur nominale.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu le premier mardi de février de chaque année ou tout autre jour de chaque année que les directeurs peuvent fixer.

Nombre des directeurs.

7. Le nombre des directeurs doit être d'au moins quatre et d'au plus onze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Description de la ligne de chemin de fer.

8. La Compagnie peut établir, construire et mettre en service un chemin de fer à voie étroite exploité par la vapeur, l'électricité ou la gazoline sur le portage situé sur la rive ouest de la rivière de l'Esclave, à partir d'un point à ou près Fitzgerald, dans la province de l'Alberta, jusqu'à un point à ou près Fort Smith, dans les territoires du Nord-Ouest, une distance d'environ quinze milles dans la province de l'Alberta et d'un mille dans les territoires du Nord-Ouest.

Emission de titres.

9. Les titres émis par la Compagnie ne doivent pas excéder quinze mille dollars par mille de chemin de fer, et ils ne peuvent être émis qu'en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Contrats de vente, de loyer ou de fusion du chemin de fer.

S.R., c. 170.

10. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie, peut pour l'une quelconque des fins spécifiées audit article cent cinquante et un, passer des contrats avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, ou l'une de ces compagnies.

Pouvoir de produire, etc., de l'énergie électrique.

S.R., c. 170.

11. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de l'énergie électrique et autre énergie ou force motrice, et aux fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution elle peut construire, acquérir, mettre en œuvre et entretenir des lignes de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice et d'électricité.

Télégraphes et téléphones.

S.R., c. 170.

12. Subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et communications téléphoniques pour le public et de percevoir des droits à cet égard.

Quais, docks, élévateurs, magasins, bureaux.

Magasinier; propriétaire de quai.

13. Pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir et aliéner des quais, docks, élévateurs, magasins, bureaux et autres constructions qui serviront à faciliter l'exercice des affaires s'y rattachant, et elle peut faire le commerce de magasinier et de propriétaire de quai, et exiger des droits de quayage et d'autres droits pour l'usage de l'un de ces biens.

Autorisation de construire etc., des hôtels, etc.

14. La Compagnie peut, pour les objets de son entreprise, construire, acquérir ou louer des immeubles pour hôtels ou restaurants le long de son chemin de fer, et elle peut faire les opérations qui s'y rattachent et visent au confort et à la commodité du public voyageur.

Voitures automobiles.

15. A l'égard de ses opérations et pour les objets de son entreprise, la Compagnie peut établir et exploiter un service de traction ou de voitures à moteurs actionnées par l'énergie mécanique ou autre, pour le factage, le transport et la livraison des marchandises et des voyageurs, et elle peut percevoir des droits et péages pour ce service; mais nul droit ou péage ne doit être exigé ou accepté avant d'avoir été approuvé par la Commission des chemins de fer du Canada, qui peut aussi réviser ces droits et péages.

Droits et péages.

Pouvoirs d'emprunt additionnels. S.R., c. 170.

16. Outre les titres autorisés par l'article neuf de la présente loi, les directeurs, s'ils y sont préalablement autorisés suivant les prescriptions des articles cent trente-deux et cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer*, peuvent, quand il y a lieu, emprunter de l'argent en vue de l'acquisition, de la construction, de l'agrandissement ou de la mise en valeur des propriétés, biens ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en valeur; et pour le remboursement des fonds ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelles ou terminables, ou autres titres; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures et autres titres ne doit pas excéder la valeur des propriétés, biens et ouvrages à l'égard desquels cette émission est faite.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant en corporation l'«Ontario-Quebec Canal and Power Company».

Première lecture, le 30 mars 1932.

(BILL PRIVÉ).

M. McGILLIS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
45289 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi constituant en corporation l'«Ontario-Quebec Canal and Power Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée à l'effet que les personnes ci-après nommées puissent être constituées en corporation en vue de la construction de canaux et voies navigables pour éviter les rapides du fleuve Saint-Laurent, d'un endroit situé à ou près Cardinal, dans le comté de Grenville, à un endroit situé à ou près Morrisburgh, dans le comté de Dundas, province d'Ontario, et d'un endroit situé à ou près Farran's-Point, dans le comté de Stormont, à un endroit situé à ou près Cornwall, dans ledit comté de Stormont, province d'Ontario, et d'un endroit situé à ou près Hungry-Bay, dans le comté de Beauharnois, à un endroit situé à ou près Laprairie-Bassin, dans le comté de Laprairie, province de Québec, ces canaux devant avoir une profondeur d'au moins trente-cinq pieds; pour construire, mettre en service et maintenir tous les travaux et ouvrages nécessaires ou occasionnels à l'égard de la construction dudit canal; pour construire un viaduc ou pont destiné à la circulation des véhicules, sur le fleuve Saint-Laurent, d'un endroit situé à ou près Valleyfield, dans le comté de Beauharnois, province de Québec, à un endroit situé à ou près Coteau-Landing, dans le comté de Soulanges, province de Québec; pour régulariser et maintenir les eaux du lac Saint-François à leur niveau moyen du printemps, et produire, distribuer et vendre ou louer l'énergie électrique rendue disponible par la construction des ouvrages susmentionnés et avoir le droit d'accomplir toutes les choses qui peuvent se rattacher à une telle entreprise ou être connexes à la production, la distribution et la vente de l'énergie électrique ou autre; pour acquérir moyennant achat ou exproprier tous biens, ouvrages et canaux qui peuvent être nécessaires ou profitables à son entreprise; pour acheter et prendre à sa charge, comme affaire roulante, tous ouvrages ou entreprises similaires; pour répartir les ouvrages de la corporation en différentes sections à toutes fins que ce soit,

pour les financer séparément, pour émettre des obligations sur ces sections distinctes de manière que chacune de ces sections soit visée par un acte de fiducie distinct touchant cette section et ses revenus spécialement et exclusivement; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Arthur Edwin Hall, avocat, de la ville de Cornwall, province d'Ontario, Adam Tozeland Shillington, médecin de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et Theodore Frederick von Dorn, avocat, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom d'«Ontario-Quebec Canal and Power Company,» ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Ouvrages déclarés d'utilité publique pour le Canada.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie qui sont autorisés par la présente loi sont par les présentes déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes ci-dessus nommées sont constituées administrateurs provisoires de la Compagnie jusqu'à l'élection d'un conseil d'administration, qui devra se composer d'au moins onze et d'au plus vingt et un administrateurs, dont huit formeront le quorum.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de cinquante millions de dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec, mais il peut être transféré à la cité de Toronto, par résolution du conseil d'administration.

Plans doivent être approuvés par le gouverneur en son conseil.

6. La Compagnie ne doit ni ouvrir la terre ni commencer la construction de l'un des canaux, viaducs ou ponts, ou d'autres ouvrages autorisés par les présentes avant d'avoir soumis au gouverneur en son conseil, les plans, emplacements, dimensions et tous délais nécessaires qui peuvent être requis et d'avoir reçu l'approbation du gouverneur en son conseil à ce sujet, ni avant d'avoir reçu l'approbation prévue à l'article onze des présentes; et la Compagnie ne doit pas soumettre lesdits plans au gouverneur en son conseil avant d'avoir obtenu l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada relativement à ses plans pour la traversée ou la modification de quelque emprise de chemin de fer, voie ferrée ou pont.

S.R., 1927, c. 140, c. 55, c. 54; c. 170.

7. Les dispositions de la *Loi de protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du

Canada, 1927, à l'égard des ouvrages auxquels elles peuvent s'appliquer, la *Loi d'inspection de l'électricité*, chapitre cinquante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et l'article deux cent quarante-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, s'appliquent à la Compagnie et à ses ouvrages et entreprises; et chaque fois que l'expression «chemin de fer» se rencontre dans la *Loi des chemins de fer*, elle signifie, pour les objets de la Compagnie, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les canaux susdits.

S.R., 1906, c. 37.

S.R., 1927, c. 170.

Pouvoirs.

8. La Compagnie peut

a) Tracer, creuser, draguer et construire un canal pour le passage des navires océaniques

(i) d'un endroit situé à ou près Cardinal, dans le comté de Grenville, à un endroit situé à ou près Morrisburgh, dans le comté de Dundas, province d'Ontario, auquel dernier endroit la Compagnie peut construire un bassin-réservoir de dimensions et d'élévation qui peuvent être convenues par le gouverneur en son conseil;

(ii) d'un endroit situé à ou près Farran's-Point, dans le comté de Stormont, à un endroit situé à ou près Cornwall, dans ledit comté de Stormont, province d'Ontario, auquel dernier endroit la Compagnie peut construire un bassin-réservoir de dimensions et d'élévation qui peuvent être convenues par le gouverneur en son conseil;

(iii) d'un endroit situé à ou près Hungry-Bay, sur la rive sud-est du lac Saint-François, dans le comté de Beauharnois, à un endroit situé sur la rive sud-ouest du bassin de Laprairie, dans le comté de Laprairie, province de Québec, avec le pouvoir de créer un réservoir d'une hauteur qui suffise à l'emmagasinage de l'eau au niveau du lac Saint-François, ledit réservoir devant être construit du bassin de Laprairie à un endroit fluvial du comté de Laprairie ou du comté de Châteauguay aussi éloigné qu'il est nécessaire;

b) Améliorer et draguer le bassin de Laprairie et le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite ouest du port de Montréal;

c) Construire, ériger, entretenir et exploiter par toute force motrice que ce soit les écluses, appareils, dispositifs et machines, barrages, embranchements, bassins, canaux d'alimentation pour amener l'eau desdits

lacs, ou des rivières, criques, réservoirs, qui peuvent être utiles ou nécessaires à la construction et à la mise en service desdits canaux;

d) Pénétrer dans les terrains et en prendre ce qui est nécessaire et approprié pour la construction desdits canaux et pour la construction ou l'entretien des réservoirs, usines de force motrice et autres ouvrages par les présentes autorisés;

e) Construire et mettre en service des usines hydrauliques et des installations de force motrice;

f) Créer, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus et au-dessous desdits canaux;

g) Durant la construction et l'exploitation desdits canaux, obtenir, prendre et employer, à même les rivières lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources d'approvisionnement d'eau voisins ou à proximité desdits canaux, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien et de l'usage desdits canaux et des ouvrages autorisés par les présentes, et suffisante pour établir et entretenir un courant d'une vitesse moyenne de trois milles à l'heure dans le chenal navigable des canaux, et la Compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, doit causer le moins de dommage possible et doit indemniser pleinement tous les intéressés de tous les dommages qu'elle leur aura causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs, et ces dommages, en cas de désaccord, doivent être réglés de la manière prescrite pour les procédures en expropriation visées par les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, mais, après que le gouvernement du Dominion du Canada aura pris lesdits canaux à sa charge, toute indemnité pour dommage qui résultera par la suite incombera audit gouvernement.

S.R., c. 170.

h) Durant la construction, exploiter, pour les seules fins de son entreprise, un service de chemin de fer ou de tramways le long ou près du côté desdits canaux;

i) Acquérir, construire, entretenir, exploiter, utiliser, louer, ou autrement aliéner des terminus, ports, quais, docks, jetées, élévateurs et entrepôts, bassins de radoub, et autres constructions, bâtiments et chantiers de réparations et tous ouvrages s'y rattachant, sur les terrains voisins ou près desdits canaux ou réservoirs;

j) Acquérir, par achat ou autrement, ou par expropriation en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, délimiter et utiliser, louer, ou autrement aliéner des terres, des lots et terrains riverains, publics ou particuliers, qui peuvent être nécessaires pour la construction, l'entretien ou la mise en service de ses ouvrages,

S.R., c. 170.

et utiliser, louer, vendre ou autrement aliéner l'eau apportée par ou pour lesdits canaux et ouvrages;

k) Utiliser toute eau qui peut devenir disponible par suite de la construction et de la mise en service desdits canaux et réservoirs; produire, acquérir, employer, transmettre et distribuer la force et l'énergie électriques et autres, les vendre et en disposer et en exiger les droits; et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, la Compagnie peut, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, construire, acquérir, par achat ou expropriation, mettre en service et entretenir les usines, ouvrages et lignes nécessaires à la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force motrice et de l'électricité produites par la Compagnie;

l) Subordonnément à l'approbation de ses plans, prévue à l'article six de la présente loi, construire un viaduc ou un pont pour la circulation des véhicules, partant de la rive sud du fleuve Saint-Laurent à ou près Valleyfield, dans le comté de Beauharnois, jusqu'à la rive nord à, près ou entre Coteau-Landing et Coteau-du-Lac, dans le comté de Soulanges, ainsi que toutes les écluses et vannes nécessaires dudit viaduc qui doivent être mises en service comme l'ordonnent le ministère de la Marine et le ministère des Chemins de fer et Canaux; mais ledit viaduc ne doit pas élever les eaux du lac Saint-François au-dessus du niveau moyen du printemps;

m) Posséder et accomplir les choses qui peuvent être pertinentes, nécessaires ou connexes à ses entreprises.

Dimensions des canaux.

9. Les canaux autorisés par la présente loi, doivent, sur toute leur longueur, avoir une profondeur de trente-cinq pieds au moins et une largeur de sept cents pieds à la ligne d'eau, à l'exclusion de la largeur des réservoirs à l'extrémité est desdits Canaux.

Vente d'électricité et de force motrice.

10. La Compagnie est autorisée à vendre et aliéner sur le meilleur marché possible l'électricité ou autre force motrice, ou énergie rendue disponible par la construction ou la mise en service desdits canaux, sans égard aux lignes frontières entre les provinces du Canada, à un prix d'au plus douze dollars le H.P. à la ligne-barre ou à tout autre prix qui, à l'occasion, peut être fixé par la Commission des chemins de fer du Canada.

Croisement des drains et cours d'eaux.

11. Dans la mesure où un cours d'eau ou un drainage fait obstacle ou nuit à ses entreprises, la Compagnie, pendant la construction, doit en prendre soin, en disposer et user des ménagements requis à l'égard de ce cours ou conduit

d'eau ou drainage, artificiel ou naturel, que sesdits canaux traversent, touchent ou interceptent, et qui existait déjà à l'époque de la construction de sesdits canaux et réservoirs.

Les ouvrages ne doivent pas changer le niveau des eaux limitrophes.

12. Tous ouvrages autorisés par la présente loi doivent être exécutés et construits de façon qu'ils n'affectent pas sensiblement le niveau ni le cours des eaux limitrophes entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique; et les plans de ces ouvrages doivent être approuvés au préalable par la Commission mixte internationale ou toute autre Commission qui peut être nommée à cette fin par les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Dominion du Canada.

Pouvoir d'exproprier pour certaine construction.

13. Dans les comtés où ses ouvrages seront situés, la Compagnie a le pouvoir, subordonnément aux dispositions de l'article six de la présente loi, d'exproprier les immeubles, en tout ou en partie, et les droits riverains nécessaires à la construction ou à l'entretien des usines de force motrice et de transformation, des drains, écluses de canaux, tuyaux, vannes et barrages, et des autres ouvrages ou constructions nécessaires à son entreprise ou qui en dépendent.

Règlement des indemnités de terrains.

14. (1) Lorsque la Compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles il y a empiétement ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par la présente loi, ou pour les dommages causés à ces terrains par cet empiétement, la question doit être réglée de la manière prescrite dans les procédures en expropriation prévues par la *Loi des chemins de fer*, dans la mesure où elles sont applicables.

S.R., c. 170.

Définition de «terrains».

(2) Dans le présent article et dans l'article quinze, l'expression «terrains» signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, et comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et héritages de toute tenure; et comprend aussi tous ceux qui utilisent l'eau du fleuve Saint-Laurent pour la production de l'énergie électrique ou hydraulique, et qui pourraient être atteints ou prétendraient être atteints par l'établissement du canal, des chenaux navigables, du viaduc ou des autres ouvrages de la Compagnie.

Croisement des routes.

15. La Compagnie doit, à tout endroit où l'un desdits canaux croise un chemin de fer, une grande route ou un chemin public (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public par la municipa-

lité ayant juridiction sur cette grande route ou ce chemin public), construire et entretenir, à la satisfaction et suivant les instructions de la Commission des chemins de fer du Canada, des ponts pour le passage au-dessus desdits canaux de façon que la voie publique ou le chemin de fer soit obstrué le moins possible; et la Compagnie, en faisant lesdits canaux, ne doit pas creuser ni interrompre le passage sur une grande route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses ouvrages pour l'usage du public; et pour chaque jour où elle néglige de se conformer aux prescriptions du présent article, la Compagnie encourt une amende de cent dollars. Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliqueront à la Compagnie que jusqu'à l'époque où lesdits canaux et leur mise en service seront pris à charge par le Gouvernement du Canada, ainsi qu'il est prescrit à l'article vingt et un de la présente loi.

Largeur de terrain de chaque côté des travaux.

16. Les terrains ou propriétés que peut prendre la Compagnie ou dont elle peut se servir sans le consentement des propriétaires pour lesdits canaux et ouvrages et les fossés, conduites et clôtures qui les séparent des terrains avoisinants, ne doivent pas excéder en tout mille quatre cents pieds de largeur, sauf aux endroits où il faut creuser ou faire des bassins et autres ouvrages comme parties nécessaires de quelques canaux ou réservoirs, tels qu'indiqués sur les plans qui doivent être approuvés ainsi que le prescrit la présente loi.

Délai de construction.

17. Dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie doit soumettre ses plans afin qu'ils soient approuvés tel que prévu dans la présente loi, et dans les six mois de la date de ladite approbation de ses plans, elle doit sans retard procéder simultanément à la construction des canaux, du viaduc et des ouvrages, et y dépenser en levés, achat de droits de passage et en réelle construction la somme de quinze millions de dollars; et, dans les douze mois suivants, la Compagnie devra dépenser une somme additionnelle de quatre-vingt-cinq millions de dollars, et si lesdits canaux et viaduc ne sont pas achevés dans les six ans de la date de l'approbation susdite, les pouvoirs accordés par la présente loi cesseront dès lors et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdits canaux et viaduc restera alors inachevé.

Achat d'autres compagnies.

18. La Compagnie peut acquérir tout ou partie de droits, de clientèle et d'avantages de toute nature et de toute catégorie, et les payer en espèces, ou en actions de la Compagnie, et faire toutes choses nécessaires ou connexes à l'acquisition d'entreprises similaires; et advenant cette acquisition, elle doit remplir et exécuter tous les devoirs, obligations et engagements de ces entreprises ou de l'une

d'entre elles, selon le cas, à l'égard des droits et biens acquis qui n'ont pas été remplis et exécutés par lesdites entreprises ou l'une d'elles.

Division des entreprises.

19. La Compagnie peut diviser ses ouvrages et entreprises en différentes parties pour quelque fin que ce soit et peut les financer séparément.

Emission d'obligations. S.R., c. 170.

20. (1) La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise et subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, émettre des obligations sur l'ensemble de ses entreprises ou peut émettre des séries d'obligations sur chaque partie ou entreprise distincte, afin que chacune de ces parties ou entreprises distinctes puisse être couverte par un acte fiduciaire distinct intéressant spécialement et exclusivement cette partie ou entreprise et ses recettes.

Hypothèques.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques non incompatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi, et dont la forme et les stipulations doivent être approuvées par les actionnaires moyennant une résolution adoptée à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, peuvent, subordonnément à tout arrangement en l'espèce, être faites payables à l'époque, de la manière et à l'endroit ou aux endroits et porter le taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos de déterminer.

Transport au gouvernement du Dominion du Canada.

21. Dès que lesdits canaux et autres ouvrages auront été entièrement construits et achetés conformément aux plans et devis approuvés selon que le prescrit la présente loi, la Compagnie, en considération du payement de la somme de un dollar, offrira de transporter au gouvernement du Dominion du Canada l'entière propriété desdits canaux, pour des fins de navigation. Toutefois, la Compagnie, sous réserve des besoins préalables pour fins de navigation, retiendra le droit à toutes les eaux desdits canaux, et pourra les utiliser et les occuper afin d'exécuter des réparations des agrandissements ou d'autres travaux à ses réservoirs, usines de production d'énergie, ses écluses ou ses autres propriétés se rapportant ou accessoires à l'exploitation ou à la production de l'énergie électrique, lesquelles demeureront toutes, à l'exclusion des canaux mêmes, l'absolue propriété de ladite Compagnie.

Accords avec les municipalités.

22. La Compagnie peut conclure avec les municipalités des conventions pour leur fournir la force motrice ou l'eau afin d'en obtenir des concessions en vue de la construction et de la mise en service d'aqueducs, d'usines génératrices d'énergie dans ces municipalités.

Droits des municipalités sauvegardés.

23. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ou au-dessous, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement formel, par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et sans s'être conformée aux conditions dont il doit être convenu avec cette municipalité; et à défaut de ce consentement dans les soixante jours à compter de la date de la demande de ce consentement, faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Prêt de crédit.

24. La Compagnie peut prêter son crédit aux compagnies industrielles ou manufacturières qui s'établiront dans le voisinage de ses installations de force motrice, ou garantir le principal ou l'intérêt des obligations qu'elles peuvent émettre ou acheter et détenir des actions dans lesdites compagnies.

Permis pour matériel étranger.

25. Le ministre du Revenu national est par les présentes autorisé à émettre des permis pour l'emploi de matériaux de construction étrangers, dans l'établissement desdits canaux et réservoirs, aux termes et conditions qu'il juge utiles et opportuns.

26. (1) L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance desdits canaux, réservoirs et viaduc est assujéti aux termes et conditions de la *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

1930, c. 20.

Main-d'oeuvre et matériaux.

(2) Il doit être employé une main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans la construction desdits canaux, réservoirs et viaduc, autant que faire se peut et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministre du Travail un rapport certifié énonçant les noms et adresses des maisons qui fournissent les matériaux et la quantité de ces matériaux.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
44765 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1932.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1932.*

$1,059,474.33 accordés pour 1931-32 sur certains articles.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million, cinquante-neuf mille, quatre cent soixante-quatorze dollars et trente-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1931-32. Le montant voté par les présentes est de $1,059,474.33.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, et fins pour lesquelles ils sont votés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total
		$ c.	$ c
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
299	Territoire du Yukon— Dépenses diverses, y compris les traitements et allocations des fonctionnaires des tribunaux, etc.—Crédit supplémentaire	.....	1,000 00
	LÉGISLATION.		
	SÉNAT.		
300	Traitements et dépense casuelle—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
301	Dépenses des comités, aides de bureau, etc.—Crédit supplémentaire	25,900 00	
302	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	674 33	
303	Publication des Débats—Crédit supplémentaire	15,200 00	
304	Budget des dépenses du Sergent d'armes—Crédit supplémentaire	21,350 00	
	GÉNÉRALITÉS.		
305	Impressions, papier et reliure—Crédit supplémentaire	8,700 00	83,824 33
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.		
306	Impression et reliure des publications officielles pour la vente et la distribution aux ministères et au public—Crédit supplémentaire	.....	7,250 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
307	Secours aux pensionnés nécessiteux—Crédit supplémentaire	.....	875,000 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES.		
	PARIS.		
308	Représentation, y compris les traitements et allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications. Nouvelle somme requise par suite de la dépréciation de la monnaie au change	3,000 00	
	GENÈVE.		
309	Contribution du Canada aux frais de la Société des Nations pour 1931, y compris le Secrétariat, l'Organisation internationale du Travail et la Cour permanente de Justice internationale—Nouvelle somme requise à cause de la dépréciation de la monnaie au change	32,000 00	35,000 00

ANNEXE—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS.		
310	Prêt à la Commission du port de Montréal, portant intérêt au taux que fixera le Gouverneur en son conseil, pour la période et aux termes et conditions que peut déterminer le Gouverneur en son conseil, et devant être appliqué au payement de déficits résultant de l'exploitation du pont du port de Montréal—Crédit supplémentaire.....	.....	22,400 00
			1,024,474 33
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1931-1932.		
311	Frais de la Commission royale sur le transport (mandats du gouverneur général du 9 décembre 1931 et du 4 février 1932).....	.....	35,000 00
			1,059,474 33

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, N° 2.

Première lecture le 4 avril 1932.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43660 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, N° 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de garantie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, N° 2.*

Garantie.

2. (1) Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs (ci-après appelées «valeurs garanties») que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, N° 2,* ces valeurs garanties étant limitées à un principal global à une même époque non racheté de $11,372,498.86.

Comment est signée la garantie.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut juger y appropriés et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en son conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Méthode de garantie.

(3) Cette garantie peut être soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque valeur.

Garantie temporaire.

(4) Moyennant l'approbation du gouverneur en son conseil, il peut être créé des garanties temporaires, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet d'autoriser la garantie par Sa Majesté des valeurs mobilières de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, jusqu'à concurrence de $11,372,498.86, conformément à la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, n° 2.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

3. (1) Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de valeurs garanties doit être déposé à une caisse, dans une ou plusieurs banques, au crédit du ministre des Finances, en fiducie pour la Compagnie. Le conseil d'administration ou le comité exécutif de la Compagnie peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Chemins de fer et Canaux pour la remise à la Compagnie de toute partie du produit ainsi déposé, en vue de subvenir à des dépenses autorisées déterminées, dans les limites respectives mentionnées à l'article deux de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, N° 2*, et ledit ministre peut, à sa discrétion, approuver cette demande, et il peut requérir le ministre des Finances de remettre à la Compagnie le montant ou les montants couverts par cette demande ou des portions de ce montant ou ces montants, pour les fins y spécifiées.

(2) Nul acheteur de ces valeurs garanties n'est tenu de s'enquérir de l'application du produit d'une émission quelconque de valeurs garanties, ni de l'observation de quelque disposition du paragraphe premier du présent article.

Avances temporaires par Sa Majesté.

4. En attendant l'émission et la disposition de ces valeurs garanties, le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, permettre que des avances soient consenties à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ou soient obtenues par la Compagnie de personnes autres que Sa Majesté, aux termes et conditions que peut approuver le gouverneur en son conseil, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à même le produit de la vente, du nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs garanties.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, N° 2.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 7 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
43662 1932

3e Session, 17e Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, N° 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de garantie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, N° 2.*

Garantie.

2. (1) Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs (ci-après appelées «valeurs garanties») que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, N° 2*, ces valeurs garanties étant limitées à un principal global à une même époque non racheté de $11,372,498.86.

Comment est signée la garantie.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut juger y appropriés et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en son conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Méthode de garantie.

(3) Cette garantie peut être soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque valeur.

Garantie temporaire.

(4) Moyennant l'approbation du gouverneur en son conseil, il peut être créé des garanties temporaires, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet d'autoriser la garantie par Sa Majesté des valeurs mobilières de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, jusqu'à concurrence de $11,372,498.86, conformément à la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, n° 2.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

3. (1) Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de valeurs garanties doit être déposé à une caisse, dans une ou plusieurs banques, au crédit du ministre des Finances, en fiducie pour la Compagnie. Le conseil d'administration ou le comité exécutif de la Compagnie peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Chemins de fer et Canaux pour la remise à la Compagnie de toute partie du produit ainsi déposé, en vue de subvenir à des dépenses autorisées déterminées, dans les limites respectives mentionnées à l'article deux de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1931, N° 2*, et ledit ministre peut, à sa discrétion, approuver cette demande, et il peut requérir le ministre des Finances de remettre à la Compagnie le montant ou les montants couverts par cette demande ou des portions de ce montant ou ces montants, pour les fins y spécifiées.

(2) Nul acheteur de ces valeurs garanties n'est tenu de s'enquérir de l'application du produit d'une émission quelconque de valeurs garanties, ni de l'observation de quelque disposition du paragraphe premier du présent article.

Avances temporaires par Sa Majesté.

4. En attendant l'émission et la disposition de ces valeurs garanties, le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, permettre que des avances soient consenties à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ou soient obtenues par la Compagnie de personnes autres que Sa Majesté, aux termes et conditions que peut approuver le gouverneur en son conseil, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à même le produit de la vente, du nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs garanties.

15198.